

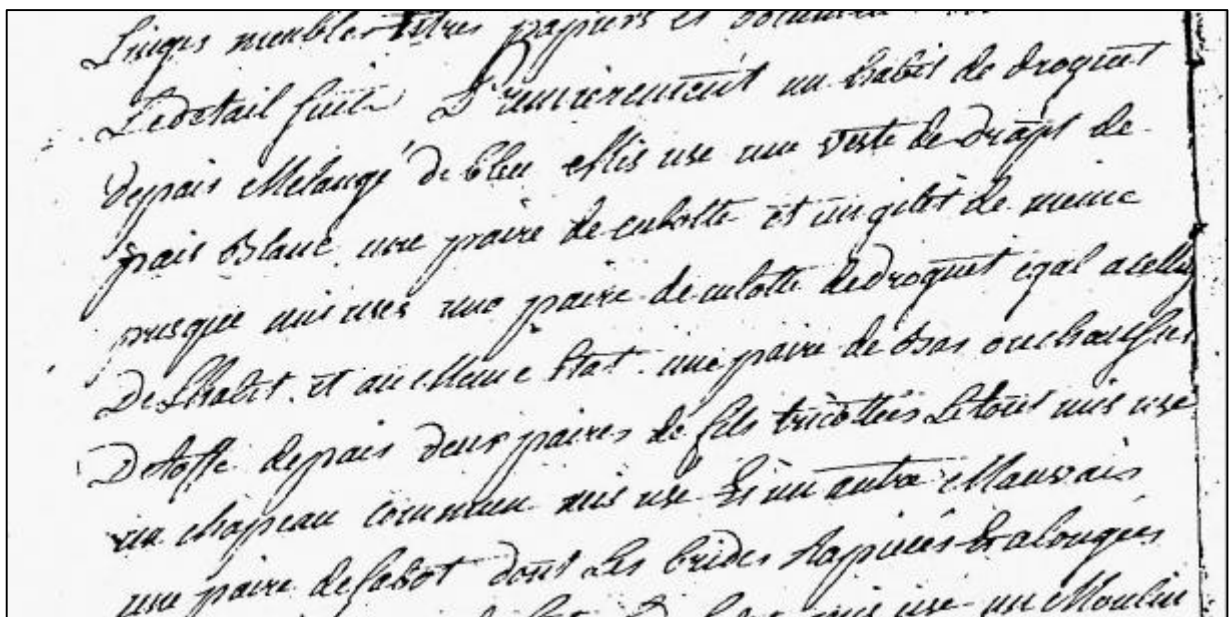
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DU CANTON DE CHATEAUNEUF-LA-FORET

ANTENNE DE LINARDS

2001 - N° 15

JEAN MARION - CHRISTIAN PALVADEAU

**LA VIE QUOTIDIENNE AU XVIII^e SIECLE
D'APRES LES INVENTAIRES
DU NOTAIRE DE LINARDS**



Inventaire de Guillaume Faye, laboureur à Montaigu le 20 août 1776

Juin 2001

- Imprimé par nos soins - Reproduction interdite -

AUTRES PUBLICATIONS

- 1996 N°1 Le presbytère de Linards, 1668 - 1913
- 1996 N°2 Linards, Sautour, Le Duveix,
quelques documents d'archives du XIII^e au XIX^e siècles.
- 1997 N°3 Les routes de Linards, 1788 - 1913
- 1997 N°4 Découvertes archéologiques à Linards depuis 1840
- 1998 N°5 L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851
- 1998 N°6 L'impôt de 1789,
taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution
- 1999 N°7 Le village et prieuré du Duveix de 1100 à 1914
et *Les Forts* de Mazermaud
- 1999 N°8 Essai de chronologie et de toponymie de la commune de Linards
- 1999 N°9 Les archives notariales de Linards, 1767 – 1789
- 2000 N°10 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 1
L'église, les cloches, les cimetières, les places publiques, les écoles et la mairie.
- 2000 N°11 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 2
Les écoles et la mairie, la bascule, les lavoirs, la poste, la gare, le monument aux
morts
- 2000 N°12 Seigneurs et tenanciers de Meyrat aux XVII^e - XVIII^e siècles
- 2000 N°13 La Révolution et ses conséquences à Linards, 1789 - 1851
- 2001 N°14 Les possessions ecclésiastiques à Linards des origines à 1789

<http://www.ifrance.com/linards/histoire>

SOMMAIRE

	Page
Introduction	4
Les circonstances des inventaires	6
Valeur et structure des patrimoines	28
L'habitat et les bâtiments annexes	30
Le feu, l'eau et les ustensiles de ménage	33
Les accessoires des aliments principaux	37
Vaisselle, couverts, céramique et luminaire	39
Les lits et la literie	42
Les autres meubles	45
Le linge de maison	48
Les vêtements	50
Objets et accessoires personnels	56
Animaux et cultures	57
L'outillage	60
Réserves alimentaires	66
Récoltes engrangées	69
Conclusion	72
Annexe : Transcription des dix-sept inventaires	75
Sources et bibliographie	145
Glossaire	146

Conventions typographiques :

Nous présentons autant que possible l'intégralité des sources que nous utilisons.

Les passages en italiques sont des citations d'un document original.

Les textes encadrés sont des transcriptions intégrales du document original,
orthographe et ponctuation restituées pour en faciliter la lecture.

Les mots suivis d'un * font l'objet d'une définition dans le glossaire en fin de volume.

INTRODUCTION

La lecture des inventaires après décès offre de nouvelles découvertes que les textes étudiés auparavant passaient sous silence. Ce type de documents nous montre, malgré la sécheresse de la description, la réalité quotidienne. Les manières de se nourrir, de se loger ou de s'habiller nous apparaissent grâce à la liste des outils, des vêtements ou des réserves alimentaires. Ce qui n'existe pas dans ces inventaires révèle également des habitudes quotidiennes surprenantes pour nous comme l'insuffisance des sources de lumière, l'absence, en dehors de la cheminée, de moyens de chauffage.

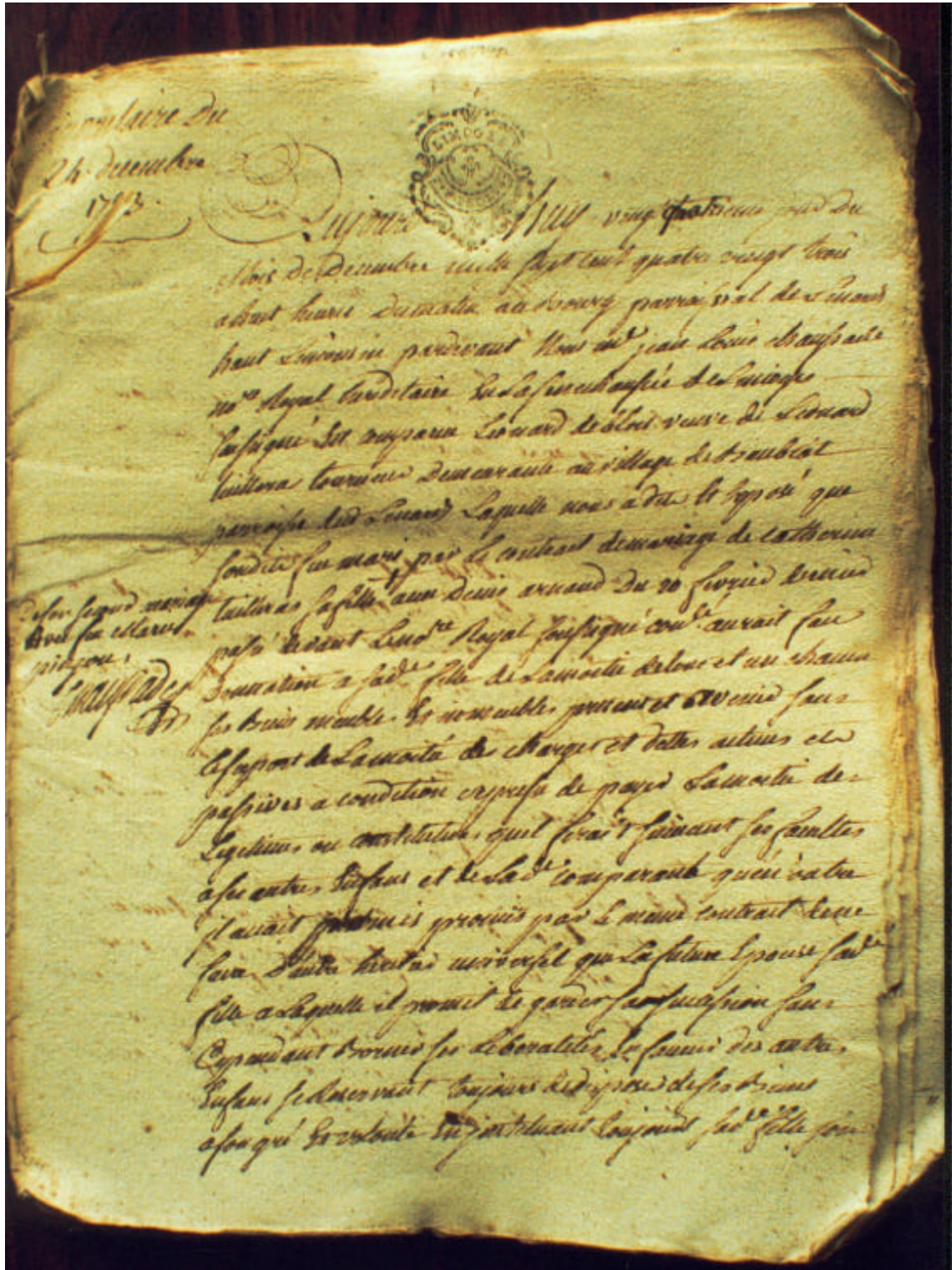
Malgré un nombre réduit d'inventaires, et sans oublier les limites de ce genre de documentation, largement signalées par les historiens, nous croyons pouvoir en tirer un reflet assez véridique de l'environnement des habitants pendant la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Les dix-sept inventaires qui s'échelonnent de 1773 à 1798, sont de longueurs variables, dactylographiés ils font de une à dix pages. Ce type d'acte notarial est rare, moins d'un par an en moyenne alors qu'il sera deux fois plus fréquent dans la première moitié du XIX^e siècle. Le notaire Jean-Louis Chaussade, accompagné des deux témoins requis et sachant signer, souvent les mêmes, se rendait au domicile à inventorier pour un travail qui durait, soit quelques heures, soit plusieurs jours pour les plus importants. Arrivés sur les lieux il y retrouvait des membres de la famille et les experts, des maçons ou des paysans des environs, qui estimaient la valeur des bâtiments, des bestiaux et des autres biens. Il lui était demandé soit un inventaire proprement dit soit une description sommaire.

Le travail du notaire semble toujours très minutieux, des objets expressément dépourvus de toute valeur monétaire ou d'usage étant consciencieusement notés, ou rajoutés s'ils avaient d'abord été négligés.

La fantaisie apparente des notations recouvre en fait une codification utilisée rigoureusement par le notaire et les experts pour évaluer la vétusté des éléments du patrimoine et donc leur valeur marchande : chaque objet est qualifié, par valeur décroissante, de *presque neuf*, *assez bon*, *à demi-usé*, *plus qu'à demi-usé*, *presque usé*, *hors d'état de servir*, *ne valant rien*, ou même de *presque pourri*, la verve du notaire allant croissant pour décrire les derniers états de décrépitude. Mais n'essaie-t-il pas ainsi de forcer son langage juridique pour faire passer son sentiment devant la réalité souvent misérable qu'il observe ?

Nous renvoyons le lecteur à la lecture des textes eux-mêmes en annexe, pour le plaisir des nombreuses allusions à la vie quotidienne qui ne peuvent apparaître dans l'étude comparative et statistique qui suit.



Les circonstances des inventaires

La réalisation de l'inventaire des biens d'une personne récemment décédée n'est pas une pratique courante au XVIII^e siècle : dix-sept inventaires sont dressés par le notaire de Linards durant la période de 27 ans allant de 1773 à 1800, bien moins d'un inventaire par an.

Dans le même temps, le nombre de décès annuels est de 35, d'après une évaluation du curé en 1754, dont une quinzaine de décès d'adultes. Parmi ces derniers, huit par an environ éprouvent le besoin de rédiger un testament, soit sans doute la totalité des chefs de famille ayant quelque bien dont ils peuvent disposer.

L'inventaire n'apparaît donc nécessaire que dans certaines situations familiales particulières, toujours expliquées au début de l'acte notarié.

Un inventaire ne peut en effet être réalisé, par un notaire, que sur ordonnance d'un juge, en l'occurrence le lieutenant de la juridiction du marquisat de Linards ou de Châteauneuf, suivant la justice seigneuriale dont relève le village du défunt avant 1789, ensuite le juge de paix cantonal. Le lieutenant de la juridiction de Linards est le sieur Pigne, également juge de Châteauneuf. Rappelons que le notaire Chaussade qui rédige ces inventaires est également avant 1790 juge seigneurial de la juridiction de Linards.

Cette ordonnance est elle-même rendue sur la requête d'une personne quelconque ayant un intérêt légitime à la faction d'un inventaire. Les termes de l'ordonnance exposant les justifications du demandeur sont rappelés par le notaire au début de l'acte.

Le plus souvent le juge ordonne inventaire lorsque le défunt laisse pour héritiers des enfants mineurs confiés à un ou plusieurs tuteurs, et à la demande de ces derniers : ceux-ci veulent se garantir contre d'éventuelles réclamations de leurs pupilles, le jour de leur majorité.

Avant d'entrer dans le détail des biens décrits par nos dix-sept inventaires, nous décrirons rapidement les circonstances dans lesquelles chacun d'eux a été réalisé. Nous avons complété les renseignements contenus dans les inventaires par des éléments d'état civil fournis par les registres paroissiaux, lorsque cela était possible, ainsi que dans les autres actes du notaire de Linards avant 1789, répertoriés dans notre publication N°9, ou dans le rôle fiscal de 1789 publié dans notre N°6.

Inventaire après décès d'Antoine de Crorieux dit le Prieur, métayer à Crorieux,
le 22 mars 1773

Antoine, décédé pour une cause inconnue et à une date imprécise du début de 1773, est appelé indifféremment par le notaire *du Prieur*, ou *le Prieur*, ou *de Crorieux*, du nom du village où il vivait, exploitant une des quatre métairies appartenant au dernier marquis de Gain de Linards, dont les bâtiments d'habitation et d'exploitation étaient groupés à Crorieux (Cf. le plan ci-contre de 1789).



Il avait épousé le 31 janvier 1758 Marguerite Dubois, qui lui survit ; des enfants qu'ils ont eu ensemble, cinq survivent en 1773, tous *mineurs impubères*, âgés donc de moins de 12 ans environ. Malgré la présence de leur mère, le procureur fiscal du marquisat de Linards leur a désigné pour tuteur, le 11 mars, Jean Demartin, laboureur à Fégenie, dont la parenté avec le défunt ou son épouse n'est pas précisée. C'est lui qui demande la faction d'un inventaire, *désirant éviter tout reproche qui pourrait lui être fait à cause de la dissipation du mobilier dépendant de la succession dudit feu de Crorieux*.

Il ne prendra pas lui-même en charge ses cinq pupilles, mais seulement la cadette des filles, Anne. Les autres enfants vont être dispersés entre quatre de leurs parents plus ou moins proches. L'aîné Antoine, son frère cadet Joseph et leur sœur Léonarde iront respectivement chez Léonard *de Crorieux*, journalier à la Fontpeyre, Joseph Duroudier, laboureur à Oradour et Georges Bonnefond laboureur à Buffengeas, tous trois leurs *oncles du côté paternel*. Excepté Léonard *De Crorieux*, leur nom ne laisse pourtant pas entendre une parenté directe avec le défunt Antoine. L'autre fille, Françoise, ira chez Léonard Mousset laboureur à la Fontpeyre, dont le lien de parenté avec elle est plus lointain : il a épousé Anne Arnaud, elle-même veuve d'Antoine Dubois, frère de Marguerite veuve du défunt.

Apparemment cette dernière ne conserve aucun de ses enfants auprès d'elle, peut-être par absence de moyens d'existence ; nous savons en effet que les métayers étaient en général lourdement endettés envers leur propriétaire, et dépourvus de tout patrimoine, ce qui semble être le cas ici :

La résidence du défunt étant la métairie dont il n'était pas propriétaire, l'inventaire ne concerne que les biens mobiliers qui pouvaient appartenir en propre au métayer, soit ses vêtements et quelques linges, meubles et outils. Le notaire n'appelle pour en faire l'évaluation qu'un seul "expert", Léonard Boudou laboureur à Mazermaud (lorsque la succession comporte aussi des biens immobiliers, un second expert est nécessaire). Cette évaluation se monte à la très faible somme de 76 livres ;

la plus grande partie des vêtements du défunt a été vendue par la veuve, soit *un bonnet et une paire de bas de laine et une chemise pour quatre livres qui ont été donnés au domestique dudit de Crorieux en déduction de ses gages, et les autres habits dudit feu de Crorieux huit livres dix sols qu'elle a dit avoir employé en messes basses et services pour le repos de l'âme dudit de Crorieux.*

L'acte ne précise pas comment est effectué le partage du reste de ces modestes biens, à l'exception d'un peu de linge, soit *deux chemises de toile de métis qu'on a dit être nécessaires pour lesdits enfants, et trois mauvais draps de lit que lesdits parents nous ont dit être nécessaires pour faire des chemises auxdits mineurs, ainsi que des grains : un petit tas de blé noir ... [que] ... lesdits parents ont fait partager entre eux pour la nourriture desdits mineurs, et trois sacs de châtaignes sèches qu'on a partagé de même que lesdits grains.*

Antoine de Crorieux possédait aussi une petite maison en mauvais état à Puylarousse, vide de meubles, comprenant une cuisine, une chambre, un grenier et une étable.

Ses papiers, assez nombreux, comprennent 15 actes notariés datés de 1735 à 1768.

Un autre *oncle du côté maternel*, Jean Duroudier journalier à Sautour le Petit, ainsi qu'un cousin du même côté, Antoine Flacard laboureur à Chez Jartaud, assistent également à l'inventaire. Aucun des participants ne sait signer.

Nous savons que trois au moins des enfants d'Antoine et Marguerite de Crorieux survécurent à l'éclatement de leur famille : Anne se maria le 12 février 1786, Françoise le 7 février 1781 et Joseph le 1^o février 1790, sous les noms de De Crorieux ou Le Prieur.

Inventaire après décès de Pierre Desautour, journalier au bourg, le 19 février 1776

Pierre Sautour (ou De Sautour, suivant la fantaisie du notaire, au sein du même document) journalier, est décédé à son domicile du bourg de Linards le 13 février 1776, sans avoir rédigé de testament. Il semble avoir été marié, soit en 1742 à Léonarde Gardelle, soit en 1752 à Françoise Cathalifaud, ou à ces deux dernières successivement ; il est sans doute veuf au moment de son décès puisque aucune épouse n'est mentionnée lors de l'inventaire. Il avait acheté sa maison du bourg au notaire Chaussade le 18 juillet 1764, et possédait, d'après ses papiers, des terres au village du Buisson.

Pierre Desautour avait deux filles. L'une sans doute décédée au moment de l'inventaire avait épousé le 10 janvier 1774 Pierre Naudy, tisserand à Mazermaud ; la seconde, Catherine, est mariée depuis le 23 janvier 1769 à Gabriel Duris, tailleur au bourg. Cette dernière et son mari ont demandé la faction d'un inventaire, car son père

lui avait fait don, lors de son mariage, et par contrat, de la moitié de tous ses biens ; ceux-ci sont restés indivis entre le père et la fille, sans doute parce que le jeune ménage vivait avec le défunt.

Catherine souhaite faire dissocier sa moitié propre des biens de son père, avant que d'autres parents, ou des créanciers, puissent faire valoir leurs droits éventuels ; outre Catherine et son mari les parents survivants de Pierre Desautour sont Pierre Naudy son gendre, son frère Léonard Desautour (sergent de la juridiction de Linards), le fils de ce dernier Léonard, tailleur au bourg, son beau-frère Léonard Valadon, laboureur à Pagnat (qui a épousé le 14 janvier 1745 la sœur de Pierre, sans doute décédée), et enfin deux cousins, Léonard Dupetit, laboureur à Mazermaud, et Léonard Maisongrande, laboureur à Pagnat.

La valeur des biens inventoriés, indivis entre Pierre Desautour et sa fille, est évaluée par le notaire lui-même à 178 livres. Il s'agit des vêtements du défunt, des meubles, linges et vaisselle courant, ainsi que d'un cochon et neuf brebis.

Cinq actes notariés composent les archives du défunt, datés de 1764 à 1774.

La maison comprend une cuisine, une chambre, un grenier, une cave et une écurie.

Outre la famille citée ci-dessus, assiste à l'inventaire le maréchal Moreil Delouis, à titre de témoin et voisin du défunt. Le sergent Léonard Sautour, frère du défunt et le fils de ce dernier, le tailleur également nommé Léonard Sautour, savent signer.

Inventaire de Léonard Dunouhaud à La Fontpeyre, le 15 juin 1776



Léonard Dunouhaud, dont nous ne connaissons pas la profession, est mort dans sa maison de la Fontpeyre le 10 juin 1776, laissant veuve sa troisième épouse Anne Flacard. Nous situons sa maison sur le plan ci-contre (actuel magasin Burelou) ainsi que celle d'Antoinette Bourdelas (inventaire ci-dessous de 1797).

Maison de Léonard Dunouhaud
Maison d'Antoinette Bourdelas

Léonard Dunouhaud s'était marié une première fois le 13 novembre 1757 lors d'une double cérémonie : Lui et sa sœur Françoise Dunouhaud épousaient le même jour respectivement Léonarde et Léonard Marcheissou, eux-mêmes frère et sœur. Ces unions croisées étaient relativement fréquentes.

Ce mariage ne semble pas avoir laissé d'enfant vivant, et Léonarde Marcheissou doit mourir avant 1764, puisque Léonard Dunouhaud épouse en seconde noces le 5 mars de cette année Anne Bertaud, fille de Léonard Bertaud, laboureur à Ligonat (paroisse de Saint Méard). De cette seconde union il aura trois enfants, Pierre, Anne et Léonarde qui sont encore *en fort bas âge* en 1776. Anne Bertaud décède en janvier 1774 ; son père Léonard et son frère Pierre, tous deux laboureurs à Ligonat, lui survivent en 1776.

De son troisième mariage avec Anne Flacard, contracté peu de temps avant sa mort (puisque'il n'était veuf d'Anne Bertaud que depuis *deux ans et demi*), il ne semble pas avoir d'enfant survivant.

A la mort de leur père, les trois enfants d'Anne Bertaud étant *laissés lesdits enfants en fort bas âge sans aucun secours*, ne sont pas pris en charge par leur belle-mère mais doivent retourner à la famille de leur défunte mère, et sont recueillis par leur grand-père et leur oncle Léonard et Pierre Bertaud de Ligonat, sans enthousiasme de ceux-ci qui précisent au notaire *que par commisération ils se voient obligés d'en avoir soin et comme lesdits conjoints ont laissé des bâtiments et biens de peu de valeur avec quelque peu de meubles ils seront contraints de nourrir lesdits enfants à leurs dépens*.

Ce sont eux qui demandent l'inventaire, craignant des réclamations ultérieures des orphelins car *quoi qu'ils exercent une pure charité envers lesdits enfants, ceux-ci pourraient leur faire à majorité des demandes considérables, quoiqu'il y ait peu d'effets dépendant de leur succession paternelle et maternelle*.

Cette succession est évaluée à un peu moins de cent livres, et se compose des vêtements et linges courants du défunt *lesquels habits et linges lesdits parents et voisins ont dit être nécessaires pour habiller lesdits enfants qui en ont un grand besoin, plus un manteau de cadis de pays plus que mi-usé qu'on a dit être nécessaire pour habiller les mineurs*, de linge de maison de meilleure qualité et de vêtements de femme appartenant sans doute à la défunte Anne Bertaud, des meubles et ustensiles de ménage, et enfin de vingt et une brebis et d'une chèvre.

La maison de Léonard Dunouhaud, dans le village de la Fontpeyre alors distinct du bourg, se compose d'une cuisine, d'une chambre, d'un grenier et d'une étable.

Ses archives ne comportent que trois papiers notariés datés de 1732 à 1751.

A la faction de l'inventaire assistent, outre Léonard Bertaud et son fils qui recueillent les enfants, la veuve Anne Flacard, son frère Antoine laboureur à Chez Jartaud, Léonard Marcheissou, beau-frère du défunt (époux de sa sœur Françoise),

son fils Léonard Dunouhaud tailleur au bourg (donc neveu du défunt). Il y a aussi comme témoins Léonard Decrorieux et Léonard Pluvy journaliers, voisins du défunt Dunouhaud à la Fontpeyre.

Nous avons déjà rencontré deux de ces personnages lors de l'inventaire d'Antoine de Crorieux en 1773 : Léonard Decrorieux, alors frère du défunt avait recueilli Antoine l'aîné des ses enfants ; Antoine Flacard de Chez Jartaud cousin du défunt était témoin.

Nous ne savons ce qu'il advint des trois enfants de Léonard Dunouhaud et d'Anne Bertaud, leurs traces éventuelles devant se trouver dans les registres paroissiaux ou d'état civil de la commune de Saint Méard.

Aucun participant ne sait signer.

Inventaire de Jean Martinot, journalier à Mairas, les 15 et 19 juillet 1776

Jean Martinot, journalier vivant au village de Mairas, est mort de maladie à une date indéterminée, peut-être vers 1774 puisque sa veuve Gabrielle Reillat est remariée à la date de l'inventaire, avec le journalier Jacques Faucher.

Trois enfants *mineurs et impubères* (donc de moins de douze ans environ) sont issus de l'union de Jean et Gabrielle, prénommés Martial, François et Léonard ; il semble qu'ils aient vécu avec leur mère, dans la maison de feu Jean Martinot, jusqu'à la date de l'inventaire.

Mais à cause du second mariage de Gabrielle Reillat, qui vient sans doute d'avoir lieu, deux tuteurs sont conjointement désignés par la justice de Pierre-Buffière pour sauvegarder les intérêts des enfants : il s'agit de Léonard Martinot et de Jean Martinot son fils, marchand, vivant à Auzier de Haut, paroisse de Saint Vitte. Nous ne connaissons pas le lien de parenté de Léonard et Jean Martinot avec le défunt, ce sont peut-être son père et son frère (le défunt Jean avait aussi un frère prénommé Mathurin) ; puisque c'est la justice de Pierre-Buffière, dont relève leur domicile de Saint Vitte, qui les nomme tuteurs, ils ont peut-être demandé eux-mêmes à défendre les intérêts de leurs petits-fils et neveux contre les abus éventuels de leur nouveau beau-père. Rien n'indique cependant que les enfants doivent aller vivre chez leurs tuteurs.

En tout cas ceux-ci demandent la faction d'un inventaire pour identifier les biens dont leurs pupilles sont héritiers.

Bien que le notaire n'en donne pas d'estimation chiffrée, ces biens sont très modestes, car Gabrielle Reillat précise que *son premier mari avait tout dissipé et vendu et qu'il l'avait laissée sans aucune ressource.*

Les vêtements du défunt en particulier ont disparu, sa veuve *a dit que les habits du défunt son premier mari avaient été employés pour habiller Mathurin*

Martinot son frère et lesdits enfants mineurs et que ses chemises qui étaient presque usées elle les avait fait pour lesdits enfants.

Il reste également peu de linge de maison, Gabrielle précisant encore que *dans le temps qu'elle s'était mariée avec ledit Martinot il y avait d'autres linges mais que son mari ayant resté longtemps malade il les avait usé ou vendu pour sa subsistance.*

Restent quelques très mauvais meubles, les ustensiles de cuisine, mais aucun bétail.

La maison de Jean Martinot se compose d'une cuisine, d'une chambre, d'un grenier ; quelques pièces de terre et jardins sont assez soigneusement cultivés, notamment de seigle, de légumes, de chanvre et de mil, avec quelques arbres fruitiers et châtaigniers.

Les archives de la maison se composent d'une quinzaine d'actes notariés datés de 1678 à 1763, dont une copie d'un acte de 1480, mais aussi de *quelques vieux chiffons de papiers très inutiles* que le notaire renonce à inventorier.

Ces documents sont en particulier les pièces du long procès que menèrent le père et la mère du défunt (Léonard Martinot et Anne Delouis) au milieu du XVIII^e siècle contre le seigneur de Mairas (la famille Bruchard de la Pomélie), au sujet d'arrérages de rentes féodales, et qui les ruina (Cf. notre N^o12).

Aucun participant ne sait signer.

Inventaire de Guillaume Faye, laboureur à Montaigu, le 20 août 1776 (ou 1766)

L'inventaire ou *description sommaire* des biens de Guillaume Faye, laboureur à Montaigu, fait l'objet d'un acte daté de 1776, mais pourrait être la copie d'un acte précédent de 1766. Guillaume Faye est en effet décédé le 1^o janvier 1764.

Nous ne connaissons pas le nom de son épouse, également décédée au moment de l'inventaire, mais il en avait eu au moins deux enfants, François et Léonarde.

Léonarde, l'aînée sans doute, avait épousé le 18 février 1732 François Roux, dont elle avait trois enfants prénommés Guillaume, Catherine et Léonarde.

Après le décès à une date inconnue de François Roux, Guillaume Faye avait partagé également ses biens, par un testament daté du 27 octobre 1763, entre son fils François Faye et son petit-fils Guillaume Roux. C'est à dire qu'il institue son fils légataire universel, à charge pour lui de reverser à son neveu la moitié des biens de son père existant au moment de la mort de ce dernier.

Le frère de Guillaume Faye avait quant à lui été désintéressé de ses droits sur la succession de ses parents ou de son frère par le versement d'une dot, étant marié le 10 octobre 1747 à Léonarde Rivet, et *parti gendre*, vivre dans la famille de sa femme.

Les deux filles Catherine et Léonarde Roux, petites filles de Guillaume Faye, semblent avoir été désintéressées par la *constitution d'un coffre* au profit de chacune

d'elle, c'est à dire d'un trousseau contenu dans le coffre en question, en vue de leur mariage. Catherine a épousé Pierre Devergues, Léonarde a épousé Joseph Leycure.

Mais au décès de Guillaume Faye, son petit fils Guillaume Roux est également mort, sans descendance, si bien que François Faye est légataire universel de son père, mais aussi de son neveu. Le partage prévu par Guillaume Faye n'a donc plus d'objet.

François Faye fait cependant enregistrer par le notaire une *description sommaire* de la maison (où il vit lui-même avec son épouse) et des biens laissés par son père, pour se garantir des réclamations d'un ayant droit hypothétique.

Ces biens sont évalués à 250 livres et se composent des vêtements du défunt, du linge de maison, des meubles et ustensiles de ménage, des outils agricoles et de quelques têtes de bétail. D'après les quittances de droits féodaux qu'il conservait, Guillaume Faye possédait des terres dans les villages de Buffengeas et Montaigu.

L'évaluation de ses biens, supérieure aux inventaires précédents, la présence d'un cheval (même *fort vieux et borgne*), de quelques objets personnels tels *qu'un moulin à pulvériser le tabac pour son usage, un petit couteau manche de bois, un chapelet de bois*, laissent supposer une certaine aisance, du moins une condition supérieure à l'indigence des successions précédentes. D'ailleurs sa maison elle-même comporte deux chambres, outre la cuisine, le grenier et la grange.

Enfin Guillaume Faye conservait de nombreux papiers, dont 22 recensés par le notaire, datés de 1701 à 1761, et aussi *quelques vieux actes et exploits datés du siècle précédent* (du XVII^e s. donc), *qu'il n' a pas été jugé à propos de faire inventorier*. Ils indiquent une gestion active et soignée de ses affaires.

François Faye, seul à comparaître devant le notaire, ne sait pas signer.

Inventaire d'Anne Lapaquette au bourg, le 1^o juin 1781

Anne Lapaquette est décédée le 1^o avril 1781, dans sa maison du bourg (N^o87 sur le plan ci-dessous de 1790) où elle vivait avec son mari Léonard Barthou. Nous pouvons situer aussi sur ce plan la maison de François Fleuret (inventaire de 1789 ci-dessous) face à la maison du notaire Chaussade.

Léonard Barthou est journalier ; il était domestique lorsqu'il avait épousé Anne sept ans plus tôt, le 15 juillet 1773. Par leur contrat de mariage du 12 juillet de la même année, ils avaient choisi le régime de la communauté *de biens meubles et immeubles, acquêts et conquêts*. Anne était déjà veuve de Joseph Rivet, laboureur à Blanzat.

Mais la défunte Anne Lapaquette a des héritiers, les filles issues de son premier mariage, et leurs maris : Léonard Rivet, journalier à Mazermaud, a épousé l'aînée Gabrièle, et Pierre et Léonard Flacard, laboureurs à Chez Jartaud, ont peut-être

épousé deux autres de ses filles (Ils devaient être parents, fils peut-être, d'Antoine Flacard que nous avons rencontré précédemment).



Maison du notaire
Maison d'Anne Lapaquette
Maison de François Fleuret

Il s'agit pour Léonard Barthou de faire cesser la communauté de biens qui le lie maintenant à ces trois héritiers, c'est pourquoi il a demandé inventaire de ses biens.

Les héritiers d'Anne Lapaquette ne se présentent pas pour y assister, bien que le notaire leur ait accordé, comme c'est la règle, deux heures de délai après celle à laquelle ils ont été convoqués par l'huissier Barget.

Évalués à 150 livres par l'expert Léonard Boudou (laboureur à Mazermaud), les biens de Léonard Barthou et Anne Lapaquette se composent des vêtements de la défunte (ceux du veuf ne sont évidemment pas

décrits), du linge de maison, des meubles et ustensiles, des outils agricoles de base, de quelques réserves de nourriture, mais d'aucun bétail. La meilleure pièce des vêtements d'Anne Lapaquette était *une paire de sabots presque neufs, desquels Gabrielle Rivet sa fille aînée s'est emparée.*

Bien que l'estimation de ces biens soit relativement modeste, ils laissent une impression de relative aisance. On trouve aussi du vin, du *vin doux*, du lard, du salé ; les vêtements de la défunte sont assez nombreux, les étoffes viennent parfois de l'extérieur (Saintes, Carcassonne), elle possédait *une petite tabatière en bois commun*, et *une poivrière en fer blanc*, ce qui suppose l'achat des drogues correspondantes.

La maison comprend la cuisine, la chambre, un réduit et le grenier.

Léonard Barthou ne sait pas signer.

Inventaire de Léonard Denardou, laboureur au Nouhaud, le 22 juin 1781

Léonard Denardou dit Brunette, laboureur à bras, était en fait métayer du bourgeois et marchand Pierre Mercier sur son domaine du Nouhaud, où il meurt en avril 1781.

Marié le 26 janvier 1748 avec Anne Gavinet, il en avait trois enfants survivants au moment de sa mort : Marie, Pierre et Catherine.

Les deux derniers semblent encore mineurs à ce moment là, tandis que Marie a épousé François Cruvelier qui, *venu gendre*, exploite la métairie avec son beau-père, et lui succède à la tête de l'exploitation.

Depuis déjà plusieurs années, Léonard Denardou et son gendre sont en fait associés, car il faut bien deux ménages pour tenir un domaine en métayage, et ils signent conjointement les actes notariés qui les engagent vis à vis de leur propriétaire: la *baillette* ou contrat de métayage le 26 mars 1771, et aussi les obligations par lesquelles ils se reconnaissent les débiteurs du propriétaire en 1772 et 1775 par exemple. Ils contractent sept fois chez le notaire Chaussade entre 1771 et 1781.

Au décès de leur père et beau-père, Marie Denardou et François Cruvelier, qui prennent donc la direction de la métairie, demandent à dresser inventaire des meubles restant, *crainte de reproches qu'on pourrait leur faire* Ces reproches pourraient sans doute venir des deux autres enfants ou de la veuve Anne Gavinet.

Ces biens sont pourtant plus que modestes, puisque l'expert Pierre Rivet dit Minet laboureur au village de Sous le Croux les estime à 75 livres. Rien ne reste des vêtements du défunt, *tout quoi a été employé pour faire des habits pour les enfants*. Les meubles, linges et ustensiles sont peu nombreux et de mauvaise qualité, on ne trouve aucun objet superflu ; les outils et bestiaux appartiennent au propriétaire.

Le bétail sur pied est évalué à 740 livres, mais le bail prévoit qu'il faut en rendre pour 1020 livres au propriétaire à l'échéance ; Cruvelier en a vendu précédemment pour 291 livres, il possède donc au jour de l'inventaire 1091 livres en bétail ou en argent, soit 11 livres de plus que la valeur d'origine du cheptel (bovins, juments et porcs) qui lui avait été confié. Ce bénéfice doit être partagé par moitié avec le propriétaire Mercier, il reste donc 5 livres et dix sols à placer dans la succession.

Ces 5 livres et dix sols représentent le salaire réel du métayer et de sa famille, pour plusieurs mois de soins au troupeau, soit l'équivalent de moins de dix jours de travail d'un journalier, mais ils sont logés et récoltent leurs légumes sur une partie des terres du domaine.

Les métayers ne conservent aucun document hormis *quelques vieux papiers qu'ils ont dit être fort inutiles*, même pas donc les copies de leurs contrats récents passés chez Chaussade, dont leur bail de métayage.

La maison elle-même semble ne comporter qu'une pièce et une grange, mais bien sur elle appartient à Mercier ; Léonard Denardou, originaire de Glanges, y

possédait bien une maison lui-même, mais les parents déclarent que cette *maison dépendant de la succession sise au lieu de Virole paroisse de Glanges est tombée en ruine.*

A l'inventaire assistent Anne Gavinet la veuve, Marie sa fille et son mari François Cruvelier, Pierre et Catherine les deux autres enfants, ainsi que trois voisins: Jean Gavinet journalier, Jean Janot et Léonard Garat laboureurs.

Aucun ne sait signer.

Inventaire de Léonard Tuilléras, tourneur à Baubiat, le 26 mars 1784

Léonard Tuilléras dit l'Aîné, tourneur sur bois, mais aussi laboureur, meurt dans sa maison de Baubiat le 4 décembre 1783 en laissant veuve sa troisième femme.

Léonard s'était en effet marié tous les dix ans : le 20 février 1753 avec Léonarde Mazeaud, le 14 février 1763 avec Marie Pingou et le 19 octobre 1773 avec Léonarde Deblois.

Il avait eu de sa deuxième épouse une fille prénommée Catherine, mariée le 3 mars 1783 avec Denis Arnaud, journalier à Neuvic. Il avait d'autres enfants, dont une autre fille prénommée Marie, unie le 15 janvier 1783 à Léonard Bourissou, de Manzeix, alors domestique à Saint Paul.

Dans le même village de Baubiat vivait son frère Léonard Tuilléras, laboureur.

Sa fille Catherine avait sans doute ses préférences, puisqu'il l'institue légataire universelle par son testament rédigé la veille de sa mort, le 3 décembre 1783. Il avait eu le temps de mettre ses affaires en ordre, ayant rédigé le même jour deux autres actes notariés, quittance et obligation avec d'autres membres de sa famille.

Il est vrai que Léonard Tuilléras était un client assidu du notaire Chaussade chez qui il avait signé de nombreuses ventes, obligations et autres, seul ou avec son frère.

Bien que le résultat de cette activité semble positif, puisque la succession est évaluée à 310 livres, d'autres considérations que nous ignorons poussent Catherine, héritière désignée, et son mari à refuser l'héritage. Le testament l'obligeait à verser, sur les biens restant, les sommes que le testateur destinait aux autres membres de sa famille, dont sa veuve ; peut-être ces libéralités, ajoutées aux dettes courantes, dépassaient-elles le montant estimé de l'actif.

Dans ces conditions la veuve Léonarde Deblois demande inventaire, sans doute pour procéder à un partage équitable entre les autres membres de la famille. Le village de Baubiat relevant de la justice du marquisat de Châteauneuf, c'est le juge de ce siège qui l'autorise.

L'affaire étant inhabituelle et plusieurs membres de la famille, dont les deux filles, résidant hors de la paroisse de Linards (Catherine à Neuvic et Marie à Saint Paul), les personnes intéressées sont convoquées à l'inventaire prévu le vendredi 26

mars 1784 par une affiche placardée à la porte de l'église de Linards le dimanche 21 mars par l'huissier Jean Barget.

L'événement attire de nombreux parents : outre la veuve, les deux filles et leurs maris, viennent Léonard Tuilléras frère du défunt, Jean Garat, tisserand à Puylarousse, neveu du défunt, Pierre Denardou son neveu *à la mode de Bretagne*, Charles Pingou, laboureur à Sous le Croux son beau-frère ; de Bourdelas (paroisse de Saint Méard), village d'origine de la veuve, viennent Jean Deblois laboureur, son frère, Léonard Pinchou laboureur, son cousin *au 3^o degré*, Pierre Gourcerol, également laboureur son beau-frère.

Les experts choisis par la veuve sont Jean Janot, laboureur au village du Nouhaud et Pierre Rivet laboureur au village de Sous le Croux (ce dernier était déjà expert à l'inventaire de Léonard Denardou en 1781).

Évalués à 310 livres, les biens de Léonard Tuilléras sont les plus importants parmi nos inventaires d'avant 1789.

Les vêtements du défunt sont pourtant peu nombreux, mais il possède quelques accessoires : *un couteau, une tabatière de bois, un petit mouchoir*. L'ameublement est restreint malgré *trois chaises [...] de paille* (mais nous sommes chez un tourneur).

Le linge de maison et les ustensiles sont communs, on distingue parmi les outils ceux de la spécialité du mort : *Un tour à faire les chaises, deux vilebrequins, deux ciseaux, une hache, une herminette, deux petites scies, un couteau à parer, un racloir, une petite tarière et une vrille estimés six livres*.

Davantage comptent le bétail, *deux vaches dont une fort vieille et l'autre suitée d'un petit veau, estimées par lesdits experts cent vingt livres, onze brebis ou agneaux d'un an estimés vingt deux livres, une vieille ânesse estimée trois livres*, ainsi que le fourrage, le grain, les trains de labour et les ruches.

La maison ne se compose que d'une cuisine, d'une chambre, d'un grenier et d'une grange accompagnée d'un jardin.

Léonard Tuilléras gardait ses papiers les plus récents, 17 documents notariés datés de 1753 à 1779, dont ses trois contrats de mariage.

Aucun des comparants, parents et experts ne sait signer.

Inventaire après décès de François Fleuret, artisan au bourg, le 3 octobre 1789

François Fleuret, mort le 4 septembre 1789 dans sa maison du bourg (qui porte le N°89 sur le plan ci-dessus de 1790, voisine de celle d'Anne Lapaquette), se présentait parfois comme artisan (dans un acte notarié), parfois comme journalier (dans le rôle fiscal de 1789) ; au moment de son second mariage en 1778 il était également sacristain de l'église de Linards, fonction alors prestigieuse.

Il s'était marié une première fois le 20 septembre 1773 avec Françoise Faure, fille du maître tailleur d'habits François Faure de Pierre-Buffière. Ce dernier acheta au jeune ménage, en guise de dot, une maison dans le bourg de Linards et un jardin aux environs, pour la grosse somme de 600 livres. Ils eurent deux enfants, Thomas et Jeanne. Vivant sous le régime de la communauté, leurs biens communs ne pouvaient revenir qu'à ces derniers.

Françoise Faure étant morte dès 1777, François Fleuret se remaria le 29 septembre 1778 avec Françoise Mallebay, originaire de Bellac mais venue *au service des Dames de St Etienne au château de Neuwillards* (Le noble sieur Lavaud-St-Etienne qui réside dans ce château de la paroisse de St-Bonnet est seigneur d'une partie de celle de Linards). Cette union donne également naissances à des enfants, dont ne survivait en 1789 qu'une fille, Léonarde.

En 1788 meurent sa fille Jeanne Fleuret ainsi que sa seconde épouse ; François Fleuret se marie une troisième fois le 10 février 1789, sept mois avant sa mort, avec Anne Roux, sœur du taillandier Léonard Roux de Buffengeas.

Il est possible qu'un autre enfant au moins, non mentionné dans les actes, soit décédé en 1788 ou 1789, car l'inventaire mentionne le paiement, au moyen d'habits du défunt (*un chapeau mi-usé, une paire de sabots, une mauvaise paire de souliers avec des boucles de fer et une chemise de toile commune*), de *celui qui a enseveli ledit feu Fleuret, sa défunte femme et deux de ses enfants*.

Thomas Fleuret, le fils aîné, a échappé à ce qui ressemble à une épidémie, car il était *resté dès son enfance* chez son grand-père François Faure, le tailleur de Pierre-Buffière, père de la première épouse de François Fleuret.

Pourtant d'autres enfants mineurs survivent peut-être, car le grand-père Faure déclare, en demandant l'inventaire, avoir *un intérêt sensible de conserver les biens desdits mineurs*.

La mort de François Fleuret a du être imprévue car il n'a pas fait de testament et faisait des projets pour son ménage : *ledit feu Fleuret avait fait faire une pièce de toile d'étope et une de toile métis et qu'après son décès M. le prieur de la présente paroisse les avait faites porter chez lui par le tisserand qui les avait mesurés et s'en était trouvé vingt trois aulnes d'étope et vingt cinq de métis dont ledit sieur prieur avait payé la façon au tisserand, ont déclaré lesdits voisins*.

Le ménage Fleuret était modeste car il n'est imposé en 1789 que pour 1 livre 1 sol, et la succession n'est estimée par le notaire qu'à la modeste somme de 150 livres ; la qualité et la variété des habits, des meubles et des accessoires semblent pourtant bien supérieures à celles des inventaires précédents, y compris ceux dont la valeur globale était supérieure.

On trouve ainsi dans les vêtements de François Fleuret et de sa seconde épouse Françoise Mallebay du droguet* d'Angleterre, des siamoises, indiennes et mousselines. Les souliers cités plus haut sont les seuls que nous rencontrerons.

Les habits et linges du défunt François sont *nécessaires pour l'entretien dudit Thomas Fleuret fils*, ceux de la défunte Françoise Mallebay sont *nécessaires aussi pour l'habillement et entretien de ladite mineure* (sa fille survivante Léonarde).

C'est aussi la première maison contenant *un vaisselier avec son buffet et un fauteuil foncé de paille*.

Si nous avons déjà vu *un mauvais moulin ou tourniquet à tabac*, c'est par contre la première mention d'accessoires tels qu'un *vieux fusil monté en cuivre jaune, une mauvaise paire de ciseaux à lingère, un chandelier de potin** et *une fiole où il y a un peu d'huile d'aspic* (sorte d'extrait de lavande servant de parfum ou de remède).

Le notaire ne mentionne aucun papier.

Le défunt devait *plusieurs petites sommes à plusieurs particuliers* que le beau-père Faure se charge de régler. Les autres petites affaires en cours du défunt se règlent à l'amiable : Le voisin Pierre Bounadier rappelle qu'il *avait fourni un drap de quatre aulnes d'étope pour ensevelir ledit feu Fleuret* tandis que le curé Jacques Gay de Vernon, qui avait payé au tisserand la façon des pièces de toile commandées par le défunt, se rembourse en prenant une charretée de bois récemment acquise par ce dernier.

Les témoins de l'inventaire sont le beau-père du défunt (le tailleur Faure), le sieur Jean Baptiste Villevialle bourgeois et marchand et les voisins Léonard Barthou et Pierre Bounadier journaliers.

Les deux premiers savent signer.

Inventaire de Jeanne Bonnefont à Blanzat, le 24 janvier 1791



Jeanne Bonnefont, fille de feu Charles Bonnefont, journalier à Blanzat (ci-contre plan du village en 1790), épouse Léonard Valadon, alors domestique aussi à Blanzat le 21 janvier 1785. Jeanne meurt sans enfant le 13 janvier 1791. *Le peu de mobilier qu'a laissé ladite Bonnefont doit donc revenir à ses propres héritiers, Georges Bonnefont, laboureur à Buffengeas et Gabriel Bonnefont, métayer au Breuil de Châteauneuf, son cousin germain.*

Léonard Valadon son mari, pour liquider la succession, demande à faire inventaire de ces biens et à *ces fins il aurait donné son exposé au sieur juge de paix du canton de Châteauneuf tendant à ce qu'il lui fut permis de faire poser affiche publique à la principale porte de l'église paroissiale de Linards*, pour y convoquer les parents intéressés.

Ceux-ci se présentent pour assister à l'inventaire, l'estimation des biens étant faite par les experts *Léonard Barnagaud et Blaise Rivet, maîtres maçon et charpentier, entrepreneurs demeurant au village d'Oradour paroisse de Linards*, qui recevront chacun trois livres d'indemnités pour leur prestation.

La succession de Jeanne Bonnefont est plus que modeste, évaluée seulement à 25 livres en vêtements, linge, meubles et ustensiles.

Les vêtements de Jeanne sont très peu nombreux et uniquement d'étoffe commune, le linge de maison inexistant, les meubles très rares et grossiers (une table, une maie en tronc d'arbre, un banc, un lit), les ustensiles de même (un poêlon, un seau, une marmite).

La maison se réduit à une seule pièce, un grenier et une étable, le tout très délabré.

Par contre quelques papiers sont conservés, daté de 1680 à 1786, dont quelques pièces d'un procès en arrérage de rentes féodales, perdu contre le sieur Daniel, bourgeois de Saint Léonard, seigneur foncier des quelques lopins que possédait le ménage : une chènevière, un pré, deux lopins de terre et deux de châtaigneraie, le tout mal planté et cultivé.

Une impression de grande misère se dégage de l'ensemble. Que pourront bien emporter les deux héritiers ?

Aucun des participants ne sait signer.

Inventaire de Marie Sissou à La Maillerie, le 22 novembre 1793

Marie Sissou épouse le 1^o février 1779 Léonard Dublondet, laboureur à La Maillerie ; au moment de sa mort à une date indéterminée de 1792, ce dernier est un des plus riches paysans de la commune, c'est un des deux agriculteurs qui possèdent une métairie en plus de leur exploitation personnelle. Celle-ci est à la Maillerie, imposée pour 10 livres en 1789, la métairie à Oradour, imposée pour 11 livres, est d'un revenu annuel estimé à 121 livres. Il souscrit pour deux livres à la taxe patriotique de 1790 (Cf. nos N^o 6 et 13).

De ce mariage survivent en 1793 deux garçons mineurs, Etienne et Jean.

Marie Sissou se remarie le 7 janvier 1793 avec Jean Peyrat, et meurt quelques mois après ; l'inventaire de ses biens commence en effet le 22 novembre, mais entre la mort de Marie et cette date s'est écoulé le délai nécessaire à la procédure de désignation d'un tuteur pour les enfants, héritiers des biens de Léonard Dublondet.

Ce tuteur est Antoine Valadon dit Thomas, laboureur résidant à Mairas et Blanzat, dont les liens familiaux avec Etienne et Jean Dublondet ne sont pas précisés.



Les héritiers des biens propres de Marie Sissou semblent être sa sœur Pétronille Sissou, vivant aussi à la Maillerie et son frère Etienne Sissou à Saint Paul.

Jean Dublondet, frère du défunt Léonard, vit aussi à la Maillerie.

Pour protéger l'héritage avant l'inventaire, des scellés ont été posés sur la maison de la Maillerie (ci-contre plan du village en 1790) ; c'est la première fois que nous rencontrons cette procédure.

La succession, évaluée à la somme considérable de 1519 livres par l'expert Guillaume Dusoucher, laboureur à la Maillerie, comprend les rubriques habituelles,

vêtements, linge, meubles, outils et ustensiles, ainsi que les récoltes engrangées et les bestiaux.

Sans être nombreux ni luxueux, on trouve quelque qualité dans les habits et les meubles : des étoffes du commerce comme l'*étamine du Mans*, des meubles complexes tels cette *armoire à quatre battants fermant à clef avec un tiroir au milieu*, ou ce *fauteuil en bois ayant un petit armoire fermant [à] clef*, mais aussi des meubles adaptés aux enfants que nous voyons pour la première fois : *un mauvais fauteuil et un autre petit pour enfants, une petite chaise à paille pour les enfants*. On trouve aussi *un petit chandelier d'étain commun*.

Mais l'importance de la succession vient surtout du bétail et des récoltes ; il est décidé par le juge de paix de Châteauneuf de confier l'administration des biens, en attendant la majorité des héritiers, à *Léonard et Jean Dublondet père et fils*

cultivateurs de la commune de Crorieux, frère et neveu du défunt Léonard, sous forme d'un bail judiciaire de quatre ans. Pour désintéresser les autres héritiers, la plupart des meubles de la maison de la Maillerie sont vendus, et un deuxième inventaire a lieu après cette vente, le 7 décembre 1793.

On remarque que le notaire est passé, entre les deux inventaires, du calendrier grégorien au républicain (le premier est daté du *dix neuf novembre mil sept cent quatre vingt treize l'an second de ladite République une et indivisible*, le second du *dix septième frimaire l'an second de la République*).

Léonard Dublondet et Marie Sissou conservaient de nombreux papiers notariés, quittances, ventes, baux témoignant de l'importance de leurs affaires, dont 26 répertoriés par le notaire, datés de 1742 à 1789.

La maison elle-même était composée de deux petites maisons réunies, chacune avec une cuisine, une chambre et un grenier, ainsi qu'une grange et une étable. Dans le jardin figurent, pour la première fois chez un paysan, des pommes de terre (Celles-ci étaient apparues dès 1778 dans les jardins du château).

Aucun des parents présents à l'inventaire ne sait signer.

Description sommaire des biens d'Antoine Marcheissou, cultivateur à Mazermaud,
le 12 ventôse an 3 (2 mars 1795)

Anne Jabet avait épousé Antoine Marcheissou le 27 juin 1786, et en avait eu vers septembre 1792 un fils, Guillaume, âgé donc de trois ans et demi au moment de l'inventaire.

Après le décès d'Antoine, Anne Jabet s'est remariée le 3 mars 1794 avec Jacques Demarty. Peu après son mariage, le second mari demande à faire inventaire des biens de son épouse et de son beau-fils, *ne voulant faire confusion de ses biens avec ceux dépendants de la succession dudit feu Marcheissou*. Ils vivent au village de Mazermaud.

Quatre parents du jeune Guillaume, aux liens indéterminés, y assistent : Deux parents paternels, le maçon Pierre Blanzat d'Oradour et le cultivateur Pierre Delajeanne d'une part, et deux parents maternels, le cultivateur Pierre Reillat du Grand Bueix et le charpentier Blaise Rivet d'Oradour, et enfin le voisin Pierre Denaudy de Mazermaud.

L'expert Pierre Delajeanne estime les biens d'Anne Jabet et du défunt Antoine Marcheissou à 220 livres. Il s'agit des *hardes dudit feu Marchessou*, et de très peu de linge, meubles, ustensiles et outils aratoires.

La maison où résident Anne Jabet et son second mari n'est pas décrite, tandis qu'une autre maison appartenant au défunt Marcheissou est totalement en ruine.

Ils ne possédaient que *quelques vieux papiers en petit nombre, que les susdits parents n'ont pas jugé à propos de faire inventorier à cause de leur peu de valeur*

Aucun des assistants ne sait signer.

Description sommaire des biens de Léonard Dejeanpetit, cultivateur à Montaigu,
le 22 floréal an 3 (11 mai 1795)

Léonard Dejeanpetit fait faire un inventaire sommaire des biens dont il hérite de son *aïeul*, sans doute son grand-père Léonard Dejeanpetit, à Montaigu.

Il s'agit surtout des ustensiles de cuisine courants, de très peu de linge, d'outils aratoires assez nombreux, et de très peu de meubles (une table, un banc, deux lits), ainsi que d'une demi-douzaine de brebis. Le tout est estimé à 330 livres

Le défunt Léonard Dejeanpetit élevait le bétail d'autrui sous la forme du bail à cheptel.

Léonard Dejeanpetit ne sait pas signer.

Description sommaire des biens de Michel Peyrot, au Grand-Bueix,
le 4 prairial an 3 (23 mai 1795)

Thérèse Vieuxmont est veuve de Michel Peyrat (ou Peyrot), qu'elle avait épousé le 3 janvier 1785, lorsqu'elle se remarie le 12 février 1795 avec Léonard Penaud, cultivateur au village du Grand Bueix.

Trois enfants étant survivants du premier mariage de Thérèse Vieuxmont, le nouvel époux désire faire inventaire sommaire des biens laissés par leur père, dont ils sont héritiers.

Il y a très peu de choses dans ce ménage plus que modeste, puisque le tout n'est évalué qu'à cent livres : Les *linges, habits et hardes* de Michel Peyrat ont disparu, *une partie ayant été employée à l'entretien des trois enfants dudit Peyrot et le restant ayant été vendu pour payer son enterrement et un service.*

Le reste se compose des ustensiles de base, d'un seul coffre et des outils habituels, complétés par *un avant [clou] ou tarière, une petite scie nommée foure, un compas, un couteau à polir le bois, une gouge, un grand ciseau avec deux cuillères,* qui laissent penser à une activité artisanale du défunt.

Il n'y a aucun papier ; aucun des deux conjoints ne sait signer.

Inventaire de Blaise Quintanne, cultivateur à Sautour le Grand,
le 9 germinal an 4 (29 mars 1797)

Blaise Quintanne, cultivateur à Sautour le Grand (Cf. ci-dessous plan du village en 1790, sous son nom médiéval de *Boussounarie*), était qualifié avant la Révolution de laboureur, ce qui le classait dans la partie la plus aisée des paysans.



Cette relative aisance est confirmée par le rôle fiscal de 1789, où il est taxé pour 34 livres, une des plus fortes cotes pour un paysan indépendant. Il avait contracté quatorze fois devant le notaire Chaussade, et avait rempli une fois les fonctions de collecteur d'impôt.

Son indépendance d'esprit et de parole, qui ne pouvait qu'être assise sur une certaine indépendance économique, est affirmée par son opposition déclarée au projet de route du seigneur de Linards, qu'il fait enregistrer dans le procès verbal de l'assemblée paroissiale du 31 août 1788 (cf. notre N°13), événement unique dans l'histoire de ces assemblées.

Il participe pour 2 livres à la contribution civique volontaire de

1790, et il est nommé juré en 1793 (cf. notre N°13).

Blaise Quintanne semble donc être un paysan riche et influent lors de sa mort, vers le 15 février 1797, laissant une veuve et quatre enfants issus de ses deux mariages.

Fils probablement de Blaise Quintanne et de Catherine Breilhou, mariés le 11 février 1760, il avait épousé le 22 août 1768 Catherine Aubert, qui lui donne plusieurs enfants dont survivent au moment de l'inventaire Anne, 26 ans en 1797, donc née en 1771 et George, 20 ans, donc né en 1777.

Après le décès de Catherine, il épouse Anne Bourriquet, servante et veuve également, le 16 juin 1785. Ils ont deux autres enfants, Pierre, 10 ans (né en 1787) et un autre Pierre, 6 ans (né en 1791).

C'est Anne, veuve pour la deuxième fois, qui demande l'inventaire, pour préparer le partage des biens entre les quatre enfants héritiers.

Anne Bourriquet est tutrice de ses deux enfants, Pierre et Pierre. Léonard Quintanne, frère du défunt, cultivateur et cabaretier à Sautour le Grand, est nommé tuteur de son neveu George Quintanne (mineur car âgé de moins de 25 ans) ; Anne Quintanne la fille aînée, âgée de plus de 25 ans, n'a pas besoin de tuteur. Ces deux derniers ont épousé le même jour 28 février 1797, peu après le décès de leur père, Martial et Marguerite Pingou, frère et sœur également. Nous avons vu que ces mariages croisés n'étaient pas rares.

A l'inventaire assistent aussi Blaise Rivet, charpentier à Oradour et Guillaume Auby, maçon à Lavaud (commune de Châteauneuf), oncles maternels de Pierre et Pierre Quintanne, à titre d'experts choisis par Anne Bourriquet, ainsi que Jammet Sautour, cultivateur à Montaigu, *parent paternel* d'Anne et George Quintanne, expert choisi par le tuteur de ce dernier pour évaluer la succession.

Celle-ci est estimée au total à la somme importante de 1108 livres, répartie entre les deux petites maisons possédées à Sautour le Grand par le défunt Blaise Quintanne ; chacune ne se compose que d'une pièce unique, une cave, un grenier et une grange, ainsi que d'un four hors d'usage.

Si la valeur globale de la succession est importante, ni l'habitation ni les objets de la vie quotidienne ne sont luxueux, ils ne comprennent que le minimum indispensable.

Les vêtements *formant les hardes et linges dudit feu Quintanne*, peu nombreux, sont immédiatement réutilisés, *le surplus ayant été donné aux pauvres et le bonnet qui était en laine a été donné à la femme qui a plié le corps dudit feu Quintanne, lesquels hardes et linge les susdits parents et voisin ont convenu être nécessaire pour l'habillement et entretien des quatre enfants dudit feu Blaise Quintanne.*

La valeur de la succession vient surtout des grains et du bétail, *lesquels grains lesdits parents ont convenu être nécessaires pour la nourriture desdits quatre enfants et de ladite Bourriquet.*

Blaise Quintanne conservait enfin d'importantes archives, en désordre car *ladite Bourriquet sa veuve nous a représenté un grand tas de papiers tous mêlés et sans aucun ordre de dates.* Il faut deux demi-journées au notaire pour les classer, et deux jours entiers pour les porter sur l'inventaire. Il déchiffre ainsi 75 pièces datées de 1644 à l'an III, et laisse encore de côté *un paquet composé de cent deux pièces jugées sans importance.*

Ces archives sans équivalent dans nos autres inventaires témoignent de l'activité et du succès économique de la famille Quintanne depuis un siècle et demi, et même davantage puisque les Quintanne de Sautour le Grand ont laissé des traces dans les archives depuis le XVI^e siècle (Cf. notre N°14).

Ces documents pieusement conservés, mais en vrac, ne leur étaient cependant pas accessibles directement puisque aucun des participants à l'inventaire ne sait signer.

Inventaire d'Antoinette Bourdelas, à la Fontpeyre, le 15 brumaire an 6 (05/11/1797)

Antoinette Bourdelas est décédée début octobre 1797, sans doute déjà veuve de Léonard Duprieur (autrement appelé De Crorieux dit Le prieur) qu'elle avait épousé le 8 mai 1786, mort après 1789 et dont elle n'a pas apparemment d'enfant survivant.

Mais elle avait d'abord épousé le 5 février 1765 Léonard Charossierie, union dont survivent au moment de l'inventaire deux filles, Françoise l'aînée, épouse depuis le 1^o février 1790 de Joseph Decrorieux, et la cadette Léonarde alors âgée *d'environ dix sept ans*, née donc vers 1780. Joseph Decrorieux est l'un des membres de la famille dispersée d'Antoine Decrorieux, dont nous avons résumé l'inventaire de 1773. Un de ses frères, Antoine, avait alors été confié à Léonard Decrorieux leur oncle, époux d'Antoinette Bourdelas la défunte.

Antoinette Bourdelas vivait apparemment avec sa fille Françoise et son gendre au village de la Fontpeyre, puisque ceux-ci demandent inventaire pour ne pas confondre leurs biens avec ceux de la défunte, sans doute en vue du partage entre les deux filles. La cadette Léonarde vit sans doute aussi dans le ménage de sa sœur aînée.

Quatre parents maternels et paternels assistent à l'inventaire : Léonard Dunouhaud, François Dufraisseix, Léonard Besselas et Pierre Charossierie, tous cultivateurs à Manzeix ou à la Fontpeyre. Ce dernier est le frère de Léonard Charossierie, premier mari de la défunte, oncle des deux filles, et choisi par elles comme expert pour l'évaluation de la succession.

Celle-ci s'élève au total à 209 francs (c'est le premier inventaire dans lequel le notaire utilise la nouvelle unité monétaire, égale à l'ancienne livre tournois).

Elle se compose des ustensiles, meubles et outils les plus communs et en petit nombre. Quant aux *nippes, hardes et linge de ladite feu Antoinette Bourdelas, le tout a été remis à ladite Léonarde Charossierie sa jeune fille comme étant de peu de valeur et faisant besoin à l'entretien de cette dernière.*

Il y a un troupeau assez important de trente brebis et très peu de réserves de grains et châtaignes, *les papiers étant en un si petit nombre et de si peu de conséquence que les susdits parents n'ont pas jugé à propos qu'ils ne soient inventoriés.*

Aucun des participants ne sait signer.

Inventaire de Léonarde Sarre à Blanzat, le 12 germinal an six (01/04/1798)

Nicolas Bourdelas, veuf et cultivateur à Blanzat (cf. plan de ce village ci-dessus page 18), vient d'épouser le 19 février 1798 Léonarde Sarre, qui célèbre ainsi son troisième mariage. Fille du laboureur Charles Sarre, elle s'est d'abord unie au domestique Guillaume Andrau le 14 janvier 1777, puis au laboureur Léonard Lapaquette dit Noël, du Buisson, le 17 septembre 1792, et a eu des enfants de ses deux premiers mariages, qui survivent lors du troisième.

C'est pour distinguer ses propres biens de ceux de sa femme, dont ces enfants sont héritiers présomptifs, que Nicolas Bourdelas demande inventaire, quelques semaines après son mariage, étant *sur le point de prendre sur lui le gouvernement et régie de la maison et biens d'icelle Sarre son épouse et de ceux de ses enfants et desdits Andrau et Lapaquette.*

Les trois experts désignés par le notaires sont Gabriel Barbois, maçon à la Fontpeyre, Blaise Rivet, charpentier à Oradour et Léonard Rivet dit le Mamy, cultivateur à Blanzat.

Ceux-ci estiment globalement les biens de Léonarde Sarre à 499 francs, une somme relativement importante, composée pour moitié de bétail (deux vaches, un veau, deux cochons, dix brebis) valant 240 francs.

Le reste, linge, ustensiles, meubles et outils, est très commun et réduit à l'essentiel. Quant aux vêtements, *nous a déclaré ladite Léonarde Sarre qu'à la vérité il y avait en premier lieu quelques chemises, nippes et hardes desdits feux Andrau et Lapaquette ses premier et second mari, mais que le tout avait été employé à l'entretien de ses enfants du premier et second lit.*

On ne relève aucun papier. La maison composée d'une pièce commune, une chambre, un grenier et une grange, est en mauvais état ; un four existe, mais il est hors d'usage.

Aucun participant ne sait signer.

La valeur et la structure des patrimoines.

Le notaire Chaussade a noté, sauf pour un inventaire, l'estimation des patrimoines. Si pour certains il a simplement fait apparaître la valeur totale, il a pour quatre inventaires noté minutieusement le prix de chaque chose.

La première impression à l'énumération de ces sommes est le peu de valeur de ces biens, ce que montre le tableau suivant :

Valeur des biens	Nombre d'inventaires
Jusqu'à 100 livres	5
101 livres à 200 livres	3
201 livres à 500 livres	7
Plus de 500 livres	2
Total	17

Les indications du notaire donnent, dans certains cas, une répartition de la valeur globale des patrimoines entre plusieurs grandes catégories de biens, indiquées dans le tableau ci-dessous, où les inventaires sont classés par ordre croissant de valeur totale (excepté celui de Jean Martinot, qui ne comporte pas d'estimation) :

Valeurs en livres (ou francs) arrondis	Total	Vêtements et linge	Meubles	Literie	Vaisselle Ustensiles	Outils	Bétail	Réserves	Vin	Grains	Divers
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0										
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25										
Léonard Denardou, paysan, 1781	75			5							6
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76	23	8	6	12	24					3
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98						48				50
Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100										
François Fleuret, artisan, 1789	150										
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151	43	15	33	17	7		15	6		15
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	8	36	25	42	13	24		15	16	
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209						60	15			
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220										
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250			20			177				34
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310	13	13	26	30	37	145	24			22
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330										
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499						240	39			
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108						506	64			
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519						494				

Seuls deux inventaires dépassent les 1000 livres et encore de peu, 1519 livres pour Marie Sissou épouse d'un laboureur et 1108 livres pour Blaise Quintanne, cultivateur en 1797 mais qui dans le rôle de la taille de 1789 se classe dans les 10% des plus riches taillables de la paroisse.

Les journaliers et les métayers constituent les seules catégories ayant moins de 200 livres de biens.

Assez souvent Chaussade a noté soigneusement la valeur du bétail, tout au moins quand celui-ci rentrait dans l'héritage. Les laboureurs sont ceux qui possèdent les animaux de trait et leur bétail fait une bonne partie de leur richesse puisqu'il représente entre le tiers et la moitié de leur capital.

Sont exclus les métayers qui par définition ne possèdent pas de cheptel et les journaliers, sauf un qui possède neuf brebis.

Si l'on veut rentrer plus dans le détail, nous avons à notre disposition les inventaires de deux journaliers, d'un métayer et d'un artisan. De ceux-ci on ne peut tirer que quelques remarques :

D'abord l'extrême variabilité de la valeur des biens dans chaque famille. Ainsi la valeur des vêtements va de 14 % des biens chez le tourneur, dont le bétail vaut la moitié de ses possessions, à 29 % chez le métayer qui n'a aucun animal de trait.

La vaisselle et le matériel de cuisson valent pour trois d'entre eux environ 10 % de leurs biens mais chez un journalier 53 %.

Les meubles valent de 18 à 33 % des biens et les lits comptent pour 8 à 22 % des successions.

L'outillage, excepté chez le métayer pour qui il représente le tiers de ses biens, a étonnamment peu de valeur chez ces paysans, entre 5 et 15 %.

Les réserves de nourriture estimées existent chez un journalier (10 % des biens) et le tourneur (8 %). Enfin la valeur du vin trouvé chez les deux journaliers est de 8 et 12 % de leurs biens.

Par comparaison à la même époque à Paris, à peine la moitié des *gens de métiers sans qualité* dont font partie compagnons, ouvriers et quelques journaliers, ont des biens dont la valeur est inférieure à 500 livres et 46 % ont entre 1000 et 3000 livres.

Il faut toutefois remarquer que nous ne possédons pas d'inventaires de bourgeois dont la fortune, selon d'autres sources, dépasse parfois de beaucoup les médiocres patrimoines qui nous sont révélés ici.

L'habitat et les bâtiments annexes

L'aspect délabré de l'habitat est également une marque évidente de la pauvreté de ces paysans. En règle générale la maison d'habitation et ses annexes sont décrites assez précisément pour donner une idée juste du cadre de vie.



L'élément de base est une maison comprenant une cuisine et un grenier au-dessus. A partir de cette structure d'autres éléments peuvent venir se greffer : une ou deux, voire trois chambres quelquefois à l'étage et une cave. La présence d'un four nous est connue par trois inventaires dont celui de Jeanne Bonnefont qui est le seul qui nous indique les dimensions de la maison : *les murs ont vingt six pieds de long sur vingt de large et douze d hauteur en dehors* soit environ huit mètres sur six et moins de quatre mètres de haut pour une maison comprenant une cuisine, un grenier et une cave.

La cuisine est le seul lieu qui soit chauffé par une cheminée qui n'existe dans aucune autre pièce.

Le sol de l'habitat est pavé de pierres brutes plus ou moins bien ajustées sauf quand une cave existe : *une vaste cuisine dont la moitié mal pavée en pierre brute que sous l'autre moitié est une cave* (Jeanne Bonnefont). Dans ce cas le sol est constitué de planches supportées par quelques poutres. Mais l'état de ce plancher peut laisser à désirer comme chez la même Jeanne Bonnefont : *une cave ou chais sur lequel il n'y a rien que de vieilles poutres dont deux de pourries par un bout et sans aucun plancher au-dessus*. L'unique porte, sauf dans un cas, ferme avec une serrure en plus ou moins bon état et un verrou. Cette porte peut être double. Le montant et les linteaux de porte sont en bois excepté chez Jean Martinot où les jambages sont en pierre.

De rares fenêtres (les *bas-jour*) existent, fermées par un volet : *le volet de la fenêtre qui est sur le devant ne ferme qu'avec une cheville de bois, qu'il y a sur le derrière une autre petite fenêtre qui n'a aucun volet ni fourniture* (Blaise Quintanne).

Accolé à la cuisine, des inventaires mentionnent un four ; les habitants n'allaient pas forcément au four banal situé au centre du bourg mais le mauvais état des fours domestiques les rendent souvent impropres à la cuisson : *le four ne peut du tout servir sans être réparé et n'a aucune couverture* (Blaise Quintanne); dans un autre inventaire : *le four qui est dans icelle maison a besoin de refaire à neuf, ne valant rien* (Léonarde Sarre).

Le grenier qu'on atteint grâce à une échelle a un plancher et parfois un carrelage : *le grenier n'a aucun escalier qu'il est planché avec de mauvais planchons et de la terre et quelques carreaux au-dessus* (Jeanne Bonnefont). Le plancher est parfois très sommaire puisqu'il peut se révéler n'être qu'une série de planches plus ou moins pourries posées sans être jointes : *le plancher du grenier a besoin de refaire à neuf, n'y ayant que quelques mauvais ais et vingt cinq planches de sept pieds de bois de hêtre qui sont posées éparses sans être ajustées et qu'il y a un soliveau de cassé sur la chambre et un autre fort mauvais sur la cuisine* (Léonard Dunouhaud). Ou encore : *le grenier qui est sur la maison n'a que quelques mauvais planchons et ne peut tenir aucun grain* (Jeanne Bonnefont).

Les toitures sont de deux sortes, soit de paille soit de tuiles rondes ou plates ou même mixtes : *la couverture desdits greniers qui est à tuile creuse sur le devant et à tuile plate sur le derrière a besoin de remettre à taille ouverte et que la latte ainsi que la tuile manqueront au tiers dans toute leur contenance et étendue* (Pierre Desautour). On trouve deux fois la mention de tuiles et deux fois la mention de paille sans que ces distinctions de construction soient le signe d'une différence sociale des occupants.

Comme pour les charpentes ces couvertures sont en plus ou moins bon état et lorsque des réparations sont nécessaires on précise le nombre de tuiles ou de bottes de pailles qu'il faudrait poser.

Les murs sont quelquefois dépourvus de crépi, laissant la pierre apparente : *les murs de ladite maison, tant de la cuisine chambre que grenier sont en pierre brute et n'ont aucun crépissage que dans le dedans d'une des chambres hautes* (Jean Martinot). En général l'état des murs et des toits laisse à désirer : *le pignon d'à côté de la maison d'Etienne Sissou manque par le fondement, ce qui fait qu'il s'est séparé du corps du bâtiment et a fait une fente d'un demi-pied depuis le fondement jusqu'au haut, ce qui causera la chute de la moitié du bâtiment* (Jean Martinot), *ledit maître maçon nous a fait remarquer que le four et pignon joignant ensemble menacent de ruine* (Antoine Decrorieux), *les chevrons ont glissé de sur le faite, ce qui occasionnera la chute de la couverture s'il n'y est pourvu* (Léonard Lapaquette), *le pignon du côté de bas n'est monté qu'au carré et menace de chute* (Jeanne Bonnefont). La maison de Blaise Quintanne sort du lot par sa construction plus sophistiquée : il faut monter des marches en pierre pour arriver à une petite galerie donnant accès à la pièce principale. Cette galerie servant de toit au *parc à cochon*.

A côté ou attenant à la maison existaient des bâtiments nécessaires au travail : grange et étable. La grange est toujours couverte de paille. Une porte, fermant souvent avec une cheville de bois, permet le passage pour entrer au rez-de-chaussée qui est occupé par une, voire deux étables pour le gros bétail et les moutons. Mais chez Léonarde Sarre il existe trois étables : *le [méanis] entre l'étable des gros bestiaux et celui des brebis ne valent presque rien n'y ayant que quelques mauvais pieux dans une partie, que celui qui est à l'étable des veaux est au même état que le précédent*. Au-dessus de cette étable, un grenier abrite le foin.

L'état de ces annexes est à l'image de la maison d'habitation, le plus souvent détérioré. On y reconnaît bien sur la gêne sinon la misère des habitants qui n'ont pas les moyens indispensables pour entretenir convenablement leurs biens ; les constructions nouvelles sont souvent inachevées. Mais les techniques de construction elles-mêmes semblent défailtantes, comme l'indiquent plusieurs fois le défaut de fondations des murs.

Le feu, l'eau et les ustensiles de ménage

Le notaire entre donc dans la maison par l'unique porte, qui donne sur la pièce à vivre, souvent pièce unique, et en tout cas la seule équipée d'une cheminée.

Il commence donc logiquement sa description par les objets qu'il a sous les yeux, sauf s'il décrit d'abord les vêtements du défunt, dans le cas d'un inventaire après décès. Et tout d'abord il examine le foyer, centre de la maisonnée.

Seul moyen de chauffage et de cuisson, le feu n'est pas, comme on aurait pu s'y attendre, l'objet d'un outillage ou de perfectionnements quelconques : la plupart des inventaires ne mentionnent qu'une crémaillère équipée de huit à onze anneaux et d'un crochet, parfois deux crémaillères dans le même foyer.

Trois foyers seulement possèdent en outre quelques accessoires : un trépied de fer, pour y poser les poêles ou les marmites et, trois fois seulement, une paire de chenets de fer. Seul un des chenets de François Fleuret est décoré d'une *pomme en cuivre*. Ce même artisan possédait en outre *un mauvais gril sans queue, une broche à rôtir, une pelle braisière*. La pelle braisière ainsi qu'une *petite lêchefrites en broche de fer* se retrouvent chez Pierre Desautour.

En général on entretient donc le feu et on l'utilise sans autre accessoire que la crémaillère. Plaques de cheminée, soufflets, tisonniers sont ici inconnus.

Avec le feu, l'autre élément essentiel à la vie est l'eau, qu'il faut aller chercher à la *fontaine*. Il s'agit en fait d'une mare formée par une source, à proximité de chaque village, que nous avons parfois localisée lors de nos travaux précédents.

Pour la transporter, on trouve dans chaque maison un *seau avec son godet*, ou plutôt *deux (mauvais) seaux en bois avec leur godet et leur balancier*, ce dernier permettant de répartir la charge sur les épaules. La veuve de Jean Martinot ne possède plus qu'un *mauvais seau hors d'état de servir, avec un godet au même état, un broc de terre commune dont elle a dit se servir pour porter l'eau*. Chez les mieux équipés comme le tourneur Léonard Tuilléras on utilise *deux seaux en bois cerclés de fer servant à porter l'eau, un godet, un petit broc, un grand broc*, et chez le laboureur Guillaume Faye *un seau à porter l'eau, de bois, presque pourri, une cruche de terre commune, un balancier à porter l'eau, un godet, un baquet de hêtre vermoulu*.

Le *godet* du notaire est l'instrument nommé en limousin la *couade*.

Dans six foyers seulement un autre seau, en bois cerclé de fer et doté d'un trépied, sans doute plus grand, sert au lavage du linge. Le *cuvier à faire la lessive cerclé en bois avec son trépied mi-usé* chez Léonard Denardou semble en bon état, mais chez Blaise Quintanne il n'y a qu'un *mauvais cuvier à mener la lessive tout démonté*. Entre deux lessives il peut servir à autre chose comme chez François

Fleuret, mais il en possède un second : *un mauvais cuvier à faire la lessive où il y a environ deux sacs de noix sèches, un petit cuvier à faire la lessive cerclé en bois.*

Dans chaque maison, un autre seau est réservé à préparer la pâte à crêpes de blé noir, décrit par le notaire comme *un seau à faire la pâte de blé noir* ou plus précisément *un petit seau en bois pour faire lever les crêpes* ou *un autre [seau] à mettre lever les crêpes avec un panier à les mettre.*



Il est toujours accompagné de la poêle réservée à cette spécialité, avec un trépied pour la poser sur les braises et une palette pour retourner les *galetons*: *un poëlon ou ferrette à faire les crêpes*, ou un *poëlon à faire les*

crêpes avec son trépied en fer et une palette de bois, ou encore *une poêle à faire les crêpes avec sa palette de fer et son trépied*. Suivant les cas, c'est un *poëlon à faire les crêpes fort petit et usé*, ou au contraire *une ferrette à faire les crêpes presque neuve*.



Autre ustensile de base présent dans tous les foyers, le pot de fonte, dont la contenance est évaluée en *seau*, mesure de contenance d'environ 11 litres (12 pintes). Le pot est doté de pieds, comme ce *mauvais pot de fonte d'un seau** qui a un *pied cassé* et d'une anse comme ce *mauvais pot de fonte contenant deux seaux (anse de fer sans couvercle)* qui permettent de le poser sur les braises ou de le suspendre à la crémaillère. Il a aussi normalement un couvercle, puisque le notaire prend soin de noter son absence. On peut conclure qu'il s'agit du *toupi* commun en Limousin.

On en trouve le plus souvent un seul, mais parfois plusieurs de tailles variable, de deux seaux à un demi-seau ou moins, chez Léonard Tuilléras qui a *un mauvais pot de fonte contenant deux seaux (anse de fer sans couvercle), un pot presque neuf d'un seau et demi (anse de fer sans couvercle), un pot d'un demi-seau (anse de fer sans couvercle) sans couvercle, un petit pot.*



Usé ou abîmé le pot de fonte peut être réparé, on trouve ainsi *un pot de fonte rapiécé de contenance de deux seaux, un pot de deux seaux demi, un pot d'un seau rapiécé, un petit pot fêlé et percé, le tout de [fonte].*

Le pot sert en particulier à faire la soupe, comme cet *autre petit [pot] même fonte à faire la soupe d'environ un demi-seau.* Pour faire chauffer de l'eau, on trouve aussi, une seule fois, *un coquemar* de terre commune* chez François Fleuret.

Outre la poêle à faire les crêpes, toujours réservée à cet usage sans doute à cause de sa taille, chaque maison possède une ou le plus souvent deux autres poêles : *une poêle à frire et un poêlon de cuivre avec sa queue de fer.*

Comme le toupî, la poêle à frire, sans doute en fer, est souvent *rapiécée*, sans doute par le taillandier présent dans chaque village, tandis que le *poêlon* est toujours *de cuivre jaune, sa queue de fer.* Mais la poêle semble pouvoir être aussi en cuivre comme l'indique la mention *d'une poêle à frire [et] un poêlon de cuivre jaune avec leurs queues en fer le tout à demi usé.*

Enfin, dernier ustensile commun à tous ou presque, la marmite et le chaudron ou la tourtière, de nature et de contenance variables. Chez Jeanne Bonnefont il n'y a qu'*une marmite d'un seau en fonte de fer,* chez Antoinette Bourdelas *une petite marmite avec son couvercle de fonte d'un demi-seau, un petit mauvais chaudron cuivre rouge de contenance d'un seau* et chez François Fleuret *une marmite de contenance d'environ deux seaux avec deux mauvais couvercles, un en fer et l'autre en cuivre tout fracassé, un chaudron en cuivre rouge de contenance de trois seaux et demi (usé, anse), un chaudron de même qualité de contenance de deux seaux et demi*

(usé, anse), un petit chaudron d'un demi-seau avec anse, fracassé, une vieille tourtière avec son couvercle en cuivre rouge, les anses de fer.

Pots de fonte et poêlons les plus grands peuvent également servir à préparer et transporter l'eau chaude pour laver le linge : on trouve *un grand pot de fonte de fer à mener la lessive de contenance de deux seaux, un grand pot de fonte de fer à mener la lessive, un petit mauvais poëlon à mener la lessive ayant la queue de fer, un poëlon à mener la lessive en cuivre jaune sa queue en fer.*

Le tableau ci-dessous synthétise la présence des ustensiles de ménage et de cuisine, chaque étoile représentant un objet, les inventaires étant classés par valeur globale croissante :

Inventaires	Valeur	Crémaillère et chenet	Seau et accessoires	Cuvier à lessive	Seau à lever la pâte	Poêle à crêpes	Poêle et poëlon	Marmite et chaudron	Pot de fonte
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0*		**						*
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25					*		*	*
Léonard Denardou, paysan, 1781	75*		**	*	*	*	*		*
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76*		*		*	*	**		**
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98*		**	*	*	*	**		*
Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100				*	*		**	*
François Fleuret, artisan, 1789	150	*****	*	**		*	**	*****	**
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151*				*	*	**	*	**
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	*****					*	**	**
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209	***			*	*	**	**	**
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220		*		*	*	**	*	*
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250*		**		*	*	**		**
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310**		****		*	*	**	*	****
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330		**		*	*	**	*	**
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499**		**	*	*	*	**	*	**
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108		**	*	**	*		*	**
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519		**		*	*	**	*	****

Si un exemplaire de chaque ustensile de base est présent à peu près dans chaque inventaire, on remarque une profusion particulière chez François Fleuret, Pierre Desautour et Léonard Tuilleras, dont les patrimoines ne sont pas les plus importants en valeur globale.

Les accessoires des aliments principaux

Après les gros ustensiles, nous pouvons recenser les accessoires spécifiques à certains aliments de base.

Chaque foyer sans exception possède *une panier de bois à mettre les fromages*. Chez le métayer Antoine de Crorieux, c'est un *mauvais panier à fromages presque pourri*.

Le beurre est fabriqué et conservé dans un seau, ainsi que la crème, dans la moitié seulement des maisons : *un mauvais seau à mettre le beurre, un mauvais seau en bois à faire le beurre, un mauvais clairier en bois à clarifier le lait, un seau à mettre la crème de lait*.

Le sel est conservé dans la plupart des foyers dans une *salière de paille suspendue au foyer*, dont la contenance est imprécise : chez Blaise Quintanne *une petite salière en paille dans laquelle il peut y avoir environ une écuellée de sel*.

L'huile, sans doute de noix (le moulin banal du seigneur de Linards possède une meule pour extraire l'huile de noix), est mentionnée six fois ; elle est conservée dans un récipient de terre cuite que le notaire nomme parfois *un broc à mettre l'huile fort vieux* en français, parfois en limousin *deux buijes de terre à mettre l'huile* ou *une bugue même terre dans laquelle y a environ une pinte* d'huile*.

Le mil, que nous verrons cultivé dans un jardin au moins, doit être écrasé pour le consommer en bouillie. Dans trois inventaires seulement on trouve *un mortier à piler le mil, un vieux mortier en bois presque pourri servant à préparer le mil avec son pilon, une mauvaise pille avec son pilou servant à préparer le mil et une pelle à préparer le mil avec son pilon*. On sait que des coffres funéraires gallo-romains en granite étaient parfois utilisés à cet effet (Cf. notre N°4).

Cette culture semble avoir été abandonnée à la fin du XVIII^e siècle au profit de la pomme de terre, que nous rencontrons aussi plus loin dans un inventaire.

Le pain de seigle enfin, aliment de base avec les crêpes de blé noir, nécessite un ou plusieurs accessoires dans chaque maison. Rappelons que dans celles que

décrivent nos inventaires, le four à pain est inexistant ou hors d'usage ; la pâte est donc préparée à domicile, et portée au four banal seigneurial, situé sur la place de l'église. Le fournier (et le seigneur indirectement) est rémunéré en farine ou en grain. Dans les villages éloignés le pain est sans doute cuit collectivement dans un four privé en état de marche.

On trouve donc d'abord un tamis pour préparer la farine et un récipient pour la conserver : *un tamis en crin à bluter* la farine avec une bourse en paille pour la mettre à demi usé, un mauvais tamis en crin, une bourse en bois à repasser la farine ayant son couvercle en paille, une mauvaise paillasse à bluter* la farine ...*

La farine prête, on passe au pétrissage dans une *maie* également nommée *huche* par le notaire, présente dans presque tous les foyers. Ce meuble peut être extrêmement rustique : *une mauvaise maie d'un tronc d'arbre couvrant avec deux planches* ou *une huche de grosse charpente creusée d'un tronc d'arbre fort vieux percée*. Sinon il est fait, toujours sommairement, de cerisier ou de chêne : *une huche à pétrir faite de planches de chêne, une maie à pétrir bois de cerisier de grosse charpente à demi usée*.

La pâte est préparée sur une *planche à mazerer* [terme limousin] *la pâte, une planche à faire le pain ou une planche à faire les tourtes*

Pour cuire le pain, neuf inventaires comportent une ou *deux pelles en bois à enfourner la pâte avec leur [retable] en bois* ou *deux pelles à enfourner le pain fort mauvaises*, même si la maison inventoriée ne possède pas de four en état de marche,

De retour du four, le pain est conservé à l'abri des souris dans *un râteau en bois à suspendre le pain, un râtelier à suspendre le pain*, ou simplement sur *une planche servant à suspendre le pain*. Les tourtes sont rangées chez Guillaume Faye dans *six paillons à mettre les tourtes*.

Le tableau ci-dessous résume la présence des accessoires liés au pain, aux laitages, au sel, à l'huile et au mil :

Inventaires	Valeur	Panification	Laitages et fromage	Sel	Huile	Mil
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0	****	*			
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25	*			*	
Léonard Denardou, paysan, 1781	75	**	*	*	*	
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76	***	**			
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98	****	*	*		*

Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100	*				
François Fleuret, artisan, 1789	150	****	*	**	*	
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151	**		*		
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	***	*			
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209	*****	*	*		
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220	***				
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250	****	*	*		
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310	***	**			
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330	**				
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499	*****	**	*	**	*
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108	*****	**	*	*	
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519	*****	***	*	*	*

On voit que les ustensiles liés au pain et aux laitages sont présents de manière assez égale dans tous les inventaires.

Vaisselle, couverts, céramique et luminaire.

Le principal de ces ustensiles, présent partout, est *une (mauvaise) cuillère à pot de cuivre jaune la queue en fer*. Il est souvent précisé que c'est *une cuillère à tremper la soupe de cuivre jaune avec sa queue en fer*, parfois il y en a deux : *une petite cuillère de fer à tremper la soupe avec une autre en cuivre jaune ayant sa queue de fer à demi usée*.

Presque tous les foyers possèdent aussi *(trois) petites cuillères à manger la soupe tout d'étain* commun de qualité variable, comme ces *deux cuillères de mauvais étain dont il y a les deux tiers de plomb*, ou au contraire *six cuillères d'étain commun pesant vingt cinq livres*. Elles sont toujours en étain, leur nombre varie de deux à sept.

Beaucoup plus rares, les fourchettes ne sont présentes que dans trois foyers : *dix mauvaises fourchettes de fer* chez François Fleuret, *sept petites fourchettes de fer* chez Anne Lapaquette, et une seule *petite fourchette en fer* chez Marie Sissou dont le patrimoine est pourtant le plus élevé en valeur globale.

On ne peut que noter, sans l'expliquer, l'absence de couteau dans les inventaires, à l'exception d'un couteau de poche et de couteaux *à parer le bois* à classer dans l'outillage.

La vaisselle se compose d'écuelles et d'assiettes, en terre cuite ou en étain. Les premières sont présentes partout, les secondes dans la moitié seulement des

ménages. Leur nombre et leur qualité sont assez variables : Léonard Dunouhaud et Antoine de Crorieux ne possèdent *qu'une mauvaise écuelle d'étain commun et trois écuelles de terre commune*, Léonard Tuilléras *cinq écuelles de terre de pays*, ce qui laisse penser à une fabrication très locale, mais Anne Lapaquette a *douze assiettes en terre rouge et dix assiettes en terre de Magnac*. Magnac-Bourg est réputée pour ces céramiques, en particulier ses épis de faîtage, mais on y fait donc aussi de la vaisselle. L'étain semble aussi commun que la terre cuite ; Antoinette Bourdelas a ainsi *six assiettes d'étain commun, deux écuelles d'étain commun, une écuelle terre commune*.

On constate une certaine relation entre le nombre de fourchettes, rares comme on l'a dit, et le nombre d'assiettes, elles aussi peu fréquentes : François Fleuret possède à la fois dix assiettes et dix *mauvaises fourchettes de fer*.

Si chaque foyer possède au moins une écuelle et une cuillère à soupe par personne, le verre ou gobelet individuel ne concerne que six inventaires sur dix-sept. Lorsque la matière est précisée, ce sont des *gobelets de verre*. Il n'y en a qu'un chez Marie Sissou, veuve de laboureur aisé, et jusqu'à quinze chez Anne Lapaquette, veuve de journalier dont le patrimoine est dix fois plus faible. Il n'y en a aucun dans les cinq inventaires les plus faibles en valeur, on y boit donc au seau, avec la couade.

Le verre est encore plus rare sous forme de bouteilles, dans cinq maisons seulement, et en petit nombre : *trois bouteilles de verre noir* chez Léonard Sarre, *six bouteilles en verre noir dont deux de cassées* chez François Fleuret, avec *une fiole où il y a un peu d'huile d'aspic* ; la mention des bouteilles cassées est un indice de la précision du travail du notaire, et de la valeur que doit encore avoir le verre.

Mais les bouteilles peuvent aussi être en céramique, comme les *deux mauvaises bouteilles de faïence et une bouteille bonne de faïence* de Pierre Desautour. Là encore la terre de Magnac est appréciée : on trouve *deux flacons de terre de Magnac*, ou *une bouteille de terre de Magnac*. Le vin n'est d'ailleurs jamais conservé en bouteilles ; on le trouvera plus loin en barriques, et ici chez Anne Lapaquette dans *un pot de terre (contenant 8 livres de vin doux)*.

Le reste de la céramique est composé suivant les maisons de cruches, de plats, de terrines et de pots sans précision de taille à raison de deux ou trois par maison, dans dix d'entre elles. Une exception, *un saladier en faïence* chez Marie Sissou, avec *un pot en terre commun et deux petits pots de terre commune*.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'ustensiles de cuisine, citons ici les moyens d'éclairage ; on ne trouve que dans six inventaires sur dix-sept un *chandelier de potin** (alliage de cuivre et d'étain), *deux mauvais chandeliers de fer blanc*, *un petit chandelier en bois*. Chez Marie Sissou seulement il y a *une mauvaise lanterne et un petit chandelier d'étain commun*. La plupart des ménages se contentent donc de la lumière naturelle ou de celle du foyer.

Citons maintenant les quelques autres ustensiles de ménage qui n'apparaissent qu'une fois, et qui ne concernent au total que quatre inventaires :

Chez François Fleuret, il y a *une passoire en cuivre jaune la queue en fer, une bassinoire* à charnière mi-usée, une boîte en fer blanc sans couvercle, une petite boîte en fer blanc*. Chez Anne Lapaquette une *poivrière en fer blanc*. Chez Pierre Desautour *une paire de balances, un crochet à peser, une petite passoire de cuivre jaune avec sa queue de fer*. Et, uniquement chez Guillaume Faye, *un balai*.

Le tableau suivant récapitule le nombre de chacun de ces objets ; on constate une forte disparité entre les ménages, notamment pour les couverts.

Inventaires	Valeur	Ecuelle	Assiette	Cuillère	Fourchette	Verre et gobelet	Pièces de céramique	Verre bouteille	Luminaires
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0								
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25								
Léonard Denardou, paysan, 1781	75**	*	*****	*****			**		
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76***	*	***	*****					
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98****			*****					
Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100			*					
François Fleuret, artisan, 1789	150****	*****	*****	*****	*****	*****	*****	*****	*
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151*	*****	*****	*****	*****	*****	*****	*****	**
Pierre Desautour, journalier, 1776	178*****	*****	*****	*****		*****	*****	*****	*****
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209***	*****	*****	*****			*		
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220****			*****			*		
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250*****			*****		**	*****		*
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310*****			*****					
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330*****			*****					
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499*****	*****	*****	*****		*****	*****	*****	*
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108*****			*****			*****		
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519***	*****	*****	*****	*	*	*****	*****	**

Lits et literie

Lieu de la naissance, du repos, de la conception et de la mort, le lit est évidemment présent dans chaque maison, de un à cinq exemplaires.

Les lits représentent une part relativement importante de la valeur globale du patrimoine, si l'on ne tient pas compte des récoltes et du bétail : Chez Léonard Lapaquette dont le patrimoine est évalué à 151 livres, lits et draps sont comptés pour 32 livres ; chez Pierre Desautour ils comptent pour 25 livres sur un total de 178.

Le nombre de lits devrait, d'après nos critères actuels, dépendre du nombre d'habitants de la maison, mais cette relation est difficile à vérifier car nos inventaires ne permettent pas de connaître précisément le nombre de membres de la famille, ni surtout les domestiques qui pouvaient y résider.

Chez le métayer Antoine de Crorieux où vivaient au moins le défunt, son épouse et cinq enfants mineurs, on trouve deux lits : *un mauvais châlit ayant un mauvais lit de bale d'avoine et une couverte de serge, un autre mauvais lit aussi de balle ou borde d'avoine*. Chez Marie Sissou, le plus riche de nos inventaires, où semblent résider deux couples et au moins deux mineurs, il n'y a que deux lits : *un mauvais lit de balle ou borde d'avoine et la toile presque pourrie sans paillasse avec une mauvaise courtepointe monté sur un mauvais châlit de grosse charpente, plus un lit de plume commune avec son coussin et [...] à demi usé garni de deux linceuls d'étope* avec une couverte de serge de pays aussi à demi usée, le tout monté sur quelques planches*.

On pourrait conclure que les enfants au moins partagent le même lit, mais certains dorment sur des couches faites simplement de draps ou couettes posées sur le sol ou sur des planches, auxquelles le notaire ne donne pas la dignité de lit : Chez Blaise Quintanne (un des deux plus gros inventaires) il y a ainsi *une couette et un traversin de toile garnis de bale ou borde d'avoine à demi usé sans aucun bois de lit* ; chez Guillaume Faye on trouve *dans une autre chambre à côté de la grange, deux lits au même état que le précédent dont un n'a pas de châlit et est monté sur deux bancs garnis de pieux pour les soutenir et de chacun deux draps de toile d'étope, l'un ayant une mauvaise couverte de serge de pays et l'autre une courtepointe de même que la ci-dessus*.

La plupart des lits sont des *châlits de grosse charpente* sans autre précision. Il semble cependant que le châlit était normalement doté de quatre colonnes destinées à supporter des rideaux pour isoler les dormeurs. Chez Pierre Desautour on trouve *(Dans la cuisine) un mauvais châlit à quatre piliers presque pourri garni de mauvais rideaux de raz* couleur marron et (dans une chambre à côté de ladite cuisine) deux châlits de grosse charpente à quatre piliers mi-usés dont l'un garni de rideaux de*

grosse toile peinte. Il ne faut sans doute pas se laisser abuser par le nom de "lit à tombeau" que le notaire trouve, toujours chez Pierre Desautour, et qui ferait penser à un meuble de style : *un mauvais lit à tombeau garni sur le devant et aux pieds d'un mauvais rideau de couleur brune*. La particularité d'un lit à tombeau est simplement que les rideaux sont supportés par un piton fixé dans le mur, et non par des colonnes. On trouve d'ailleurs aussi un *châlit à tombeau* chez François Fleuret.

Le seul meuble complexe mentionné dans nos inventaires serait, chez Antoinette Bourdelas, cet *autre bois de lit grosse menuiserie en façon d'armoire bois de cerisier presque neuf ayant un battant ...*

Lorsque le châlit n'a pas de colonnes et n'est protégé par aucun rideau, le notaire le précise sous le style de "façon de village" : *Dans la cuisine* (de François Fleuret), *un mauvais châlit sans rideaux dans lequel il y a une mauvaise couche et chevet en coutil commun garnis d'un peu de plume*. Dans la cuisine de Léonard Lapaquette *une mauvaise couette de lit avec son chevet garnis de vingt deux livres de plume commune fort vieille, une mauvaise paillasse de toile d'étope* et un châlit sans rideau façon de village avec une courtepointe en toile peinte fort usée, le tout estimé par ledit expert douze livres*.

Ces lits doivent être assez hauts puisqu'il faut parfois un support pour y monter : Chez Léonarde Sarre nous verrons *un petit mauvais coffre servant à monter dans un lit*.

Enfin de nombreuses couches sont très sommaires, simple assemblage de planches isolées du sol : *dans une chambre à côté de la cuisine de ladite maison de la succession dudit feu Tuilleras où étant la veuve nous a représenté et aux parents un mauvais lit monté sur des piquets et morceaux d'ais garnis de paille, d'une mauvaise couette où il y a un peu de balle d'avoine*. Chez Jean Martinot, *dans une chambre à rez-de-chaussée à côté de ladite cuisine ... il n'y a aucun meuble qu'un mauvais grabat composé de pieux avec un peu de paille dessus*.

La plupart des châlits et grabats sont qualifiés par le notaire de *mauvais* ou pire, même dans les foyers apparemment les plus aisés : *un autre châlit de même façon que l'autre tout vermoulu dans lequel il y a une mauvaise couette et chevet de toile d'étope* garnis de borde d'avoine estimé cinq livres* chez Léonard Lapaquette.

A l'intérieur de cette menuiserie se trouve une literie plus ou moins complète et confortable. Le Dictionnaire de l'Académie Française de 1798 précise le contenu normal du lit : *Meuble dont on se sert pour se coucher, pour se reposer, pour dormir. On comprend ordinairement sous ce nom tout ce qui compose ce meuble ; savoir, le bois de lit, le tour de lit, le ciel, la paillasse, le sommier, le matelas, le lit de plume, le chevet ou le traversin, les draps, la couverture, la courtepointe, etc...*

Tous ces éléments se trouvent plus ou moins réunis dans nos inventaires :

Le tour de lit est composé de rideaux déjà cités, faits de *toile d'étope*, de *mauvais rideaux de raz** couleur marron, un *mauvais rideau de couleur brune*, de *rideaux de grosse toile peinte*, de *mauvais rideaux de droguet* de pays*.

Le lit lui-même désigne souvent le sommier : *un mauvais lit de balle d'avoine avec son bois de grosse charpente* chez Léonarde Sarre.

La paillasse (amas de paille enfermée dans de la toile) sert de matelas ; chez Léonard Lapaquette la *mauvaise paillasse est en toile d'étope*. Elle peut être absente : chez Marie Sissou il y a *un mauvais lit de balle ou borde d'avoine et la toile presque pourrie sans paillasse*.

Lit et paillasse peuvent être remplis de paille ou le plus souvent de *balle* ou *borde* d'avoine, pratique courant car notre dictionnaire de 1798 définit ainsi la "Balle d'avoine : On appelle ainsi la petite enveloppe qui couvre immédiatement le grain de l'avoine. *Un oreiller de balle d'avoine*."

Sur le lit se placent un traversin (également appelé chevet) et une couette, garnis eux aussi en général de balle d'avoine, rarement en plumes.

Enfin les draps ou *linceuls*, deux par lit, sont en chanvre de qualité variable (métis, brin* ou étope) ; certains sont garnis d'une dentelle, toujours au milieu. Ils sont en général longs de quatre aunes chacun (nous ne pouvons préciser la valeur de l'aune, entre 0,6 et 1 mètre). Chez Léonard Lapaquette : *une paire de drap de pays, sept draps de lit de toile d'étope* mi-usés à l'exception d'un presque neuf, desquels il y en a quatre dans les lits de la maison, lesquels draps ne sont que de quatre aunes, que ledit expert a estimé douze livres (12), plus un autre drap de lit de toile de [brin] avec une grosse dentelle au milieu estimé quatre livres...*

On peut ajouter une *courtepointe de toile piquée garnie de chanvre* ou *en toile peinte*, qui semble une sorte de couvre lit ou d'édredon, et des *couvertes* (couvertures) de *serge de pays* ou de *laine commune*.

Le lit-armoire d'Antoinette Bourdelas contient ces accessoires au complet : *deux mauvaises couettes garnies de mauvais [plumetis] dont un garni de quinze livres de plume commune et dans l'autre couette avec son coussin garni de borde d'avoine avec une petite mauvaise courtepointe piquée en chanvre, plus une autre couette avec son coussin ayant leurs plumetis très mauvais, le tout garni de vingt livres de plume commune, deux draps de lit de chacun quatre aunes toile d'étope* neufs, plus autres deux draps toile métis* aussi de quatre aunes chacun avec autres trois mauvais d'étope* de peu de valeur...*

Pour finir, citons le lit complet de Léonard Tuilleras : (*Un mauvais lit dont le [coutil] commun pour la couette et duvet presque usé garnis de vingt cinq livres de plumes dans la couette, le chevet de balle d'avoine, un châlit façon de village avec une mauvaise couverte de serge de pays, six livres*, et celui de Pierre Desautour : *un mauvais châlit à quatre piliers presque pourri garni de mauvais rideaux de raz* couleur marron avec une couette de coutil commun dans laquelle il y a environ six*

livres de mauvaise plume presque pourrie ainsi que le coutil, tout quoi peut valoir six livres avec un petit traversin garni de borde d'avoine (cy 6£) plus deux draps de lit de toile de métis et deux d'étope* mi-usés et deux autres mauvais presque usés de valeur de six livres.*

Précisons enfin que certains draps ou linceuls sont réservés aux cérémonies funéraires : chez Guillaume Faye nous avons vu *un drap de toile de métis servant à couvrir les bières, quatre autres petits draps de même toile qui ont été constitués auxdites Roux, plus deux autres dont l'un a servi pour plier le corps de feu Guillaume Roux et un autre pour plier celui dudit feu Guillaume Faye.* A la mort de François Fleuret, qui n'avait pas de drap convenant à cet usage, c'est un voisin qui prête le sien: *ledit Bounadier avait fourni un drap de quatre aulnes d'étope pour ensevelir ledit feu Fleuret ...*

Les autres meubles

La gamme de meubles indiqués par les inventaires, hormis les lits, est restreinte et se compose essentiellement de tables, bancs, chaises, coffres, armoires et maies, présents dans la plupart des maisons. Les vaisseliers, commodes, fauteuils et tabourets sont exceptionnels et n'apparaissent qu'à un ou deux exemplaires.

Tous ces meubles sont placés dans la cuisine, seuls les deuxième ou troisième lits se trouvent dans la *chambre* si elle existe.

La table est présente partout, en seul exemplaire excepté chez Pierre Desautour qui en a cinq (*une table en planches menuisées, deux tables, deux petites tables*). La qualité joint ici la qualité, car c'est la seule fois que le notaire parle de planches *menuisées* ; toutes les autres tables sont *de grosse charpente* ou *en planches brutes*. Leur taille est définie par le nombre de planches qui les composent : *une table de deux planches brutes jointes* chez François Fleuret, *une table de trois planches de six pieds* chez Léonard Tuilléras.

Devant la table on trouve presque toujours deux bancs, toujours *de grosse charpente* ou *en planches brutes*. Rarement (dans cinq inventaires) il y en a trois ou même quatre. Chez Jeanne Bonnefond, un des plus pauvres inventaires, il n'y en a qu'un, ainsi que chez François Fleuret pour une raison inverse, c'est un des rares foyer à posséder d'autres sièges.

Les chaises n'apparaissent en effet que dans neuf maisons, mais dans cinq d'entre elles en un seul exemplaire ; c'est alors *une mauvaise chaise en paille* ou *une grande chaise à dossier de bois*.

Quatre familles possèdent donc plus d'une chaise, permettant à toute la famille de s'en servir : *quatre vieilles chaises* chez François Fleuret, *trois mauvaises*

chaises foncées de paille chez Pierre Desautour. Il y a aussi *trois chaises de paille* chez Léonard Tuilléras, mais c'est un artisan tourneur.

On trouve dans quatre maisons seulement un ou deux *tabourets de grosse charpente* ou *deux sièges en bois à trois pieds*.

Le fauteuil est extrêmement rare, on n'en rencontre que dans deux inventaires : *un fauteuil foncé de paille*, toujours chez François Fleuret, et trois chez Marie Sissou, dont *un mauvais fauteuil* et un *curieux fauteuil en bois ayant un petit armoire fermant [à] clef très usé*, ainsi qu'un *petit fauteuil pour enfants*. Notons que Marie Sissou possède aussi *une petite chaise en paille pour les enfants*.

Cette mention de meubles adaptés aux enfants doit être remarquée, elle n'apparaît que dans cet unique inventaire. Par ailleurs on trouve trois fois la mention d'un berceau, de nouveau chez Marie Sissou, et chez Léonard Tuilléras (*un mauvais berceau*) et Guillaume Faye. Pour les deux premiers nous avons noté plus haut la présence d'enfants mineurs au moment de l'inventaire.

Après les tables et sièges, les meubles de rangement : le seul présent dans toutes les maisons est le coffre, de un à quatre exemplaires. Ce sont des pièces importantes car le notaire note soigneusement leur essence et leur état.

Il peut être soit en cerisier soit en chêne, renforcé de bandes de métal et ferme normalement à clé ; on y place du linge et les objets de valeur. Chez Marie Sissou un *coffre ferré fermant à clef bois de cerisier contient des habits*, chez Léonard Denardou un *coffre en bois [de chêne] fort usé ferré fermant à clef, où il y a un petit sac de toile où il y a quelques vieux papiers*.

Mais dans la majorité des cas il est en mauvais état et ne ferme plus, tels les trois de Léonard Dunouhaud : *un coffre ferré fermant à clef dont la serrure est sans clef, ledit coffre assez bon, deux mauvais coffres fort vieux dont l'un sans ferrement et l'autre avec une vieille serrure sans clef avec les pelles cassées*. Ou ceux d'Antoinette Bourdelas, *un très mauvais coffre sans ferrements tombant par vétusté, un coffre sans serrure bois de cerisier de contenance de deux setiers à demi usé*.

Mentionnons enfin chez Léonard Sarre *un petit mauvais coffre servant à monter dans un lit*, avec trois autres : *un vieux coffre presque usé sans clef, un mauvais coffre sans couvercle, un mauvais coffre fermant à clef*.

Nous avons remarqué en présentant l'inventaire de Guillaume Faye, où il y a quatre coffres, que ceux-ci peuvent appartenir en propre à un des membres du foyer, en particulier à une fille qui y conserve les biens qu'elle emportera lors de son mariage : le notaire a noté *un coffre appartenant à la femme du comparant où étaient ses linges et habits d'usage, plus un autre coffre qui a été constitué à Catherine Roux femme de Pierre Devergnès, plus un autre coffre qui a été constitué à Léonarde Roux*

femme de Joseph Leycure, dans lequel coffre il y avait un drap de toile de métis servant à couvrir les bières, quatre autres petits draps de même toile qui ont été constitués auxdites Roux. Cette pratique est fort ancienne, sinon archaïque, puisqu'on la trouve au XVI^e siècle dans une famille de notaires corréziens.

Moins fréquente que le coffre, l'armoire existe dans dix foyers sur dix-sept, en un ou deux exemplaires, mais dans ce dernier cas un des deux meubles est presque hors d'usage. L'armoire, en chêne ou cerisier, ou les deux essences mélangées, peut avoir deux ou trois battants ; le notaire semble parfois parler d'une *paire d'armoires* pour un seul meuble à deux portes. Il nomme aussi « armoire » un meuble complexe de Marie Sissou qui a, outre *une vieille armoire presque pourrie, une armoire à quatre battants fermant à clef avec un tiroir au milieu.*

Normalement dotées de corniche, de ferrures et de clés, elles sont de qualité très variables : *une petite armoire dont les côtés et dessus sont vieux, les portes presque neuves fermant à deux battants d'un loquet en fer et un en bois* (Léonard Tuilléras), *une armoire à trois battants bois de chêne et cerisier l'un desquels fermant à clef et les autres deux avec chacun une targette* (Léonarde Sarre), *une armoire à deux battants avec ses [...] et une mauvaise serrure avec sa clé, le tout très mal construit en bois de cerisier dont il y a un pilier de cassé.*

Nous trouvons enfin, dans nos dix-sept inventaires, seulement *une petite commode ou buffet* chez Pierre Desautour (nous dirions sans doute un bahut), et deux vaisseliers, dont *un mauvais vaisselier mal construit* chez Pierre Desautour encore, et *un vaisselier avec son buffet* chez François Fleuret.

Le vaisselier est donc bien pour le notaire comme pour nous un présentoir à vaisselle posé sur un bahut. Il suppose que l'on ait de la vaisselle de prestige à mettre en exposition. C'est bien le cas de François Fleuret et de Pierre Desautour, les rares foyers à posséder un service d'assiettes, des passoires de cuivre, des objets de fä ence.

Dans l'ensemble la qualité des meubles est aussi médiocre que leur nombre, et les meubles régionaux de nos antiquaires ne viennent pas de ces intérieurs paysans limousins de la fin du XVIII^e siècle, sauf exception rarissime.

Le tableau suivant symbolise la présence des différents types de meubles dans les inventaires classés par valeur croissante :

Inventaires	Valeur	Table	Banc	Coffre	Chaise	Fauteuil	Tabouret	Armoire	Vaisselle	Commode
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0*	**	**	**				**		
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25 *	*	*	**						
Léonard Denardou, paysan, 1781	75*	**	*	*	*			*		
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76*	***	***	***			**	*		
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98*	*****	***	*			**	*		
Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100			**						
François Fleuret, artisan, 1789	150*	*			****	*	*	*	*	
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151*	*****	**	**	**		**			
Pierre Desautour, journalier, 1776	178*****	*****	*	***			*	*	*	
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209*	**	**	**			*			
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220*	**	*	*						
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250*	**	***	*						
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310*	**	*	***			*			
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330*	**	*	*						
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499*	**	****	*			**			
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108*	***	***							
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519*	**	***	*	***	*				

Le linge de maison

Compte tenu de la rusticité des tables et des sièges, on est un peu surpris de la présence, dans presque tous les inventaires, d'une ou plusieurs nappes et de serviettes. L'usage de ces dernières n'étant jamais précisé, on ne sait si elles servent à table ou à la toilette ; elles sont toujours citées à la suite des nappes.

Les unes et les autres sont faites de brin* ou d'étope, deux qualités de toile de chanvre, l'étope étant la plus grossière, et rarement de médis, mélange plus fin de chanvre et de lin. Le notaire distingue aussi les serviettes *fin*es des *gross*es, et une fois *une serviette ouvrée en toile de brin*.

Les nappes sont de taille assez réduite, en général d'une aune (moins d'un mètre) de long.

Chez Léonard Denardou, un des plus pauvres inventaires, on trouve ainsi *deux nappes d'étope* d'une aune et demi de long et trois quart de large mi-usée*, chez le laboureur Guillaume Faye *cin*q serviettes *fin*es, *cin*q serviettes *gross*es, *deux nappes*

de toile d'étope mi-usées de cinq quarts d'aune, une mauvaise nappe de cinq quarts d'aune. Le plus riche assortiment est chez le journalier Pierre Desautour, pourtant moins aisé que le précédent : deux serviettes fines, quatre serviettes grosses mouillées depuis le décès de son père, deux nappes d'étope dont l'une de cinq quarts et l'autre de trois quarts, deux tabliers de toile de métis, un rouleau de serviettes de métis de cinq aunes, deux serviettes fines presque neuves et deux autres mi-usées de même toile, encore deux autres fines mi-usées, deux serviettes d'étope mi-usées. Au total 12 serviettes chez Pierre Desautour, sans compter le rouleau de quatre mètres environ.

On est également surpris de trouver parmi ce linge deux *essuie-mains* (chez Léonard Dejeanpetit et Anne Lapaquette), et un *torchon à vaisselle*, également chez cette dernière, qui impliquent certaines préoccupations d'hygiène domestique.

Inventaires	Valeur	Nappes	Serviettes	Essuie-mains, torchon
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0			
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25			
Léonard Denardou, paysan, 1781	75**			
Antoine De Corrieux, métayer, 1773	76*			
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98			
Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100			
François Fleuret, artisan, 1789	150		*****	
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151	****	*****	**
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	**	*****	
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209	**	*****	
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220	***	**	
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250	***	*****	
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310		****	
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330	**		*
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499	*****	****	
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108	****		
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519	***	*	

Les vêtements

Les inventaires débutent en général par la description des vêtements laissés par le défunt. Si cinq inventaires n'en font pas mention, les autres ne sont pas avares de précisions sur le type de vêtement mais aussi sur le tissu et sa couleur. Il n'y a aucune mention de sous-vêtements.

Ces habits sont réutilisés pour les enfants comme chez Blaise Quintanne *desquels hardes et linge les susdits parents et voisin ont convenu être nécessaires pour l'habillement et entretien des quatre enfants dudit feu Blaise Quintanne* ou pour les pauvres de la paroisse chez le même Quintanne *le surplus ayant été donné aux pauvres*. Il arrive aussi que les effets soient cédés comme salaire à la personne qui avait procédé à la mise en bière du mort ou pour les frais de sépulture : *et le bonnet qui était en laine a été donné à la femme qui a plié le corps* (Blaise Quintanne), *une partie ayant été employée à l'entretien des trois enfants dudit Peyrot et le restant ayant été vendu pour payer son enterrement et un service* (Michel Peyrot).

Les femmes

Valeurs en livres (ou francs) arrondis	Total	coiffe	jupe	tablier	brassière	chemise	bas	manteau	devantière	cotillon	divers
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25	6	4	1	2						
Léonard Dunouhaud, 1776	98	4	1	3		9		1			3
François Fleuret, artisan, 1789	150	12	2	1		15	3				4
Anne Lapaquette, (journalier), 1781	151	16	3	7	5					6	3
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519	9	3	1	2		2		1		1

Cinq inventaires mentionnent le costume féminin. Jupe, chemise, tablier, coiffe et sabots, tel apparaît la linardaïse en cette deuxième moitié du XVIII^e siècle.

Il n'y a pas plus de quatre jupes dans la garde-robe. Par contre le nombre de tabliers varie de un à sept. Marie Sissou possédait *une devantière* qui est un grand tablier.

Le haut est couvert soit par une chemise soit par une brassière, sorte de petite chemise. Les mentions de bas et de jupons (*cotillons*) sont rares.

Par contre le nombre de coiffes est important, de 4 à 16.



Ces coiffes sont d'un aspect varié, *coiffes de bergère, coiffes avec deux cornettes, une petite bande de coiffe toile fine.*

La toile est en *toile du pays, en brin, en toile fine.*

L'épouse de François Fleuret possédait un *caracol* et deux *justes*, habillements qui semblent passés de mode. Les villageoises portent aussi quelques mouchoirs ou foulards à l'exemple de celui de Marie Sissou : *un mouchoir de col en toile fine neuf tout blanc, les rainages violet et bleu.*

D'ailleurs les vêtements féminins ne sont pas forcément noirs même si on trouve jupe et brassières* de cette couleur, on voit aussi un juste à raies bleu et rouge (François Fleuret) et des vêtements blancs.

Le tissu peut être local mais aussi venir de plus loin comme chez Marie Sissou : *Jupe d'étamine du Mans, ... une paire de brassières* de cadis* d'Amiens, un tablier neuf de siamoise*.*

Deux inventaires seulement signalent des sabots.

Si les vêtements peuvent être achetés à quelques colporteurs venant par exemple de Limoges qui abritait des manufactures de tissus, ils sont également fabriqués sur place puisque nous verrons plus loin la présence de chanvre en cours de transformation dans les réserves. On sait par ailleurs que de nombreux tisserands et plusieurs tailleurs d'habits vivent dans la paroisse.



Les hommes

Valeurs en livres (ou francs) arrondis	Total	chemise	bas	culotte	veste	gilet	sabots	chapeau	habit	bonnet	souliers
Jean Martinot, journalier, 1776	0										
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25	2	2				1				
Léonard Denardou, paysan, 1781	75	2	1	2	1	1	1	1			
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76	3	3	3		1	1			1	
Léonard Dunouhaud, 1776	98	14	4	2	3	1	1	1			
Michel Peyrot, artisan, 1795	100										
François Fleuret, artisan, 1789	150	3	5	4	2	4	1	1	1		1
Anne Lapaquette, (journalier), 1781	151										
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	6	2	2	2	1	1	2			
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209										
Antoine Marcheissou, journalier, 1795	220	6	2	3	1	1	1	1		1	
Guillaume Faye, laboureur, 1776	250	5	3	1	1	1	1		1		
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310	6	2	3	3	2		1	3		
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795	330										
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499										
Blaise Quintanne, laboureur, 1797	1108	8	2	3	2	2	1	1		1	
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519	5		1							

Neuf inventaires sont utilisables pour observer l'habillement des hommes. C'est peu, mais suffisant pour se rendre compte que les mêmes types de vêtements sont portés. Le paysan met une culotte, une chemise, une paire de bas, un gilet, une veste, un chapeau et des sabots.

Tous ont un couvre-chef, la plupart du temps un chapeau qui est soit *mauvais* soit *usé*. Deux personnes se couvrent d'un bonnet de laine qui est porté aussi la nuit.

Les hommes se chaussent tous de sabots qui sont neufs ou usés. Ces chaussures fabriquées localement sont avec ou sans bride (bande de cuir sur le cou-de-pied) et peuvent se voir renforcer d'une pièce métallique pour les faire durer plus longtemps : *une paire de sabots dont les brides rapiécées et allongées d'une petite pièce de fer* (Guillaume Faye). Léonard Denardou possède une paire avec des bricoles c'est à dire une courroie de cuir de section certainement ronde : *une mauvaise paire de sabots garnis de deux mauvaises bricoles*. Seul l'artisan François Fleuret se chausse également d'*une mauvaise paire de souliers avec des boucles de fer*.



Les paires de bas sont au nombre de deux ou trois, mais cinq chez François Fleuret qui se distingue d'ailleurs dans son habillement. Ces bas sont souvent en mauvais état, Léonard Dunouhaud en possède quatre paires : *deux paires mi-usées... une paire mauvaise... une paire déchirée*. Huit sur dix sont abîmées. Le notaire fait d'ailleurs de subtiles différenciations pour décrire l'état des vêtements en général et les bas en particulier : *bonne, presque neuf, mi-usé, usé, fort usé, déchiré*. Pour quatre paires nous savons que deux sont en laine et deux en fil. Ces bas étaient tenus par des jarretières comme celles d'Antoine Marcheissou : *une paire de jarretières en laine blanche*.

Le gilet est souvent unique mais là aussi François Fleuret en possède quatre dont un *assez bon*. C'est la seule mention d'un gilet qui soit dans un état convenable. Les autres sont usés. Le tourneur Léonard Tuilléras en a deux ainsi que Blaise Quintanne qui avant la Révolution était laboureur.

Chacun a deux à trois culottes, sorte de pantalon qui s'arrête aux genoux. François Fleuret en possède quatre *trois mauvaises paires de culottes déchirées et rapiécées... une mauvaise paire de culottes presque usée*. Les culottes sont elles aussi dans l'écrasante majorité dans de tristes états. Elles peuvent être fabriquées dans du droguet* (laine commune ou mélange de chanvre et de laine du pays de bas prix), en toile ou en *drap du pays* (étoffe de laine pure de bonne qualité).

La veste se trouve à un ou deux exemplaires sauf chez Léonard Dunouhaud qui en a trois mais dont l'une est *un haillon de veste*. Le drap est mentionné comme tissu de veste ce qui est dans la norme puisque cette matière solide et chaude servait surtout pour les vêtements au contact avec l'extérieur. La couleur est indiquée deux fois, blanche et bleue.

En 1776 et en 1789 on découvre chez Guillaume Faye et François Fleuret un habit, ce qui correspond à un ensemble comprenant au moins une culotte et une veste et peut-être un gilet. Celui de Fleuret est *un habit de droguet d'Angleterre couleur bleu mi-usé* qu'il a sûrement reçu de son beau-père tailleur d'habits à Pierre-Buffière. Celui de Faye est *un habit de droguet* de pays mélangé de bleu mi-usé*.

Les couleurs et les tissus des vêtements

Bien que nous ayons déjà indiqué des couleurs et des tissus utilisés, nous allons les examiner plus attentivement.

Les couleurs utilisées sont peu nombreuses, seulement neuf. Celle qui est le plus souvent mentionnée est le bleu, douze fois, pour des habits, justes, brassières, jupes, vestes. Mais les couleurs les plus utilisées sont certainement le noir et le blanc bien qu'elles ne soient citées que neuf fois chacune, et ce pour pratiquement tous les habits. En effet il n'y a que 28 mentions de couleur, le notaire n'a noté que celles qui semblaient sortir de l'ordinaire. Parmi celles-ci on trouve deux culottes brunes, un juste et un mouchoir rouge, un tablier rose, un cotillon marron et cannelle et un mouchoir avec des rayures violettes. L'absence de couleurs vives s'explique en grande partie par le fait que la production de tissu est locale et qu'aucune teinture ne semble rajoutée au produit fini.

Il existe 118 citations de tissus dont 34 précisent *de pays*. Si on ajoute à ceux-ci les 12 *toiles de métis** et les 5 d'étoupe qui sont faites à partir de chanvre donc très certainement localement, on arrive à 51 mentions de textiles produits sur la paroisse soit près de la moitié des tissus nommés et ceci sans compter la laine, le fil et une partie des toiles qui sont probablement locaux, dans ce cas nous atteignons les deux tiers des tissus utilisés pour les vêtements. Rappelons que la production de chanvre est commune puisque de nombreuses habitations sont contiguës à des chènevières et qu'une grande partie des vêtements est fabriquée par les tailleurs d'habits soit du bourg soit des villages environnants.

Les tissus «de pays » des vêtements

Nom du tissu	Nombre de mentions
Droguet de pays	9
Drap de pays	12
Toile de pays	6
Cadis de pays	5
Serge au fil de pays	2

Vestes, culottes, gilets, habits et jupes sont fabriqués à Linards dans ces tissus. La seule mention d'un manteau se rencontre chez Léonard Dunouhaud qui a un *manteau de cadis* de pays plus que mi-usé qu'on dit être nécessaire pour habiller les mineurs*.

D'autres étoffes sont peut-être également faites dans la paroisse comme *la toile d'étoupe, la toile de métis, le raz* de laine, le basin* grossier, l'étamine ou la*

toile blanchie. Mais tous ces tissus cités ne se trouvent le plus souvent qu'à de rares exemplaires.

Les autres tissus utilisés pour les vêtements

Nom du tissu	Nombre de mentions
Basin grossier	2
Cadis d' [Amiens]	1
Coton (dont coton à raies)	2
Drap de Carcassonne	1
Droguet d' Angleterre	1
Etamine	4
Etamine du Mans	1
Etamine de Saintes	1
Etoupe	5
Fil (dont fil tricoté, gros fil, de brin)	10
Indienne* (dont grosse indienne commune, à mouche)	2
Laine	18
Molleton	1
Mousseline* (grosse)	1
Ratine*	1
Raz (raz de tulle, raz* de laine)	4
Siamoise*	2
Toile (commune, blanchie, de boutique, fine)	15
Toile de métis	12

On peut remarquer au passage que les draps, nappes et sacs qui ne sont pas comptabilisés ici, sont fabriqués en étoupe. Pour les vêtements ce sont les chemises et cotillons qu'on trouve dans cette matière. Mais les chemises se trouvent aussi en métis. Les bas sont en laine et rarement en fil qui sert aussi pour les culottes quand elles ne sont pas en toile ou en serge. Le ras* est un tissu utilisé pour l'habillement féminin comme la siamoise*.

Ce n'est qu'après 1789 qu'on trouve des tissus qui proviennent de toute évidence d'autres provinces, *drap de Carcassonne*, *étamine* du Mans* ou même de l'étranger, *droguet* d'Angleterre*.

Les paysans ont peu de vêtements, tous semblables, souvent usés, à part le gendre d'un tailleur d'habits qui se distingue de son entourage terne par une certaine élégance.

Objets personnels et d'agrément

Extrêmement rares sont les objets destinés à procurer quelque plaisir personnel à leur possesseur, ou à manifester quelque position sociale.

On ne peut guère ranger dans la première catégorie que quatre tabatières ou moulin à tabac : ceux de Guillaume Faye (*un moulin à pulvériser le tabac pour son usage*), d'Anne Lapaquette (*une petite tabatière en bois commun*), de Léonard Tuilléras (*une tabatière de bois*), de François Fleuret (*un mauvais moulin ou tourniquet à tabac*).

On peut sans doute y ajouter le *vieux fusil monté en cuivre jaune* et le *piège à prendre les renards* appartenant également à François Fleuret.

Aucun bijou ni colifichet dans nos inventaires, si modeste soit-il, ni accessoire de toilette quelque peu superflu, nul peigne ni miroir par exemple.

Quant aux préoccupations spirituelles ou intellectuelles, seul Guillaume Faye possédait *un chapelet de bois* ; nous n'avons rencontré aucune image pieuse ou profane, aucun autre objet de piété, aucun livre d'aucune sorte.

Les seuls objets faisant l'objet de quelque amélioration non utilitaire semblent être les draps, souvent ornés d'une broderie ; mais ils semblent surtout destinés à la célébration des funérailles, comme ce *drap de toile de métis servant à couvrir les bières [dans le] coffre qui a été constitué à Léonarde Roux femme de Joseph Leycure*.

Animaux et cultures

Huit fermes dans nos documents possèdent du bétail.

Les journaliers trop pauvres n'en ont pas et celui des métayers n'est pas décrit car il appartient au propriétaire. C'est le cas pour Léonard Denardou, métayer au Nouhaud, qui gère un troupeau d'une valeur de 740 livres, mais dont le bénéfice de la vente de trois bêtes étant partagé entre lui et son propriétaire, la succession ne pourra récupérer que 5 livres 10 sols.

La valeur des troupeaux des laboureurs, quand elle est indiquée, s'échelonne de 150 à 400 livres. Les troupeaux de ces laboureurs comptent peu d'animaux, trois à huit, et le prix est fonction de la qualité des bêtes. Deux vaches et un veau, le tout de seconde qualité, valent 150 livres, mais on trouve deux vaches et deux veaux qui coûtent 390 livres, une petite velle à 40 livres, un petit veau à 120 livres et un taureau à 51 livres.

Les descriptions sont assez précises quant à la couleur, souvent à poil rouge mais aussi vermeil, fauve ou blanc, et quant à l'âge qui oscille entre cinq et dix ans pour les vaches car elles sont destinées au travail et 2 à 17 mois pour les veaux qui seront vendus et permettront une rentrée d'argent non négligeable.

Cinq inventaires sur la totalité évoquent l'élevage de cochons qui seront tués pendant l'hiver pour l'usage de la famille. Une petite truie coûte 12 livres, trois petits cochons 60 livres, une jeune truie avec sept petits cochons de cinq semaines et un nourrain de 10 mois valent 50 livres.

Cheval, âne et chèvre sont rares à Linards. On trouve chez un laboureur à bras, Guillaume Faye de Montaigut, un petit cheval de peu de valeur, 15 livres, car *fort vieux et borgne*, chez Marie Sissou, veuve de laboureur, *une vieille ânesse estimée trois livres* et une *vieille chèvre* chez Léonard Dunouhaud de La Fontpeyre.

Sauf chez les journaliers et chez un métayer on trouve des moutons dans toutes les successions. L'état de ce cheptel n'est pas toujours satisfaisant puisque Chaussade note que les neuf brebis de Pierre Desautour, journalier, ont la gale.

Est-ce l'effet du hasard mais on ne trouve que trois fois la mention de volailles, cinq à six poules et un coq, chez les trois laboureurs avérés.

Six documents citent des cultures mais seuls quatre d'entre eux sont prolixes sur la qualité des terrains entrant dans les successions, les deux autres ne faisant que mentionner l'existence d'un jardin.

Commençons par les inventaires de deux journaliers :

Jean Martinot de Mairas possède en 1776 trois jardins qui sont clos de haies soit vives soit mortes. Ces jardins sont semés de cultures fragiles : des pois de labour, du chanvre pour fabriquer des toiles destinées aux vêtements et du mil pour confectionner des bouillies. Un des jardins est complanté de quelques arbres fruitiers : *deux pommiers, un noyer, un poirier et quelques jeunes cerisiers.*

Martinot a également un pré lui aussi clos de haies vives car le foin qui y pousse est un bien précieux. La fauchaison venait d'être faite et il s'y trouve environ 30 quintaux répartis en 73 petites meules.

Onze terres, sans clôture ni arbre si ce n'est trois noyers, lui appartiennent. Elles sont toutes sur le finage du village de Mairas. La surface des cultures n'est pas toujours donnée mais il semble que le blé noir prédomine, six champs lui sont consacrés. Cinq champs portent du froment, certainement destiné à être vendu, et deux du seigle. Deux de ces terres sont plantées moitié seigle et moitié froment. Cette année 1776 n'est d'ailleurs pas très bonne pour le froment puisqu'il est pratiquement toujours précisé qu'il est pourri pour le tiers ou la moitié.

A tout ceci s'ajoutent quelques chaumes dont une *qui paraît avoir cinq ou six quintaux de foin à cueillir* et un bois de cinq quarterées de châtaigniers *tous délabrés.*

Les terres de Jeanne Bonnefont, veuve de journalier, à Blanzat, sont moins étendues. Un *jardin à légumes*, un pré sans arbre ni haie, ni rigole pour l'arroser, trois terres dont une seule est semée de seigle et trois châtaigneraies clairsemées et en mauvais état. Tout cela dénote une situation proche de la misère pour cette femme.

L'inventaire de Marie Sissou concerne les biens d'un laboureur, parmi les plus considérables de la commune.

Dans le jardin situé derrière la maison, on trouve comme nous l'avons dit plus haut des pommes de terre. Entre celles qui sont encore en terre et celles qui sont cueillies, on compte la valeur de huit sacs. La récolte de raves, d'après les parents présents, devait rapporter environ cinq sacs. Dans le *jardin à choux* se trouvent cinq essaims d'abeilles dans des ruches qui sont estimées à 40 livres.

Ce laboureur possédait trois prés, biens précieux, qui sont protégés par des haies vives où poussent des arbres. Mais ceux-ci peuvent aussi occuper les prés eux-mêmes. On dénombre 5 hêtres, 6 bouleaux et 21 chênes qui sont quelquefois taillés avec comme résultat d'améliorer leur qualité et de se procurer du bois de chauffage.

Six terres toutes semées de seigle appartenaient au mari de Marie Sissou. Celles-ci sont amendées avec le peu de fumier que produisent les quelques vaches et moutons de la propriété. Chaussade a noté la surface de ces terres de labours, [2 sétérées, 12 quartelées, 1 éminée].

Quatre bois et une chaume complètent les possessions de ce laboureur. Les châtaigniers sont bien entretenus, 24 bouleaux et deux chênes ont été coupés l'année précédente et un semi de chênes a été planté. Les soins apportés par cette famille à l'entretien des arbres manifeste une gestion attentive de son capital.

En 1789, un paysan avait défriché avec François Fleuret, artisan, *un terrain dans le Domaine de Crorieux et qu'il y avait entre eux cinquante huit gerbes de seigle du produit dudit défrichement lesquelles ne sont point battues, mais promet d'en donner fidèlement la moitié du produit dudit défrichement.*

Ceci peut être un exemple de travail communautaire entre voisins qui se groupaient temporairement pour mettre en culture, pendant une saison, une terre inculte sans doute prêtée ou louée par le seigneur Bourdeau de la Judie, propriétaire du domaine de Crorieux.

Quatre familles possèdent des ruches en paille tressée, mais dans trois cas seulement le notaire précise que certaines sont en activité : A Crorieux la métairie tenue par Antoine Leprieur possède *trois mauvaises ruches à mettre les abeilles*, mais il y a *trois ruches à miel garnies de leurs mouches en vie*. Chez Léonard Tuilleras il y a *une ruche à mettre les abeilles* dans la grange, et *trois ruches à miel garnies de leurs abeilles*. Chez Marie Sissou on trouve *une ruche en paille pour loger les mouches à miel, une bourse à mettre les abeilles, une autre bourse à mettre les abeilles et cinq ruches à miel avec leurs mouches.*



Le miel est certainement vendu en totalité car on n'en retrouvera jamais dans les denrées alimentaires existantes au moment de la réalisation de l'inventaire. Dans le cas des métairies le contrat prévoyait souvent la fourniture du miel au propriétaire.

L'outillage

Elevage et cultures supposent un outillage, soigneusement inventorié par le notaire, car il représente une part importante de certains patrimoines, excepté dans l'inventaire d'Anne Marcheissou.

Outils de jardinage

Les outils individuels propres au travail de la terre sont présents dans tous les inventaires, car ce sont aussi des outils de jardinage, que tout le monde pratique, et ce sont les outils du journalier qui est surtout un ouvrier agricole.



L'outil le plus commun, présent dans quatorze inventaires sur seize, et en deux ou trois exemplaires par foyer est la fourche, à deux ou trois pointes, en bois ou en fer ; on compte 16 fourches en fer sur les 36 mentionnées au total. La fourche à deux pointes semble réservée à la manipulation du foin, comme chez Blaise Quintanne où il y a *deux fourches de fer à trois pointes avec une autre à deux pointes servant à décharger le foin, le tout plus qu'à demi usé.*

Treize inventaires sur seize comportent une *pioche ou tranche*, sans précision.

Ensuite vient, dans douze inventaires, le hoyau* ou *bigot*.

On peut être surpris de ne trouver, dans les outils de la terre, que trois *mauvaise(s) bêche(s)* ou *pelle à bêcher*. Peut-être utilisait-on plutôt à cet usage la pioche, car le notaire la confond une fois avec la *tranche*, instrument à bêcher. De même il n'y a que six mentions de râteaux, dont *deux râteaux en bois*.

Enfin le *taille-pré* ou *coupe-pré*, instrument particulier au Limousin servant à l'entretien des rigoles d'irrigation, se rencontre dans six inventaires, en particulier chez les quatre plus gros cultivateurs ou laboureurs.

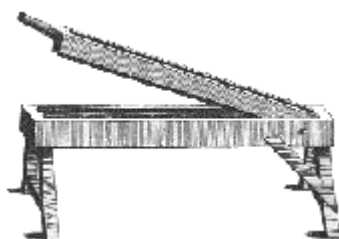


Rangeons encore dans ces outils de base présents partout la hache sous diverses formes : les *petits hachereaux*, la *petite mauvaise hache*, la *grande hache servant de cognée*, la *cognée*.

Le tableau suivant récapitule les outils de jardinage dans les seize inventaires où ils sont mentionnés :

Inventaires	Valeur	Fourche	Pioche	Hoyau	Pelle, râteau	Taille-pré	Hache	Cognée
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0		*				**	
Jeanne Bonnefont, (journalier), 1791	25	*					*	*
Léonard Denardou, paysan, 1781	75	**	**	**		*	***	*
Antoine De Corrieux, métayer, 1773	76	**	*	**		*	*	*
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98	*	*	*	*		**	
Michel Peyrot, artisan, 1795(3)	100	*	*	*			*	*
François Fleuret, artisan, 1789	150		*				**	
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151	*	*	*			**	*
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	*	*	*	*		**	
Antoinette Bourdelas, (paysan), 1797	209	*	*				*	*
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250	*****			***		**	
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310	****	**	**			***	*
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330	*	*	*	**	*	*	*
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499	***	**	**	**	*	*	*
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108	***	**	*		*		
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519	*****	*	**	**	*	*	*

Outils de récolte et de transformation



Le chanvre, que nous avons trouvé à divers stades de traitement dans les greniers, nécessite bien quelques outils spécialisés.

Le plus gros est le *broyoir*, présent dans sept maisons, qui semble être fabriqué par le paysan lui-même : *deux paires de broyeurs à broyer le chanvre, une planche de fayard avec trois morceaux de bois débauchés pour faire des couteaux de broyoir*.

Dans tous les inventaires sauf deux on trouve, pour préparer le fil de chanvre *un dévidoir à faire les écheveaux, un dévidoir à les défaire ou deux paires de dévidoirs, un dévidoir à écheveaux sans pied.*

Les écheveaux de chanvre sont ensuite confiés aux nombreux artisans tisserands pour en faire du fil ou des étoffes, car on ne trouve dans nos inventaires de journaliers et laboureurs que trois mentions d'instruments nécessaires au filage et au tissage : *six fuseaux et douze fuseaux* chez Antoine de Crorieux et Guillaume Faye, et chez Marie Sissou il y a *une mauvaise pique à peigner le chanvre et un mauvais métier de tisserand où il n'y a que les quatre montants.*



Les outils de la moisson et de la fenaison sont bien sur largement représentés dans nos inventaires.

La faux d'abord est présente presque partout en plusieurs exemplaires. On distingue la *faux à couper l'herbe* ou *faux à scier l'herbe* de la *faux à moissonner* ou *faux à couper les blés*. Dans une maison sur deux on trouve également des faucilles ; l'une peut devenir l'autre, comme chez Guillaume Faye où on trouve *une faux autre mauvaise dont a été fait depuis une faucille.*

Ces instruments sont souvent nombreux, laissant supposer l'équipement d'une main-d'œuvre nombreuse au moment de la moisson : Il y a *cinq faux à couper les blés et une faux à couper l'herbe* chez Léonard Denardou, *une faux à scier l'herbe mi-usée, une faux autre mauvaise dont a été fait depuis une faucille et six faucilles dont deux presque usées* chez Guillaume Faye, *deux mauvaises faux à couper l'herbe, quatre mauvaises faux à moissonner* chez Léonarde Sarre.

Faux et faucille sont accompagnées, dans les plus grosses exploitations, d'un *marteau à battre les faux avec sa forge, ou d'une forge à battre les faux.*

Pour façonner les gerbes on trouve trois *billes à lier les gerbes.*

Et une fois la moisson rentrée on en sépare le grain avec des *fléaux à battre les grains* ou *un volant* ou *deux battoirs à battre les grains*, sans doute le même instrument, qui ne se rencontre également que dans les cinq plus gros inventaires, correspondant à de grosses fermes ou métairies.

Le grain est ensuite épuré avec *deux cribles à vanner les grains, ou deux mauvais cribles en bois*, présents dans neuf maisons.

On peut enfin le mesurer avec *une mauvaise quarte à mesurer les grains.*

Le foin nécessite moins d'outils, sinon pour le charger sur les voitures avec *une paire d'échelle à voiturier le foin, deux échelles à mener le foin* ; des cordes spéciales sont réservées à cet usage : *deux échelles à voiturier le foin, une paire de cordes à même fin, une paire de cordes servant à conduire le foin*

La bonne conservation des châtaignes nécessite, nous l'avons vu, de les sécher, mais nous ne rencontrons que deux *claiés à faire sécher les châtaignes* chez Marie Sissou et une chez Antoinette Bourdelas.

Inventaires	Valeur	Faux, faucilles	Marteau à faux	Fléaux, battoirs	Crible	Foin
Jean Martinot, journalier, 1776(2)	0	*				
Léonard Denardou, paysan, 1781	75	*****	*		**	**
Antoine De Crorieux, métayer, 1773	76	****			**	
Léonard Dunouhaud, 1776(3)	98	**		*		
François Fleuret, artisan, 1789	150				*	
Anne Lapaquette, (journalier), 1781(2)	151	***			**	
Pierre Desautour, journalier, 1776	178	****				
Guillaume Faye, laboureur, 1776(4)	250	*****	*	*		***
Léonard Tuilléras, tourneur, 1783	310	*****	*	**	*	***
Léonard Dejeanpetit, métayer, 1795(2)	330	****		**	**	**
Léonarde Sarre, (cultivateur), 1798	499	*****	*		***	
Blaise Quintanne, laboureur, 1797(2)	1108	***	*	**	**	*
Marie Sissou, (laboureur), 1793	1519	*****	*	***	**	**

Outils du bois

Nous avons remarqué au chapitre de l'habillement une seule paire de souliers, et la présence universelle du sabot ; il n'est donc pas surprenant de rencontrer dans tous les inventaires mentionnant des outils, *un petit marteau à ferrer les sabots*, pour les renforcer lors de certaines marches.

Les autres outils liés au travail du bois sont présents avec plus ou moins de variété dans huit inventaires seulement, la qualité d'artisan ou de laboureur du défunt n'ayant pas d'influence sur la qualité des outils (excepté le *tour à faire les chaises* du tourneur Léonard Tuilléras). On trouve tout ou partie de la panoplie suivante : *un marteau, un avant-trou ou tarière* à faire les sabots, un compas, un couteau à polir le bois, une gouge, un grand ciseau, deux cuillères à faire les sabots, un racloir, une petite hache de sabotier, un couteau à parer, deux vilebrequins, une herminette, une scie*. En fait, sauf pour l'artisan Michel Peyrot qui possède un compas, et le tourneur Tuilléras déjà cité, la plupart de ces outils semblent servir à la fabrication des sabots.

Une exception chez Marie Sissou où il y a aussi *un cerceau un couteau à parer, deux seyeaux à préparer le bois avec un autre petit le tout servant à charpenter, trois tiroirs avec un autre petit marteau de recouvreur*.

Les outils d'attelage et de labour

Ce matériel ne se rencontre, comme il fallait s'y attendre, que dans les inventaires les plus importants, ceux des laboureurs et métayers Guillaume Faye, Léonard Dejeanpetit, Blaise Quintanne et Marie Sissou, ainsi que celui du tourneur Léonard Tuilléras, ce qui confirme ainsi son activité d'agriculteur autant que d'artisan. Seuls les paysans qualifiés de laboureurs possèdent en effet attelage, charrue et véhicules.

Il n'existe pratiquement pas de chevaux ni d'ânes dans nos inventaires, on ne trouve donc qu'un *mauvais licol de cheval*, chez François Fleuret, qui ne possédait d'ailleurs plus l'animal au moment de son décès.

Le train de labour le plus complet est celui de Guillaume Faye : Pour atteler ses deux *charrues garnies de leurs socs [...], coutre, dont l'une avait une règle pesant environ six livres et l'autre n'en avait pas du tout, un attirail garni de deux petits anneaux de fer, un chevillier de fer pour atteler la charrue, il a deux jougs garnis de leurs longes ou jouilles et subranchoirs mi-usés dont deux longes allongées avec des morceaux de corde, une perche à guider les bestiaux garnie d'un petit chausson de fer*. Blaise Quintanne avait *deux jougs garnis de leur jouilles branchoires et chevilliers de fer aussi à demi usés, deux aiguillades avec leurs chaussons de fer, deux harnais à labourer garnis de leur règle et couteau de fer à demi usés*. Chez Marie Sissou on trouve *un joug garni de ses jouilles chevalier et branchoires, un atteloir de fer, une eguillade avec son chausson en fer, un joug garni de ses jouille branchoir et chevelier de fer une eguillade avec son chausson, un outil ou [...] à labourer garni de son couteau et règle de fer, une chambige, un pradial avec sa queue de fer*.

Mais le notaire ne mentionne réellement de charrue que chez Guillaume Faye.

Les véhicules se rencontrent exclusivement chez les mêmes laboureurs, quelques tombereaux et charrettes, et diverses pièces plus ou moins en état :

Chez Guillaume Faye encore, *une charrette garnie de fer, roues boitées cerclées, le tout mi-usé, un tombereau avec deux mauvaises roues des roues futines hors d'état de pouvoir servir, garnies de leurs boîtes et cercles mi-usées, un atteloir de bois pour atteler la charrette*. Chez Léonard Dejeanpetit *une mauvaise paire de roues cerclées et boitées avec un mauvais charon et une mauvaise chareille ou tombereau*. Chez Blaise Quintanne *quatre timons de charrette, deux roues ferrées à petits clous presque neuves boitées et cerclées, les cercles et boîtes d'une autre paire de roues futines avec un charon et une chareille à demi usés*.

Dans l'ensemble ces voitures semblent rares et en mauvais état, et ne pouvaient servir à transporter les récoltes sur de bien longs trajets.

Mentionnons pour en finir avec le matériel lié à l'élevage le *petit bac à faire manger les cochons*, en pierre ou en bois, présent dans cinq inventaires seulement ...

... et l'absence de brouette.

Les réserves alimentaires

Les provisions présentes au moment des inventaires peuvent donner quelques indications relatives au régime alimentaire des familles. Cependant deux actes, qualifiés de *description sommaire* des biens de Léonard Dejeanpetit et de Michel Peyrot en 1795, ne portent aucune mention de réserve alimentaire ou de fourrage

Les seules céréales présentes sont le seigle et le blé noir (ou sarrazin).

Le seigle est présent dans treize inventaires sur quinze en quantités variables. Celles-ci sont difficiles à évaluer car le notaire utilise suivant les actes, ou dans un même acte, plusieurs mesures : soit le setier de Saint-Léonard valant environ 70 livres ou 61,5 litres, divisé en quatre *quartes* ou seize *coupes*, soit le *setier émine* valant 30 livres, ditié en quatre *éminaux* ou huit *quartes*. Le notaire trouve aussi parfois le seigle non vanné, encore en gerbes ; il indique en inventoriant Marie Sissou que soixante gerbes de seigle fourniront cinq setiers ...

On trouve ainsi *six coupes de seigle* chez Jeanne Bonnefond, *vingt-neuf gerbes de seigle* chez François Fleuret, *sept quartes de seigle* chez Jean Martinot, et *un petit tas de seigle que nous avons fait mesurer, il s'en est trouvé deux setiers* chez Léonarde Sarre. Chez Marie Sissou le notaire trouve dans les diverses granges et greniers *trois coupes blé seigle dans un sac, environ une coupe seigle étant dans un autre sac sans vanner, deux coupes seigle et environ une émine seigle dans un sac sans vanner, [...] du blé seigle qui est à battre, ledit Payrat nous a déclaré qu'il peut y en avoir soixante gerbes qui peuvent produire suivant l'avis des susdits parents environ cinq setiers seigle.*

Nous observerons simplement que les réserves de seigle semblent de deux types : dans la plupart des cas il n'y a que quelques setiers, qui peuvent correspondre à la consommation annuelle de pain d'une famille. Dans deux inventaires, ceux de Blaise Quintanne et de Marie Sissou, qui sont les plus importants en valeur monétaire, s'en trouve dix setiers ou davantage qui représentent plutôt une récolte en attente de mise sur le marché.

On retiendra que chaque famille conserve, sous forme de grain, le seigle nécessaire à la confection de son pain ; il n'y a jamais de réserve de farine. Ceci implique le recours régulier (tous les mois peut-être) au moulin banal (au lieu-dit actuel de l'Etang) pour la confection de la farine, puis du pain. Celui-ci est exclusivement de seigle, quelque soit la valeur des patrimoines.

Le blé noir, ou sarrazin, est présent dans quatorze inventaires sur quinze et appelle les mêmes observations ; il y a *un petit tas de blé noir que nous avons fait mesurer où il s'en est trouvé six setiers émines* chez Antoine de Crorieux, *trois setiers émines blé noir* chez Léonard Dunouhaud, *treize setiers une quarte de blé noir mesure de St Léonard* chez Marie Sissou.

Le blé noir est toujours consommé sous forme de crêpes, nous avons vu que chaque foyer possède sa poêle à crêpes ou *ferrette* à cet usage. On sait que le principal intérêt du blé noir, planté au printemps et récolté en automne, est d'avoir un cycle inverse de celui du seigle, et de pouvoir pallier quelque peu à une mauvaise récolte de ce dernier.

Aliment emblématique du Limousin, la châtaigne n'est pourtant présente que dans onze inventaires sur quinze, moins que le seigle et le sarrasin.

Elle sont sèches ou vertes, ce qui ne semble pas correspondre à la saison de récolte, mais à la méthode de conservation. Les châtaignes vertes figurent en effet dans les inventaire de Marie Sissou et d'Antoinette Bourdelas dressés tous deux en novembre, ce qui pourrait coïncider avec une récolte récente, mais aussi dans ceux de Guillaume Faye et de Léonard Tuilleras, respectivement dressés en août et en mars. Dans ce dernier cas le notaire précise d'ailleurs qu'il y a *quatre sacs de châtaignes séchées* et *six sacs de châtaignes vertes dont il y a les trois quart de pourries, le quart restant nécessaire à la nourriture des mineurs*. Le séchage était donc nécessaire à la conservation. Nous avons remarqué dans l'outillage *une [ou deux] claie à faire sécher les châtaignes*.

La quantité de châtaignes varie d'un à dix sacs, sans précision de contenance. Il y a *un sac de châtaignes sèches* chez Jeanne Bonnefont, *deux quartes de châtaignes sèches* chez Anne Lapaquette, *un tas de châtaignes vertes que les parents ont estimé y en avoir sept sacs lesquelles ont été estimées par ledit Charossierie à la somme de quinze francs* chez Antoinette Bourdelas.

Rien ne permet de savoir comment étaient consommées les châtaignes, signalons qu'on ne trouve aucune mention dans nos inventaires du célèbre *bouéradou* utilisé au XIX^e et XX^e siècles pour les blanchir.

Légumes et fruits sont très rares, les premiers davantage que les seconds.

Les légumes rencontrés, dans quatre foyers seulement, sont les raves (un sac chez Jeanne Bonnefont, six sacs chez Guillaume Faye, dix sacs chez Léonard Tuilleras), les pois (une coupe de pois chez Guillaume Faye, *environ demi-coupe de pois à battre* chez Marie Sissou), et enfin les fèves (*deux coupes fèves séchées dans un sac* toujours chez Marie Sissou).

Il est difficile de préciser ce que sont les *pois* et *fèves* ; le dictionnaire de l'Académie Française de 1694 entend par *pois* toute *espèce de légume qui vient dans une gousse, dans une cosse, & qui est de figure ronde*, et par *fève* une *sorte de légume long & plat, qui vient dans des gosses*, mais il y a aussi des *fèves de haricot*, tandis que le *haricot* ne désigne qu'un ragoût.

Les fruits ne se trouvent également que dans quatre maisons ; ceux que nous rencontrons étant nécessairement destinés à être conservés ont été séchés. On sèche les prunes, et les pommes, les cerises peuvent être séchées ou confites : *deux quartes de prunes sèches* chez Anne Lapaquette, *deux coupes de prunes sèches et deux coupes de cerises sèches* chez Guillaume Faye, *deux quartes de pommes communes sèches* chez Léonard Tuilléras, et enfin chez Marie Sissou (la maison la mieux pourvue de denrées diverses) *une coupe de paille dans laquelle y a deux quartes de prunes sèches, deux coupes cerises [confites] étant dans un autre bourse à paille ou dans un panier, cinq sacs de pommes.*

Le vin enfin ne se trouve que dans deux maisons, celle d'Anne Lapaquette ou il y a *huit livres de vin doux dans un pot de terre et deux fûts de barrique cerclés en bois dont l'un d'environ trois charges et l'autre presque de deux dans lesquels il y avait environ dix pintes de vin*, et celle Pierre Desautour, *deux fûts de barrique cerclés de bois de contenance d'environ trois charges demi chacun, dans l'un desquels il ne s'est trouvé de vin et dans l'autre s'y est trouvé environ une charge* de commun.*

Il ne s'agit cependant pas des foyers les plus riches, on peut noter au contraire l'absence de vin chez ces derniers.

Terminons par les denrées les plus rares qui n'apparaissent qu'une fois chacune dans nos inventaires :

Les noix (*deux sacs de noix* chez François Fleuret) qui doivent être exclusivement utilisées sous forme d'huile, le moulin banal du seigneur de Linards possédant une roue à huile.

La charcuterie, soit *33 livres de petit salé ou lard fort mince et 3 jambons salés pesant neuf livres* chez Anne Lapaquette.

Le sel (hormis ce qui se trouvait dans les salières des cuisines) : *trois coupes de sel* chez Marie Sissou.

Citons enfin *un sac de glands* chez Léonard Tuilléras, dont la mention dans la même phrase entre les châtaignes et les pommes séchées pourrait suggérer une consommation humaine ...

Remarquons que si quatre maisons entretiennent des ruches et des abeilles, on ne trouve aucune mention de réserve de miel. De même le mil et les pommes de terre, dont la culture est mentionnée (une seule fois il est vrai) par le notaire, sont absents des réserves. Pour conclure, seigle, blé noir et châtaignes forment la quasi-totalité des réserves alimentaires.

Les récoltes engrangées

Dans les granges et greniers sont stockés le fourrage destiné aux animaux, la paille à divers usages, un peu de laine et surtout le chanvre.

Le foin, mesuré en quintaux, se trouve dans cinq inventaires : trois ou quatre chez Léonard Dunouhaud, quinze chez Léonarde Sarre, trente chez le laboureur Guillaume Faye, soixante chez le tourneur Léonard Tuilléras, et chez Marie Sissou, voyant *le tas de foin qui est dans la barge [l'expert] a estimé qu'il y avait soixante cinq quintaux de foin*. Ces quatre derniers inventaires sont parmi les cinq plus importants en valeur de notre série, la récolte de foin est évidemment proportionnelle aux terres cultivées par ces laboureurs, et à l'importance de leur bétail, nourri exclusivement avec le produit de leurs prés.

La paille, présente dans quatre inventaires seulement, est rangée en bottes ou en faisceaux, suivant son usage ; ces derniers sont destinés au renouvellement des toitures qui sont majoritairement en chaume. Il s'agit toujours, lorsque la précision est donnée, de paille de seigle.

On en trouve 50 bottes chez Léonard Tuilléras, 100 bottes chez Guillaume Faye, et 162 chez Marie Sissou. Là encore il s'agit des plus gros patrimoines, les mêmes que pour le foin. Un gros stock de paille correspond évidemment à une importante surface de culture de seigle.

Le chanvre, également dans cinq inventaires, est présenté avec soin par le notaire suivant les différentes formes qu'il peut prendre.

Le Dictionnaire de l'Académie Française de 1798 nous précise que le chanvre est une "Plante qui porte le chènevis, et dont l'écorce sert à faire de la filasse. *Chanvre mâle. Chanvre femelle. Cueillir du chanvre. Faire rouir le chanvre. Tiller du chanvre. Broyer du chanvre*. Il se dit aussi particulièrement De la filasse de chanvre. *Du fil de chanvre. De la toile de chanvre*".

On le trouve d'abord, dans les mêmes maisons que la paille, ainsi que chez Antoinette Bourdelas, sous forme de chènevis, c'est à dire de graines : *une émine chènevis* chez Antoinette Bourdelas, *une quarte de chènevis mesure de St Léonard* chez Léonard Tuilléras, *un setier chènevis qui s'est trouvé dans une bourse de paille le tout présente mesure* chez Blaise Quintanne. Comme nous n'avons pas d'indication de consommation humaine de chènevis (bien qu'elle soit possible), il faut considérer qu'il s'agit de semence en réserve.

Après récolte le chanvre suit un traitement complexe pour aboutir à la fabrication des tissus de diverses qualité et des vêtements.

On le trouve sous divers aspects, suivant le stade du traitement qu'il a atteint :

D'abord *28 livres de chanvre en [rame]* donc juste après récolte chez Guillaume Faye, et *huit livres et demi de chanvre en rame* chez Jeanne Bonnefont,

Puis après rouissage (ou trempage) *deux cent quarante poignées de chanvre à broyer* ou *cent poignées à broyer* chez Marie Sissou et Antoinette Bourdelas,

Puis *douze livres de chanvre broyé* chez Antoinette Bourdelas, *huit livres de mauvais chanvre broyé* chez Léonard Tuilléras

Et enfin le fil, soit de brin* soit d'*étoupe** suivant la grosseur de la fibre, qui peut avoir été ou non blanchi, selon la qualité d'étoffe recherchée en fin de traitement : *une livre fil d'étoupe sans blanchir* chez Antoinette Bourdelas, *vingt livres fil de brin et [bonnes] et autant d'étoupe blanchi* chez Blaise Quintanne, *trois livres fil de brin* ou [bonne] à demi blanchies quinze livres fil d'étoupe aussi à demi blanchies et deux pelotons d'étoupe* chez Marie Sissou, *une pièce non foulée* et *six aunes de coutil commun* chez Léonard Tuilléras.

La laine de mouton ne se trouve, en petite quantité et de médiocre qualité semble-t-il, que chez Antoinette Bourdelas (*six livres de laine lavée*), Léonard Tuilléras (*trois livres pesant de laine lavée*), chez Guillaume Faye (*six livres de laine sueureuse*), et un peu plus chez Marie Sissou (*vingt et une livre laine sale étant dans deux sacs*).

De toute évidence les tissus et vêtements viendront davantage de la culture du chanvre que de l'élevage des moutons ; nous savons d'ailleurs que la laine est souvent utilisée en mélange avec le chanvre pour faire certaines étoffes.

Il est peut-être surprenant qu'on ne trouve de fumier (*quatre charrettes*) que chez le laboureur Guillaume Faye, mais pas dans les inventaires plus riches.

En résumé les réserves de fourrage, de paille et de chanvre ne se rencontrent que chez les plus gros laboureurs, à l'exception du tourneur Léonard Tuilléras, mais son aisance lui venait de toute évidence autant de ses terres et de son bétail que de son métier. Elles sont la principale manifestation, bien plus que le mobilier ou les vêtements, de la réussite de la famille, en même temps que sa condition.



Grains et autres réserves sont stockés dans de nombreuses *bourses* ou huches en paille tressée de diverses formes (*palisses de paille [clissée] à mettre les grains de contenance de chacune un setier, une autre petite palisse de paille à mettre des grains pour les vanner*), et dans des sacs d'étope, tous objets issus des cultures locales, seigle et chanvre ...



... et toutes sortes de paniers et palissous.

CONCLUSION

Au terme de notre visite de ces dix-sept foyers de journaliers, métayers, artisans et laboureur, essayons de formuler quelques observations générales.

Les modes de vie des différentes familles semblent très semblables, quel que soit le montant global des patrimoines inventoriés. Maisons, mobilier, ustensiles, réserves de nourriture, outillage ne se distinguent guère par leur nature mais plutôt par la quantité.

L'habitation en particulier est toujours composée d'une pièce à vivre qualifiée de cuisine par le notaire, mais où se trouvent aussi les lits et l'essentiel des meubles. La chambre qui la jouxte le plus souvent, au-dessus de la cave et mal isolée de cette dernière, ne sert qu'à placer les lits supplémentaires si nécessaire.

Ceux-ci sont en général mal bâtis et leur literie en très mauvais état.

Les autres meubles, table, bancs, coffres et armoires sont en général d'une facture sommaire.

Les ustensiles de cuisine supposent également une alimentation identique dans tous les foyers, essentiellement à base de pain de seigle et de crêpes de sarrazin.

Les textiles se distinguent davantage selon l'aisance des foyers, en particulier par la présence dans les plus riches de quelques pièces de vêtements importés d'autres provinces, sans doute par colportage, surtout vers la fin de la période étudiée ; mais l'essentiel des habits et du linge est confectionné par les ménagères elles-mêmes ou les tailleurs de la commune, à partir du chanvre cultivé dans chaque jardin. Les vêtements des enfants semblent toujours faits du rebut de ceux des adultes.

Les différences de montant estimé des inventaires viennent surtout de la présence ou non du bétail, propre aux deux ou trois laboureurs de notre échantillon.

Au-delà de cette uniformité fondamentale, nous distinguons cependant trois types de patrimoines :

Les plus misérables sont les métayers comme Antoine de Crorieux, dont nous savions déjà qu'ils n'occupaient en général cet emploi qu'après avoir perdu la possibilité de subsister sur leurs biens familiaux, et qu'ils s'appauvrirent toujours davantage pendant leur colonat. Leurs possessions estimées à moins de 100 livres se réduisent au strict minimum des meubles, vêtements et ustensiles communs à tous : une table, un banc, une poêle, un pot à soupe, un lit, et pratiquement une seule tenue vestimentaire. A leur décès, faute de tout argent liquide, leurs meilleurs habits, parfois un simple bonnet, servent de salaire au fossoyeur et au paiement de quelques services religieux. Au décès du chef de famille les enfants sont dispersés entre tous les parents qui acceptent d'en prendre un en charge.

A cette catégorie doivent se rattacher certains journaliers et notamment leurs veuves, comme Jeanne Bonnefont.

Un peu moins démunis, la plupart des journaliers et paysans indépendants, comme Pierre Desautour ou Anne Bourdelas, possédant des biens estimés de 100 à 250 livres environ ; ceux-ci ne se distinguent des premiers que par la plus grande abondance des mêmes meubles, ustensiles et vêtements, mais pratiquement jamais par l'apparition d'autres objets.

Au-delà, quelques laboureurs, Léonard Tuilléras, Léonarde Sarre, Blaise Quintanne et Marie Sissou dont les biens valent de 300 à 500 livres, et pour les deux plus riches 500 livres de plus en cheptel.

Outre les objets communs à toute la population, on rencontre ici de nouveaux meubles commodes et vaisseliers, chaises et fauteuils, et même des sièges adaptés aux enfants, ce qui suppose une certaine attention aux besoins de ces derniers.

Les vêtements sont plus nombreux et surtout plus recherchés, des pièces d'ornement et des couleurs venues du commerce font leur apparition.

Quelques objets d'agrément, mouchoirs, coiffes de dentelle, tabatières en particulier, laissent supposer des ressources qui ne sont plus entièrement accaparées par la simple survie alimentaire.

La présence de pommes de terre chez Marie Sissou suppose également une certaine ouverture aux innovations.

Mais ces distinctions, certainement bien perçues par les intéressés, doivent être immédiatement relativisées : tout le monde mange à peu près la même chose, personne (à une exception) ne possède de souliers, et surtout personne ne sait lire. Les mariages sont vite brisés par la mort d'un des conjoints, les remariages rapides et sans doute indispensables à la survie de l'exploitation, les familles complexes et souvent dispersées à la disparition du chef de famille.

Nous serions tentés de trouver l'exception à cette règle d'uniformité des modes de vie chez François Fleuret, artisan ou journalier du bourg. Gendre d'un maître tailleur alphabétisé de la ville voisine de Pierre-Buffière, ce dernier a pu lui donner en dot une maison de 600 livres.

Nous pouvons l'imaginer parcourant le bourg avec son *habit* [veste et culotte assortis] *de droguet d'Angleterre couleur bleu* et son *gilet de moucheton*, ses *bas de fil blanc* et surtout ses souliers, avec son épouse Françoise Mallebay vêtue d'un *petit habillement ou caracol* et d'une *jupe de siamoise* blanche*, avec un *tablier d'indienne* à mouche couleur rose* ... Chez lui quelques pièces de faïence et de cuivre sont exposées sur un vaisselier, on peut s'y asseoir sur des chaises, y manger

dans un service d'assiettes et de fourchettes. Peut-être pratique-t-il même un peu la chasse (en principe interdite avant 1789), avec son fusil et son piège à renard.

Bien que sa fortune ne soit évaluée qu'à 150 livres, François Fleuret semble mener une autre vie que celle des paysans, même plus fortunés. L'intervention du curé Gay de Vernon dans le règlement de ses affaires en cours à son décès laisse entendre qu'il se mêlait peut-être aux notables.

En comparant maintenant ces observations avec celles que fait Valérie Peyrou à partir des inventaires de la région de Limoges pour la même période, nous observons certaines différences de détail, surtout dans les petits objets de confort ou d'agrément : on trouve autour de Limoges, dans une minorité de foyers, des objets totalement inconnus à Linards, tels des fers à repasser, des objets de toilette, des miroirs, des pots de chambre. D'autres, présents ici en très petit nombre, sont plus répandus près de la ville, tels les fourchettes, les chandeliers et les lampes.

A l'inverse les habitants de la campagne limougeaude ne sont que 50% à posséder une poêle à crêpes, alors que tous nos foyers en avaient une. Faut-il y voir une différence d'habitudes alimentaires ?

Surtout, on trouve autour de Limoges des livres dans 16% des foyers et des objets de piété dans 31%.

Ces chiffres sont eux-mêmes très inférieurs à ceux qui ont été observés chez les journaliers et autres catégories les plus pauvres de Paris, et aussi dans d'autres provinces comme l'Anjou.

Le mode de vie du paysan linardais est donc en cette fin du XVIII^e siècle très archaïque que par rapport à celui des catégories sociales comparables de la capitale, mais aussi par rapport à celui des paysans et journaliers proches de Limoges. Les idées du siècle commencent à toucher les notables (et d'abord le notaire, cf. notre N°13), quelques laboureurs essaient les cultures nouvelles et acquièrent quelques objets aux colporteurs, mais l'essentiel de la population reste réduite à la satisfaction de ses besoins physiologiques élémentaires.

ANNEXE : Transcription des dix-sept inventaires

	Page
Inventaire après décès d'Antoine de Crorieux dit le Prieur, métayer à Crorieux, le 22 mars 1773	76
Inventaire après décès de Pierre Desautour, journalier au bourg, le 19 février 1776	81
Inventaire de Léonard Dunouhaud à La Fontpeyre, le 15 juin 1776	85
Inventaire de Jean Martinot, journalier à Mairas, les 15 et 19 juillet 1776	88
Inventaire de Guillaume Faye, laboureur à Montaigu, le 20 août 1776 (ou 1766)	94
Inventaire d'Anne Lapaquette au bourg, le 1 ^o juin 1781	98
Inventaire de Léonard Denardou, laboureur au Nouhaud, le 22 juin 1781	101
Inventaire de Léonard Tuilléras, tourneur à Baubiat, le 26 mars 1784	103
Inventaire après décès de François Fleuret, artisan au bourg, le 3 octobre 1789	108
Inventaire de Jeanne Bonnefont à Blanzat, le 24 janvier 1791	111
Inventaire de Marie Sissou à La Maillerie, le 22 novembre 1793	114
Description sommaire des biens d'Antoine Marcheissou, cultivateur à Mazermaud, le 12 ventôse an 3 (2 mars 1795)	122
Description sommaire des biens de Léonard Dejeanpetit, cultivateur à Montaigu, le 22 floréal an 3 (11 mai 1795)	124
Description sommaire des biens de Michel Peyrot, au Grand-Bueix, le 4 prairial an 3 (23 mai 1795)	125
Inventaire de Blaise Quintanne, cultivateur à Sautour le Grand, le 9 germinal an 4 (29 mars 1797)	126
Inventaire d'Antoinette Bourdelas, à la Fontpeyre, le 15 brumaire an 6 (05/11/1797)	137
Inventaire de Léonarde Sarre à Blanzat, le 12 germinal an six (01/04/1798)	139

ADHV 4 E 43 / 206 - 22/03/1773 - Inventaire d'Antoine Leprieur, métayer à Crorieux

Inventaire des 22 mars et 3 avril 1773

Aujourd'hui vingt deuxième jour du mois de mars mille sept cent soixante treize au bourg paroissial de Linards. Environ les huit heures du matin, par-devant nous Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire soussigné, en présence des témoins bas nommés est comparu Jean Demartin laboureur au village de Fégenie paroisse dudit Linards, lequel nous a dit et exposé qu'il a été décerné tuteur à Antoine, Joseph, Françoise, Léonarde et Anne de Crorieux, enfants mineurs et impubères de défunt Antoine de Crorieux dit Leprieur, vivant métayer du seigneur marquis de Linards au village de Crorieux paroisse dudit Linards et de Marguerite Dubois, suivant le procès-verbal de nomination du onze du courant signé à l'expédition Villette greffier, en conséquence duquel il aurait été assigné à la requête de M. Paul Vidaud procureur fiscal en la juridiction dudit marquisat de Linards pour prêter le serment en tel cas requis, ce qu'il a fait ainsi qu'il appert de l'acte fait en ladite juridiction le vingt du courant et icelui comparant désirant éviter tout reproche qui pourrait lui être fait à cause de la dissipation du mobilier dépendant de la succession dudit feu de Crorieux aurait présenté sa requête tendante à ce qu'il plut à M. le juge ou M. son lieutenant en ladite juridiction de lui permettre de faire procéder à l'inventaire et description dudit mobilier avec procès-verbal des bâtiments dépendants de ladite succession par tel notaire qu'il leur plairait nommer qui vaquerait audit inventaire en présence des plus proches parents desdits mineurs qui à cet effet seraient appelés verbalement ou par écrit, sur laquelle requête signée Barget procureur du suppliant est intervenu ordonnance le vingt du courant, signé Pigne lieutenant qui porte nomination du notaire royal soussigné pour la faction dudit inventaire et procès-verbal. En conséquence nous requiert de nous transporter ce matin audit lieu de Crorieux où est décédé ledit Antoine de Crorieux où il offre de faire l'estimation dudit mobilier, à quoi adhérant nous nous transporterons audit lieu de Crorieux avec ledit comparant qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé.

CHAUSSADE

Et advenant ledit jour vingt deuxième mars mille sept cent soixante treize environ les dix heures du matin, nous notaire royal soussigné accompagné de nos témoins bas nommés nous sommes portés audit lieu de Crorieux, où étant n'avons trouvé que partie desdits parents, quoi même avons remis la faction dudit inventaire à deux heures après midi ce jourd'hui.

Et advenant ledit jour vingt deuxième mars mille sept cent soixante treize à deux heures de retenue, nous notaire royal soussigné accompagné de nos témoins bas nommés, à la requête dudit de Martin nous sommes portés audit lieu de Crorieux dans la maison où est décédé ledit de Crorieux, où étant avons trouvé Joseph Duroudier oncle du côté paternel desdits mineurs, laboureur au village d'Oradour paroisse dudit Linards, Georges Bonnefont aussi leur oncle du même côté, laboureur audit village de Buffengeas même paroisse, Léonard de Crorieux aussi leur oncle du côté paternel journalier au lieu de La Fontpeyre même paroisse, Jean Duroudier aussi journalier du village de Sautour le Petit même paroisse oncle desdits mineurs du côté maternel, Antoine Flacard leur cousin du même côté aussi laboureur au lieu de Chez Jartaud même paroisse et Léonard Mousset laboureur au lieu de La Fontpeyre même paroisse allié pour avoir épousé Anne Arnaud épouse en premières noces d'Antoine Dubois oncle maternel

desdits mineurs, auxquels nous avons dit le sujet de notre transport ainsi qu'à ladite Marguerite Dubois veuve, à laquelle ledit tuteur s'est adressé pour lui demander la représentation de tout le mobilier ou argent, titres, papiers, documents et enseignements dépendants de ladite succession, laquelle nous avons sommé verbalement de faire à l'instant la représentation dudit mobilier et de prêter le serment qu'elle n'a rien recélé ni [...] des effets, laquelle nous a fait réponse être à même de faire ladite représentation. Et avons aussi trouvé Léonard Boudou laboureur audit village de Mazermaud même paroisse, expert prié et requis de la part dudit Demartin, auquel dit Boudou nous avons fait prêter le serment en tel cas requis. Ce fait avons procédé comme s'ensuit :

Premièrement ladite Dubois, sans entendre se préjudicier à ses biens et droits mobiliers qui lui appartiennent tant pour les causes de son contrat de mariage en date du 30 janvier 1758 que par les testaments des 19 octobre 1760 et neuf mai 1764 passés devant Barget notaire à Linards dûment contrôlés, par vertu desquels elle est propriétaire de biens mobiliers et immobiliers indivis avec ceux dudit feu de Crorieux, auxquels elle n'entend déroger par ces présentes mais au contraire se réserve de les [représenter] ainsi qu'elle avisera aux protestations qu'elle peut et doit faire, nous a représenté les habits dudit défunt de Crorieux qui sont :

Une paire de culottes de droguet de pays mi-usées, un gilet de drap de pays aussi mi-usé, une autre mauvaise paire de culottes de droguet et une paire de toile, le tout évalué deux livres (cy 2£)

Plus nous a déclaré la dite veuve avoir vendu les autres habits dudit feu de Crorieux huit livres dix sols, qu'elle a dit avoir employé en messes basses et services pour le repos de l'âme dudit de Crorieux (cy 8£)

Plus a déclaré avoir aussi vendu un bonnet et une paire de bas de laine et une chemise pour quatre livres qui ont été donnés au domestique dudit de Crorieux en déduction de ses gages (cy 4£)

Plus nous a représenté une paire de sabots sans brides estimés huit sols (cy 8s)

Plus deux paires de bas de laine fort usés estimés quinze sols (cy 15s)

Plus deux chemises de toile de méris qu'on a dit être nécessaires pour lesdits enfants

Plus ladite Dubois veuve nous a représenté trois mauvais draps de lit que lesdits parents nous ont dit être nécessaires pour faire des chemises auxdits mineurs. Lesquels draps ont été estimés par ledit expert à sept livres (cy 7£)

Plus une nappe de toile d'étope contenant une aulne estimée dix sols (cy 10s)

Plus quatre sacs dont deux fort mauvais estimés deux livres (cy 2£)

Plus deux coffres dont l'un ayant le couvercle cassé estimés quatre livres dix sols (4£ 10s)

Plus une mauvaise armoire tout cassé estimé quinze sols (15s)

Plus une poêle à frire et un poêlon de cuivre avec sa queue de fer estimés deux livres (2£)

Plus deux mauvais cribles estimés cinq sols (5s)

Plus trois écuelles de terre, deux cuillères et une mauvaise assiette d'étain commun estimés huit sols (cy 8s)

Plus un pot de deux seaux rapiécé et un autre d'un seau estimés cinq livres (cy 5£)

Plus une cuillère de laiton avec sa queue de fer estimée douze sols (cy 12s)

Plus une ferrette à faire les crêpes estimée deux livres (2£)

Plus un mauvais seau avec son godet estimés dix sols (cy 10s)

Plus une mauvaise faux à couper l'herbe estimée dix sols (cy 10s)
Plus trois faux à couper le blé estimées par ledit expert à vingt sols (cy 1£)
Plus un dévidoir à faire les écheveaux et un autre à les défaire estimés huit sols (cy 8s)
Plus un mauvais panier à fromages presque pourri estimé deux sols (cy 2s)
Plus une pelle à enfourner le pain estimée cinq sols (5s)
Une planche à faire le pain estimée cinq sols (cy 5s)
Plus un mauvais seau à faire la pâte de blé noir estimé deux sols (cy 2s)
Plus une table et trois bancs avec deux tabourets de grosse charpente estimés trente deux sols (cy 1£ 12s)
Plus une crémaillère de fer ayant des anneaux estimée douze sols (cy 12s)
Plus une cognée, le taillant* d'une mauvaise hache, une pioche, deux hoyaux, un taille pré, deux fourches de fer dont l'une à trois pointes et l'autre à deux le tout estimé sept livres (cy 7£)
Plus un mauvais seau à mettre le beurre estimé deux sols (cy 2s)
Plus une mauvaise palisse et une maie à pétrir la pâte dont le couvercle est cassé estimées trente sols (cy 1£ 10s)
Plus un mauvais châlit de grosse charpente ayant un mauvais lit de balle d'avoine et une couverture de serge, plus un autre mauvais lit aussi de balle ou borde d'avoine, le tout estimé six livres (6£)
Plus quatre planches de caisse de six pieds estimées vingt quatre sols (cy 1£ 4s)
Plus deux paires de broyeurs à broyer le chanvre estimées deux livres (cy 2£)
Plus un mauvais tamis à bluter* la farine de blé noir estimé cinq sols (cy 5s)
Plus un marteau à ferrer les sabots estimé trois sols (cy 3s)
Et de là sommes montés au grenier qui est sur la maison où étant avons trouvé trois mauvaises ruches à mettre les abeilles et deux pallisses à mettre des grains estimées vingt sols (cy 1£)
Plus lesdits parents nous ont montré un petit tas de blé noir que nous avons fait mesurer, où il s'en est trouvé six setiers émines, duquel grain lesdits parents ont fait partager entre eux pour la nourriture desdits mineurs dont ils se sont volontairement chargés, savoir ledit Léonard Crorieux de l'aîné, ledit Joseph Duroudier du cadet, ledit Mousset de ladite Françoise de Crorieux, ledit George Bonnefont de ladite Léonarde de Crorieux et le tuteur de ladite Anne. Et de là avons été conduits dans un autre grenier où il s'est trouvé trois sacs de châtaignes sèches qu'on a partagé de même que lesdits grains.
Et ensuite sommes allés dans un jardin près de ladite maison où nous y avons trouvé trois ruches à miel garnies de leurs mouches en vie qui ont été estimées à la somme de douze livres (cy 12£)
De plus lesdits parents nous ont déclaré que le sieur régisseur du seigneur marquis de Linards avait fait faire l'estimation des bestiaux dudit domaine qu'exploitait ledit de Crorieux décédé, par ledit Boudou, lequel nous avons interpellé de nous déclarer à quelle somme il les avait estimé, lequel moyennant son serment nous déclare les avoir estimés à la somme de [un blanc] livres. Plus lesdits parents nous ont déclaré que lors du décès dudit de Crorieux il y avait autres deux coffres de menuiserie dans ladite maison qui ont été enlevés par quelqu'un. De plus ladite Dubois nous a déclaré qu'elle avait fait amener des planches de caisse de bois de fayard en la ville de St Léonard pour les vendre, desquelles planches elle ne sait le

nombre, et enfin avons dit et déclaré à ladite Dubois si elle sait d'autres effets appartenant à la succession de son mari, laquelle moyennant son serment nous déclare n'avoir ni savoir ni retenir aucun effet ou ni argent, que seulement quelques papiers qu'elle nous a présenté dans un petit sac et attendu qu'il est près de sept heures du soir avons remis la continuation de l'inventaire à demain à huit heures du matin où toutes parties demeurent assignées, en présence de sieur Denis Villette greffier de la juridiction de Linards y demeurant et autre sieur Denis Villette praticien y demeurant, témoins comme requis et appelés soussignés avec nous et les parties et parents déclarent ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

VILLETTE

Et advenant le vingt troisième mars mille sept cent soixante treize à huit heures du matin, par-devant nousdit notaire soussigné et témoins bas nommés, est comparu ledit Demartin qui nous a requis la continuation dudit inventaire en présence des parents et ayant fait ouverture dudit sac de papiers à nous représenté par ladite Dubois y avons trouvé :

Premièrement copie d'une vente consentie par Léonard Dunouhaud à Léonard Dubois passé devant Fleysat notaire le 18 juin 1741 cotée par lettre A.

Brevet d'arpentement des propriétés que possédait Mathieu Breuilh dans le ténement du Puylarousse de l'année 1758 signé Breton arpenteur royal, coté par lettre B.

Copie [de] deux ventes faites par Charles Pingou et Antoine de Crouieux le 13 avril 1768 passé devant le notaire soussigné coté par lettre C.

Copie d'une vente consentie par Léonard Garat à Léonard Dubois devant Chaussade notaire le 31 août 1749 ayant la quittance des lods ainsi que les autres dessus narrées, coté par lettre D.

Brevet d'arpentement des propriétés d'Antoine Duprieur dans le ténement de la Grenouillère signé Martinet du 26 avril 1766 cotée par lettre E.

Copie du contrat de mariage de Léonard Dubois et Anne Roudier du 17 novembre 1735 cotée par lettre F.

Copie deux obligations de soixante livres par Léonard Dubois au sieur Faucher ayant la quittance au bas, du 6 novembre 1740 coté par lettre G.

Copie d'une vente faite par Martial Garat à Léonard Dubois le 10 septembre 1743 passé devant Chaussade ayant quittance des lods au bas coté par lettre H.

Transaction entre Antoine Flacard et Léonard et autre Léonard Dubois portant vente de fonds par ledit Flacard en date du 30 août 1744 signé Fleysat notaire coté par lettre J.

Original d'une vente par Léonard Barnagaud à Léonard Dubois du 6 novembre 1740 passé devant Fleysat notaire ayant quittance des lods au bas cotée lettre K.

Copie d'une vente consentie par Léonard Dujardinier à Antoine Duprieur devant Barget notaire le 30 avril 1765 cotée par lettre L.

Quittance sous seing privé de la somme de trente livres signée Devaux le 21 mars 1754 en faveur de Léonard Dubois cotée par lettre M.

Copie d'une cession et transport de droits successifs par Françoise Dubois à Antoine Duprieur passée devant Paretou notaire le 5 février 1768 cotée par lettre N.

Copie d'une vente à faculté de rachat de neuf ans consentie par Mathieu Breuilh et Marguerite Dubois à Léonard Garat le seize août 1756 devant Chaussade notaire cotée par lettre O.

Tous lesquels titres et papiers sont ceux que nous avons trouvé bons à inventorier, y en ayant deux autres petits paquets fort vieux et inutiles tels que nous avons remis à ladite veuve, et les ci-dessus inventoriés les avons remis au tuteur sus nommé qui s'en est chargé ainsi que de tous lesdits meubles, pour le tout représenter quand requis en sera, et attendu qu'il est l'heure de midi nous sommes retirés et avons remis la faction du procès-verbal au troisième jour du mois d'avril prochain jour auquel toutes parties demeurant assignées ainsi que lesdits parents, ledit tuteur offrant de nous faire trouver des experts connaissant à ce qui prêteront le serment en tel cas requis et de suite vaqueront à la visite des bâtiments qui sont situés au village de Puylarousse paroisse dudit Linards où nous nous transporteront ledit jour pour recevoir leur rapport à la [...] des présentes et déclarent iceux comparants ne savoir signer de ce interpellés en présence des sus nommés nos témoins soussignés

VILLETTE

Et advenant ledit jour troisième d'avril mille sept cent soixante treize à huit heures du matin, au requis dudit Jean Demartin nous notaire soussigné en présence desdits témoins accompagné d'eux nous sommes portés audit village du Puylarousse paroisse de Linards, où étant arrivé avons trouvé ledit Joseph Duroudier et ledit Léonard de Crorieux, Pierre de la Boulandine laboureur dudit lieu et Martin de Sautour aussi laboureur du même lieu, parents et voisins desdits mineurs et encore ledit Antoine Flacard, Jean Arnaud maître maçon dudit village de Fégenie et Joseph du Fraisseix maître charpentier du lieu de la Fontpeyre paroisse de Linards, auxquels dits maîtres maçon et charpentier nous avons fait prêter le serment en tel cas requis et les avons sommé de nous faire observer les réparations à faire et état actuel desdits bâtiments et après avoir attendu une heure au-delà pour voir si lesdits Jean Duroudier, Georges Bonnefont et Léonard Mousset se présenteraient nous avons contre donné défaut et de suite procédé audit procès-verbal comme s'ensuit. Premièrement étant entrés dans ladite maison qui ferme avec une porte assez en bon état ayant une serrure commune et un mauvais loquet, y avons trouvé dedans une vieille table de grosse charpente, un banc, une mauvaise maie et un châlit de même, plus une crémaillère de fer ayant huit anneaux attachée à la cheminée. Et ledit maître maçon nous a fait remarquer que le four et pignon joignant ensemble menacent de ruine et ont besoin d'être refaits à neuf, que ladite [maison] est pavée de pierre brute mal ajustée et ledit maître charpentier nous a observé qu'il manque une planche au [...] de ladite maison dans une chambre ainsi qu'une porte, que le plancher du grenier est en bon état mais que le grenier n'a pas de porte, et le plancher de ladite chambre n'est pas bien fait, et a besoin de réparations. De là sommes été dans ladite grange où nous avons remarqué que les portes sont fort vieilles et qu'il fait besoin une oullière à l'étable des bestiaux et qu'il n'y a aucun [...] entre les deux étables. Et ledit maître maçon nous a fait remarquer que les pignons ne sont montés qu'au carré et que sur le derrière de ladite grange il manque deux toises [...] qui menace ruine et sur la porte de l'étable il y manque trois pieds sur un [...] à faire et ledit charpentier nous a fait remarquer que les charpentes tant de la maison que de la grange sont en bon état mais que les couvertures qui sont à paille ont besoin de faire à taille ouverte à l'exception de deux fillous, de tout quoi nous avons fait et dressé notre présent procès-verbal et clos ledit inventaire pour servir et valoir que de raison et ledit Demartin s'est chargé de tous les meubles et papiers pour les représenter quand requis en sera sous les peines de droit. Fait et clos à six heures du matin ledit jour trois avril mille sept cent

soixante treize, en présence desdits sieurs Denis et autre Denis Villette praticiens demeurant audit bourg de Linards, témoins connus requis et appelés soussignés et les susnommés ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés lecture faite et lesdits parents et tuteurs déclarent ne savoir d'autres effets dépendant de ladite succession, affirmant que s'il en venait à la connaissance d'un quelqu'un de les faire mettre par addition au bas des présentes, approuvant le renvoi.

VILLETTE VILLETTE CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le trois avril 1773 reçu deux livres, [...] reçu quinze livres et pour les huit [...] six livres seize sols

CHAUSSADE

ADHV 4E 43 209 – 19/02/1776 – Inventaire de Pierre Desautour journalier au bourg
--

L'an mil sept cent soixante seize et le dix sept du mois de février, à la requête de Catherine Sautour procédant sous l'autorité de Gabriel Duris son mari, habitants du bourg paroissial de Linards où ils font élection de domicile en leur maison et constituent pour leur procureur en cas de besoin en la juridiction ordinaire du marquisat de Linards m^o Jean Barget procureur habitant dudit bourg de Linards, nous Jean Barget huissier royal [...] reçu et immatriculé au greffe des cours présidiale et sénéchale de Limoges, résidant au bourg et paroisse de Linards, certifions que par vertu de la requête présentée par lesdits requérants à monsieur le lieutenant de la juridiction du marquisat de Linards tandante à ce qu'il lui plût permettre aux requérants de faire faire inventaire des effets mobiliers délaissés par feu Pierre Desautour leur père et beau-père décédé ab intestat le 13 du courant, afin de ne pas faire confusion de leurs biens avec ceux dudit feu Desautour et à ce qu'il lui plût commettre un notaire à cet effet et enfin d'assigner nombre suffisant de parents dudit Desautour pour être présents à la faction dudit inventaire et faute par eux de comparaître, qu'il y fut procédé tant en l'absence que présence desdits parents, laquelle requête a été répondue le jour d'hier signée à l'ordonnance Pigne lieutenant, laquelle donne permission de ce que dessus, en conséquence nous sommes portés audit bourg de Linards aux domiciles de Léonard et autre Léonard Desautour père et fils, frère et neveu du défunt, sergent et tailleur d'habits, à celui de Léonard Valadon son beau-frère, à celui de Léonard Maisongrande son cousin, à celui de Maureil Delouis son voisin, tous laboureurs domiciliés au village de Paugniat susdite paroisse, à celui de Léonard Dupetit cousin dudit défunt aussi laboureur et domicilié au village de Mazermaud, à celui de Pierre Naudy gendre dudit défunt, parlant à chacun leurs personnes nous leur avons donné assignation à comparoir lundi prochain que l'on comptera le 19^o du courant à 8 heures du matin dans la maison où est décédé ledit feu Pierre Desautour pour assister, être présents si bon leur semble à la faction d'inventaire que les requérants entendent faire faire des effets mobiliers délaissés par ledit feu Desautour, par le ministère de m^o Jean-Louis Chaussade notaire royal commis à cet effet, faute de quoi sera donné défaut contre eux et procédé audit inventaire tant en leur absence que présence, et afin que [nul] n'en ignore, en parlant comme dessus nous leur avons laissé à chacun d'eux copie au long du présent exploit fait par nous BARGET

Contrôlé à Linards le dix sept février 1776, reçu onze sols trois deniers CHAUSSADE

Inventaire du 19 février 1776

Aujourd'hui dix neuf février mil sept cent soixante seize environ les sept heures du matin, par-devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, sont comparus Catherine Desautour épouse de Gabriel Duris tailleur d'habits et icelui Duris, demeurant audit bourg paroissial de Linards Haut Limousin, lequel dit Duris déclare autoriser sadite femme pour l'effet et validité des présentes seulement, et icelle Desautour nous a dit et exposé que feu Pierre Desautour son père, vivant journalier, serait décédé le treize du présent mois et que par le contrat de mariage de la comparante il lui aurait fait donation pure et simple de la moitié des tous et un chacun ses biens tant meubles qu'immeubles qu'il avait lors de la passation dudit contrat qui est du dix janvier mil sept cent soixante neuf, passé devant le notaire royal soussigné contrôlé et que son père étant décédé ab intestat elle ne voulait s'immiscer dans la jouissance des biens immeubles de son père ni se charger du mobilier par lui laissé qui [est] commun avec le sien propre, que de préalable elle n'ait fait inventaire du mobilier et procès verbal des bâtiments par lui laissés, sans entendre prendre pour ce faire aucune qualité qui lui soit de préjudice mais au contraire sous toutes les réserves et protestations de fait et de droit qu'elle déclare faire par ces présentes, et enfin qu'elle aurait présenté sa requête à M. le lieutenant de la juridiction dudit Linards tendant à ce qu'il lui plût permettre de faire faire inventaire du mobilier délaissé par ledit feu Desautour, d'assigner nombre suffisant des parents du défunt pour y assister et de commettre tel notaire qu'il jugerait à cet effet, laquelle requête elle nous a exhibé, signée de Barget son procureur, au bas de laquelle est une ordonnance du seize du courant signée Pigne lieutenant qui permet la faction dudit inventaire et d'assigner lesdits parents et nous commet pour ladite faction d'icelui, en conséquence elle a fait assigner, par exploit de Barget huissier du dix-sept du même mois, lesdits parents pour être présents et assister ce jourd'hui à huit heures du matin audit inventaire, à ces fins se porter dans la maison dudit feu Desautour sise audit bourg où il est décédé, à ces fins elle nous requiert notre transport et acte de son exposé, ce que nous lui avons concédé, et a déclaré ne savoir signer ainsi que sondit mari de ce enquis. CHAUSSADE

Et advenant les huit heures du matin dudit jour dix neuf février susdit an nous notaire soussigné accompagné de nos témoins bas nommés nous sommes portés dans la maison où est décédé ledit Desautour, où étant y avons trouvé Léonard et autre Léonard Desautour père et fils, sergent et tailleur d'habits, frère et neveu dudit Desautour décédé, Léonard Valadon laboureur son beau-frère, Léonard Maisongrande son cousin aussi laboureur, Moreil Delouis maréchal son voisin, tous demeurant audit bourg et dépendances d'icelui, Léonard Dupetit dit Biou laboureur au village de Pagniat paroisse dudit Linards, cousin issu de germain du défunt et Pierre Denaudy son gendre tisserand demeurant au village de Mazermud même paroisse, auxquels avons dit le sujet de notre transport, ils nous ont tous unanimement fait réponse avoir été assignés par exploit du dix sept du courant signé Barget et vouloir assister audit inventaire qu'entend faire faire ladite Desautour, de laquelle ayant pris le serment en tel cas requis avons procédé audit inventaire comme s'ensuit :

Premièrement étant dans la cuisine de ladite maison, ladite Desautour nous a représenté

une mauvaise veste de rase* en laine de couleur bleue, une autre mauvaise veste de drap de pays rapiécée, deux mauvaises paires de culottes de même étoffe, un gilet presque usé de même étoffe, le tout de valeur de trois livres tout au plus (cy 3£)

deux mauvaises paires de bas de laine, une mauvaise paire de sabots de valeur de vingt sols (1£)

trois mauvaises chemises de toile de métis et autres trois assez bonnes de valeur de trois livres (cy 3£)

deux mauvais chapeaux de valeur de vingt sols (1£)

un mauvais châlit à quatre piliers presque pourri, garni de mauvais rideaux de ras couleur marron avec une couette de coutil commun dans laquelle il y a environ six livres de mauvaise plume presque pourrie ainsi que le coutil, tout quoi peut valoir six livres, avec un petit traversin garni de borde d'avoine (cy 6£)

plus deux draps de lit de toile de métis et deux d'étoffe mi-usés et deux autres mauvais presque usés de valeur de six livres (6£)

plus dans la cheminée deux crémaillères de valeur de trente sols (1£ 10s)

plus une table en planches menuisées avec deux bancs de grosse charpente de valeur de vingt cinq sols (1£ 5s)

plus trois mauvaises chaises foncées de paille, un seau avec son godet de valeur de vingt cinq sols (1£ 5s)

plus un mauvais lit à tombeau, garni sur le devant et aux pieds d'un mauvais rideau de couleur brune, d'une mauvaise couette de toile ainsi que le traversin garni de borde d'avoine et d'un peu de paille au-dessus, le tout de valeur d'environ trois livres (cy 3£)

un pot de fonte d'un seau, au autre d'un demi-quart de seau de valeur de cinq livres (5£)

plus un petit chaudron de contenance d'un demi-seau de valeur de trois livres (3£)

deux chenets de fer battu pesant vingt huit livres de valeur de sept livres (cy 7£)

plus un petit friquet* de fer, une mauvaise pelle brasière de valeur de 10 sols (10s)

une mauvaise huche à pétrir la pâte percée par le bas, un mauvais tamis fin, un autre grossier de valeur de trois livres (3£)

une mauvaise panier à fromage de valeur de cinq sols (5s)

un chandelier de potin* et un autre en broches de fer de valeur de vingt sols (1£)

plus une petite lèchefrites en broche de fer de valeur de trente sols (1£ 10s)

plus une petite mauvaise hache, un petit hachereau, une pioche, trois faucilles, une mauvaise faux, un hoyau, une fourche à trois pointes, presque usés de valeur de six livres (6£)

une tourtière avec son couvercle en cuivre rouge de valeur de trois livres dix sols (3£ 10s)

une paire de balances, un crochet à peser, un poêlon de cuivre jaune, sa queue de fer, une cuillère aussi de fer, une mauvaise bêche, le tout de valeur de trois livres (3£)

un petit passoir de cuivre jaune avec sa queue de fer de valeur de dix sols (cy 10s)

plus sept cuillers d'étain commun, une écuelle fort mauvaise, huit petites assiettes et un plat aussi d'étain commun, le tout pesant seize livres demi, de valeur de douze livres (cy 12£)

plus quatre écuelles de terre commune, trois bouteilles de verre noir, deux mauvaises de faïence, une bonne de même qualité et trois petites aussi de même de valeur de trente sols (1£ 10s)

six petits gobelets de valeur de six sols (6s)

quatre mauvais paillassons, deux paniers, un dévidoir, un mauvais coffre sans ferrement, une petite commode ou buffet, un mauvais vaisselier mal construit et un réchaud de terre commune de valeur de quatre livres (4£)

De là avons été conduits dans une chambre à côté de ladite cuisine où ladite Desautour nous a fait voir et représenté une paire d'armoires de bois de cerisier presque neuves, mal façonnées et ferrées, fermant à deux battants avec une petite ferrure que lesdits parents ont dit être de valeur d'environ douze livres (12£)

Deux tables et quatre bancs de grosse charpente de valeur de trois livres (3£)

Deux châlits de grosse charpente à quatre piliers mi-usés dont l'un garni de rideaux de grosse toile peinte, d'une couette et traversin de grosse toile garnie de borde d'avoine avec une courtepoinde de toile piquée, l'autre garni de mauvais rideaux de droguet de pays, d'une couette dont le coutil est presque pourri, où il n'y a qu'environ quinze livres de plume commune, le traversin de toile où il n'y a que de la borde d'avoine, et une courtepoinde de même que l'autre, avec de la paille dessous, tout quoi peut être de valeur de dix livres (10£)

De là avons été dans une autre petite chambre à droite en sortant de la ci-dessus, où ladite Desautour nous a fait voir une petite table et deux petits bancs avec deux serviettes fines et quatre grosses, mouillées depuis le décès de son père, le tout de valeur de quatre livres (cy 4£)

De là avons été dans une autre petite chambre à côté où elle nous a fait voir une petite table de valeur de quinze sols (15s)

De là avons été dans les greniers de ladite maison et chambre où les dits parents nous ont accompagné, où étant y avons trouvé, dans un, environ trois à quatre quintaux de foin qu'ils ont dit être nécessaire pour la nourriture de quelques brebis qui sont dans l'écurie, plus dans l'autre une paire de broyeurs, sept quartes de seigle et dix de blé noir, lesquels grains et broyeurs sont de valeur de quinze livres dix sols (cy 15£ 10s)

Ensuite lesdits parents nous ont fait voir que la couverture desdits greniers qui est à tuile creuse sur le devant et à tuile plate sur le derrière a besoin de remettre à taille ouverte et que la latte ainsi que la tuile manqueront au tiers dans toute leur contenance et étendue

De là sommes descendus dans l'écurie où ladite Desautour nous a représenté et fait voir un petit cochon nourrain que lesdits parents ont estimé dix livres (cy 10£)

Plus neuf brebis mères qui ont la gale, que lesdits parents ont dit être de valeur de quatorze livres (cy 14£)

Ensuit de quoi sommes remontés dans la cuisine de ladite maison où lesdits parents nous ont fait voir que le pavé est en pierre brute et manque en plusieurs endroits et que les murs ont besoin de crépissage et ladite Desautour nous a fait remarquer qu'elle avait omis de nous représenter six mauvais sacs de peu de valeur.

Et vu qu'il est plus de midi nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à deux heures de relevée de ce jourd'hui où toutes parties demeurent assignées et ont lesdits Desautour père et fils [dit] vouloir signer et ladite Desautour exposante, son dit mari et les autres parents susnommés ont déclaré ne savoir signer ce de interpellés, en présence de Sr Jean Villevialle et Léonard Charossierie artisan demeurant au présent bourg et paroisse qui ont dit vouloir signer avec nous

SAUTOUR CHAROSSERIE SAUTOUR VILLEVIALLE CHAUSSADE

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour dix neuf février mil sept cent soixante seize, toujours au requis de ladite Catherine Desautour et en présence et assisté desdits parents et voisin ainsi que de nos témoins bas nommés, nous nous sommes portés dans la maison où est décédé ledit feu Pierre Desautour, où étant ladite Catherine Desautour nous a conduit dans la cave en dépendant, où étant elle nous a fait voir deux fûts de barrique cerclés de bois de contenance d'environ trois charges demi chacun, dans l'un desquels il ne s'est trouvé de vin et dans l'autre s'y est trouvé environ une charge* de commun que lesdits parents nous ont dit se vendre quinze livres la charge* (cy 15£)

De la sommes remontés dans ladite cuisine où étant ladite Desautour nous a représenté un petit portefeuille dans lequel il s'est trouvé

Un contrat de vente de la présente maison consenti par le Sr Chaussade en faveur dudit Desautour devant Barget notaire le 18 juillet 1764 coté par lettre A

Plus autre contrat de vente consenti par François Delouis en faveur dudit feu Desautour le 3 juin 1762 passé devant Chaussade notaire coté par lettre B

Plus une déclaration du 21 mars 1767 signée Mercier au profit dudit feu Desautour sur un échange entre eux fait devant Barget notaire coté par lettre C

Plus un délaissement de fonds fait par François Thoumieux et sa femme au profit dudit feu Desautour le 6 mars 1771 devant Chaussade notaire coté par lettre D

Plus une vente de fonds faite par Joseph Dublondet et sa femme audit Desautour le 15 Xbre 1771 devant Chaussade notaire coté par lettre E

Et finalement un brevet d'arpentement des fonds que possède ledit Desautour dans le tènement du Buisson du 19 9bre 1774 signé Labesse arpenteur coté par lettre F

Tous lesquels meubles, grains, bestiaux, titres et papiers sont ceux que ladite Desautour a trouvé au décès de sondit père dont elle déclare se charger pour les remettre à ceux qu'il appartiendra, sans se préjudicier à ceux qui lui appartiennent ou à la portion qui lui revient et déclare et affirme icelle comparante moyennant serment n'en savoir d'autres, sur quoi lesdits parents et voisin ont aussi déclaré et affirmé en leur âme et conscience n'en savoir davantage, quoi vu nous notaire susdit avons fait clos et arrêté le présent à quatre heures du soir et icelui inventaire au requis de ladite Desautour sous toutes ses réserves et protestations que dessus pour lui servir et valoir que de raison, en présence desdits Sr Villevialle et Charossierie qui ont signé avec lesdits Sautour père et fils et les autres parents et ledit [...] ont dit ne savoir signer ainsi que ledit Delouis voisin de ce interpellés lecture faite.

SAUTOUR CHAROSSERIE SAUTOUR VILLEVIALLE CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le deux mars 1776 reçu deux livres insinué reçu trois livres huit sols [copie] deux livres. CHAUSSADE

ADHV 4 E 43 209 - 15/06/1776 - Inventaire de Léonard Dunouhaud à La Fontpeyre

Inventaire du 15 juin 1776

Aujourd'hui quinzisième jour du mois de juin mil sept cent soixante seize avant midi, au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, par-devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, sont comparus Léonard et Pierre

Bartaud père et fils, laboureurs demeurant au village de Ligonat paroisse de St Méard, ledit fils procédant sous l'autorité de son père qui déclare l'autoriser pour l'effet et validité des présentes seulement, lesquels en qualité d'aïeul et oncle charitable de Pierre, Anne et Léonarde Dunouhaud leurs petits-fils et filles, neveu et nièces, enfants de feu Léonard Dunouhaud et de défunte Anne Bertaud leur gendre, fille, beau-frère et belle-sœur décédés, savoir ladite Anne Bertaud depuis environ deux ans et demi et ledit Léonard Dunouhaud depuis le dix du courant, audit nom et qualité et sans prendre aucune qualité qui leur soit de préjudice, nous ont dit et exposé que lesdits Dunouhaud et Bartaud conjoints étant décédés comme dit est ont laissé lesdits enfants en fort bas âge sans aucun secours et que par commisération ils se voient obligés d'en avoir soin et comme lesdits conjoints ont laissé des bâtiments et biens de peu de valeur avec quelque peu de meubles ils seront contraints de nourrir lesdits enfants à leurs dépens, mais que quoi qu'ils exercent une pure charité envers lesdits enfants, ceux-ci pourraient leur faire à majorité des demandes considérables quoiqu'il y ait peu d'effets dépendant de leur succession paternelle et maternelle, en conséquence ils nous requièrent de vouloir nous porter dans la maison où est décédé ledit feu Dunouhaud pour y faire inventaire du mobilier et procès verbal de l'état des bâtiments, attendu qu'ils ont donné leur requête tendante à cet effet à M. le lieutenant de la présente juridiction qui nous commet pour la faction dudit inventaire suivant l'ordonnance du jour d'hier, signée Pigne lieutenant, et en outre nous requièrent leur donner acte de leur exposé, tout quoi nous leur avons concédé et promis de nous transporter ce jourd'hui à une heure de relevée où ils nous ont promis de faire trouver des parents et voisins desdits mineurs pour être présents à la faction dudit inventaire et nous ont requis d'y appeler des experts pour estimation des bestiaux qui y sont et nous faire remarquer les réparations nécessaires aux bâtiments, avec leur état actuel, et ont dit ne savoir signer de ce interpellés. CHAUSSADE

Et advenant ledit jour quinze juin mil sept cent soixante seize à une heure de relevée, nous notaire soussigné, accompagné de nos témoins bas nommés nous sommes portés audit village de la Fontpeyre paroisse dudit Linards, dans la maison où est décédé ledit feu Léonard Dunouhaud, où étant avons trouvé Antoine Flacard, beau-frère du défunt par son troisième mariage avec Anne Flacard, laboureur demeurant au lieu de Chez Jartaud susdite paroisse dudit Linards, ladite Anne Flacard veuve dudit défunt Dunouhaud demeurant en la présente maison, Léonard Marcheissou, journalier au village de Mazermaud paroisse dudit Linards, beau-frère dudit défunt, Léonard Dunouhaud tailleur d'habits demeurant audit bourg de Linards neveu du défunt, Léonard Decrorieux et Léonard Pluvy journaliers au présent lieu, voisins dudit défunt Dunouhaud, à tous lesquels avons dit le sujet de notre transport, lesquels nous ont fait réponse être venus exprès sur la prière verbale desdits Bartaud pour assister audit inventaire et procès verbal, et ensuite avons mandé à Joseph Dufraissex, m^o charpentier et entrepreneur de bâtiment demeurant au présent lieu, pour estimer les réparations à faire et nous faire connaître l'état actuel des bâtiments, lequel étant venu a dit accepter la commission et de suite a prêté le serment en tel cas requis après qu'il nous a dit être âgé de soixante ans, ensuite avons procédé audit inventaire comme s'ensuit :

Premièrement lesdits Bartaud nous ont représenté les habits dudit défunt Dunouhaud qui sont un gilet et une culotte de drap de pays presque neuf, une veste de rase mi-usée, une mauvaise culotte de drap presque usée, une veste de même, un vieux haillon de veste, un mauvais chapeau presque usé, une mauvaise paire de sabots, deux paires de bas de laine, une paire mi-

usée et l'autre fort mauvaise, une autre mauvaise paire déchirés, trois paires de bas de fil mi-usés, deux chemises de toile de métis presque neuves, deux autres mi-usées et dix de déchirées et rapiécées en plusieurs endroits presque hors d'état de servir, lesquels habits et linges lesdits parents et voisins ont dit être nécessaires pour habiller lesdits enfants qui en ont un grand besoin, plus deux draps de toile de métis presque neufs, deux d'étoffe aussi presque neufs, huit de même toile d'étoffe mi-usés et autres deux de même toile fort petits et usés, deux nappes d'étoffe dont l'une de cinq quarts et l'autre de trois quarts, deux tabliers de toile de métis, un rouleau de serviettes de métis de cinq aunes, deux serviettes fines presque neuves et deux autres mi-usées de même toile, encore deux autres fines mi-usées, deux serviettes d'étoffe mi-usées, quatre coiffes de toile de brin, deux mouchoirs de Béarn mi-usés, quatre coiffes fines presque usées, un tablier de toile fine mi-usé, trois chemises pour femme de toile de métis presque neuves, quatre autres mi-usées et deux autres mauvaises, une jupe de rase* sur fil de couleur bleue, une devantière de dauphin, plus un manteau de cadis de pays plus que mi-usé qu'on a dit être nécessaire pour habiller les mineurs, plus dans la cuisine une mauvaise table et cinq bancs de grosse charpente, deux sièges en bois à trois pieds, une autre grande [...] à dossier en bois, une crémaillère avec neuf anneaux [...], une cuillère de cuivre jaune mi-usée ayant la queue en fer et une autre cuillère en fer mi-usée, un poêlon de cuivre jaune la queue de fer presque usé, un pot de fonte rapiécé de contenance de deux seaux, une mauvaise huche à pétrir percée en divers endroits, une poêle à frire rapiécée, un tamis en crin à bluter* la farine de blé noir, un petit cuvier ou [...] de deux seaux, deux seaux avec leur godet dont l'un presque usé, un coffre ferré fermant à clef dont la serrure est sans clef, ledit coffre assez bon, deux autres mauvais coffres fort vieux dont l'un sans ferrement et l'autre avec une vieille serrure sans clef avec les pelles cassées, une [...] à faire les crêpes, un fléau, un dévidoir à écheveaux, deux pelles à enfourner le pain fort mauvaises, deux mauvais châlits de grosse charpente où il y a deux couettes garnies de balle d'avoine et deux traversins garnis de plumes mi-usés avec deux couvertes de serge de pays mi-usées, cinq cuillères d'étain commun, une mauvaise écuelle aussi d'étain commun, trois écuelles de terre commune, un petit râtelier à mettre le pain, une mauvaise armoire presque usée, un mortier à piler le mil, six palissous, un mauvais hoyau, une pioche presque neuve, une hache, une hachereau de même, une mauvaises bêche, une fourche à trois pointes mi-usée, une mauvaise faux à faucher l'herbe, une à couper le blé, une mauvaise panier à fromages, une mauvaise salière de paille, un seau de bois à faire les crêpes, un bac à faire manger les cochons, en bois. De là avons été dans une chambre à côté de ladite cuisine, où il y a un coussin en plume commune posé sur un grabat. De là sommes montés au grenier où il s'y est trouvé une quarte de seigle et trois setiers émines blé noir, six paillisses ou [...] de différentes contenances mi-usées, cinq sacs mi-usés et deux autres à mettre la farine aussi mi-usés, tous lesquels habits et linges et meubles sont ceux qui se sont trouvé dans ladite maison.

ET ensuite ledit Dufraiseix ayant examiné les murs et couverture ainsi que la charpente de ladite maison et le plancher du grenier, il nous a fait voir que tout le mur du derrière de ladite maison est crevassé et affaissé et a besoin de refaire à neuf ainsi que la poutre du pignon du côté du jardin de Léonard Decroreux, que la charpente paraît assez en bon état, que la couverture sur le derrière a besoin de remettre à neuf, étant en ruine, et que le plancher du grenier a besoin de refaire à neuf, n'y ayant que quelques mauvais ais et vingt cinq planches de sept pieds de bois de hêtre qui sont posées éparses sans être ajustées et qu'il y a un

soliveau de cassé sur la chambre et un autre fort mauvais sur la cuisine. De là avons été dans une étable à brebis où on nous a fait voir vingt une brebis ou jeunes moutons de divers âges et lainages, avec sept agneaux de l'année et une vieille chèvre que ledit expert a estimé la somme de quarante huit livres, et après que ledit expert a eu examiné ladite étable, il nous a fait voir qu'il est en bon état et après avoir aussi examiné la valeur lesdits meubles il les a estimé la somme de cinquante livres.

De plus lesdits Bartaud nous ont représenté un petit paquet de papiers où il y a un cheptel et obligation consenti par François Maisongrande en faveur de Joseph Rivet du 10 juin 1732 passé devant Bourdelas notaire, contrôlé coté lettre A

Plus une quittance consentie par Joseph Rivet à Etienne et Léonard Dunouhaud du 15 7bre 1751, passée devant Chaussade notaire contrôlé coté par lettre B

Et enfin une quittance consentie par Léonarde Delamaisongrande en faveur de Léonard et autre Léonard Dunouhaud coté par lettre C

Tous lesquels meubles, grains, effets et bestiaux sont ceux qui sont venus à la connaissance des comparants dépendant de la succession dudit feu Léonard Dunouhaud, et affirment moyennant leur serment n'en savoir d'autres, ce que lesdits parents ont reconnu véritable et du tout nous ont requis acte et ont déclaré iceux Bartaud se charger de tout ce que dessus pour le rendre et remettre à qui il appartiendra quand besoin sera, fait et concédé ledit jour, clos et arrêté à six heures du soir en présence de Léonard Charossierie, artisan demeurant au bourg de Linards et François Rivet laboureur audit lieu de la Fontpeyre susdite paroisse, témoins connus requis et appelés, lesdits comparants et témoins, parents et voisins ont dit ne savoir signer de ce interpellés, à l'exception dudit Léonard Dunouhaud et Charossierie qui ont signé avec nous lecture faite. DUNOUHAUD CHAROSSERIE CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le dix neuf juin 1776, reçu deux livres,
insinué reçu neuf livres,

huit sols pour livre : quatre livres huit sols

CHAUSSADE

Le 18 7bre 1776 remboursé trente sols et les 8 [sols] pour livre, par ordre de M. de Fressiniat contrôleur ambulat. CHAUSSADE

ADHV 4 E 43 209 - 15/07/1776 - Inventaire après décès de Jean Martinot, journalier à Mairas

Aujourd'hui quinzième jour du mois de juillet mille sept cent soixante seize au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, par-devant nous maître Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, est comparu Jean Martinot marchand demeurant au village d'Auzier de Haut paroisse de St Vitte, lequel nous a dit et exposé que par procès-verbal fait devant le sieur Morin lieutenant de la juridiction de Pierre-Buffière le vingt deux juin dernier, signé à l'expédition La Grange greffier, il a été décerné tuteur conjointement avec Léonard Martinot son père, à Martial, François et Léonard Martinot, enfants mineurs impubères à feu Jean Martinot vivant journalier au village de Mairas paroisse de Linards et de Gabrielle Reillat et que par procès-verbal du douze du courant il a accepté ladite tutelle et que le même jour il [a] donné une requête à M. le juge de ladite juridiction de Pierre-Buffière tendante à ce qu'il lui plut permettre à icelui comparant

de faire procéder à l'inventaire du mobilier dépendant de la succession dudit feu Jean Martinot ainsi qu'au procès-verbal de l'état des bâtiments et biens immeubles dépendants de la même succession par tel notaire qu'il plairait audit sieur juge de nommer et sur le rapport de tel expert qu'il voudrait nommer, en par icelui comparant appeler les parties intéressées par une affiche publique apposée à la principale porte de l'église paroissiale de Linards le dimanche qui précéderait le commencement dudit inventaire. Laquelle requête a été répondue le douze du courant signée Morin qui permet audit comparant tant à l'inventaire qu'au procès-verbal requis par notre ministère pour quoi nous avons été sommés et sur le rapport de tel expert qu'il nous plairait de choisir, lequel serait tenu de prêter le serment en tel cas requis entre nos mains, à quoi nous aurions été autorisé par ladite ordonnance en par icelui comparant faisant faire affiche à la principale porte de l'église paroissiale dudit Linards pour appeler les parties intéressées. Ce que le comparant a fait par acte du jour d'hier signé Lacroix huissier royal contrôlé.

En conséquence de tout quoi ledit comparant nous requiert de nous porter audit village de Mairas pour faire l'inventaire du mobilier et procès-verbal des immeubles et bâtiments délaissés par ledit feu Jean Martinot ce jourd'hui à huit heures du matin à laquelle assignation est fixée, pour commencer ledit inventaire en présence des parties intéressées et faute par elles de comparoir dire et donner défaut contre elles et ensuite vaquer aux formes ordinaires, ce que nous lui avons accordé et lui avons sur son requis concédé acte de son exposé et a dit ne savoir signer de ce enquis et interpellé.

CHAUSSADE

Et advenant ledit jour quinze juillet mille sept cent soixante seize à sept heures du matin, nous notaire royal soussigné accompagné de nos témoins bas nommés, au requis dudit Martinot nous nous sommes portés audit village de Mairas susdite paroisse et avons mandé à Antoine Gérald maître entrepreneur demeurant au bourg paroissial de La Croisille et étant arrivé audit village de Mairas sommes entré dans la maison où est décédé ledit Martinot, où étant, ledit Gérald s'étant rendu sur notre requis et attendu que nous sommes autorisé à recevoir le serment de l'expert nécessaire avons reçu le serment dudit Gérald en tel cas requis après qu'il nous a eu dit être âgé d'environ quarante huit ans. Et de suite au requis dudit Martinot avons donné défaut contre toutes parties interpellées audit inventaire et procès-verbal vu qu'ils ne se sont présentés et qu'il est échu deux heures au-delà de celle portée par ladite assignation, à l'exception de ladite Gabrielle Reillat mère desdits mineurs et de Jacques Faucher journalier son second mari demeurant en la présente maison qui se sont présentés et ont dit vouloir assister audit procès-verbal et inventaire après que nous leurs avons eu dit le sujet de notre transport, sous les protestations qu'ils font par ces présentes de leurs droits et hypothèques qu'ils se réservent expressément.

Et de suite ledit Martinot les a sommés verbalement de représenter les meubles et effets dépendants de la succession dudit feu Martinot, ce qu'ils ont dit vouloir faire sans préjudice de leurs dits droits et à l'instant étant dans ladite maison ladite Reillat nous a dit que les habits du défunt son premier mari avaient été employés pour habiller Mathurin Martinot son frère et lesdits enfants mineurs et que ses chemises qui étaient presque usées elle les avait fait pour lesdits enfants. Ensuite elle nous a représenté les meubles qu'elle a en son pouvoir et qu'elle a dit être les mêmes que sondit mari a laissé et n'en savait d'autre que ceux ci-après détaillés.

Premièrement dans la cuisine de ladite maison une petite crémaillère de fer soutenue par une barre de bois, plus un mauvais pot de fonte d'un seau qui a un pied cassé, un mauvais seau hors d'état de servir, avec un godet au même état, plus un broc de terre commune dont elle a dit se servir pour porter l'eau, plus un mauvais bois de lit de grosse charpente garni d'un peu de paille et d'un mauvais lit avec son traversin de mauvais coutil d'étaupe garni de balle d'avoine, plus un autre châlit de même façon que le précédent et garni de même, une armoire à deux battants avec ses [...] et une mauvaise serrure avec sa clé, le tout très mal construit en bois de cerisier dont il y a un pilier de cassé, plus deux mauvais bancs et une mauvaise table de grosse charpente, plus un mauvais coffre presque usé où il s'est trouvé deux mauvais draps de lit de toile d'étaupe mi-usé et ladite Reillat nous a dit que dans le temps qu'elle s'était mariée avec ledit Martinot il y avait d'autres linges mais que son mari ayant resté longtemps malade il les avait usés ou vendus pour sa subsistance. Dans lequel coffre il n'y a d'autres meubles que quelques vieux papiers dans trois petits sacs dont nous ferons détail ci-après, et ledit maître entrepreneur nous a fait savoir que ledit coffre a ses bandes cassées et est sans serrure ni clé, plus un mauvais fauchon de faux avec sa ferre, plus quatre paillons mi-usés, une pelle à enfourner la pâte, plus une hache mi-usée et un mauvais hachereau, une mauvaise pioche, plus une mauvaise huche à pétrir, une mauvaise armoire de trois planches brutes accolée au mur, plus une autre mauvaise huche ou coffre sans couvercle, plus un dévidoir à faire des écheveaux presque usé, plus une mauvaise paillasse à bluter* la farine, plus une planche à mazerer la pâte qui sont tous les meubles et effets qui se sont trouvés dans la cuisine de ladite maison. De là sommes montés accompagné comme dessus dans le grenier au-dessus de ladite cuisine où étant ni avons trouvé que quatre ruches, [six] pallisses de paille [clissée] à mettre les grains de contenance de chacune un setier sans aucun grain dedans, une mauvaise quarte à mesurer les grains, une mauvaise panière à mettre les fromages et une [échelle] de six marches sans aucune espèce de grains. De là sommes été dans une chambre à rez-de-chaussée à côté de ladite cuisine où il n'y a aucun meuble qu'un mauvais grabat composé de pieux avec un peu de paille dessus. De là sommes montés dans une chambre au-dessus de cette dernière où il n'y a aucun meuble. De là sommes montés au grenier qui est au-dessus de ladite chambre où nous n'y avons trouvé aucun grain ni meuble et vu qu'il est déjà une heure de relevée nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à deux heures de relevée d'aujourd'hui à toutes parties intéressées demeurant assignées et ont lesdits Martinot, requérant, Gérard expert, Gabrielle Reillat et Jacques Faucher déclaré ne savoir signer de ce interpellés lecture faite et nos témoins ont signé avec nous.

VILLEVIALLE SAUTOUR CHAUSSADE

Et advenant ledit jour quinze juillet mil sept cent soixante seize à deux heures de relevée au requis dudit Martinot accompagné de nos témoins bas nommés nous notaire royal soussigné nous sommes rendus derechef dans la maison dépendante de la succession dudit Martinot où étant vu qu'il ne s'est présenté personne des interpellés au présent inventaire que lesdits Reillat et Faucher avons contre les autres donné défaut au requis dudit Martinot et de suite continué ledit inventaire et avons été dans la grange dépendante de ladite succession où étant n'y avons trouvé d'aucune espèce de bestiaux et après avoir demandé à ladite Reillat et son mari s'ils en savaient qui appartenissent à ladite succession icelle Reillat nous a affirmé

moyennant son serment que son premier mari avait tout dissipé et vendu et qu'il l'avait laissée sans aucune ressource.

Quoi vu nous sommes retournés à la maison où étant avons fait sommation verbale au requis dudit Martinot à ladite Reillat et son mari de nous représenter les trois petits sacs trouvés dans ledit coffre, lesquels à l'instant nous les ont mis en main, dans l'un desquels s'est trouvé un vieux rôle de vingtième et quelques vieux chiffons de papiers très inutiles que nous avons remis dans le même sac et mis entre les mains de ladite Reillat, plus dans l'autre plusieurs quittances des rentes des ténement de Fégenie que nous avons trouvé signées Perry de Linards et Linars lesquelles nous avons coté par lettre A.

Plus dans l'autre sac une expédition d'un contrat d'antichrèse d'un pré appelé du Pradillou pour la somme de quatre cent livres par Jacques et Léonard Delouis, oncle et neveu, laboureurs à Mairas, à noble François de la Poumeille [La Pomélie] écuyer seigneur de Teignac du dix sept janvier passé devant Rouchaud mil six cent soixante dix huit coté par lettre B.

Plus une collation d'un accensement fait par Hugues Bruni seigneur de Pierre-Buffière à Jean Dorde Neuvillars du ténement de Mairas du 5 mars 1480 signé [Tarnet...] et à ladite collation Morin notaire royal du 3 septembre 1759 contrôlé coté par lettre C.

Plus un bordereau de l'arpentement des propriétés de Jacques Delouis de Mairas dans le ténement de Fégenie du mois de mars 1702 signé Dechaumeix arpenteur royal coté par lettre D.

Plus une quittance concédée par Pierre Delouis et Léonard Barrière son beau-père à Jean Delouis de la somme de cent vingt livres du 11 juillet 1735 passée devant Bourdelas notaire à Linards contrôlée et cotée par lettre E.

Plus une quittance de la somme de quarante six livres consentie par Maturin Filloulaud en faveur de Jean Delouis en déduction de dot du 26 avril 1742 passée devant Chaussade notaire contrôlée et cotée par lettre F.

Plus une vente consentie par Léonard Mauraux en faveur de Jean Delouis et Léonard Martinot le six mars 1746 passée devant Chaussade notaire contrôlée cotée par lettre G.

Plus une antichrèse de fonds au village de Mairas moyennant la somme de douze cent livres consentie par Jean Delouis vitrier à Limoges et Françoise Echaussre sa femme en faveur de Léonard Martinot le trente un mai 1753 passée devant Martinot notaire royal à St Méard contrôlée et insinuée cotée par lettre H.

Plus une quittance de la somme de quatre cent trente six livres sur le prix de ladite antichrèse par lesdits Delouis et sa femme en faveur dudit feu Léonard Martinot du quatre décembre 1753 passée devant Thomas notaire royal à Limoges contrôlée coté par lettre J.

Plus une quittance sous signature privée de la somme de cent cinquante livres signée Goudin en faveur dudit Léonard Martinot en date du 18 décembre 1754 contrôlée le 12 avril 1755 à Limoges par Baget cotée par lettre K.

Plus une autre quittance de la somme de cent cinquante livres passée sous signature privée et signée J. de Massias en faveur dudit Léonard Martinot du 18 décembre 1754 contrôlée le 12 avril 1755 cotée par lettre L.

Plus une autre quittance de la somme de trois cent livres consentie par lesdits sieur Goudin et dame de Massias audit Martinot à la décharge de Jean Delouis le 26 mars 1756 passée devant Moumas notaire contrôlée et cotée par lettre M.

Et enfin une quittance de la somme de deux cent soixante treize livres signée Landry huissier en faveur de Léonard Martinot le 17 décembre 1763 cotée par lettre H.

Encore un dossier de procédure entre Anne Delouis veuve Martinot et Léonard [?] dit Obelais cotée par lettre O.

Tous lesquels titres et papiers nous avons remis du consentement dudit Jean Martinot tuteur à ladite Reillat et son mari qui s'en sont volontairement chargés ainsi que desdits meubles que ledit expert a dit être de valeur de vingt livres tout quoi iceux Faucher et Reillat ont promis de représenter toutes fois et quantes qu'ils en seront requis et ont déclaré moyennant leur serment n'en rien avoir savoir ni retenir d'autres, ni aucun effet qui dépendent de la succession dudit feu Martinot, contre les héritiers duquel ils réitèrent leurs réserves et protestations et vu qu'il est déjà six heures passés nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire et la faction du procès-verbal des bâtiments et immeubles à vendredi prochain dix neuf du courant à huit heures du matin où toutes parties demeurent assignées et ont lesdits Martinot, Faucher et Reillat dit ne savoir signer de ce interpellés et nos témoins ont signé avec nous.

VILLEVIALLE SAUTOUR CHAUSSADE

Et advenant ledit jour dix neuf juillet mil sept cent soixante seize à huit heures du matin, au requis dudit Jean Martinot, en sa présence et de nos témoins bas nommés nous nous sommes portés audit village de Mairas paroisse de Linards dans la maison où est décédé ledit feu Jean Martinot où étant nous avons trouvé ledit Jacques Faucher et ladite Gabrielle Reillat auxquels ledit comparant a dit de vouloir nous montrer tous les bâtiments et biens délaissés par ledit feu Jean Martinot pour constater l'état actuel d'iceux et au requis dudit Jean Martinot avons donné défaut contre les autres parties intéressées qui n'ont voulu comparoir et de suite avons procédé audit procès-verbal après que ledit Gérard nous a eu dit persister dans sa prestation de serment. Premièrement il nous a fait voir que les murs de ladite maison, tant de la cuisine chambre que grenier sont en pierre brute et n'ont aucun crépissage que dans le dedans d'une des chambres hautes, que la porte d'entrée de la cuisine a ses jambages en pierre de taille dont le dessus est cassé que ladite porte est double et assez bonne et est ferrée du verrou et d'une mauvaise serrure, que ladite cuisine est pavée en pierres brutes où il manque un tiers du pavé, que le plancher dessus ladite cuisine est en assez bon état ainsi que celui de la chambre haute à côté qui servent de grenier, n'y ayant aucun plancher au grenier, que la charpente de la couverture qui est à tuile courbe est assez bonne mais que la latte manque dans un tiers de la couverture et que ladite couverture a besoin de repasser et recouvrir à taille ouverte où il manquera un millier de tuiles, que le pignon d'à côté de la maison d'Etienne Sissou manque par le fondement, ce qui fait qu'il s'est séparé du corps du bâtiment et a fait une fente d'un demi-pied depuis le fondement jusqu'au haut, ce qui causera la chute de la moitié du bâtiment, de la avons été dans la grange qui est couverte à paille où étant ledit maître Gérard nous a fait voir que le portal et la porte qui sont à icelle sont assez bons, que les colliers des bestiaux sont délabrés et ont besoin de remettre à neuf dans la moitié, que le grenier à foin n'est soutenu que par quelques soliveaux de peu de valeur et qu'il n'y a aucune planche dessus, que la charpente est en passable état mais qu'elle a été mal construite, que la couverture a besoin de refaire à neuf, la paille qui y est étant presque pourrie, nous a aussi fait voir que dans l'aire de ladite grange il y a deux vieux boutons ou moyeux de roues futaines

boités et cerclés, que les pignons ont besoin de cinq à six toises le mur n'étant point fini, de là avons été dans un petit jardin au pignon de la maison où nous y avons trouvé des pois semés, de là dans un autre jardin au devant d'icelle où il y a des légumes semés tels que des pois des choux des haricots, où étant ledit maître Gérald nous a fait voir que ledit jardin est fermé ou clos d'haie vive en partie et d'haie morte dans l'autre partie, de là accompagné comme dessus avons été dans un jardin appelé du Pestour lequel est semé en pois de labour qui sont assez bien cultivés, de là avons été dans un autre jardin appelé la Chenevrière de contenance d'environ trois éminées que ledit Gérald nous a fait voir clos de haie morte et qu'il y a deux pommiers, un noyer, un poirier et quelques jeunes cerisiers de plantés et qu'il y en a environ un tiers de semé en chanvre, une autre petite partie en mil et le restant labouré et non fermé. De là nous avons été dans un pré appelé de Fégenie où étant ledit maître Gérald nous a fait voir qu'il est clos de haie vive et qu'il a été fauché ces jours derniers, tellement que le foin y est encore dedans où en a fait soixante treize petites meules qui peuvent peser environ trente quintaux, de là avons été dans une petite terre contenant dix coupées qui est semée moitié en seigle et moitié en froment et que ce dernier grain est à la moitié pourri, et vu qu'il est déjà midi nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent à deux heures de relevée de ce jourd'hui où toutes parties demeurent assignées et ont lesdits Faucher Martinot Reillat et Gérald dit ne savoir signer de ce interpellés.

SAUTOUR VILLEVIALLE CHAUSSADE

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour dix neuf juillet mil sept cent soixante seize au requis dudit Jean Martinot, de lui assisté, dudit expert, dudit Faucher, de sa femme et de nos témoins bas nommés, avons continué de donner défaut contre les non comparants et de suite vaqué comme s'en suit : Premièrement sommes allés sur une terre appelée de Lous Badaux dans laquelle icelui Gérald nous a fait voir qu'il y a trois arbres noyers de moyenne grosseur, qu'elle contient trois éminées et qu'elle est semée en froment dont il y en a un tiers de pourri, de là dans une terre appelée le Chatein du Bos contenant environ une éminée semée en froment que ledit Gérald nous a fait voir y en avait la moitié de pourri, de là dans une terre appelée de las Combas semée partie en seigle et froment nul et fort clair où il y a un tiers en froment de pourri et le restant en chaume, de là dans une petite chaume contenant une éminée ou environ où il y paraît avoir cinq ou six quintaux de foin à cueillir, de là dans une terre appelée le grand champ contenant environ deux sétérées éminées dont il y en a une éminée en chacune et le restant semé en froment dont il y en a un tiers de pourri, plus dans un bois châtaigniers contenant cinq quartelées ou environ sur lequel il manque un tiers de pieds d'arbres et ceux qui y sont tout délabrés. De là avons été dans une terre appelée du Pessou semée en blé noir contenant environ une éminée, de là avons été dans une autre appelée Dessus le Pâtural de même contenance et semée en blé noir, de là dans une terre appelée Dessus la Boutine contenant une sétérée ou environ semée aussi en blé noir, de là sur une terre appelée de Taraudie contenant une sétérée semée de même, de là sur une terre appelée de las Garenas semée aussi en blé noir, de là finalement sur une autre terre appelée de la Pêcherie aussi semée en blé noir lesquelles terres sont sans clôtures ni arbres et confrontant aux autres tenants et aboutissants dudit village de Mairas qui sont toutes celles dépendantes de ladite succession, ainsi que ledit déclarant ledit Faucher et sa femme moyennant leur serment [disent] n'en savoir d'autres que seulement quelques chaumes sans aucun produit et

ont aussi déclaré ne savoir ni retenir autre chose qui appartinsse à ladite succession, sur laquelle ils réitérèrent les demandes et droits qu'ils y ont auxquels ils n'entendent préjudicier, quoi vu avons clos et arrêté lesdits inventaire et procès-verbal au requis dudit Jean Martinot pour lui servir et valoir qui de raison. Fait et clos environ les sept heures du soir audit village de Mairas en présence de sieur Jean Villevialle praticien et Léonard Desautour sergent demeurant audit Linards, témoins connus requis et appelés soussignés et les autres sus nommés ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite

VILLEVIALLE SAUTOUR CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le vingt juillet 1776 reçu deux livres [...] reçu neuf livres huit sols [...] quatre livres huit sols CHAUSSADE

ADHV 4 E 43 209 - 20/08/1776 - Inventaire de Guillaume Faye à Montaigu
--

Description sommaire et inventaire du 20 août 1776

Aujourd'hui vingtième jour du mois d'août mil sept cent soixante seize avant midi au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, par-devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés est comparu François Faye, laboureur à bras demeurant au village de Montaigu paroisse dudit Linards, lequel nous a dit et exposé que feu Guillaume Faye son père, par son testament du vingt sept octobre mil sept cent soixante trois passé devant Basset notaire, contrôlé et insinué au bureau de Linards le douze juillet dernier, l'aurait institué héritier universel de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge de remettre la moitié de l'hérédité à Guillaume Roux petit-fils du testateur à majorité ou établissement, et sans aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, lequel comparant craignant d'être recherché par les héritiers de droit dudit Guillaume Roux, duquel il est cependant héritier universel et sans se rien préjudicier à ses droits ni prendre aucune qualité qui lui soit de préjudice, mais au contraire sous toutes les réserves et protestations de fait et de droit, désire de faire inventaire et description sommaire de tout le mobilier mort et vif qu'il a trouvé au décès de sondit père, arrivé le premier janvier mil sept cent soixante quatre, et nous requiert de lui donner acte de ladite déclaration et de sondit exposé, ce que nous lui avons concédé et a dit ne savoir signer de ce interpellé lecture faite CHAUSSADE

Et à l'instant ledit François Faye nous a dit et déclaré avoir trouvé au décès de sondit père tous les habits, linges, meubles, titres, papiers et documents dont le détail suit :

Premièrement un habit de droguet* de pays mélangé de bleu mi-usé, une veste de drap de pays blanc, une paire de culottes et un gilet de même presque mi-usés, une paire de culottes de droguet* égal à celui de l'habit et en même état, une paire de bas ou chausses d'étoffe de pays, deux paires de fil tricoté, le tout mi-usé, un chapeau commun mi-usé et un autre mauvais, une paire de sabots dont les brides rapiécées et allongées d'une petite pièce de fer, les sabots mi-usés, un moulin à pulvériser le tabac pour son usage, un petit couteau manche de bois, un chapelet de bois, trois chemises de toile de métis mi-usées et deux autres fort mauvaises,

Plus un mauvais lit garni de vingt livres de vieille plume commune dont le coutil presque pourri, le traversin de même garni de balle d'avoine, un châlit de grosse charpente garni d'un

peu de paille sans aucun rideau placé près du foyer de la cuisine, dans lequel il y a aussi deux draps de toile d'étope et une courtepoinde de toile piquée garnie de chanvre,

Plus dans la même cuisine une crémaillère avec son crochet et huit anneaux de fer, une ferrette à faire les crêpes mi-usée avec son trépied, une mauvaise poêle à frirer, une cuiller à tremper la soupe en fer et une autre petite de laiton avec sa queue de fer, un poêlon de même, un seau à faire les crêpes, une table, deux bancs de grosse charpente, une chaise de bois, un petit [marteau] à ferrer les sabots, un autre à battre les faux avec sa forge, un pot de deux seaux demi, un autre pot d'un seau* rapiécé et un autre petit pot fêlé et percé, le tout de [fonte], un seau à porter l'eau de bois presque pourri, une cruche de terre commune, un balancier à porter l'eau, un balai, sept écuelles de terre commune, quatre cuillers d'étain, une panière à mettre les fromages, six paillons à mettre les tourtes, trois mauvais paniers, une huche de grosse charpente creusée d'un tronc d'arbre fort vieux percée, une salière de paille suspendue au foyer, un chandelier de fer dont le pied en bois, deux pots de terre commune, une faux à scier l'herbe mi-usée et une autre mauvaise dont a été fait depuis une faucille, une grande hache servant de cognée, une mauvaise bêche presque usée, une mauvaise pelle de bois, deux pioches dont l'une mi-usée et l'autre fort mauvaise, une fourche à trois pointes et une à deux pointes de fer mi-usées, un hoyau, un baquet de hêtre vermoulu, un godet, deux plats de terre commune, un hachereau, un volant, une petite hache de sabotier, deux cuillères, un racloir, une tarière à faire les sabots mi-usés, un couteau à parer, une mauvaise scie cassée et soudoyée au milieu, plus une petite bouteille de terre de faïence et une autre de terre de Magnac avec deux petits gobelets, une pelle à enfourner le pain et une planche à mesurer la pâte,

Plus dans le grenier au-dessus de la cuisine deux paillisses à mettre les grains où il y avait dans une deux coupes de prunes sèches et dans l'autre autant de cerises sèches, plus une autre petite huche où il y avait une coupe de pois, plus deux quartes de [chènevis], quatre setiers de blé seigle et dix de blé noir mesure de St Léonard, et six coupes d'avoine petites, deux sacs de toile de métis à mettre la farine dont l'un neuf et l'autre mi-usé, cinq autres mauvais sacs de toile d'étope,

Plus, dans une petite chambre à côté de ladite cuisine, une mauvais lit avec son [...] de coutil commun garni de borde ou balle d'avoine soutenu par un châlit de grosse charpente sans aucune garniture ni rideau et avec une petite couverture de serge de pays, où il y avait deux mauvais draps de lit de toile d'étope, plus un berceau, deux nappes de toile d'étope mi-usées et une mauvaise de chacune cinq quarts d'aune, plus vingt huit livres de chanvre en [rame], six livres de laine sueuse, quatre sacs de châtaignes vertes, six sacs de raves, deux dévidoirs de fil, douze fuseaux et deux [...], et une mauvaise huche de paille,

Plus dans une autre chambre à côté de la grange, deux lits au même état que le précédent dont un n'a pas de châlit et est monté sur deux bancs garnis de pieux pour les soutenir et de chacun deux draps de toile d'étope, l'un ayant une mauvaise couverture de serge de pays et l'autre une courtepoinde de même que la ci-dessus, plus un coffre appartenant à la femme du comparant où étaient ses linges et habits d'usage, plus un autre coffre qui a été constitué à Catherine Roux femme de Pierre Devergnès, plus un autre coffre qui a été constitué à Léonarde Roux femme de Joseph Leycure, dans lequel coffre il y avait un drap de toile de métis servant à couvrir les bières, quatre autres petits draps de même toile qui ont été constitués auxdites Roux, plus deux autres dont l'un a servi pour plier le corps de feu Guillaume Roux et un autre

pour plier celui dudit feu Guillaume Faye, plus quatre autres draps de toile d'étope qui ont été constitués auxdites Roux, cinq serviettes fines et cinq grosses, plus une petite layette où étaient les papiers dont le détail sera à la fin des présentes,

Plus dans la grange dépendant de ladite succession une vieille vache suitée d'une petite velle poil rouge de valeur de quarante livres, plus deux autres vaches [...] âgées de six ans chacune de poil fauve, lesquelles étaient pleines et étaient de valeur de quatre vingt dix livres, plus quinze brebis, moutons ou agneaux de valeur d'environ vingt livres, plus une petite truie pleine de valeur de douze livres et un petit cheval poil alezan lequel était fort vieux et borgne de valeur d'environ quinze livres, plus cent bottes de paille de seigle et trente quintaux de foin qui servait pour nourrir lesdits bestiaux pendant deux mois après ledit décès, plus une charrette garnie de fer, roues futines boîtées cerclées le tout mi-usé, plus un tombereau avec deux mauvaises roues aussi futines hors d'état de pouvoir servir, garnies de leurs boîtes et cercles mi-usées, deux charrues garnies de leurs socs [...] contre, dont l'une avait une règle pesant environ six livres et l'autre n'en avait pas du tout, un attirail garni de deux petits anneaux de fer, deux jougs garnis de leurs longes ou jouilles et subranchoirs mi-usés dont deux longes allongées avec des morceaux de corde, une perche à guider les bestiaux garnie d'un petit chausson de fer, deux échelles à mener le foin, une autre de seize escaliers pour monter au grenier à foin, plus une autre petite échelle de sept escaliers, un mauvais panneau garni de paille, deux râteaux de bois mi-usés et un autre mauvais, six fourches de bois, un atteloir de bois pour atteler la charrette, un chevillier de fer pour atteler la charrue, un mauvais bayart presque pourri, six faucilles dont deux presque usées, deux billes à lier des gerbes, et enfin dans les airages de ladite grange un petit tas de quatre charrettes de fumier et une paire de broyeurs à broyer le chanvre et enfin six poules et un coq, tous lesquels meubles et bestiaux, grains et effets ledit Faye comparant a dit être de valeur de deux cent cinquante livres.

Et ensuite nous a présenté une layette où il y a des papiers qu'il avait trouvé dans un des coffres de ladite chambre, laquelle ayant ouvert il s'y est trouvé :

Une quittance de la somme de vingt sept livres pour final paiement de la dot de Jean Faye son frère du 8 juillet 1753 passée devant Martinot notaire cotée par numéro 1^o

Plus une copie d'exploit à la requête de M. de La Tour seigneur de Neuvillard à Guillaume Faye pour le paiement de quatre vingt dix livres portés par obligation du 30 mai 1718, ledit exploit du 15 7bre 1731 signé Arnaud sergent coté par n^o 2

Plus copie du contrat de mariage de François Roux et Léonarde Faye du 18 Fer 1732, reçu Bourdelas notaire contrôlé coté par N^o 3

Plus deux copies d'assignation données à la requête de François Delouis à Guillaume Faye les 17 janvier et 4 Fer 1737 par Arnaud sergent cotées par N^o 4

Plus copie d'une vente de pré par Pierre Papeix à Léonard Desautour le 18 janvier 1701 passé devant Fort notaire coté n^o 5

Plus une vente par Léonard Boursicaud à Guillaume Faye le 6 mars 1746 devant Chaussade notaire coté n^o 6

Plus une quittance de droits de lods sur une vente de la somme quarante livres signée Linards en faveur de Guillaume Faye le 22 août 1750 coté n^o 6 [sic]

Plus une autre quittance de lods et ventes signée Linards en faveur de Guillaume Faye le 19 avril 1744 coté par N^o 7

Plus copie d'une vente par Léonard Boursicaud à Guillaume Faye le 4 juillet 1746 devant Chaussade notaire ayant l'investiture au bas coté n° 8

Plus un petit dossier de procédure intentée par Guillaume Faye contre Pierre Devergnas par exp. du 29 7bre 1746 signé Crorieux contrôlé coté n° 9

Plus une quittance de soixante dix livres pour retrait de biens par Léonard Boursicaud et autres à Guillaume Faye le 21 juillet 1720 coté par N° 10

Plus deux quittances en faveur de Guillaume Faye des dernier janvier et cinq juillet 1733 signées Daniel cotées n° 11

Plus une signification de sentence faite à Guillaume Faye le 15 avril 1722 d'une rente constituée au profit du seigneur d'Echizadour par les auteurs dudit Faye cotée par N° 12

Plus un dossier de procédure instruite par Guillaume Faye contre Guillaume Desautour intentée par exploit du 3 mai 1753 signé Cheize sergent contrôlé coté n° 13

Plus un autre dossier de procédure instruite par ledit Guillaume Faye contre François Manzeix intentée par exploit du six janvier 1757 signé Barget huissier contrôlé coté n° 14

Plus copie d'un échange de biens fait par Blaise Desautour et Jacques Faye le 18 janvier 1701 devant Fort notaire coté par N° 15

Plus un brevet d'arpentement du ténement de Buffengeas pour les propriétés de Guillaume Faye de l'année 1761 signé Breton arpenteur royal coté N° 16

Plus autre brevet d'arpentement des propriétés de Guillaume Faye dans le ténement de La Douce [à Montaigut] de l'année 1751 signé Breton arpenteur royal coté N° 17

Plus un autre brevet d'arpentement des propriétés dudit Guillaume Faye dans le ténement de Montaigut et La Douce de l'année mil sept cent soixante un signé Breton arpenteur royal coté N° 18

Plus un paquet de quittances des rentes que devaient Guillaume Faye et ses auteurs au seigneur de Linards, de diverses dates et pour différentes années, au nombre de neuf pièces cotées par le numéro 19

Plus un autre paquet de quittances au nombre de seize pièces consenties par les seigneurs d'Echizadour, leurs agents et fermiers en faveur de Guillaume Faye, des rentes dues sur le ténement de La Douce pour plusieurs années et de différentes dates cotées par N° 20

Plus un autre paquet de quittances au nombre de treize pièces de différentes années consenties par les seigneurs d'Echizadour en faveur de Guillaume Faye sur ce qu'il leur doit d'arrérages de rente constituée coté par n° 21

Et enfin un autre paquet de quittances au nombre de sept pièces de différentes années et dates signées Montet, de la Mollière à l'exception d'une signée de Malevergne en faveur de Guillaume Faye sur les arrérages de rente constituée qu'il lui doit à l'exception d'une desdites quittances où il y a trois reçus à compte d'une obligation faite par ledit Faye le 14 janvier 1757 devant Villechenour notaire en faveur dudit seigneur de la Mollière cotées ensemble n° 22

Tous lesquels titres, papiers et contrats étaient dans ladite layette avec quelques vieux actes et exploits datés du siècle précédent qu'il n' a pas été jugé à propos de faire inventorier mais qu'il représentera tels qu'ils lui ont été laissés à la première réquisition qui lui en sera faite par qui intéressé à cela.

Lequel dit comparant déclare et affirme moyennant serment n'avoir, savoir, retenir ni posséder aucun autre meuble meublant, bestiaux, grains, effets, titres ni papiers dépendant de

la succession de son père que ceux ci dessus énoncés, promettant que s'il en venait à sa connaissance d'autres, il les comprendrait aux présentes par addition et nous a requis acte de ladite description sommaire des dits meubles pour lui servir et valoir que de raison, fait et clos lesdits jour, mois et an en présence de Léonard Sautour sergent et Léonard Charossier artisan demeurant au bourg de Linards susdite paroisse témoins connus requis et appelés soussignés avec nous et ledit Faye a dit ne savoir signer de ce interpellé lecture faite

CHAROSSERIE SAUTOUR CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le vingt août 1776 reçu deux livres, insinué reçu trois livres, huit sols pour livres : deux livres CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/214 – 01/06/1781 – Inventaire d'Anne Lapaquette au bourg
--

Inventaire et procès verbal du premier juin 1781

Par-devant nous m^o Jean louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés, le premier jour du mois de juin mil sept cent quatre vingt un, environ les sept heures du matin, au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, fut présent Léonard Barthou, journalier demeurant au présent bourg, lequel nous a dit et exposé que Anne Lapaquette sa femme serait décédée le premier avril dernier et que comme par leur contrat de mariage du douze juillet 1773 passé devant le notaire royal soussigné contrôlé, ils auraient stipulé communauté de biens meubles et immeubles, acquêts et conquêts, il désire de faire cesser la communauté entre lui et les héritiers de sadite femme, et qu'à ces fins il a présenté requête à M. le lieutenant de la présente juridiction tendante à ce qu'il lui soit permis de faire faire inventaire du mobilier commun entre eux et procès verbal d'une petite maison qui leur est aussi commune, laquelle requête a été répondue par M. Pigne lieutenant le vingt huit mai dernier, et que par icelle nous avons été commis pour la faction dudit inventaire en ce que nous serions assisté d'un expert duquel nous recevriens le serment au cas requis comme y étant autorisé par ladite ordonnance et attendu que ledit Barthou en vertu de ladite requête a fait assigner trois des plus proches parents de ladite feu Delapaquette par exploit du 28 mai aussi dernier signé Barget contrôlé, il nous requiert de vouloir accepter la commission et faire ledit inventaire, à ces fins nous porter ce jourd'hui à huit heures du matin dans la maison où est décédée ladite Lapaquette pour vaquer à icelui, vu que l'heure de ladite assignation est fixée à celle de huit du matin où lesdits parents doivent être, duquel exposé ledit comparant nous a requis acte concédé et a dit ne savoir signer de ce interpellé CHAUSSADE

Et advenant les huit heures du matin nous notaire soussigné sur l'exposé dudit Léonard Barthou nous nous sommes porté accompagné de nos témoins bas nommés audit domicile de ladite feu Lapaquette où étant ledit Barthou nous a exhibé copie dudit contrat de mariage ensemble lesdites requête et ordonnance avec ledit exploit d'assignation où il appert que Léonard Rivet journalier au village de Mazermaud, Léonard et Pierre Flacard laboureurs au lieu de Chez Jartaud paroisse dudit Linards ont été assignés pour être présents si bon leur semble audit inventaire, avec déclaration qu'il y sera procédé tant en leur absence que présence, quoi vu avons retardé la faction dudit inventaire de deux heures au-delà de celle portée par ladite assignation, et attendu qu'il est déjà dix heures passées, au requis dudit

Barthou avons donné défaut contre lesdits Rivet et Flacard, et sur le moment avons commencé ledit inventaire comme s'ensuit : premièrement ledit Barthou nous a représenté les habits de la défunte qui consistent en deux chemises mi-usées de toile métis et trois mauvaises, trois cotillons d'étope dont un presque neuf et deux mi-usés, deux tabliers de toile métis, l'un d'iceux presque neuf et deux d'étope mi-usés, une paire de brassières d'étamine de Saintes et un tablier de même mi-usés, une paire de brassières, un cotillon de ratine* couleur cannelle et marron mi-usés, une paire de mauvaises brassières de drap de Carcassonne [neuves] et une paire de drap de pays marron, un cotillon de droguet* de pays mélangé bleu et un tablier d'étamine, le tout fort mauvais, une mauvaise paire de brassières de gros basin blanc et une jupe de même qualité mi-usée, deux mauvaises jupes de cadis de pays toutes déchirées, quatre mauvaises paires de bas de grosse laine et autant de gros fil, un mauvais tablier de toile blanchie, six coiffes en bergère de grosse toile de boutique et dix autres avec deux cornettes en toile du pays, deux gros mouchoirs de grosse indienne commune et un en coton rouge, quatre serviettes de toile de brin mi-usées, une petite tabatière en bois commun, pour l'évaluation desquels meubles, hardes et effets nous avons fait appeler Léonard Boudou laboureur demeurant au village de Mazermaud paroisse dudit Linards pour expert, lequel s'est présenté et avons de lui reçu le serment au cas requis après qu'il nous a dit être âgé de quarante trois ans, de laquelle prestation de serment il nous a requis acte que lui avons concédé et a dit ne savoir signer, et après qu'il a eu bien visité et examiné lesdits habits, hardes et linges, il dit que le tout est de valeur de quarante livres (40), plus déclare ledit Barthou que sadite feu femme avait une paire de sabots presque neufs, desquels Gabrielle Rivet sa fille aînée s'est emparée, plus nous a présenté sept draps de lit de toile d'étope mi-usés à l'exception d'un presque neuf, desquels il y en a quatre dans les lits de la maison, lesquels draps ne sont que de quatre aunes, que ledit expert a estimé douze livres (12), plus un autre drap de lit de toile de [brin] avec une grosse dentelle au milieu estimé quatre livres (4), deux mauvaises nappes toutes déchirées de cinq quart de long et trois de large en toile d'étope, deux autre mi-usées en même toile et une mauvaise serviette estimées trois livres (3), plus un essuie-mains, un mauvais torchon de vaisselle, une mauvaise couette de lit avec son chevet garnis de vingt deux livres de plume commune fort vieille, une mauvaise paille de toile d'étope et un châlit sans rideau façon de village avec une courtepointe en toile peinte fort usée, le tout estimé par ledit expert douze livres (12), un autre châlit de même façon que l'autre tout vermoulu dans lequel il y a une mauvaise couette et chevet de toile d'étope garnis de borde d'avoine estimé cinq livres (5), une table avec deux bancs, le tout en planches brutes, trois autres bancs de même, deux tabourets en bois, deux chaises en paille, deux coffres, l'un mi-usé et l'autre presque usé, une huche à pétrir, le tout estimé à la somme de douze livres (12), trois mauvais paniers, deux mauvais cribles en bois, une salière en paille, douze assiettes en terre rouge, dix en terre de Magnac, une écuelle et une assiette avec deux cuillères de mauvais étain dont il y a les deux tiers de plomb, sept petites fourchettes de fer, deux mauvais chandeliers de fer blanc, deux petites terrines, une grande, et deux flacons de terre de Magnac, une poivrière en fer blanc, quinze gobelets et sept bouteilles en verre commun, le tout estimé avec deux cruches de terre commune à la somme de sept livres (7), plus un chaudron en cuivre rouge, un poêlon et une cuillère en cuivre jaune, les queues de fer forgé, deux petits pots en fonte de fer sans couvercle, un seau à faire la pâte de blé noir, un poêlon ou ferrette à faire les crêpes, une poêle mi-usés le tout estimé par ledit

expert à la somme de dix livres (10), plus une pioche, une fourche à trois pointes, une petite cognée, une hache et un hachereau, une faux et deux faucilles, un hoyau, le tout mi-usé de valeur à ce qu'a déclaré ledit expert de la somme de sept livres (7), plus une huche ou [bourse] de paille de contenance de quatre setiers et une autre de trois setiers avec trois pallissons estimés par ledit expert à la somme de trois livres (3), plus trente trois livres de petit salé ou lard fort mince, trois jambons salés pesant neuf livres et huit livres de vin doux dans un pot de terre, le tout estimé avec une crémaillère à la somme de quinze livres (15) qui sont tous les meubles qui sont dans la cuisine et dans la chambre de ladite maison. De là avons été dans un petit appartement à côté de la porte d'entrée où il y a deux fûts de barrique cerclés en bois dont l'un d'environ trois charges et l'autre presque de deux dans lesquels il y avait environ dix pintes de vin au décès de ladite Lapaquette, tout quoi ledit expert a estimé six livres. De là sommes montés dans le grenier où s'y est trouvé au décès de ladite Lapaquette suivant ce que déclare ledit Barthou la quantité de trois émines de seigle et trois setiers de blé noir mesure de St Léonard, trois sacs mi-usés plus trois petites bourses de chacune environ une émine, une autre de contenance de deux setiers où il y a deux quarts de prunes sèches, plus deux quarts de châtaignes sèches, tout quoi ledit expert a estimé quinze livres (15), tous lesquels meubles, habits, effets et grains ledit Barthou a déclaré être ceux qu'il a trouvé au décès de sadite femme dont il a ci déjà fait la description, déclarant et affirmant moyennant son serment n'en savoir ni retenir aucun autre, promettant que s'il en vient d'autres à sa connaissance il en fera addition aux présentes, sans cependant prendre aucune qualité de préjudice ni se préjudicier à ses droits et prétentions sur lesdits effets, meubles, linges et grains, et de suite sur son requis ledit Boudou a visité ladite maison et nous a observé que les murs et [torchis] sont sans aucun crépissage, que le pavé des appartements est fort dérangé, que le pignon d'entre la maison du Sr Barget menace ruine, que le mur de façade est fendu en plusieurs endroits, que le grenier en a environ trois toises à plancher et carrelé pour le mettre de même que l'autre et que les chevrons ont glissé de sur le faîte, ce qui occasionnera la chute de la couverture s'il n'y est pourvu, et après qu'il a eu examiné les portes il nous observé qu'elles sont fort mauvaises et qu'elles n'ont aucune serrure que celle d'entrée qui en a une vieille. De tout quoi nous avons fait et clos ledit inventaire et procès verbal au requis dudit Barthou à deux heures de relevée lesdits jour, mois et an en présence de Sr Pierre Barget bourgeois et m^o Denis Villette notaire, Maurice Delouis et François Dunouhaud et Louise Dunouhaud demeurant au présent bourg, témoins connus requis et appelés soussignés et lesdits Barthou et Boudou ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

BARGET VILLETTE CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le neuf juin 1781 reçu dix sols, insinué reçu trois sols, huit sols pour livre : vingt huit sols CHAUSSADE

En marge : D. 20£ 13s si la moitié des héritiers d'Anne Lapaquette

[Suivent :

- la copie de la requête de Barthou « à M. le juge de la juridiction de Linards ou à M. son lieutenant de la juridiction », signée Jean Barget procureur du suppliant,
- l'ordonnance du lieutenant Pigne,
- l'assignation des parents signée Barget huissier (le même),

- procès verbal de remise de l'assignation par Barget.
[Non transcrits]

ADHV 4 E 43/214 - 22/06/1781 - Inventaire de Léonard Denardou,
laboureur au Nouhaud

Aujourd'hui vingt deuxième jour du mois de juin mil sept cent quatre vingt un avant midi au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, par-devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés sont comparus François Cruvelier laboureur à bras et sous son autorité Marie Denardou sa femme qu'il autorise pour l'effet et validité des présentes seulement, demeurant au village du Nouhaud paroisse de Linards, lesquels nous ont dit et exposé que feu Léonard Denardou leur beau-père et père serait décédé au mois d'avril dernier et qu'il aurait laissé quelque peu de mobilier dont ils désirent faire faire état et inventaire, crainte de reproches qu'on pourrait leur faire, à ces fins nous requièrent de nous porter dans la maison où est décédé ledit feu Denardou où ils offrent de faire trouver des parents et voisins du défunt pour assister et être présent audit inventaire qu'ils veulent être fait ce jourd'hui, sur le rapport de tel expert qu'il nous plaira choisir, sans par lesdits comparants prendre aucune qualité qui puisse leur être de préjudice, mais au contraire sous toutes leurs réserves et protestations de fait et droit, duquel exposé nous notaire susdit avons concédé acte auxdits comparants sur leur requis et leur avons déclaré que nous allons nous transporter où est décédé ledit feu Denardou, accompagné d'un expert et deux témoins et ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite. CHAUSSADE

Et advenant les huit heures du matin dudit jour nous notaire soussigné accompagné de nos témoins bas nommés nous sommes portés audit village du Nouhaud où étant avons trouvé Anne Gavinet veuve du défunt, Pierre Denardou et Catherine Denardou ses fils et fille, Jean Gavinet journalier, Jean Janot et Léonard Garat laboureurs, tous demeurant au présent lieu, ces trois derniers voisins desdits Cruvelier et Denardou, auxquels avons dit le sujet de notre transport, sur quoi nous ont dit vouloir assister audit inventaire, et de suite avons fait appeler Pierre Rivet dit Minet laboureur au village de Sous le Croux susdite paroisse, que nous avons fait appeler pour expert, lequel a dit accepter la commission et de suite avons de lui accepté le serment prescrit après qu'il nous a dit être âgé de cinquante cinq ans ou environ, de laquelle prestation de serment lesdits Cruvelier et sa femme nous ont requis acte concédé, et à l'instant avons procédé audit inventaire comme s'ensuit : Premièrement lesdits Cruvelier et sa femme nous ont dit que ledit feu Denardou avait laissé pour tous habillements deux mauvaises chemises, un mauvais chapeau, une mauvaise paire de sabots garnis de deux mauvaises bricoles, deux mauvaises paires de culottes de droguet de pays, une mauvaise paire de toile d'étope, une mauvaise paire de chausses de drap de pays, une mauvaise veste de drap de pays avec un mauvais gilet de même, tout quoi a été employé pour faire des habits pour les enfants, plus un mauvais lit dont le coutil et chevet commun garnis de plume commune pesant en tout trente cinq livres, un mauvais châlit de grosse charpente, six draps de lit de toile d'étope mi-usés, un de toile métis de même, un autre avec une grosse dentelle au milieu, une mauvaise armoire en planches brutes, fort vieille, une petite table de deux

planches jointes, deux bancs de grosse charpente, une [bourse] à bluter la farine, un pot de fonte de deux seaux et demi, une cuillère de fer, un autre de cuivre jaune fort usé ayant la queue de fer, un poêlon en même cuivre et la queue aussi de fer, deux seaux dont un presque neuf, deux écuelles et un pot de terre commune, une assiette, un plat et sept cuillères en étain commun mi-usés, un seau à faire lever la pâte de blé noir, un tamis en [...], deux mauvais cribles, deux paires de dévidoirs, six fuseaux, une panière à fromages, deux mauvais lits de balle d'avoine avec les chevets de même, un autre couette et chevet aussi de balle d'avoine presque usé, un petit marteau à ferrer les sabots, un autre et une [...] à battre les faux, [...] de deux seaux mi-usé, cinq faux à couper les blés et une à couper l'herbe mi-usées, une cognée mi-usée, une petite mauvaise hache, deux hachereaux, un cuvier à faire la lessive cerclé en bois avec son trépied mi-usé, deux hoyaux dont un à la [tête] cassée et pourrie par la rouille, deux fourches en fer de trois pointes mi-usées, deux pioches dont une presque usée, l'autre mi-usée, deux palissous et trois paniers en clisses mi-usés, une ferrette à faire les crêpes presque neuve, une crémaillère ayant huit petits anneaux presque usée, une mauvaise chaise en paille, une tarière [neuve et usée], un taille-pré et une petite scie. En ménagerie un broc à mettre l'huile fort vieux, six mauvais sacs à mettre les grains, une paire [...] à voiturier le foin mi-usés, deux nappes [d'étoupe] d'une aune et demi de long et trois quart de large mi-usée, plus ayant dans le grenier [...] dudit feu Denardou trois émines seigle et quatre setiers de blé noir, une salière de paille, un coffre en bois [de chêne] fort usé ferré fermant à clef, où il y a un petit sac de toile où il y a quelques vieux papiers qu'ils ont dit être fort inutiles, quoi vu [...] avons été de là en la grange du domaine que fait valoir ledit Cruvelier à la suite de son beau-père, où il nous a représenté, outre les outils du domaine, un joug garni de ses lanières, deux perches avec les [...] presque usées, et deux échelles à voiturier le foin, de plus s'est trouvé dans ladite grange cinq brebis [ou moutons] avec [...] petit agneau en sus de ceux portés par le bail fait audit feu Denardou, et après que ledit expert a visité les bestiaux étant dans ledit domaine, il les a estimé à la somme de sept cent quarante livres que ledit Cruvelier lui en a déclaré qu'il devait remettre par la somme de mille vingt livres tant en grands bestiaux, poulinières qu'en cochons et qu'il a vendu depuis le décès de son beau-père deux vaches suitées deux cent quarante livres et un taureau cinquante une livres sur quoi le maître s'est retenu la somme de cent cinquante livres pour les tailles, reste donc onze livres à partager avec le maître, ce qui fait cinq livres dix sols pour la succession Tous lesquels meubles ledit expert a visité et estimé à la somme de soixante quinze livres, de tout quoi ledit Cruvelier et sa femme se sont chargés pour les représenter si besoin est, déclarant et affirmant n'en savoir ni retenir autres dépendant de la succession dudit feu Denardou, ce que lesdits parents ont reconnu véritable, même que la maison dépendant de la succession sise au lieu de Virole paroisse de Glanges est tombée en ruine et que la grange a besoin de plusieurs réparations, ce qu'ils affirment aussi véritable et nous ont requis acte du présent pour leur servir et valoir que de raison, fait et clos ledit jour, mois et an à l'heure de midi en présence des sieurs Jean Baptiste Barget clerc et Léonard de Sautour sergent demeurant au bourg et paroisse de Linards, témoins connus requis et appelés soussignés et lesdits parents, voisins et parties ainsi que ledit expert ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite, signé à la minute des présentes BARGET SAUTOUR et nous notaire royal soussigné, par nous contrôlé à Linards le cinq juillet 1781 reçu dix sols, insinué reçu trois livres, huit sols pour livre : huit sols. CHAUSSADE

ADHV 4 E 43 / 216 - 26/03/1784 - Inventaire de Léonard Tuilléras,
tourneur à Baubiat

Aujourd'hui vingt-quatrième jour du mois de décembre mil sept cent quatre vingt trois à huit heures du matin, au bourg paroissial de Linars Haut limousin, par-devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, est comparu Léonarde Deblois veuve de Léonard Tuilléras, tourneur demeurant au village de Baubiat paroisse dudit Linars, laquelle nous a dit et exposé que sondit feu mari, par le contrat de mariage de Catherine Tuilléras sa fille (de son second mariage avec feu Marie Pingou) avec Denis Arnaud, du 20 février dernier passé devant le notaire royal soussigné contrôlé, aurait fait donation à sadite fille de la moitié de tous et un chacun ses biens meubles et immeubles présents et à venir, sous le support de la moitié des charges et dettes actives et passives, à condition expresse de payer la moitié des légitimes ou constitutions qu'il ferait suivant ses facultés à ses autres enfants et à ladite comparante, qu'en outre il avait promis par le même contrat de ne faire d'autre héritier universel que la future épouse sadite fille à laquelle il promet de garder sa succession, sans cependant borner ses libéralités en faveur des autres enfants, se réservant toujours de disposer de ses biens à son gré et volonté, en instituant toujours sadite fille son héritière universelle, et que ledit Tuilléras étant venu à décéder le quatre du présent mois, huit jours après son décès ledit Denis Arnaud et ladite Catherine Tuilléras, ne voulant se porter héritiers de leur père et beau-père ni accepter l'hérédité, ont quitté la maison dudit feu Tuilléras et même ont pris le parti ainsi qu'elle en demeure [avertie] d'obtenir des lettres de répudiation de l'hérédité dudit Tuilléras père. Dans cette circonstance, la comparante voulant dès à présent éviter toute confusion d'hérédité et prévenir les réclamations que ses enfants, lesdits Arnaud et sa femme et les créanciers pourraient faire contre elle, elle désire de faire constater le mobilier que son mari a laissé, en conséquence nous a requis de nous transporter ce matin dans la maison domiciliaire dudit feu Tuilléras dans laquelle il est décédé, pour faire inventaire du mobilier, titres, papiers et documents dépendant de sa succession, sans qu'elle entende par raison de ce prendre aucune qualité qui lui soit de préjudice et sous la réserve expresse qu'elle fait de tous les droits, actions, prétentions et reprises qu'elle a à exercer contre ladite hérédité, tant en vertu de son contrat de mariage qu'autrement, sous l'offre qu'elle fait de faire trouver des parents dudit feu Tuilléras et des siens pour être présents audit inventaire, à fin d'éviter des frais judiciaires qui tomberaient en pure perte sur les enfants dudit feu Tuilléras et sur le rapport d'un expert qu'elle y fera aussi trouver, duquel nous prendrons le serment au cas requis, ce que nous lui avons accordé et sur son requis lui avons donné acte de son exposé et a déclaré ne savoir signer de ce interpellée. CHAUSSADE

Et advenant ledit jour vingt quatrième décembre mil sept cent quatre vingt trois à neuf heures du matin nous notaire royal soussigné, accompagné de nos témoins bas nommés, nous sommes portés audit village de Baubiat dans la maison où est décédé ledit feu Tuilléras, où étant avons trouvé Léonard Tuilléras, laboureur au même lieu frère du défunt, Jean Garat tisserand demeurant au lieu du Puylarousse paroisse dudit Linars neveu du défunt, Pierre Denardou laboureur au village du Nouhaud même paroisse, neveu à la mode de Bretagne du

défunt, Charles Pingou laboureur au village de Sous le Croux même paroisse beau-frère du défunt, Jean Deblois laboureur au village de Bourdelas paroisse de St Méard frère de la veuve et beau-frère dudit feu Tuilléras, Léonard Pinchou laboureur au même lieu cousin au troisième degré de ladite Deblois et de son feu mari et Pierre Gourserol laboureur du même lieu leur beau-frère, à tous lesquels avons fait lecture de l'exposé de ladite Deblois, ce fait ont dit vouloir assister audit inventaire qu'elle se propose de faire faire et avons aussi fait rencontre de Jean Janot, laboureur au village du Nouhaud et Pierre Rivet laboureur au village de Sous le Croux paroisse dudit Linars, experts appelés par ladite Deblois de l'aveu desdits parents, auxquels avons aussi fait lecture de l'exposé de ladite Deblois, ont répondu accepter la commission et [...] au requis desdits parents avons d'eux reçu le serment au cas requis après qu'ils nous ont dit être âgés, savoir ledit Rivet de soixante six ans et ledit Janot de cinquante deux, de laquelle prestation de serment, au requis de ladite veuve, parents et experts nous avons concédé acte et ont dit ne savoir signer de ce interpellés.

CHAUSSADE

Et à l'instant ladite veuve Tuilléras nous a représenté et auxdits parents les habits du défunt, consistant en une veste et une paire de culottes en drap de pays mélangé en bleu et un gilet de molleton mi-usés, deux autres mauvaises vestes, deux mauvaises paires de culottes et un mauvais gilet de drap de pays presque usés, un couteau, une tabatière de bois, un petit mouchoir, un mauvais chapeau, une paire de bas de fil et une de laine, le tout estimé dix livres, cy - 10£

Six chemises de toile commune dont quatre fort mauvaises et les autres deux mi-usées estimées par lesdits experts trois livres, cy - 3£

Plus un mauvais lit dont le [coutil] commun pour la couette et duvet presque usé garnis de vingt cinq livres de plumes dans la couette, le chevet de balle d'avoine, un châlit façon de village avec une mauvaise couverture de serge de pays, six livres, cy - 6£

Une petite armoire dont les côtés et dessus sont vieux, les portes presque neuves fermant à deux battants d'un loquet en fer et un en bois estimée trois livres, cy - 3£

Une table de trois planches de six pieds et deux bancs, une huche à pétrir faite de planches de chêne, trois chaises [...] de paille estimées par lesdits experts à la somme de dix livres, cy - 10£

Un chaudron de cuivre rouge de deux seaux, une poêle à frire, une autre à faire des crêpes, un trépied en fer, un mauvais pot de fonte contenant deux seaux, un autre presque neuf d'un seau* et demi et un autre d'un demi-seau, avec leurs anses de fer, sans couvercle, un poêlon et une cuiller dont la coupe de cuivre jaune et la queue de fer, une crémaillère à onze anneaux de fer, le tout estimé vingt livres, cy - 20£

Deux seaux en bois cerclés de fer servant à porter l'eau, un godet, un autre seau à faire la pâte de blé noir, un tamis en [fraise], un marteau à ferrer les sabots, un autre et une forge à battre les faux, deux faux à faucher, quatre faucilles estimés six livres, cy - 6£

Un tour à faire les chaises, deux vilebrequins, deux ciseaux, une hache, une herminette, deux petites scies, un couteau à parer, un racloir, une petite tarière et une vrille estimés six livres, cy - 6£

Une cuiller à faire les sabots, deux hoyaux, deux pioches, deux hachereaux mi-usés, une mauvaise cognée, une scie, une fourche à trois pointes fort petite, une autre plus grande, trois mauvais paillons, deux autres mi-usés, deux paniers, un panier à fromage, un crible, un

râtelier à mettre le pain, un seau à mettre la crème de lait, deux paires de dévidoirs estimés par lesdits experts à la somme de sept livres, cy - 7£

Un coffre mi-usé dans lequel s'est trouvé deux draps de lit provenant de Charles Pingou en toile d'étope, deux serviettes [...], deux serviettes de toile métis, six draps de lit y compris deux servant au lit de la veuve en toile d'étope, un linceul de [brin] avec une grosse dentelle au milieu, le tout estimé par lesdits experts à la somme de vingt livres, cy - 20£

Cinq écuelles de terre de pays, un petit broc et un grand de même, un petit pot et quatre mauvaises cuillers d'étain commun estimés dix livres, cy - 10£

Et vu qu'il est déjà une heure après midi, nous nous sommes retirés et avons remis la continuation des présentes à deux heures de relevée où toutes parties intéressées demeurent assignées, en présence de Sr Isaac Dupuy praticien et Léonard Sautour sergent demeurant au bourg paroissial de Linards, témoins connus, requis et appelés soussignés avec nous et lesdits parents et experts ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

DUPUY SAUTOUR CHAUSSADE

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour vingt quatre décembre mil sept cent quatre vingt trois au requis de ladite veuve Tuilléras, en présence desdits parents et experts, avons continué ledit inventaire et sommes entrés dans une chambre à côté de la cuisine de ladite maison de la succession dudit feu Tuilléras où étant la veuve nous a représenté et aux parents un mauvais lit monté sur des piquets et morceaux d'ais garnis de paille, d'une mauvaise couette où il y a un peu de balle d'avoine, laquelle couette on a dit appartenir audit Charles Pingou, plus nous a représenté six aulnes de coutil commun et une pièce non foulée, une paillasse à repasser la farine, une ruche à mettre les abeilles, cinq poules et un coq, un mauvais berceau, huit livres de mauvais chanvre broyé, trois livres pesant de laine lavée, le tout estimé par lesdits experts à la somme de dix livres, cy - 10£

De là, accompagnés comme dessus, avons été au grenier de ladite maison où s'y est trouvé trois setiers blé noir, deux setiers de blé seigle, deux quartes d'avoine, une quarte de chènevis mesure de St Léonard, cinq mauvais sacs d'étope, deux [...] ou [...] à mettre le grain, quatre sacs de châtaignes séchées, un de glands, tout quoi a été estimé avec deux quartes de pommes communes sèches, estimé le tout à la somme de vingt quatre livres - 24£

De là sommes redescendus dans ladite chambre où lesdits parents et veuve nous ont fait voir qu'il y a environ six sacs de châtaignes vertes dont il y en a les trois quarts de pourries, le quart restant nécessaire à la nourriture des mineurs.

De là, accompagnés comme dessus, avons été à la grange dépendant de ladite hérédité où la veuve a représenté deux vaches dont une fort vieille et l'autre suitée d'un petit veau, estimées par lesdits experts cent vingt livres, cy - 120£

Onze brebis ou agneaux d'un an estimés vingt deux livres, cy - 22£

Une vieille ânesse estimée trois livres - 3£

Une charrette avec ses roues [...], un tombereau, un joug garni de ses lanières et ferrements, un harnais à labourer garni de son contre oreille, soc et [chevalier], une perche avec son [chausson], deux échelles à voiturer le foin, une paire de cordes à même fin, deux fléaux, un râteau, deux fourches de bois, une échelle portative, tout quoi a été estimé trente livres, cy - 30£

Total - 300£

Plus dans le grenier à foin soixante quintaux de foin et cinquante bottes de paille que lesdits parents ont dit être nécessaires pour la nourriture des bestiaux étant dans ledit bien, ainsi qu'environ dix sacs de raves

De là avons été au jardin de la même succession où fut trouvé trois ruches à miel garnies de leurs abeilles dont la moitié appartient audit Léonard Tuilléras cadet, conséquemment n'ont voulu les estimer.

De là sommes revenus à la maison domiciliaire, où étant ladite veuve nous a représenté un paquet de papiers, un petit dossier de procédure en défens contre Sr Jean Piquet, coté lettre A
Autre dossier de procédure entre Jean Tuilléras et Jean Pingou coté lettre B

Copie du contrat de mariage dudit feu Léonard Tuilléras avec Léonarde Mazeau du 26 février 1753 passé devant Martinot notaire coté lettre C

Copie de transaction passée entre Jean Léonard Tuilléras et Charles Pingou du 19 juin 1772 passé devant Chaussade notaire coté lettre D

Autre du partage fait entre Léonard et autre Léonard Tuilléras le 31 Xbre 1772 devant le même notaire coté lettre E

Autre d'une quittance par Jean Janot audit Tuilléras le 30 9bre 1775 devant Chaussade notaire coté F

Copie d'une vente faite par Pierre Duris audit feu Léonard Tuilléras du 10 mars 1770 devant Chaussade notaire coté lettre G

Autre d'une quittance par Jean Janot audit Tuilléras le 30 avril 1780 devant le même notaire coté H

Copie d'une vente faite par Pierre Delaboulandine audit feu Tuilléras le 13 8bre 1782 devant Chaussade notaire coté lettre J

Plus une quittance de ferme de [divers] de la Peyrassade du 9 8bre 1782 signée La Bachelerie de Châteauneuf coté K

Et enfin une quittance de rente du ténement de Sous le Croux du 4 8bre 1779 signée Dupont veuve Martin coté lettre L

Tous lesquels biens meubles, grains, effets, bestiaux, titres et papiers ladite Léonarde Deblois a dit être ceux délaissés par ledit feu Tuilléras qui sont venus à sa connaissance, dont elle s'est chargée pour les rendre à qui il appartiendra sous les réserves et exceptions faites audit exposé, affirmant et déclarant par ces présentes moyennant serment n'avoir saisi ni retiré rien autre chose qui appartienne à l'hérédité de sondit feu mari, déclarant que s'il en venait à sa connaissance elle les ferait mettre par addition au bas des présentes, laquelle déclaration lesdits parents comparants ont d'une commune voix affirmé être sincère et véritable, duquel inventaire ladite Deblois nous a requis acte pour servir et valoir que de raison, que lui avons concédé, fait et clos à cinq heures du soir audit village de Baubiat, en présence dudit Sr Jean Dupuy et Léonard Sautour sergent demeurant audit Linards soussignés, nos témoins exprès appelés et ladite veuve, parents et experts ont déclaré comme autre fois ne savoir signer de ce interpellés lecture faite

DUPUY SAUTOUR CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le sept janvier 1784 reçu deux livres, insinué reçu trois livres dix sous pour deux livres dix sols CHAUSSADE

Document joint :

A monsieur le juge du marquisat de Châteauneuf

Supplie humblement Léonard Tuilléras, laboureur au village de Baubiat paroisse de Linards, tuteur décerné par justice aux enfants mineurs de feu Léonard Tuilléras, disant que par jugement du treize du courant, il aurait été réputé tuteur de Léonard, Marguerite et Jean Tuilléras ses neveux, fils dudit feu Léonard et de Léonarde Deblois, et que pour ne faire confusion de ses biens avec ceux desdits mineurs et encore pour éviter tout reproche de leur part, il aurait été conseillé de vous donner la présente requête, aux fins que ce considéré il vous plaise, Monsieur, permettre au suppliant de faire faire inventaire du mobilier dépendant de la succession dudit feu Léonard Tuilléras ou faire faire récolement de celui qui a pu être fait par ladite Deblois et en outre lui permettre aussi de faire constater procès verbal des bâtiments et biens dépendants de la même succession par le ministère de tel notaire qu'il vous plaira nommer à cet effet et l'autoriser à appeler un expert et de lui recevoir le serment au cas requis, à ces fins permettre d'assigner par une affiche publique à la principale porte de l'église de Linards pour que les intéressés audit inventaire et procès verbal y assistent au jour et heure indiqués par l'assignation et affiche, faute de quoi qu'il soit procédé tant à leur absence que présence, et ferez bien.

BARGET procureur du suppliant.

Acte de la présente requête au suppliant et à lui permis de faire faire inventaire du mobilier et procès verbal des immeubles dépendants de la succession de feu Léonard Tuilléras, à ces fins permis d'assigner tous parents et intéressés auxdits inventaire et procès verbal par vue sur l'affiche au jour indiqué, à l'effet de la faction desquels inventaire et procès verbal nous avons commis et nommé la personne de m^o Jean Louis Chaussade, notaire royal à Linards, que nous autorisons à nommer tel expert qu'il avisera, duquel nous l'autorisons aussi à recevoir le serment au cas requis, fait à Châteauneuf le vingt mars mil sept cent quatre vingt quatre
PIGNE juge

Affiche :

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que par vertu de la requête présentée à M. le juge de Châteauneuf et de son ordonnance bas-[...] en date du jour d'hier signée de M. Pigne, juge, il sera fait inventaire des meubles effets, grains et bestiaux, titres et papiers dépendant de la succession de feu Léonard Tuilléras et au procès verbal des immeubles et bestiaux par lui délaissés, vendredi prochain que l'on comptera le vingt six mars, à huit heures du matin et jours suivants par le ministère de m^o Jean Louis Chaussade notaire royal à Linards commis à cet effet par ladite ordonnance, lequel sera assisté d'un expert duquel il est autorisé à recevoir le serment au cas requis, auquel inventaire et procès verbal il sera procédé à la requête de Léonard Tuilléras, tourneur demeurant au village de Baubiat paroisse de Linards, tuteur décerné aux enfants mineurs dudit feu Léonard Tuilléras nommés Léonard, Marguerite et Jean Tuilléras et faute pour les intéressés de se trouver au jour et heure de ladite assignation leur avons déclaré qu'il y sera procédé tant en leur absence que présence, sous la réserve que fait le requérant de respecter tous ses frais et avances, fait à la principale porte de l'église de Linards par nous Jean Barget huissier royal soussigné, reçu et immatriculé aux greffes des cours présidiale et sénéchale de Limoges résidant au bourg et paroisse de Linards, dont acte le vingt un mars mille sept cent quatre vingt quatre. BARGET

ADHV 4 E 43/222 - 03/10/1789 - Inventaire après décès de François Fleuret,
artisan au bourg

Pardevant nous maître Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné au bourg et paroisse de Linards Haut Limousin le trois octobre mil sept cent quatre vingt neuf avant midi fut présent sieur François Faure maître tailleur d'habits demeurant en la ville et paroisse de Pierre-Buffière. Lequel nous a dit et exposé que feu François Fleuret artisan demeurant au dit bourg et paroisse de Linards aurait contracté mariage avec feu Françoise Faure fille du comparant, que par leur contrat de mariage du vingt septembre mil sept cent soixante treize passé devant Morin notaire contrôlé dont il a exhibé copie en forme il fut constitué à ladite Faure la somme de cinq cent livres et qu'il fut stipulé communauté entre les époux en tous acquêts et conquêts durant et constant leur mariage desquels un chacun ne pourrait disposer qu'en faveur des enfants qui proviendraient de leur mariage et au cas qu'il n'en provient pas chacun disposerait à sa volonté, que par contrat du treize juillet mil sept cent soixante dix sept passé devant le notaire royal soussigné contrôlé et insinué lesdits conjoints auraient acquis de sieur Pierre Barget une maison sise au présent bourg et un jardin aux environs le tout pour la somme de six cent livres qui fut promise par ledit sieur comparant audit sieur Barget tant pour paiement de ladite dot que pour avance qu'il fit pour ledit Fleuret, qu'ensuite ladite Faure serait décédée et aurait laissée de leur mariage deux enfants nommés Thomas et Jeanne Fleuret, que leur père aurait passé à de secondes noces avec Françoise Mallebay dont est provenu et reste de vivant une fille nommée Léonarde Fleuret, que l'année dernière ladite Jeanne Fleuret et ladite Mallebay seraient décédées et ledit Fleuret aurait passé à de troisièmes noces avec Anne Roux, que ledit Fleuret étant décédé le quatre du mois dernier il aurait laissé pour ses héritiers présomptifs sesdits enfants de deux lits, un desquels et notamment le garçon a resté dès son enfance chez le comparant et comme celui ci a un intérêt sensible de conserver les biens desdits mineurs il désire faire constater inventaire du mobilier que leur père a laissé, sans entendre prendre aucune qualité qui lui soit de préjudice, à ces fins requis notre transport dans la maison du défunt ce que nous lui avons accordé et nous a requis acte de son exposé que lui avons concédé et a dit ne savoir signer.

CHAUSSADE

Et à l'instant nous notaire soussigné en conséquence de l'exposé dudit sieur Faure avons été dans la maison dudit Fleuret accompagné de nos témoins et des parents et voisins bas nommés où ledit sieur Faure et ladite Roux veuve nous ont représenté les habits du défunt qui sont un habit de droguet d'Angleterre couleur bleu mi usé, un gilet de moucheton, de même un autre gilet de basin grossier, trois mauvaises paires de culottes déchirées et rapiécées de couleur noire, une mauvaise veste, un gilet et une mauvaise paire de culottes de cadis* de pays de couleur brune presque usées, une veste et un gilet de droguet* d'Angleterre de couleur noire assez bons, deux chemises de toile métis dont une presque neuve et l'autre toute déchirée. Plus trois mauvaises paires de bas de fil blanc et deux mauvaises de laine l'une couleur bleue et l'autre noir tous lesquels habits et linges sont nécessaires pour l'entretien

dudit Thomas Fleuret fils, plus les habits servant à l'usage de ladite feu Mallebay qui consistent en un petit habillement ou caracol et une jupe de siamoise* blanche, un tablier de grosse mousseline, un juste de droguet à raies bleu et rouge, un petit juste de moucheton une mauvaise piqûre couverte de coton à raies, un tablier d'indienne à mouche couleur rose, deux chemises de toile métis mi usées et une autre déchirée, douze mauvaises coiffes rondes dont quatre de toile du pays et huit fines presque hors d'usage, une mauvaise jupe de toile commune, trois paires de bas de fil commun, deux petits mouchoirs, lesquels habits et linges ledit sieur Faure a dit être nécessaires aussi pour l'habillement et entretien de ladite mineure, plus a laissé ledit feu Fleuret un chapeau mi usé, une paire de sabots, une mauvaise paire de souliers avec des boucles de fer et une chemise de toile commune qui ont été donnés en paiement à celui qui a enseveli ledit feu Fleuret, sa défunte femme et deux de ses enfants, plus a laissé un mauvais moulin ou tourniquet à tabac, plus nous a été représenté un mauvais châlit sans rideaux dans lequel il y a une mauvaise couche et chevet en coutil commun garnis d'un peu de plume que ledit Faure a dit avoir autre fois prêté à son dit feu gendre ce que ladite Roux sa veuve a dit savoir être véritable, plus deux mauvaises couvertes de laine commune, quatre linceuls de toile d'étoupe presque usés de quatre aulne chacun, un linceul de toile de brin mi usé d'environ six aulnes, trois serviettes de brin et deux autres de métis mi usées, plus une mauvaise couette et un chevet en coutil commun garni d'un peu de balle d'avoine presque usés, plus un petit drap de lit de toile métis mi usé, placé dans un châlit à tombeau mi usé sans aucune couverture ni rideau.

Plus une table de deux planches brutes jointes, un banc d'une planche, un tabouret en bois, quatre vieilles chaises et un fauteuil foncé de paille, une salière en bois et une en paille vides, une huche ou maie à pétrir sans autres ferrements que deux pelles ou bandes, un banc ou table basse à mettre les seaux, une grande batte de [clisses ?], un mauvais cuvier à faire la lessive où il y a environ deux sacs de noix sèches.

Et l'heure de midi étant survenue nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à une heure de relevée où toutes parties et voisins demeurent assignés en présence de Léonard Bartou, Pierre Bounadier journaliers, sieur Jean Baptiste Villevialle bourgeois demeurant audit bourg et paroisse de Linards, sieur Thomas Faure maître tailleur d'habits demeurant en ladite ville et paroisse de Pierre-Bufferière, voisins et parents interpellés pour être présents audit inventaire, aussi en présence de Léonard de Sautour et Léonard Dunouhaud artisans demeurant au présent bourg témoins connus requis et appelés soussignés avec lesdits Thomas Faure sieur Villevialle et les autres parties et voisins ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

VILLEVIALLE FAURE SAUTOUR DUNOUHAUD CHAUSSADE

Et advenant une heure de relevée nous notaire soussigné en présence des témoins bas nommés et voisins sus nommés au requis dudit François Faure avons continué ledit inventaire et de suite il nous a représenté une marmite de contenance d'environ deux seaux avec deux mauvais couvercles un en fer et l'autre en cuivre tout fracassé, un chaudron en cuivre rouge de contenance de trois seaux et demi, un autre de même qualité de contenance de deux seaux et demi et un autre petit d'un demi seau avec leurs anses, les deux premiers usés et l'autre fracassé, une mauvaise [coupe] de poêlon en cuivre jaune sans queue, une mauvaise cuillère à pot de cuivre jaune la queue en fer, une cuillère en fer, une passoire en cuivre jaune la queue

en fer, un trépied en fer, un mauvais gril sans queue, un vieux poêlon de fer à faire les crêpes, une pelle braisère, deux petits chenets dont un avec une pomme en cuivre, une crémaillère de neuf anneaux de fer avec un crochet, une poêle à frire fort usée, une bassinoire à charnière mi usée, un pot et un coquemar de terre commune, une mauvaise cruche, un seau de bois avec son godet, un pot de fer sans couvercle, une broche à rôtir, un dévidoir à écheveaux, une bille* à lier les gerbes, une pioche ou tranche, une hache sans manche, un hachereau, une planche à macérer la pâte, quatre paillassous, un crible, deux mauvais tamis en crin, un vieux fusil monté en cuivre jaune, un vaisselier avec son buffet où s'est trouvé cinq plats moyens, dix assiettes, quatre écuelles et six cuillères d'étain commun pesant vingt cinq livres, dix mauvaises fourchettes de fer, une vieille tourtière avec son couvercle en cuivre rouge les anses de fer, un chandelier de potin*, une boîte en fer blanc sans couvercle, six bouteilles en verre noir dont deux de cassées, quatre petits gobelets, un petit pot de faïence avec un peu de graisse, une fiole où il y a un peu d'huile d'aspic, une petite boîte à fer blanc, une mauvaise paire de ciseaux à lingère, un piège à prendre les renards, un petit cuvier à faire la lessive cerclé en bois, une panier à mettre les fromages, une paire d'armoires à deux battants ferrée et sans corniche, trois sacs à mettre les grains mi usés dans un desquels il y a trois émines de blé noir présente mesure que ledit sieur Faure père a déclaré être nécessaire pour la nourriture des mineurs, un mauvais licol de cheval, et ensuite ledit Pierre Bounadier nous a déclaré et audit sieur Faure que ledit feu Fleuret et lui avaient défriché du terrain dans le domaine de Crorieux et qu'il y avait entre eux cinquante huit gerbes de seigle du produit dudit défrichement lesquelles ne sont point battues mais promet d'en donner fidèlement la moitié audit sieur Faure pour les mineurs sans par lui se préjudicier à ce qu'ils lui doivent, comme aussi ledit sieur Faure père a déclaré que ledit feu Fleuret avait fait faire une pièce de toile d'étoupe et une de toile métis et qu'après son décès M. le prieur de la présente paroisse les avait faites porter chez lui par le tisserand qui les avait mesurés et s'en était trouvé vingt trois aulnes d'étoupes et vingt cinq de métis dont ledit sieur prieur avait payé la façon au tisserand ont déclaré lesdits voisins, que ledit Bounadier avait fourni un drap de quatre aulnes d'étoupe pour ensevelir ledit feu Fleuret, et qu'avant son décès il avait acheté une charretée de bois que ledit sieur prieur a pris en déduction de la façon de la toile qu'il a payée et avait déclaré qu'il devait plusieurs petites sommes à plusieurs particuliers, de tous lesquels effets ci-dessus inventoriés ledit sieur Faure père s'est volontairement chargé pour les représenter quand besoin sera, affirmant ainsi que ladite veuve et voisins avec sincérité qu'ils ne savent rien autre chose qui appartinsse à la succession dudit feu Fleuret, déclarant que tous les objets compris au présent sont de valeur de cent cinquante livres, de tout quoi ledit sieur Faure père nous a requis acte fait et concédé en la présence de tous les sus nommés à trois heures du soir ledit jour et mois et an et ont lesdits signataires signé avec nous et les autres comme autre fois déclaré ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

VILLEVIALLE FAURE SOTOUR DUNOUHAUD CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le huit octobre 1789 Reçu trente sous infirmé Reçu sept livres dix sous CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/ 224 – 24/1/1791 – Inventaire de Jeanne Bonnefont à Blanzat

Par-devant nous maître Jean Louis Chaussade notaire royal en la cy devant sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt onze environ les huit heures du matin, au bourg et paroisse de Linards département de la Haute-Vienne district de St Léonard est comparu Léonard Valadou journalier demeurant au village de Blanzat paroisse dudit Linards lequel nous a dit et exposé que défunte Jeanne Bonnefont son épouse serait décédée sans enfant ni disposition testamentaire le treize du courant et que ne voulant faire confusion de ses biens et droits avec ceux de la succession de ladite succession de ladite Bonnefont ni prendre aucune qualité qui lui soit de préjudice mais au contraire sous toutes ses réserves et protestations de fait et de droit il a été conseillé pour la conservation de ses biens propres de faire faire inventaire du peu de mobilier qu'a laissé ladite Bonnefont sa femme et faire constater procès-verbal de l'état des bâtiments et biens dépendants de ladite succession ; à ces fins il aurait donné son exposé au sieur juge de paix du canton de Châteauneuf tendant à ce qu'il lui fut permis de faire poser affiche publique à la principale porte de l'église paroissiale de Linards, aux fins de faire savoir à tous intéressés et prétendants droits à ladite succession d'assister audit inventaire et procès-verbal à ces fins nommer tel notaire qu'il lui plairait nommer lequel serait autorisé à choisir et nommer tels experts qu'il conviendrait et d'eux recevoir le serment au cas requis, sous la réserve par ledit exposant de tous ses droits et reprises et sans prendre aucune qualité de préjudice. En conséquence duquel exposé ledit sieur juge de paix par son ordonnance du vingt un du courant signé Lacroix aurait permis ladite affiche, nous aurait commis pour la faction desdits inventaire et procès-verbal et nous aurait autorisé de recevoir le serment des experts que nous voudrions choisir et nommer et enfin aurait fixé l'heure de l'assignation pour commencer ledit inventaire à ce jourd'hui à dix heures du matin, en la maison où est décédée ladite Bonnefont audit village de Blanzat où sont ajournés tous les intéressés à ladite succession par affiche publique posée à la principale porte de l'église paroissiale de Linards par [...] du jour d'hier signée Dupuy secrétaire greffier, aux fins de la faction desquels inventaire et procès-verbal ledit Valadou nous a remis ladite affiche exposée et ordonnance en tête pour rester annexée aux présentes et être expédiée à la suite et nous a requis notre transport tout de suite et de deux témoins pour faire ledit inventaire et procès-verbal et y donner acte de la présence des intéressés qui voudront assister ou défaut contre eux, ce que nous lui avons accordé et lui avons sur son requis concédé aussi acte de son exposé et a dit ne savoir signer de ce interpellé lecture faite et avons signé

CHAUSSADE

Et advenant les neuf heures demi dudit jour vingt quatre janvier mille sept cent quatre vingt onze, nous notaire soussigné avec nos témoins bas nommés nous sommes portés audit village de Blanzat à la maison où est décédée ladite Bonnefont où étant au requis dudit Valadou avons fait interpellé deux experts pour nous assister tant audit inventaire qu'au procès-verbal qui doivent être faits et commencés à dix heures de ce jour et ladite heure étant venue avons trouvé George de la Bonnefont laboureur demeurant au village de Buffengeas présente paroisse Gabriel de la Bonnefont métayer au lieu du Breuilh paroisse de Ste Marie, cousin

germain de la défunte et ses héritiers de droit pour chacun leur portion, lesquels après avoir entendu lecture desdits exposés, ordonnance, affiche et réquisition dudit Valadou ont dit vouloir assister auxdits inventaire et procès-verbal sans se préjudicier en rien et ayant fait appeler Léonard Barnagaud et Blaise Rivet, maîtres maçon et charpentier, entrepreneurs demeurant au village d'Oradour paroisse de Linards, lesquels s'étant présentés leurs avons fait connaître notre qualité, déclaré le sujet de notre transport et fait aussi lecture desdits exposé, ordonnance, affiche et réquisition, ce fait ont dit [accepter] la commission et de suite en présence desdits Valadou et Bonnefont avons d'eux reçu le serment au cas requis comme y étant autorisé par ladite ordonnance, après que lesdits experts nous ont dit être âgés savoir le premier de soixante ans et le second de trente six. Et vu qu'il ne s'est présenté d'autres parents que ceux-ci dessus dénommés avons contre les absents donné défaut au requis dudit Valadou et lui avons aussi sur son requis donné acte de ladite prestation de serment dudit expert et enfin de suite vaqué audit inventaire comme s'ensuit :

Premièrement ledit Valadou nous a présenté les habits de ladite Bonnefont sa défunte femme qui sont deux chemises d'étoupes l'une mi-usée, une jupe de toile d'étope, une autre de raz* de tulle couleur bleu mi-usée, une jupe de droguet* de pays au même état un tablier de même raz* que la jupe, une mauvaise paire de brassières* de raz* en laine de couleur bleue, une autre mauvaise paire de brassières* et une jupe d'étamine de couleur noire, six coiffes dont quatre de toile du pays, deux mauvaises paires de bas de laine, une mauvaise paire de sabots avec leurs bricoles, un mauvais linceul et un morceau d'un autre d'étope, plus nous a présenté un poêlon à faire les crêpes fort petit et usé, un pot de deux seaux, une marmite d'un seau* en fonte de fer, une mauvaise fourche à trois pointes, une vieille cognée, un hachereau, une mauvaise table fendue, un banc en bois, une mauvaise maie d'un tronc d'arbre couvrant avec deux planches, un dévidoir à écheveaux sans pieds, un mauvais broc à huile vide, huit livres demi de chanvre en rame, deux mauvais coffres sans clé, une échelle portative de longueur de douze pieds, un mauvais bois de lit tout délabré, de là lesdits experts sont montés au grenier où s'est trouvé trois setiers émine de blé noir, six coupes de seigle et un sac de châtaignes sèches, plus un sac de raves, tous les meubles ci-dessus énoncés sont ceux que ledit Valadou nous a dit avoir trouvé au décès de sadite femme, même au décès de Léonarde Dubois sa mère et a déclaré n'en avoir, savoir ni retenir d'autres, ce qu'il affirme sincèrement et nous a présenté une cassette en bois où s'est trouvé quelques vieux papiers lesquels nous avons visité et reconnu presque inutiles et les avons remis audit Bonnefont au requis dudit Valadou à l'exception de ceux dont le détail suit. Premièrement l'expédition d'une quittance finale de cent cinquante livres par Léonard Dubois en faveur de [...] du cinq mai 1740 signée Bourdelas notaire cotée n° 1, un bulletin ou bordereau d'arpentement d'une châtaigneraie et pacage au présent lieu signé Duchameix arpenteur, du mois de mars 1702 coté n° 2, copie du testament de Léonard Dubois maréchal à Rozières du 25 mars 1680 signée Dufraisseix notaire royal, six quittances sous seing privé de la rente due sur le village de Blanzat des années mil sept cent trente six, trente neuf, quarante six, cinquante trois, cinquante quatre et mil sept cent cinquante neuf signés Linard en faveur de Jean Dubois cotées ensemble n° 3 et 4, [...] deux arrêts rendus au parlement de Bordeaux le sept juillet mil sept cent quatre vingt quatre contre ladite Léonarde Dubois et autres au profit du sieur Jean-Baptiste Daniel de Mairas avec la commission sur icelui du dix neuf du même mois et signification à elle faite le trente un dudit mois par Froment huissier coté n° 5 signification

d'assignation datée du seize février mille sept cent quatre vingt six signée Lacroix huissier à la requête de Léonard Berger contre ladite Dubois pour fait d'arrérages de rentes cotée n° 6. Lesquelles pièces sont toutes celles que nous avons trouvées susceptibles d'être inventoriées et dont ledit Valadou fut chargé ainsi que lesdits meubles pour les remettre à qui il appartiendra. Lesquels meubles et grains les parties présentes et lesdits experts ont dit qu'ils font la valeur de vingt cinq livres.

Et vu qu'il est déjà deux heures après midi nous nous sommes retirés et avons remis la faction du procès-verbal des bâtiments et fonds à trois heures de ce jour où toutes parties demeurent assignées. En présence d'Antoine Rivet, Jean de la Maisongrande, Pierre Martinot et Jean Valadou laboureurs au présent lieu, témoins connus requis et appelés qui avec lesdits Valadou requérant, parents et experts ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite. CHAUSSADE

Et advenant les trois heures de relevée dudit jour vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt quatre [sic] au requis dudit Valadou en présence desdits témoins a été procédé à la visite des bâtiments et biens dépendants de ladite succession de ladite Jeanne Bonnefont et après que lesdits experts maçon et charpentier ont eu visité la maison dont s'agit ils nous ont fait rapport que les murs ont vingt six pieds de long sur vingt de large et douze d'hauteur en dehors que ladite maison est composée d'une vaste cuisine dont la moitié mal pavée en pierre brute que sous l'autre moitié est une cave ou [chais] sur lequel il n'y a rien que de vieilles poutres dont deux de pourries par un bout et sans aucun plancher au-dessus, que la porte d'entrée est double et a ses jambages et linteaux en bois qui menacent de chute sortant du mur, que la porte de derrière est toute délabrée et a besoin de refaire à neuf ainsi que le perron au devant, que les bas jour qui éclairent l'appartement ont besoin de volet, que l'escalier descendant en dehors et celui d'entrée du chais ont besoin de rétablir, que la porte d'entrée a besoin d'une serrure, que celle de la cave ou chais est presque pourrie, a besoin de refaire et ferrer à neuf, que le grenier n'a aucun escalier, qu'il est planché avec de mauvais plançons et de la terre et quelques carreaux au-dessus, tout quoi a besoin de remettre, que la charpente est vieille et à paille que les bois ont resté découverts en partie, la couverture à paille étant presque toute pourrie, que le mur devant a besoin de refaire sur la largeur d'une toise, que le pignon du côté de bas n'est monté qu'au carré et menace de chute, que le four est assez bon ainsi que la cheminée et que l'étable à côté a besoin d'une porte, ensuite ont visité le jardin à légumes qu'ils ont dit être sans clôture, quant à la grange ils ont dit que les murs sont assez bons mais que le pignon est découvert, que l'étable a besoin de fourrières de bestiaux, que le mur de séparation des deux étables est en ruine, que le fenier est sans plancher, que la porte de l'étable a besoin de refaire à neuf, que le portal n'a aucun ferrement ni serrure, que la chènevière qu'ils ont visité est sans semence, la claie fort mauvaise, que le pré appelé de las Baras a besoin de clore et rigoles, sans aucun arbre de futage, que la terre de la Ribière est bien semée en seigle, celle de las Rochas aussi, que celle des [Foumeirs] n'est pas semée. Ensuite ont visité les châtaigneraies de las Rochas et du puy Lagarde et ont dit que les arbres sont fort délabrés et qu'il y en manque un [...] des plants et celle de la Gane un cinquième, de tous quoi nous avons fait le présent procès-verbal pour servir et valoir que de raison, clos à six heures du soir et lesdits experts ont requis taxe que leurs avons fait de chacun trois livres. En présence desdits Rivet Maisongrande Martinot et Valadou qui avec les requérant et experts ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite. CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/232 - 19/11/1793 - Inventaire de Marie Sissou à La Maillerie

Au nom de la République française de jourd'hui dix neuf novembre mil sept cent quatre vingt treize l'an second de ladite République une et indivisible. Environ les dix heures du matin, au bourg de Linards département de la Haute-Vienne, étude et par-devant le notaire public approuvé soussigné est comparu Antoine Valadou dit Thomas, citoyen au village de Mairas présente commune de Linards, lequel nous a dit et exposé que par procès-verbal fait devant le citoyen Lacroix juge de paix du canton de Châteauneuf le seize du courant de lui signé, il a été nommé tuteur à Etienne et Jean Dublondet, enfants mineurs de feu Léonard Dublondet et Marie Sissou, par les parents mentionnés audit procès-verbal, laquelle commission il a volontairement accepté. En conséquence il aurait obtenu une cédula dudit juge de paix le même jour seize du courant par [laquelle] nous notaire susdit et soussigné avons été autorisé à la faction de l'inventaire et procès-verbal que ledit tuteur se propose de faire faire des meubles et effets dépendants de la succession de ladite feu Marie Sissou, ensemble de l'état actuel des bâtiments et biens en dépendants ; laquelle cédula signée dudit citoyen Lacroix et notifiée le dix sept dudit mois par Dupuy greffier aux citoyens Jean Peyrat, mari et veuf de ladite feu Sissou, Jean Dublondet et Pétronille Sissou demeurant au village de La Maillerie présente commune de Linards, à Etienne Sissou demeurant au bourg de St Paul et à autre Jean Dublondet demeurant au lieu de Crorieux même commune de Linards tous parents paternels et maternels desdits mineurs aux fins d'assister et être présent à la faction dudit inventaire ce jourd'hui à neuf heures du matin et préalablement à la levée des scellées apposées sur les meubles et effets dépendants de ladite succession si bon leur semblait. En conséquence de tout ce que dessus, ledit Valadou tuteur nous a requis de nous transporter ce matin audit village de La Maillerie dans la maison où est décédée ladite feu Marie Sissou pour procéder à la faction dudit inventaire de tout quoi il nous a requis acte et a déclaré ne savoir signer de ce enquis

DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Duquel exposé et requis cy de plus, nous notaire susdit et soussigné avons donné acte audit Valadou tuteur et de suite nous sommes transportés en sa compagnie et celle des citoyens Léonard Dunouhaud sacristain et Léonard Duris marchand demeurant au présent bourg nos témoins audit village de La Maillerie et dans la maison où est décédée ladite feu Sissou y étant arrivé avons fait rencontre desdits Jean Peyrat mari et veuf de ladite Sissou, Pétronille Sissou, Jean Dublondet et autre Jean Dublondet tous parents paternels et maternels desdits mineurs, ensemble Guillaume Dusoucher citoyen audit village de La Maillerie, à tous desquels ayant fait connaître notre qualité et le sujet de notre transport, et attendu qu'il est onze heures passés sans que ledit Etienne Sissou ne se soit présenté ni aucune personne fondée de procuration de sa part nous avons requis dudit Valadou donné défaut contre lui et ensuite pris et reçu le serment dudit Guillaume Dusoucher expert par nous nommé aux fins de l'estimation des meubles et effets dépendants de ladite succession suivant le pouvoir à nous donné par ladite cédula, lequel a juré et promis faire ladite estimation en son âme et conscience cela fait avons sommé lesdits Jean Peyrat et Pétronille Sissou de nous représenter

tous les meubles et effets dépendants de la succession de ladite feu Marie Sissou leur épouse et sœur ce qu'ils ont promis de faire.

Premièrement nous ont représenté une table et deux bancs de grosse charpente une maie à pétrir aussi de grosse charpente avec une vieille armoire à deux battants, une échelle à bras, deux mauvais tamis à repasser la farine, une poêle à frire, un poêle à faire les crêpes avec sa palette de fer et son trépied le tout estimé par ledit Dusoucher à douze livres.

Plus une cuillère en fer, un poêlon de cuivre jaune, avec deux cuillères à tremper la soupe même cuivre, un chaudron de cuivre rouge d'un seau, un grand pot de fonte de fer à mener la lessive, deux autres de chacun un seau avec un autre petit estimé par ledit Dusoucher à vingt livres.

Plus un petit bac à faire manger les cochons, un petit seau à faire lever les crêpes, deux seaux avec leur godet, deux paniers, deux cribles à vanner les grains quatre palissous, une salière en paille, une panière à mettre les fromages, une planche à faire les tourtes, un petit seau à faire le beurre, un mauvais clairier en bois à clarifier le lait, deux mauvais dévidoirs avec un dévidoir, un autre panier à semer les grains, un râteau à suspendre le pain, deux pelles de bois à enfourner la pâte avec une pièce de bois de grosse charpente servant de banc le tout estimé par ledit Dusoucher six livres.

Plus une cognée, un hachereau* une [achoupe], une serpe ou gibe, une pelle à bêcher, deux hoyaux, une pioche, un cerceau, deux fourches de fer à trois pointes et une autre de fer à deux pointes, un coupe pré, une scie avec une autre petite, un faux à faucher et trois faux à moissonner, une [éposse], un petit marteau à ferrer des sabots, un autre marteau avec sa forge à battre les faux, un couteau à parer, une petite scie à hauser les arbres, deux seyeaux à préparer le bois avec un autre petit, le tout servant à charpenter, trois tiroirs avec un autre petit marteau de recouvreur, le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de quinze livres.

Plus un mauvais fauteuil et un autre petit pour enfants, un mauvais lit de balle ou borde d'avoine et la toile presque pourrie sans paillasse avec une mauvaise courtepointe monté sur un mauvais châlit de grosse charpente estimé par ledit Dusoucher avec une petite selle de bois deux livres.

Et vu qu'il est midi passé, nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire aux deux heures de relevée de ce jourd'hui où tous les susdits parents et parties intéressées sont et demeurent sommés de s'y trouver et ont tous les susdits parents, tuteur et expert déclarés ne savoir signer avec nous.

DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les deux heures de relevée de ce jourd'hui dix neuf novembre susdite année, nous notaire susdit soussigné nous sommes rendus audit village de La Maillerie dans la maison où est décédée ladite feu Marie Sissou accompagné desdits Dunouhaud et Duris nos témoins, où étant arrivés y avons trouvé lesdits Valadou tuteur Jean Peyrat, Pétronille Sissou, Jean et autre Jean Dublondet avec ledit Dusoucher experts et vu que ledit Etienne Sissou est absent et n'a tenu compte de se rendre, avons au requis dudit Valadou donné défaut contre lui et procédé à la continuation du présent inventaire, lesdits Jean Peyrat et Pétronille Sissou nous ayant introduits dans une petite chambre au devant ladite maison et y attendant, y étant iceux Peyrat et Pétronille Sissou nous ont représenté un coffre ferré fermant à clef bois de cerisier, lequel ayant fait ouvrir s'y est trouvé une jupe d'étamine du Mans, une paire de brassières*

de cadis* d'[Amiens ?], un tablier neuf de siamoise* n'étant pas encore fait, un mouchoir de col en toile fine neuf tout blanc les rainages violet et bleu, une coiffe toile fine aussi neuve et une devantière neuve d'étamine du Mans, le tout estimé avec le coffre par ledit Dusoucher à la somme de vingt livres.

Plus deux aulnes de [...] de cadis* de pays blanc, un drap toile métis* ayant une brodure au milieu à demi usé, un autre drap de lit neuf même toile, sept coiffes de brin* de peu de valeur avec une serviette ouvrée toile de brin* à demi usée, estimé le tout par ledit Dusoucher à la somme de vingt livres qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit coffre.

Plus un lit de plume commune avec son coussin et [...] à demi usé garni de deux linceuls d'étoffe avec une couverture de serge de pays aussi à demi usée le tout monté sur quelques planches, une jupe de droguet* de pays à demi usée, une autre mauvaise jupe noire d'étamine et une mauvaise paire de brassières* noires même étoffe, une petite bande de coiffe toile fine, une mauvaise paire de bas en laine mélangé avec une mauvaise paire en laine noire et deux mauvaises chemises de femme toile métis, le tout estimé avec deux petites planches par ledit Dusoucher de vingt cinq livres qui est tout ce qui s'est trouvé dans ladite chambre.

De là avons été introduits accompagnés des personnes ci-dessus mentionnées dans le grenier placé sur ladite maison, y étant lesdits Peyrat et Pétronille Sissou nous ont représenté treize setiers une quarte de blé noir mesure de St Léonard, une émine chènevis, une coupe de paille dans laquelle y a deux quarts de prunes sèches, deux coupes cerises [confites] étant dans un autre bourse à paille ou dans un panier, une autre bourse en paille à demi usée, une autre petite palisse de paille à mettre des grains pour les vanner, une arche* bois de chêne de contenance d'environ dix setiers à demi usée, une ruche en paille pour loger les mouches à miel, vingt une livres laine sale étant dans deux sacs y compris lesdits sacs, plus trois coupes blé seigle dans un sac et environ une coupe seigle étant dans un autre sac sans vanner, le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de quatre vingt cinq livres. Et vu qu'il est cinq heures passées nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à jeudi prochain vingt un du courant à huit heures du matin où les susdits parents et experts demeurent sommés de s'y trouver et ont iceux parents, expert et tuteur déclaré ne savoir signer de ce enquis lesdits Dunouhaud et Duris témoins ont signé avec nous.

DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les huit heures du matin dudit jour vingt un novembre mil sept cent quatre vingt treize, nous notaire susdit soussigné accompagné de nos témoins nous sommes rendus audit village de La Maillerie et dans la maison où est décédée ladite Marie Sissou, y étant nous y avons trouvé lesdits Valadou tuteur, Jean Peyrat veuf de ladite Sissou, Pétronille Sissou, Jean et autre Jean Dublondet et ledit Guillaume Dusoucher expert et vu que ledit Etienne Sissou est absent, nous avons au requis dudit Valadou contre lui donné défaut et de suite procédé à la continuation du présent inventaire, lesdits Peyrat et Sissou nous ayant introduits accompagnés comme dessus dans une chambre à côté de ladite maison et y joignant appelée la maison de Picard, y étant iceux Peyrat et Sissou nous ont représenté un coffre plus que demi usé de chêne sans clef, un cuvier avec sa [...] à mener la lessive, deux paires de broyeurs, une bourse à mettre les abeilles, un berceau, un pied de broyeurs, un autre bourse à mettre les abeilles, un fauteuil en bois ayant un petit armoire fermant [à] clef très usé, un bois à faire un [...], un petit chandelier d'étain commun le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de quinze livres.

Plus cinq chemises d'homme de [boniradis] à demi usées, huit chemises de femme même toile demi-usées, cinq linceuls d'étope et un de brin* ayant une brodure au milieu le tout à demi usé avec un mauvais sac d'étope, le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de trente livres.

Plus un sac de châtaignes vertes, deux cent quarante poignées de chanvre à broyer, trois livres fil de brin* ou [bonne] à demi blanchies, quinze livres fil d'étope aussi à demi blanchies, deux coupes fèves séchées dans un sac, une chaise en paille le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de trente livres.

Plus dans le grenier sur ladite chambre y a deux coupes seigle et environ une émine seigle dans un sac sans vanner, cinq sacs de pommes avec deux soliveaux bois de cerisier de cinq pieds de longs le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de dix huit livres y compris deux [faits de charbet] qui est tout ce qui s'est trouvé dans ladite chambre ou maison de Picard.

De là avons été introduits accompagnés comme dessus dans la grange dépendante de ladite succession y étant lesdits Peyrat et Sissou nous ont représenté cent paillasses, soixante quintaux de foin, [...] du blé seigle qui est à battre, ledit Peyrat nous a déclaré qu'il peut y en voir soixante gerbes qui peuvent produire suivant l'avis des susdits parents environ cinq setiers seigle, plus environ demi-coupe de pois à battre, le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de cent vingt quatre livres.

Plus une mauvaise paire de roues futines boitées et cerclées, une autre paire de roues ferrées boitées et cerclées avec deux chareilles et charron, un outil ou [...] à labourer garni de son couteau et règle de fer, une chambige, un pradial avec sa queue de fer, un atteloire de fer, une aiguillade* avec son chausson en fer, un joug garni de ses jouilles, chevalier et branchoires, un rataudet et deux fourches en bois, un [sevier] ou [bapoule], un mauvais essieu, une petite échelle à bras, une autre fort longue, deux échelles à charger de foin, un petit banc et une mauvaise pille avec son pilou servant à préparer le mil, une [eteve], une planche de fayard avec trois morceaux de bois pour faire des couteaux de broyoir* avec trois battoirs à battre des grains et une autre petite planche de fayard le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de quatre vingt livres.

Et attendu qu'il est midi passé nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire aux deux heures de relevée de ce jourd'hui où lesdits parents, tuteur et experts demeurent sommés de se rendre, tous lesquels ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, lesdits Dunouhaud et Duris témoins ont signé avec nous.

DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour vingt un novembre nous notaire soussigné nous sommes rendus audit village de La Maillerie avec nos dits témoins où étant avons trouvé lesdits Peyrat, Sissou, Jean et autre Jean Dublondet avec ledit Dusoucher expert et dudit tuteur et vu que ledit Etienne Sissou ne s'est point présenté, au requis dudit Valadou ou tuteur avons donné défaut contre lui et ensuite procédé à la continuation du présent inventaire, lesdits Peyrat et Sissou nous ayant introduits dans la seconde grange et dans l'étable des gros bestiaux ils nous ont représenté deux vaches suitées d'une velle et d'un veau le tout poil rouge estimés par ledit Dusoucher à la somme de trois cent soixante livres.

De là avons entré dans l'étable à brebis où il s'est trouvé et nous a été représenté le nombre de trente sept brebis [...], moutons ou agneaux avec trois autres brebis que ladite Pétronille Sissou a déclaré comme lui appartenant, lesquelles trente sept brebis ont été estimé par ledit Dusoucher à la somme de soixante quatorze livres.

De là avons été conduits accompagnés comme dessus dans le clos au derrière la maison où étant avons trouvé des pommes de terre partie cueillies et l'autre partie à cueillir, les susdits parents ont convenu qu'il pouvait y en avoir [...] comprises celles qui sont dans trois sacs le tout montant huit sacs, de plus avons trouvé quelques raves qui sont à cueillir, iceux parents ont convenu qu'il pouvait y en avoir cinq sacs, le tout estimé par ledit Dusoucher à la somme de vingt cinq livres.

De là avons été accompagné comme dessus, dans le jardin à choux qui est au-devant la maison de Jean Dublondet, y étant il s'y est trouvé cinq ruches à miel avec leurs mouches lesquelles ont été estimées par ledit Dusoucher à la somme de quarante livres.

De là sommes rentrés dans la maison accompagnés comme dessus, y avons trouvé une truie mère et trois petits cochons estimés par ledit Dusoucher à la somme de soixante livres.

Ensuite il nous a été représenté trois coupes sel plus une armoire bois de cerisier à quatre battants fermant à clef ayant deux tiroirs au milieu, l'ayant faite ouvrir il s'y est trouvé une culotte drap de pays presque neuve, environ un quart d'aulne de serge de pays, une mauvaise lanterne, une petite [dime], trois écuelles et une assiette de terre commune, une petite fourchette en fer et une petite [...] une petite assiette et trois cuillère d'étain commun, un [buye] et un pot en terre commune, une petite bouteille, une assiette et un saladier en faïence, un gobelet de verre avec une paire de cordes de charge, deux petits pots de terre commune une bouteille et une autre petite de verre noir et deux pelotons d'étoupe, nous a été aussi représenté cinq poules, tout quoi a été estimé avec ladite armoire par ledit Dusoucher à la somme de dix huit livres.

Tous lesquels objets ci-dessus estimés montent en total à la somme de mille soixante dix neuf livres sauf erreur de calcul.

Plus il nous a été représenté une petite cassette en bois trouvée dans ladite armoire dans laquelle s'est trouvé quelques papiers que nous avons inventorié ainsi qu'il suit.

Premièrement une quittance de vingt livres consentie par Antoine Dunouhaud à Moreil Delouis et Jean Sissou le 30 mai 1761 signée Barget notaire que nous avons coté par lettre A. Cédule pour Anne Sissou du sept mai dernier signée Dupuy greffier cotée B.

.Départ de [...] portant quittance en faveur de Jean et François Sissou du deux février 1775 signée Chaussade cotée C.

Quittance sous seing privé en faveur de Jean Sissou du vingt deux avril 1765 signée Barget cotée par lettre D.

Quittance sous seing privé en faveur de Jean Sissou du deux juin 1767 signée Barget cotée E.

Contrat du mariage de François Sissou [et] Léonarde Bonnefont du trente avril 1760 signé par expédition Barget notaire coté par lettre F.

Vente consentie par Etienne Dublondet à Jean Sissou du 6 janvier 1748 expédiée par Tralage notaire royal cotée G.

Bordereau des biens de ladite succession du deux mars 1789 signé Faure arpenteur coté H.

Et vu qu'il est cinq heures passés nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à demain vingt deux du courant à huit heures du matin où lesdits parents et

tuteur demeurent soumis de se rendre et ont tant iceux parents tuteur et Dusoucher déclaré ne savoir signer de ce enquis, lesdits Dunouhaud et Duris ont signé avec nous. DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les huit heures du matin dudit jour vingt deux novembre mil sept cent quatre vingt treize, nous notaire susdit et soussigné accompagné desdits Dunouhaud et Duris nos témoins nous sommes rendus audit village de La Maillerie et dans la maison où est décédée ladite Marie Sissou, y étant avons trouvé lesdits Jean Peyrat, Pétronille Sissou, Jean et autre Jean Dublondet, ledit Valadou et attendu que ledit Etienne Sissou n'a tenu compte de se rendre au requis dudit Valadou tuteur avons donné défaut contre lui et ensuite avons procédé à la continuation du présent inventaire et ayant fait ouvrir ladite armoire on nous a remis ladite cassette où sont des papiers dans laquelle s'est trouvée une vente consentie par Etienne Desautour à Jean Sissou en date du seize mai 1747 expédiée par Martinot notaire royal cotée J.

Bordereau du vingt cinq août 1783 signé Duteillot arpenteur côté lettre K.

Quittance par Etienne Dublondet à Jean Sissou du douze août 1742 expédiée par Chaussade notaire cotée L.

Autre quittance par Léonard Raignaud à Jean Sissou du 18 avril 1757 signée Barget notaire cotée lettre M.

Quittance par Françoise Delanne à Léonard Dublondet en date du quinze novembre 1789 signée par expédition Villette notaire cotée lettre N.

Partage de biens fait entre François Delouis Jean Sissou et Marie Delouis conjoints en date du vingt six décembre 1744 signé par expédition Chaussade notaire côté par lettre O.

Afferme consentie par Mathieu Dublondet à Jean Sissou du neuf mars 1778 signée par expédition Labachellerie notaire cotée P.

Vente consentie par Joseph Dublondet à Jean Sissou du vingt six avril 1774 expédiée par Chaussade notaire royal cotée lettre Q.

Quittance par Mathieu Dublondet à Léonard Dublondet en date du dix sept avril 1786 signée par expédition Villette notaire cotée lettre R.

Quittance par Gabrielle Picoulet à Jean Sissou du onze février 1745 expédiée par Chaussade notaire cotée S.

Quittance par Etienne Sissou à Léonard Dublondet du trente novembre 1781 expédiée par Barget notaire cotée T.

Cheptel et obligation consentis par Jean Sissou et Marie Delouis conjoints à maître Jean Barget en date du vingt trois mai 1765 en minute signée Barget notaire contrôlé, au bas de laquelle minute il y a quittance des susdits cheptel et obligation sans aucune date signé Léonarde Chaussade faisant pour son mari côté par lettre V.

Vente consentie par Martine Desautour à Jean Sissou le vingt neuf avril 1778 expédiée par Barget notaire cotée par lettre X.

Vente consentie par Joseph Dublondet et Françoise Delanne conjoints en faveur de Jean Sissou en date du vingt huit avril 1776 expédiée par Barget notaire cotée par lettre Y.

Et finalement vingt trois quittances sous seing privé attachées ensemble, de différentes dates signées Linards, Chamaillard curé, Rougier, Marc curé, Boudou, Sautour, Barget, Joliet et Fournier que nous avons côté par lettre Z.

Qui sont tous les meubles et effets qui nous ont été représentés par lesdits Jean Peyrat et Pétronille Sissou, avons de nouveau sommé ces derniers si ils avaient ou savaient quelque autre chose dépendante de ladite succession ils nous ont dit et affirmé par leur serment tout de suite par eux fait, n'avoir savoir ni retenir autre chose que les objets dessus inventoriés, de tous lesquels ledit Valadou demeure chargé pour représenter de tout lors qu'il en sera requis, sans entendre cependant iceux Peyrat et Sissou se préjudicier en rien sur les droits, [...] et prétentions qu'ils peuvent avoir dans la succession de ladite feu Marie Sissou leur femme et sœur tout quoi demeure réservé par ces présentes, sans préjudice aussi audit Valadou tuteur aux droits demandes et prétentions desdits mineurs tant envers ledit Peyrat et autres généralement que lorsque le tout demeurant réservé par icelui tuteur en sadite qualité pour lesdits mineurs et pour la faction du procès-verbal de l'état des biens et bâtiments dépendants de ladite succession nous l'avons remis aux deux heures de relevée de ce jourd'hui où tous les susdits parents et tuteur demeurent sommés d'y assister si bon leur semble ; fait clos et arrêté le présent inventaire ledit jour vingt deux novembre mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la République française une et indivisible à l'heure de midi en présence desdits Léonard Dunouhaud sacristain et Léonard Duris marchand demeurant au bourg de Linards témoins soussignés avec nous lesdits Jean Peyrat, Pétronille Sissou, Jean et autre Jean Dublondet et Valadou tuteur ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Enregistré à Linards le trente novembre l'an 1793 (en vieux style) 2^o de la République française une et indivisible. Reçu cinq livres et dix sous

CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/216 - 17 frimaire an 2 (07/12/1793) - Inventaire de Marie Sissou (suite)

Aujourd'hui dix septième frimaire l'an second de la République française une et indivisible, au bourg paroissial de Linards département de la Haute-Vienne étude et par-devant le notaire public approuvé soussigné à huit heures du matin sont comparus Léonard et Jean Dublondet père et fils cultivateurs de la commune de Crorieux dite [paroisse], [...] des fruits et revenus des biens des enfants mineurs de feu Léonard Dublondet et Marie Sissou leur frère, belle-sœur oncle et tante pour quatre années à venir suivant le bail judiciaire fait de jour d'hier par le citoyen Lacroix juge de paix du canton de Châteauneuf à leur requis nous notaire susdit nous nous sommes transporté avec Léonard Dunouhaud et Léonard Duris cultivateurs au présent bourg nos témoins à la commune de La Maillerie dite [paroisse] où sont décédés lesdits feux Dublondet et Sissou pour faire et dresser procès-verbal de l'état des bâtiments et biens immeubles dépendants de la succession de ladite feu Sissou, ensemble des meubles effets et bestiaux qui ne sont point été vendus dépendants de la même succession, y étant nous avons fait rencontre d'Antoine Valadou dit Thomas, tuteur auxdits mineurs, cultivateur de ladite commune de Manzeix, Jean Dublondet et Pétronille Sissou oncle et tante desdits mineurs y demeurant et Jean Rivet cultivateur de ladite commune de Crorieux expert nommé pour l'estimation de tout âgé d'environ cinquante trois ans auquel ayant fait prêter serment en présence de tous les sus nommés de faire début de sa charge ce qu'il nous a promis de faire

en son âme et conscience, après quoi avons procédé à la faction du présent procès-verbal et ayant été conduits accompagné comme dessus, dans la grange dépendante de ladite succession ledit expert ayant compté la paille il s'en est trouvé cent soixante deux [...] paille de seigle ayant ensuite examiné le tas de foin qui est dans la barge il a estimé qu'il y avait soixante cinq quintaux de foin, ensuite ledit Rivet expert ayant examiné les deux vaches et deux suites il a estimé le tout à la somme de trois cent quatre vingt dix livres. Après quoi ledit expert ayant examiné les dix brebis il les a estimées à la somme de cinquante livres. De là avons été accompagnés comme dessus, sur une terre appelée de la croix de Paugniat contenant en son entier sept quartelées, laquelle est ensemencée en blé seigle de là sur une autre terre appelée du Reclaussou en son entier contenant environ une sétérée semée en seigle dont une partie n'a été semée que les jours derniers. De là sur une autre terre appelée de las Moulieras en son entier contenant environ trois quartelées aussi semée en seigle sauf d'une partie au milieu où il y a une chaume ou moulière. De là avons été [...] accompagnés comme dessus, sur une autre terre en son entier appelée du Champ de Chez Bouchera contenant environ deux sétérées deux quartelées aussi semée en seigle. De là avons été dans le clos appelé de Derrière Maisons sur une chènevière ayant douze [...] planches aussi semée en seigle. De là sur une autre terre attenante aux maisons dudit La Maillerie dans le même clos contenant environ une éminée laquelle étant semée ces jours derniers en seigle. De là avons été dans un châtaigner éhaussé à ce qu'il paraît depuis le printemps dernier. De là avons été dans un semi de chênes appelé la Bessade lequel semi est tout déclos et s'y est trouvé dix souches de petits bouleaux qui paraissent avoir été coupés il y a environ un an. Plus une souche d'un petit chêne qui paraît être coupé du même temps que les bouleaux. Plus une autre souche de chêne de largeur de vingt pouces ou environ qui paraît avoir été coupée il y a deux ans. Plus dans le [...] entre ledit semi et celui de Guillaume Dusoucher, s'est trouvé quatorze souches de bouleaux qui paraissent avoir été coupés le printemps dernier. De là avons été dans la châtaignière appelée la Margaude où il y a deux chênes éhaussés le printemps dernier avec deux châtaigniers en partie éhaussés il y a environ un an. De là avons été accompagnés comme dessus dans un pré appelé de la Pauze, où il s'est trouvé du côté du champ de Sautour le Petit où il y a cinq arbres fayards avec deux petits chênes coupés et six autres chênes éhaussés le tout il y a environ un an. L'haie dudit pré du côté de la garenne du citoyen Chaussade étant toute déclosée dans laquelle s'est trouvé deux fayards et deux chênes coupés il y a environ un an. De là avons été dans le pâtural appelé de la Pauze dans l'haie duquel du côté de haut s'est trouvé six petits bouleaux, dans ledit pâtural onze chênes éhaussés dont cinq il y a environ un an et les autres six il y a environ deux ans. De là avons été dans une terre appelée du Pendent où il s'est trouvé onze petits bouleaux qui paraissent avoir été coupés il y a environ un an. De là dans une chaume attenante à ladite terre appelée du même nom où il s'est trouvé deux grandes souches de chênes de largeur chacune d'environ vingt pouces avec une autre petite souche de chêne, deux autres souches de bouleaux et deux autres chênes éhaussés le tout il y a environ un an. De là avons été conduits dans ledit village de La Maillerie ; chemin faisant avons entré dans un pré appelé de Devant Maison, dans l'haie duquel, près du chemin de la fontaine dudit lieu, il s'est trouvé deux arbres chênes qui paraissent avoir été éhaussés il y a aussi environ un an. Et étant rendu audit lieu de La Maillerie, étant entrés dans la maison dépendante de ladite succession, ledit Valadou tuteur nous a représenté quelques meubles que les parents desdits mineurs n'ont pas jugé à propos

de faire vendre, étant nécessaires à iceux mineurs, lesquels meubles consistent en une grande arche* sans clef ni serrure, une vieille armoire presque pourrie, une autre armoire à quatre battants fermant à clef avec un tiroir au milieu, une table, trois bancs et une maie à pétrir le tout de grosse charpente, un vieux bois de lit composé de quelques mauvaises planches, une petite chaise à paille pour les enfants, un râteau à suspendre le pain, deux petites planches de fayard, un râteau, un mauvais essieu, trois morceaux de bois débauchés pour faire des couteaux de broyeurs, trois fléaux à battre les grains, une pelle à préparer le mil avec son pilon, un joug garni de ses jouilles, branchoir et chevillier de fer une aiguillade* avec son chausson, deux petites échelles à bras pour monter dans les deux greniers, une autre petite et une grande extrêmement longue une [seviere] ou [...], deux claies à faire sécher les châtaignes, de tous lesquels meubles ci-dessus expliqués, gros bestiaux, brebis, foin et paille, lesdits Léonard et Jean Dublondet [...] demeurent chargés pour remettre le tout à la fin dudit bail et en ont déchargé ledit Valadou tuteur. Pour ce qui concerne le fumier il a été employé ces jours derniers pour servir d'engrais sur le terrain qu'on a nouvellement semé et n'en a pas resté du tout. Et à l'égard des bâtiments dépendants de la succession de ladite feue Marie Sissou lesdits Dublondet [...] ont déclaré vouloir l'en rapporter au procès-verbal que le tuteur en a fait faire l'état d'iceux ; de tout quoi avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir que de raison, fait clos et arrêté les jour, mois et an de l'autre part, en présence desdits Léonard et Jean Dublondet père et fils baillistes, Antoine dit Thomas Valadou tuteur, autre Jean Dublondet et Pétronille Sissou [...] Rivet expert et desdits Léonard Dunouhaud et Léonard Duris témoins, tous lesquels ont déclaré ne savoir signer de ce enquis sauf lesdits Dunouhaud et Duris nos témoins qui ont signé avec nous.
DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Enregistré à Linards le sept décembre 1793 (vieux style) 17 frimaire l'an 2 de la République française une et indivisible reçu vingt sous
CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/233 - 12 ventôse an 3 (2 mars 1795) - Description sommaire et procès-verbal des biens d'Antoine Marcheissou, cultivateur à Mazermaud

Aujourd'hui douze ventôse l'an troisième de la République française une et indivisible, au chef-lieu de la commune de Linards département de la Haute-Vienne, par-devant le notaire public soussigné à dix heures du matin, ont comparu Jacques de Marty époux d'Anne Jabet, cultivateur au hameau de Mazermaud dite commune, lequel nous a dit et exposé que Antoine Marcheissou premier mari de ladite Jabet étant décédé il y a environ deux ans et ayant laissé à lui survivant Guillaume Marcheissou son fils et de ladite Anne Jabet âgé d'environ trois ans et demi et comme ledit de Marty ne voulant faire confusion de ses biens avec ceux dépendants de la succession dudit feu Marcheissou, il a intérêt de faire procéder à l'inventaire ou description sommaire des meubles et effets dépendants de la succession dudit feu Marcheissou ensemble procès-verbal de l'état des bâtiments en dépendant. A ces fins nous requiert de nous transporter ce jourd'hui audit hameau de Mazermaud dans la maison où il réside, aux fins de procéder au susdit inventaire ou description sommaire et procès-verbal et a

déclaré ne savoir signer de ce enquis. Duquel exposé et réquisition [...], nous notaire susdit soussigné avons concédé acte audit Demarti comparant et de suite nous nous sommes transportés accompagné de Léonard Dunouhaud et Léonard Duris cultivateurs au présent lieu nos témoins, audit hameau de Mazermaud dans la maison où résident ledit et Anne Jabet conjoints et étant arrivés nous avons trouvé ces derniers, ensemble Pierre Blanzat maçon parent maternel dudit mineur, Blaise Rivet charpentier demeurant au hameau d'Oradour même commune, Pierre Reillat cultivateur au hameau du Grand Bueix dite commune aussi parent maternel dudit Guillaume Marcheissou mineur, Pierre Delajeanne parent d'icelui mineur du côté paternel et Pierre de Naudy voisin, cultivateurs audit hameau de Mazermaud, à tous lesquels avons fait connaître notre qualité et le sujet de notre transport, ensuite avons pris et reçu le serment desdits Pierre Blanzat âgé d'environ cinquante sept ans et Blaise Rivet âgé d'environ trente six ans, experts par nous nommés aux fins de visite des bâtiments dépendants de ladite succession et de nous en faire un bon et fidèle rapport, ce qu'ils ont promis de faire en leur âme et conscience ; avons aussi pris et reçu le serment dudit Pierre Delajeanne âgé d'environ quarante ans, expert par nous aussi nommé aux fins de l'expertation [sic] des objets contenus au présent inventaire ou description sommaire, lequel nous a promis faire le dit de sa charge aussi en son âme et conscience. Avons pareillement pris et reçu les serments desdits Demarty et Anne Jabet conjoints qui ont promis de ne cacher ni sceller aucun des meubles et effets dépendants de la succession dudit feu Antoine Marcheissou, en conséquence les avons sommé de nous représenter le tout ce qu'ils ont promis de faire, et nous ont de suite représenté premièrement un grand pot de fonte en fer contenant deux seaux, une marmite de fonte contenant environ un seau, un poêlon à faire des crêpes, une poêle à frire, un poêlon et une cuillère à tremper la soupe de cuivre jaune avec leurs queues en fer le tout à demi usé, un mauvais chaudron en cuivre rouge d'un seau, une pioche, un hoyau, un hachou, une [achoupy], une faux à faucher l'herbe, trois faux à moissonner, une fourche de fer à trois pointes, un marteau à battre les faux avec sa forge et un autre à ferrer les sabots le tout à demi usé, tout quoi a été estimé par ledit Pierre Delajeanne à la somme de cent livres (cy 100£).

Un seau avec son godet, quatre écuelles et un pot de terre commune, quatre cuillères et une à [...] d'étain commun pesant une livre, deux cribles, quatre palissous, deux paniers, un broyeur, un dévidoir, un petit seau en bois pour faire lever les crêpes, une [bourse] à passer la farine, un tamis en crin, une table, deux bancs et une maie à pétrir le tout de grosse charpente, un cuvier à mener la lessive, un coupe pré et une serpe le tout à demi usé estimé par ledit Delajeanne à vingt livres (cy 20£).

Les hardes dudit feu Marchessou consistant en un mauvais chapeau, un mauvais bonnet en laine, une paire de sabots, une paire de jarretières en laine blanche (il y avait une veste en drap qui fut vendue pour payer l'enterrement dudit feu Marchessou), plus nous ont représenté iceux conjoints un gilet en manche de drap de pays à demi usé, une culotte même drap aussi à demi usée avec deux mauvaises culottes en toile, une paire de bas en laine et une autre paire en fil avec six chemises le tout à demi usé, ce qui forme les hardes dudit feu Marchessou. Plus nous a été représenté par iceux conjoints deux draps toile métis* et quatre d'étope, deux serviettes de brin, trois nappes d'étope avec six sacs aussi d'étope le tout à demi usé, un mauvais lit de balle ou borde d'avoine et son châlit de grosse charpente avec une courtpointe piquée en chanvre à demi usée, un coffre bois de cerisier contenant trois setiers à

demi usé, dix planches de cerisier de longueur de six pieds chacune ; ledit Demarti a déclaré qu'il avait trouvé lors de son entrée un setier blé noir et une émine seigle présente mesure Tout quoi a été estimé par ledit Pierre Delajeanne à la somme de cent livres cy 100 £.

De là avons été conduits accompagnés de tous les sus nommés et de nos témoins sur l'emplacement de la maison dépendante de ladite succession, lesdits Blanzat et Rivet experts nous ont observé qu'il n'y a que des pierres et quelques morceaux de bois qui sont presque pourris, de là accompagnés comme dessus, avons été dans la grange dépendante d'icelle succession lesdits experts nous ont observé : savoir ledit Blanzat, que les murs au derrière d'icelle grange qui est couverte à paille sont presque en ruine, et que le restant desdits murs d'icelle grange sont en passable état, ledit Rivet nous a observé que le portal d'icelle grange ne vaut presque rien ainsi que la porte de l'étable, qu'il pleut dans icelle, elle a besoin de recouvrir en plusieurs endroits et que pour ce faire il fait besoin au moins cinq cent [gluis] de paille, que la charpente d'icelle grange est en passable état, avons trouvé quelques brebis et une chèvre que lesdits parents ont dit appartenir à ladite Anne Jabet et qu'elle ne dépendait en rien de la succession dudit feu Marcheissou. De là avons été derechef dans la maison où résident iceux de Marty et Jabet conjoints toujours accompagné de tous les susdits nommés et de nos témoins, il nous a été représenté par iceux conjoints quelques vieux papiers en petit nombre, que les susdits parents n'ont pas jugé à propos de faire inventorier à cause de leur peu de valeur, qui sont tous les meubles et effets dépendants de la succession dudit feu Marcheissou qui se sont trouvés et à nous représentés par iceux Demarty et Anne Jabet conjoints, montant et estimés en total à la somme de deux cent vingt livres, sauf erreur de calcul. Avons de nouveau sommé iceux conjoints de nous déclarer s'ils avaient ou savaient quelque autre chose dépendante de ladite succession ils nous ont dit en leur dit serment, n'avoir, savoir ni retenir autre chose que les objets ci-dessus mentionnés, de tous lesquels iceux de Marty et Anne Jabet se sont volontairement chargés pour remettre le tout à qui de droit il appartiendra aux peines de droits sans préjudice à iceux conjoints aux droits qu'ils peuvent avoir et prétendre dans et sur la succession dudit feu Marcheissou tout quoi demeure réservé. Fait clos et arrêté le présent inventaire ou description sommaire et procès-verbal audit hameau de Mazermaud ledit jour douze ventôse l'an troisième de la République française une et indivisible à six heures du soir en présence desdits Pierre Delajeanne, Pierre Reillat, Pierre Blanzat et Blaise Rivet et Pierre Denaudy parents, experts et voisin, et lesdits Léonard Dunouhaud et Léonard Duris témoins, tous les sus nommés ainsi que lesdits Jacques De Marty et Anne Jabet conjoints ont déclaré ne savoir signer de ce enquis sauf lesdits Dunouhaud et Duris qui ont signé avec nous lecture faite.

DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

Enregistré à Linards le vingt ventôse l'an 3 Rep. reçu six livres CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/233 - 22 floréal an 3 (11 mai 1795) - Description sommaire des biens de Léonard Dejeanpetit, cultivateur à Montaigu
--

Aujourd'hui vingt deux floréal l'an troisième de la République française une et indivisible au chef-lieu commune de Linards département de la Haute-Vienne, étude et par-devant le notaire public soussigné présents lesdits témoins ci après nommés avant midi, est comparu Antoine

Dejeanpetit cultivateur au hameau de Montaigut dite commune, lequel volontairement a par les présentes fait état et description sommaire des meubles et effets qu'il a trouvé dans la maison qu'il habite, dépendant de la succession de feu Léonard Dejeanpetit son aïeul et par lui délaissés à son décès, lesquels meubles et effets consistant premièrement en un hoyau* ou bigot, une fourche de fer à trois pointes, une [achoupi*], une scie, un petit hachereau, une pioche, un coupe pré, deux cuillères à faire les sabots, un racloir, un avant clou ou tarière, une cognée, une cuillère à tremper la soupe en cuivre jaune avec sa queue de fer, cinq écuelles terre commune et cinq cuillères d'étain commun, un petit poêlon à mener la lessive en cuivre jaune, un grand pot de fonte de fer à mener la lessive de contenance de deux seaux, un autre petit même fonte à faire la soupe d'environ un demi-seau, un chaudron en cuivre rouge d'un seau* le tout plus qu'à demi usé, deux seaux en bois avec leur godet, un petit seau à faire lever les crêpes, un poêlon à faire des crêpes avec son trépied, une poêle à frire, un bac à cochons en bois, une table et deux bancs de grosse charpente, un dévidoir, une bourse [à bluter] la farine avec un tamis en crin, six mauvais palissous, deux cribles, deux paniers, un petit marteau à ferrer les sabots, une faux à faucher l'herbe, trois faux à moissonner, deux battoirs à battre les grains, deux râteaux en bois, une [epolle], un couteau à polir le bois, un harnois à labourer garni de son couteau et règle de fer, un joug garni de ses jouilles, branchoire et chevillier de fer, une mauvaise paire de roues cerclées et boitées avec un mauvais charron et une mauvaise chareille ou tombereau, deux échelles à charger le foin et une autre petite à bras, une aiguillade* avec son chausson, deux mauvais lits de balle d'avoine, six draps de lit d'étope, deux nappes et un essuie-mains même toile, une mauvaise couverture de serge de pays, un mauvais coffre fermant à clef de contenance d'environ deux setiers présente mesure, plus il s'est trouvé six brebis mères et un petit agneau tout quoi estimé par ledit Jeanpetit à la somme de trois cent trente livres (ci 330£).

A l'égard des gros bestiaux et cochons, ledit Jeanpetit a déclaré que le tout était à cheptel. Qui sont tous les meubles, [...], bestiaux dépendants de la succession dudit feu Léonard Dejeanpetit aïeul du comparant. Ce dernier après serment par lui fait nous a déclaré n'avoir ni savoir autre chose dépendante de la susdite succession que ce qui est porté en la présente description, qu'il affirme moyennant sondit serment être sincère et véritable et en son âme et conscience, de tout quoi il nous a requis acte à lui concédé, en présence de Léonard Dunouhaud et Léonard Duris cultivateurs demeurant au présent lieu, témoins soussignés avec nous, ledit Antoine Dejeanpetit a déclaré ne savoir signer de ce enquis lecture faite.

DURIS DUNOUHAUD VILLETTE notaire

Enregistré à Linards le premier prairial l'an troisième Rép. Reçu six livres

CHAUSSADE

ADHV 4 E 43/233 - 4 prairial an 3 (23 mai 1795) - Description sommaire des biens de Michel Peyrot, au Grand-Bueix

Aujourd'hui quatrième prairial l'an troisième de la République française une et indivisible, au chef-lieu commune de Linards département de la Haute-Vienne, étude et par-devant le notaire public soussigné, présents les témoins ci après nommés après-midi, furent présents Léonard Penaud cultivateur et Thérèse Vieumont son épouse, veuve en premières noces de Michel

Peyrot demeurant au hameau du Grand Bueix dite commune, laquelle dite Thérèse Vieumont a par ces présentes fait état et description sommaire des meubles et effets dépendants de la succession dudit feu Michel Peyrot son premier mari et par lui délaissée à son décès. Lesquels meubles et effets consistent premièrement en un pot de fonte de fer contenant un seau, une petite marmite d'un demi-seau* et une autre d'une écuellée sans couvercle, une cuillère à tremper la soupe en cuivre jaune, un poêlon à faire les crêpes, un tamis en crin à bluter* la farine, une pioche, une fourche de fer à trois pointes avec un hoyau* le tout à demi usé, un mauvais seau en bois à faire lever les crêpes, une mauvaise cognée cassée, un mauvais hachereau, une paire de broyeurs, un dévidoir et un dévidoir, un avant [clou] ou tarière, une petite scie nommée foure, un compas, un couteau à polir le bois, une gouge, un grand ciseau avec deux cuillères, un coffre fermant à clef avec trois brebis mères, tout quoi estimé à la somme de cent livres tous lesquels meubles et effets proviennent de la succession dudit feu Michel Peyrot ; à l'égard du linge habits et hardes de ce dernier, une partie ayant été employée à l'entretien des trois enfants dudit Peyrot et le restant ayant été vendu pour payer son enterrement et un service ; dans les objets ci-dessus, n'est point compris une achoupi* et une grande arche* sans clef ni serrure, ces deux objets dépendants de la succession de la mère d'icelle Vieumont, lequel état et description sommaire ladite Thérèse Vieumont affirme par son serment être sincère et véritable et avoir fait le tout en son âme et conscience, elle nous a déclaré moyennant sondit serment qu'elle n'avait ni savait autre chose dépendant de la succession dudit feu Michel Peyrot son premier mari, que les objets insérés dans la présente description sommaire, de tout quoi elle et ledit Penaud son second époux se sont volontairement chargés pour remettre le tout à qui il appartiendra, de tout ce que dessus iceux Penaud et Vieumont conjoints nous ont requis acte concédé pour servir et valoir que de raison en présence de Léonard Dunouhaud et Léonard Duris cultivateurs au présent lieu, témoins soussignés avec nous, lesdits conjoints ont déclaré ne savoir signer de ce enquis lecture faite.
DUNOUHAUD DURIS VILLETTE notaire

ADHV 4 E 43/234 - 9 germinal an 4 (29 mars 1797) - Inventaire de Blaise Quintanne, cultivateur à Sautour le Grand

Aujourd'hui neuf germinal l'an quatrième de la République française une et indivisible, au chef-lieu commune de Linards département de la Haute-Vienne, étude et par-devant le notaire public soussigné à sept heures du matin, est comparu Anne Bourriquet, veuve de feu Blaise Quintanne vivant cultivateur, demeurant au hameau de Sautour le Grand dite commune, laquelle nous a exposé, que ledit Blaise Quintanne étant décédé il y a environ cinq semaines et ayant laissé à lui survivants quatre enfants, savoir deux de son premier mariage avec feu Catherine Aubert ses enfants et de ladite feu Aubert nommés Anne Quintanne âgé d'environ vingt six ans et Georges Quintanne âgé d'environ vingt ans, et de son dernier mariage avec la comparante autres deux enfants ses fils et de cette dernière, nommés Pierre Quintanne âgé d'environ dix ans et autre Pierre Quintanne âgé d'environ six ans, desquels deux derniers enfants ladite Bourriquet est tutrice nommée par justice et en cette qualité, elle nous requiert de vouloir nous transporter ce jourd'hui audit hameau de Sautour le Grand dans la maison où est décédé ledit Quintanne, aux fins de procéder à l'inventaire des meubles et effets laissés à

son décès dépendant de la succession dudit feu Quintanne son mari et au procès-verbal de l'état des bâtiments dépendant de la même succession et a déclaré ne savoir signer de ce enquis et nous requérant acte dessous [...]. Duquel exposé et réquisitoire ci-dessus, nous notaire susdit et soussigné avons concédé acte à ladite Anne Bourriquet, disant que nous nous transporterons ce jourd'hui audit hameau de Sautour le Grand et dans la maison dudit feu Quintanne accompagnés des citoyens Léonard Sautour tailleur d'habits et de Léonard Duris cultivateur demeurant au présent lieu nos témoins, comme de fait y étant arrivés à huit heures de ce matin, avons trouvé ladite Bourriquet, lesdits Anne et Georges Quintanne enfants dudit feu Quintanne et de ladite feu Aubert, Léonard Quintanne et Jammet de Sautour, cultivateurs au hameau de Montaigut dite commune, icelui Quintanne oncle desdits quatre enfants du côté paternel et curateur décerné par justice audit Georges Quintanne et ledit Sautour parent d'iceux enfants du même côté, Blaise Rivet charpentier demeurant au hameau d'Oradour même commune, Guillaume Aubi maçon demeurant au hameau de Laveau commune de Châteauneuf, oncle desdits Pierre et autre Pierre Quintanne mineurs du côté maternel et Guillaume Jabet cultivateur audit hameau de Sautour le Grand, voisin desdits enfants et de ladite Bourriquet, à tous lesquels ayant fait connaître notre qualité et le sujet de notre transport et après avoir pris et reçu le serment desdits Guillaume Aubi maçon âgé d'environ quarante deux ans, Blaise Rivet charpentier âgé d'environ trente huit ans et dudit Jammet de Sautour âgé environ de cinquante cinq ans, experts par nous nommés, savoir lesdits Aubi et Rivet aux fins de visiter les bâtiments dépendant de la succession dudit feu Blaise Quintanne et de nous en faire un bon et fidèle rapport et ledit Jammet de Sautour aux fins de l'estimation des meubles et effets qui seront portés au présent inventaire, ce qu'ils ont tous les trois promis de faire en leur âme et conscience. Avons pareillement en présence de tous les sus nommés et de nos témoins, pris et reçu le serment de ladite Anne Bourriquet et fait promettre de ne cacher ou celer aucun des meubles et effets dépendant de la succession dudit feu Blaise Quintanne son mari et par lui délaissés à son décès, en conséquence l'avons sommée de nous représenter le tout, ce qu'elle a promis faire et avant de procéder audit inventaire lesdits Aubi et Rivet nous ont fait rapport que les murs de la maison sont en passable état ainsi que la charpente, que la couverture qui est à tuile creuse il y manque sur le devant cinq cent tuiles pour la réparer, que le degré servant pour monter dans ladite maison est construit de pierres brutes au haut duquel y a une petite galerie, que le parc à cochon qui est sous ladite galerie n'a aucune porte, que la porte d'entrée d'icelle maison est simple, les jambages et dessus en bois et ne ferme qu'avec un cache poule, que le plancher de la maison a besoin de refaire où il y manquera quelques planches, que le volet de la fenêtre qui est sur le devant ne ferme qu'avec une cheville de bois, qu'il y a sur le derrière une autre petite fenêtre qui n'a aucun volet ni ferrure, qu'il y a une ouverture à la [...] du degré qui conduit dans un [...] ou cellier qui est sous toute l'étendue de la maison qui n'a point de porte, que le degré montant de la maison au grenier est de grosse charpente, que le plancher dudit grenier est en passable état. Avons ensuite procédé audit inventaire en présence de tous les sus nommés ainsi que suit : Premièrement ladite Anne Bourriquet nous a représenté une table, trois bancs, une mauvaise maie à pétrir et un petit mauvais bac à cochon le tout de grosse charpente, deux mauvais seaux avec leur godet, un mauvais coffre contenant environ trois setiers présente mesure fermant à clef, un autre coffre bois de cerisier contenant environ deux setiers à demi usé fermant à clef, avec un autre coffre en même état, même bois et même contenance fermant

aussi à clef, un pot de fonte de fer d'un seau* à demi usé avec un autre mauvais rapiécé de contenance d'un demi-seau, un chaudron en cuivre rouge d'environ un seau* à demi usé, un poêlon à faire les crêpes à demi usé avec son trépied et une petite mauvaise palette de fer, une petite cuillère de fer à tremper la soupe avec une autre en cuivre jaune ayant sa queue de fer à demi usée, un petit coupe pré, deux petites fourches de fer à trois pointes avec une autre à deux pointes servant à décharger le foin, le tout plus qu'à demi usé, un hoyau, deux pioches, deux hachous avec deux petites [achoupis] le tout à demi usé, deux mauvaises faux à faucher, une à moissonner, un petit marteau à battre les faux avec une mauvaise forge, une petite salière en paille dans laquelle il peut y avoir environ une écuellée de sel, un tamis en crin à bluter* la farine, quatre palissous, un seau à faire le beurre, un autre à mettre lever les crêpes avec un panier à les mettre, une mauvaise bourse de paille, quatre paniers, deux mauvais cribles, un dévidoir, un dévidoir [sic], un mauvais cuvier à mener la lessive tout démonté, deux pelles de bois à enfourner la pâte, six écuelles, un flacon et deux petits pots le tout de terre commune, six petites cuillères d'étain commun, une [buge] même terre dans laquelle y a environ une pinte* d'huile, une planche servant à suspendre le pain avec, six poules et un coq, le tout estimé par ledit Jammet de Sautour à la somme de deux cents livres en numéraire. (cy 200£.)

Et vu qu'il est midi passé nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire et procès-verbal aux deux heures de relevé de ce jourd'hui où tous les sus nommés sont priés de se rendre, le tout fait en présence des sus nommés et desdits citoyens Léonard Sautour et Léonard Duris nos témoins soussignés avec nous, tous les autres et ladite Bourriquet ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

SAUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour neuf germinal an quatrième de la République française une et indivisible, nous notaire susdit et soussigné nous sommes portés au hameau de Sautour le Grand, accompagné desdits Sautour et Duris nos témoins, dans la maison où est décédé ledit feu Blaise Quintanne ; y étant avons trouvé tous les susdits parents, experts et voisin ensemble, ladite Bourriquet nous a représenté une panière à mettre les fromages, un bois de lit dans lequel s'est trouvé un lit appartenant à ladite Bourriquet, ainsi que tous les susdits parents et audits Anne et Georges Quintanne les neveux en ont convenu et n'ont pas jugé à propos qu'il [soit] compris dans le présent inventaire, plus une couette et un traversin de toile garnis de bale ou borde d'avoine à demi usé sans aucun bois de lit, une autre couette aussi en toile garnie de vingt livres de plume commune sans traversin, une courtepointe piquée en chanvre à demi usée avec une autre mauvaise courtepointe aussi piquée en chanvre, le tout placé dans un châlit de grosse charpente à demi usé, plus quatorze draps de lit d'étope de quatre aulnes chacun à demi usés avec quatre autres draps toile métis* aussi à demi usés, six sacs d'étope avec quatre nappes même toile de chacun une aulne le tout à demi usé, vingt livres fil de brin* et [bonnes] et autant d'étope blanchi, une paire de cordes de charge et une autre paire servant à conduire le foin, le tout estimé par ledit Jammet de Sautour expert, à la somme de quatre vingt dix livres en numéraire (cy 90£).

Plus nous a été représenté par ladite Anne Bourriquet deux vestes et deux gilets drap de pays, avec une culotte de serge en fil de pays le tout à demi usé, une mauvaise culotte de droguet*

avec une autre mauvaise de toile, un chapeau à demi usé, une paire de bas en laine et une autre en fil très usés, une paire de sabots avec une paire de charretières en laine blanche et bleue, huit chemises toile métis* à demi usées, tout ce que dessus formant les hardes et linges dudit feu Quintanne, le surplus ayant été donné aux pauvres et le bonnet qui était en laine a été donné à la femme qui a plié le corps dudit feu Quintanne lesquels hardes et linge les susdits parents et voisin ont convenu être nécessaire pour l'habillement et entretien des quatre enfants dudit feu Blaise Quintanne tout quoi a été estimé par ledit Jammet Sautour à la somme de vingt livres en numéraire (cy 20£).

Avons été introduits dans le grenier accompagnés de tous les sus nommés, il s'y est trouvé et nous a été représenté par ladite Anne Bourriquet dix setiers blé seigle et autant de blé noir avec un setier chènevis qui s'est trouvé dans une bourse de paille le tout présente mesure, lesquels grains lesdits parents ont convenu être nécessaires pour la nourriture desdits quatre enfants et de ladite Bourriquet, le tout estimé par ledit Sautour à la somme de soixante quatre livres en numéraire (cy 64£).

Avons été introduits dans une petite grange attenante à ladite maison accompagnés de tous les sus nommés dans laquelle y avons trouvé des planches bois chêne et cerisier, lesquelles ayant fait compter il s'en est trouvé et nous a été représenté par ladite Bourriquet le nombre de cent vingt, la plupart de chêne et d'autres de cerisier, dont quatre de longueur de dix pieds chacune, vingt huit de longueur de sept pieds et quatre vingt huit de longueur de six pieds chacune toutes vertes, plus deux montants de portal, six colonnes de cerisier et quatre timons de charrette, le tout estimé par ledit Jammet Sautour à cinquante livres en numéraire (cy 50£). Ensuite lesdits Aubi et Rivet experts ayant visité ladite grange, ils nous ont observé que le portal d'icelle ne vaut rien et est en ruine ainsi que la porte de l'étable, que cette étable n'a qu'une [...] en pieux ou petits mauvais plançons, que sur ladite étable il n'y a aucun plancher que seulement de vieilles solives, que les murs d'icelle grange sont en passable état sauf du pignon qui est attendant à la maison des Degeorge la plupart duquel ne vaut presque rien, que la charpente est fort vieille, que la couverture qui est à paille a beaucoup besoin de réparer où il fait besoin au moins deux cents [...] de paille pour ce faire. Et vu qu'il est six heures passées nous nous sommes retirés et avons remis la continuation des présents inventaire et procès-verbal à demain dix du courant à sept heures du matin où toutes parties, parents, voisin et experts sus nommés sont priés de se rendre, le tout fait en présence desdits sus nommés qui ont déclaré avec ladite Bourriquet ne savoir signer de ce enquis, et desdits Sautour et Duris nos témoins soussignés avec nous.

SOUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les sept heures du matin dudit jour dix germinal l'an quatrième de la République française une et indivisible, nous notaire soussigné accompagné desdits Sautour et Duris nos témoins nous sommes rendu audit hameau de Sautour le Grand dite commune de Linards, dans la maison où est décédé ledit Blaise Quintanne, y étant avons trouvé ladite Anne Bourriquet, Anne et Georges Quintanne ses nièce et neveu, lesdits Léonard Quintanne curateur de ce dernier, Guillaume Aubi, Jammet de Sautour, Blaise Rivet et Guillaume Jabet, et continuant notre opération en leur présence et celle de nos témoins, ladite Bourriquet a représenté une jeune truie avec sept petits cochons de l'âge de cinq semaines et un autre

nourrain de dix mois, le tout estimé par ledit Jammet de Sautour à la somme de cinquante livres en numéraire (cy 50£).

Avons été introduits accompagné des sus nommés dans une autre grange dépendante de ladite succession ci devant acquise des citoyens Devaulx dans laquelle il s'est trouvé et nous a été représenté par ladite Bourriquet deux roues ferrées à petits clous presque neuves boitées et cerclées, les cercles et boîtes d'une autre paire de roues futines avec un charron et une chareille à demi usés, deux harnais à labourer, garnis de leur règle et couteau de fer à demi usés, deux jougs garnis de leur jouilles, branchoires et chevilliers de fer aussi à demi usés, deux aiguillades avec leurs chaussons de fer, deux échelles à bras et deux battoirs à battre les grains, le tout à demi usé estimé par ledit Sautour à la somme de cent cinquante livres en numéraire (cy 150£).

Plus nous a été représenté par ladite Bourriquet quatre vaches dont une desquelles est âgée de quatre ans, deux autres de chacune six ans et l'autre de dix ans, une génisse âgée de vingt mois, deux velles âgées chacune d'un an, un veau âgé de trois mois, le tout de divers poils et enfin un autre petit veau ayant le poil tout blanc âgé de deux mois, tous lesquels bestiaux ont été estimé par ledit Jammet de Sautour à la somme de quatre cents livres le numéraire (cy 400£).

De plus icelle Bourriquet nous a aussi représenté dix brebis de différents âges avec chacune leur agneau, huit moutons âgés de deux et trois ans, dix agneaux d'un an avec deux vieilles brebis le tout estimé par ledit Sautour à la somme de cinquante six livres en numéraire (cy 56£).

Plus environ quinze quintaux de foin et quarante [glenasses] de paille, le tout estimé par ledit Sautour à la somme de vingt huit livres dix sols aussi en numéraire (cy 28£ 10s).

Tous lesquels meubles, effets, grains et bestiaux ci-dessus montent en total sauf erreur à la somme de onze cent huit livres dix sous en numéraire cy 1108 £ 10 s

Ensuite lesdits Aubi et Blaise Rivet ayant fait la visite d'icelle grange, ils nous ont fait rapport que les murs d'icelle grange sur le devant et sur le derrière sont fort vieux et ont besoin de réparer et [...] que les deux pignons sont en passable état, que le portal ne vaut rien et est tout pourri et menace de ruine, qu'il y a une porte simple, ses jambages et dessus en bois, le tout ne valant presque rien et ne ferme qu'avec une cheville de bois, que celle de l'étable à bestiaux est en même état et ne ferme aussi qu'avec une autre cheville en bois, que les ouillières des bestiaux sont fort usées et ont besoin de réparer, que sur lesdites étables il y a des soliveaux fort vieux et vermoulus sur lesquels il y a quelques planches pour construire le grenier à foin, que toute la charpente d'icelle grange est fort vieille et fort usée, que la couverture qui est à paille est aussi au même état que la charpente où il faudra au moins quatre cent [gluis] de paille pour la réparer. Et vu qu'il est midi passé nous nous sommes retirés pour dîner et avons remis la continuation des présents inventaire et procès-verbal aux deux heures de relevée de ce jourd'hui où toutes parties, parents, experts et voisin sont priés de se rendre, tous lesquels ainsi que ladite Bourriquet ont déclaré ne savoir signer de ce enquis lesdits Sautour et Duris nos témoins ont signé avec nous.

SAUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les deux heures de relevée de ce jourd'hui, nous notaire susdit et soussigné accompagné de nos dits témoins, nous sommes rendus audit hameau de Sautour le Grand et

dans la maison où est décédé ledit Blaise Quintanne, y étant avons trouvé ladite Anne Bourriquet, lesdits Anne et Georges Quintanne ses nièce et neveu, lesdits Aubi, Léonard Quintanne, Jammet Sautour, Blaise Rivet et Guillaume Jabet, de là avons été de suite introduits accompagné de tous les sus nommés et de nos témoins dans une autre petite maison dépendante de ladite succession ci devant acquise par ledit feu Blaise Quintanne de Marie Mounier située audit hameau de Sautour le Grand y étant, lesdits Aubi et Rivet l'ayant visitée ils nous ont fait rapport que les murs d'icelle maison sont en passable état mais que le four ne peut du tout servir sans être réparé et n'a aucune couverture, que la porte de ladite maison est simple ses jambages et dessus en bois et ferme à clef, que la porte de la chambre est construite de même et ne ferme qu'avec une cheville de bois, que cette chambre est séparée de la maison par un petit [...] en mur, qu'il n'y a aucun plancher sur ladite chambre, que le grenier qui est sur la maison n'a que quelques mauvais planchons et ne peut tenir aucun grain, que toute la charpente est très vieille et très usée, que la couverture qui est à paille est presque en ruine où il fait besoin au moins quatre cents gluis de paille pour la réparer un peu. De là, accompagné de tous les sus nommés et de nos témoins, nous sommes rendus en ladite première maison où est décédé ledit Quintanne, ladite Bourriquet sa veuve nous a représenté un grand tas de papiers tous mêlés et sans aucun ordre de dates ; nous nous sommes occupés à en faire le triage d'une partie d'iceux qui nous a retenu le restant de la séance et vu qu'il est six heures nous avons remis tous les susdits papiers entre les mains d'icelle Bourriquet qui a promis nous les représenter lorsque besoin serait et nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à demain onze du courant à sept heures du matin où toutes parties, parents experts et voisin sont priés de se rendre sauf ledit Blaise Rivet qui n'est plus nécessaire et ont tous les sus nommés et ladite Bourriquet déclaré ne savoir signer de ce enquis lesdits Sautour et Duris ont signé avec nous.

SOUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant ledit jour onze germinal l'an quatrième de la République française une et indivisible à sept heures du matin, nous notaire susdit et soussigné accompagné desdits Léonard Sautour et Léonard Duris nos témoins nous sommes rendus audit hameau de Sautour le Grand et dans la maison où est décédé ledit Blaise Quintanne y étant, avons trouvé ladite Anne Bourriquet sa veuve, Anne et Georges Quintanne, nièce et neveu de cette dernière, lesdits Léonard Quintanne curateur de ce dernier, Jammet de Sautour, Guillaume Aubi et Guillaume Jabet nous avons en la présence de tous les sus nommés et de nos témoins procédé à la continuation dudit inventaire et de suite ladite Bourriquet nous a fait remise de tous les papiers dépendant de la succession dudit feu Quintanne, avons de suite continué d'en faire le triage d'iceux qui nous a retenu toute cette séance pour finir de les trier et choisir et vu qu'il est midi passé nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire aux deux heures de relevée de ce jourd'hui où tous les sus nommés sont priés de se rendre, ils ont comme autres fois déclaré ainsi que ladite Bourriquet ne savoir signer de ce enquis, lesdits Sautour et Duris témoins ont signé avec nous et avons mis les susdits papiers en les mains de ladite Bourriquet.

SOUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour onze germinal an quatrième républicain, nous notaire susdit soussigné, accompagné de nos dits témoins nous sommes rendus dans ladite maison qu'habitait ledit feu Blaise Quintanne audit hameau de Sautour le Grand y étant avons trouvé lesdits Bourriquet, Anne et Georges Quintanne, Léonard Quintanne Guillaume Aubi, Jammet de Sautour et Guillaume Jabet, ladite Bourriquet nous ayant remis les susdits papiers avons en présence des sus nommés et de nos témoins de suite procédé à l'inventaire d'iceux consistant premièrement en un

Contrat d'échange entre Guillaume et Léonard Quintanne frères, et Léonarde Crastenosel en date du douze juin mil sept cent soixante cinq reçu et expédié par-devant notaire ayant les investitures au bas signé Linards coté par lettre A.

Contrat de vente consenti par Léonard [...] à Pierre Quintanne du huit mars mil six cent quarante quatre, reçu et expédié par Barget notaire, au bas duquel sont les droits de lods et ventes signé Linards coté par lettre B.

Quittance consentie par Guillaume Vergne en faveur de François Quintanne du deux septembre mil sept cent trente neuf reçu et expédié par Barget notaire coté par lettre C.

Contrat de vente à faculté de rachat de trois ans, consenti par Guillaume Vergne en faveur de François Quintanne du vingt juin 1748 expédié par Chaussade notaire coté par lettre D.

Contrat de vente à faculté de rachat de trois ans consenti par Guillaume Vergne en faveur de François Quintanne reçu et expédié par Chaussade notaire en date du vingt avril mil sept cent cinquante deux que nous avons coté par lettre E.

Autre contrat de vente à faculté de rachat de deux ans, consenti par Guillaume Vergne en faveur de François Quintanne le trente mai mil sept cent cinquante deux reçu et expédié par Chaussade notaire avec les droits de lods cédés par le citoyen Laveau St Etienne audit Quintanne par acte du cinq juillet mil sept cent cinquante quatre reçu et expédié par le même notaire coté par lettre F.

Testament de Catherine Rivet du trois décembre mil sept cent soixante reçu et expédié par Barget notaire coté par lettre G.

Contrat de vente consenti par Berthe Ticaud en faveur de François Quintanne du trois mars mil sept cent dix reçu et expédié par Bourdelas notaire coté par lettre H.

Droits de lods et ventes sous seing privé cédés à François Quintanne de plusieurs héritages par lui acquis par plusieurs contrats, en date du vingt mai mille sept cent quarante deux signé Linars, coté par lettre J.

Contrat de vente consenti par François Delannette à François Quintanne, du seize juin mil sept cent dix expédié par Bourdelas notaire coté par lettre K.

Contrat de vente en original consenti par Jean Dumignard en faveur de François Quintanne le quatorze mai mil sept cent dix signé Bourdelas notaire contrôlé à Roziers par Borde, coté par lettre L.

Autre contrat de vente consenti par Jean Jounissou en faveur de François Quintanne, du vingt trois mai mil six cent quatre vingt quatorze reçu et expédié par Daniel notaire coté lettre M.

Quittance sous seing privé en faveur de Blaise Quintanne, du dix huit juillet mil sept cent quatre vingt quatre signé Chaussade coté lettre N.

Contrat de mariage de Blaise Quintanne et Catherine Breilhout en date du vingt cinq février mil sept cent soixante reçu et expédié par [Pigne] notaire coté lettre O.

Contrat de mariage de Pierre Quintanne et Catherine Rivet en date du dix huit août mil sept cent cinquante cinq reçu et expédié par Chaussade notaire coté lettre P.

Quittance consentie par Georges Ringuet en faveur de Blaise Quintanne du trois février mil sept cent soixante dix sept reçu et expédié par Chaussade notaire coté lettre Q.

Contrats de mariage de Pierre Quintanne et Léonarde Peyrat, de Léonard Vieumont et Catherine Quintanne reçu Devaulx notaire signé par copie Morier garde scelles du vingt deux novembre mil sept cent seize coté par lettre R.

Partage de quelques eaux vives et pluviales, entre Jean Breuil, François Quintanne et autres en date du sept février mil sept cent quinze reçu et expédié par Daniel notaire coté lettre S.

Vente de droits de plus-value d'un pré appelé de Micaud en original, consenti par Léonard Margou en faveur de François Quintanne, du douze avril mil sept cent quinze, signé Allamay notaire contrôlé par Devaulx, coté lettre T.

Contrat de vente consenti par Pierre du Clerc en faveur de François Quintanne du dix neuf mars mil sept cent six reçu et expédié par Bourdelas notaire au bas duquel sont les droits de lods signé Linars, coté par lettre V.

Quittance sous seing privé, en faveur de François Quintanne du neuf octobre mil sept cent quarante signé Devaulx et Bourdelas, coté lettre X.

Vente consentie par Laurent Leproy en faveur de François Quintanne reçue et expédiée par Bourdelas notaire ayant les investitures au bas signé La Baume marquise de Linards coté lettre Y.

Vente consentie par Guillaume du Couderc à Léonard Quintanne du quinze janvier mil six cent soixante dix reçu et expédié par Bourdelas notaire coté lettre Z.

Et vu qu'il est six heures nous avons remis les papiers à ladite Anne Bourriquet qui a promis les représenter quand besoin sera, nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire à demain douze du courant à sept heures du matin où toutes les parties intéressées, parents, experts et voisin sont priés de se rendre et ont tous les sus nommés et ladite Bourriquet déclaré comme autres fois, ne savoir signer de ce enquis, lesdits Sautour et Duris témoins ont signé avec nous.

SOUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les sept heures du matin de ce jourd'hui douze germinal l'an quatrième républicain, nous notaire susdit soussigné accompagné desdits Léonard Sautour et Léonard Duris nos témoins, nous sommes rendus audit hameau de Sautour le Grand dans la maison où est décédé ledit Blaise Quintanne y étant, avons trouvé ladite Anne Bourriquet sa veuve, Anne et George Quintanne, nièce et neveu de cette dernière, ledit Léonard Quintanne curateur de ce dernier, Jammet de Sautour, Guillaume Aubi et Guillaume Jabet, nous avons en présence des sus nommés et celle de nos témoins procédé à la continuation du présent inventaire et de suite ladite Bourriquet nous a fait remise des susdits papiers dépendant de la succession dudit feu Quintanne que nous avons inventorié comme s'ensuit, premièrement un Contrat de cession consenti par Jean Margou en faveur de François Quintanne en date du vingt quatre octobre mil sept cent vingt reçu et expédié par Masbaret notaire coté par lettre double AA.

Quittance sous seing privé en faveur de François Quintanne, du onze avril mil sept cent trente huit signé Bourdelas coté lettre double BB.

Vente consentie par Léonard Quintanne en faveur de Jean et Pierre Quintanne du neuf décembre mil six cent soixante quatorze signé Barget présent et Grand notaire coté lettres CC.

Vente consentie par Pierre Quintanne à François Dejeanpetit du neuf avril mil sept cent reçu et expédié par Bourdelas notaire avec les investitures cédées à François Quintanne en date du quinze avril mil sept cent sept, signé Labaume marquise de Linards cotée lettres DD.

Vente consentie par Léonard Leproy à Léonard Quintanne, du treize février mil six cent soixante huit reçu et expédié par Gorsse notaire ayant les droits de lods et ventes au bas signé Linards coté lettres EE.

Quittance sous seing privé en faveur de François Quintanne signée Pierre Villette coté lettres FF.

Quittance sous seing privé en faveur de François Quintanne, du treize juin mil sept cent quarante, signé Pierre Villette coté lettres GG.

Contrat de vente consenti par Jean du Coudert en faveur de François Quintanne, du quatorze mars mil six cent quatre vingt quatorze signé par expédition Joyet notaire lettres HH.

Quittance consentie par Guillaume Vergne en faveur de François Quintanne, du trente décembre mil sept cent quarante deux expédié par Chaussade notaire coté lettres JJ.

Vente en original, consentie par Léonard Lapauze à Léonard Quintanne du six août mil six cent cinquante neuf, signé Lapauze, Tardieu présent, Faure présent et Tardieu notaire coté lettres KK.

Echange entre Jean Margou et Léonard Quintanne, du dix neuf avril mil six cent soixante quinze reçu et expédié par Bourdelas notaire coté lettres LL.

Vente consentie par Léonard Jabet à Léonard Quintanne, du onze novembre mil six cent quatre vingt sept reçu et expédié par Bourdelas notaire coté lettres MM.

Contrat de vente consenti par Léonarde Crastenou à Léonard Quintanne du vingt neuf mars mil six cent soixante quatre expédié par Bourdelas notaire ayant les droits de lods au bas signé de Sauveboeuf coté lettres NN.

Autre vente consentie par Léonard Margout à François Quintanne du vingt neuf janvier mil sept cent sept reçue et expédiée par Alamay notaire ayant au bas les droits de lods signé Linars, coté lettres OO.

Contrat de mariage de Blaise Quintanne et Catherine Aubert du vingt deux août mil sept cent soixante huit reçu et expédié par Barget notaire coté lettres PP.

Contrat de vente consenti par Léonard Leprouey à Guillaume Quintanne en date du huit juillet mil six cent cinquante deux expédié par Fougieras notaire coté lettres QQ.

Echange entre Jean Margou, Léonard et Guillaume Quintanne du dix neuf juillet mil six cent soixante trois expédié par Bourdelas notaire coté lettres RR.

Vente consentie par Léonard Duclerc et autres en faveur de François Quintanne expédié par Bourdelas notaire en date du vingt un avril mil sept cent treize cotée lettres SS.

Contrat de vente consenti par Léonard Leproy à Léonard Quintanne du vingt quatre juin mil six cent soixante deux expédié par Bourdelas notaire ayant au bas les droits de lods et ventes signé Linars coté lettres TT.

Vente consentie par Marguerite Chadelaud à François Quintanne du vingt huit décembre mil sept cent seize signé par expédition Devaulx notaire ayant les investitures au bas signé Cheize coté lettres VV.

Autre vente consentie par Léonard Faye en faveur de Blaise Quintanne, du vingt sept juin mil sept cent soixante douze reçue et expédiée par de Linars coté lettres XX.

Cession consentie par Léonarde Margou à François Quintanne du trois juillet mil sept cent quarante reçu et expédié par Chaussade notaire ayant les droits de lods au bas signé de Gain de Linards coté lettres YY.

Rétrocession faite par Léonard Breuil à François Quintanne du vingt huit octobre mil sept cent trois reçu et expédié par Bourdelas notaire ayant les droits de lods au bas signé de Gain de Linards coté lettres ZZ.

Contrat de mariage de François Quintanne et Léonarde Delanne, du huit février mil six cent quatre vingt onze reçu par Villevialle notaire et expédié par autre Villevialle garde scelles coté lettres AAA.

Vente consentie par Léonard et Jean Demoyen à Léonard Quintanne du trois juin mil six cent soixante trois reçu et expédié par Bourdelas notaire ayant au bas les droits de lods signé Linards coté lettres BBB.

Autre vente consentie par Léonard Chatenet à François Quintanne du vingt deux septembre mil sept cent dix sept reçue et expédiée par Bourdelas notaire ayant au bas les investitures signé Chieze coté lettre CCC.

Quittance sous seing privé en faveur de Blaise Quintanne du trois messidor an troisième républicain signé Barget coté lettres DDD.

Et vu qu'il est midi nous avons remis tous les susdits papiers en mains de ladite Bourriquet qui a promis les représenter quand besoin sera, nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire aux deux heures de relevée de ce jour'hui où toutes parties intéressées, parents, experts et voisin sont priés de se rendre le tout fait de tous les sus nommés et celle de nos témoins tous lesquels et ladite Bourriquet ont déclaré comme autre fois ne savoir signer de ce enquis, à l'exception desdits Sautour et Duris témoins qui ont signé avec nous.

SOUTOUR DURIS VILLETTE notaire

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour douze germinal an quatrième, nous notaire susdit et soussigné, accompagné desdits Léonard Sautour et Léonard Duris nos témoins, nous sommes rendus audit hameau de Sautour le Grand dans la maison où est décédé ledit feu Blaise Quintanne, y étant arrivés avons trouvé ladite Anne Bourriquet sa veuve, lesdits Anne et Georges Quintanne ses nièce et neveu, Léonard Quintanne, Jammet de Sautour, Guillaume Aubi et Guillaume Jabet ; ladite Bourriquet nous fait remise des papiers dépendant de la succession dudit feu Quintanne son mari, nous avons en présence de tous les sus nommés et celle de nos témoins continué de les inventorier ainsi qui suit.

Quittance consentie par Léonard Breuil en faveur de François Quintanne du quatre juillet mil sept cent cinq, reçue et expédiée par Bourdelas notaire cotée lettres EEE.

Vente consentie par Léonard Duclerc en faveur de François Quintanne du premier décembre mil six cent quatre vingt dix neuf en original signé Villevialle notaire contrôlé à Rozières par Dufraissaix au bas de laquelle sont les investitures signé Labaume marquise de Linards cotée lettres FFF.

Autre vente consentie par Léonard Gadaud en faveur de François Quintanne du huit janvier mil sept cent treize reçue et expédiée par Daniel notaire ayant au bas les droits de lods signé La Baume marquise de Linards cotée par lettres GGG.

Quittance donnée par Antoine Duris à François Quintanne du huit octobre mil sept cent cinquante deux reçue et expédiée par Chaussade notaire cotée lettres HHH.

Quittance sous seing privé en faveur de François Quintanne du quatorze janvier mil sept cent quarante deux, signé Breuil cotée lettres JJJ.

Vente consentie par Léonarde Crastenoul à Léonard Quintanne du vingt septembre mil six cent soixante trois reçue et expédiée par Bourdelas notaire, ayant les investitures au bas signé Linars coté par lettres KKK.

Jugement rendu par le juge de paix du canton de Châteauneuf, entre Blaise Quintanne, Joseph et Martial Vergne, du vingt six août mil sept cent quatre vingt treize (vieux style) signé par expédition Couade greffier coté lettres LLL.

Rapport fait par le citoyen Froment aîné, expert de Blaise Quintanne du vingt huit octobre mil sept cent quatre vingt treize (vieux style) expédié par Couade greffier coté lettres MMM.

Autre rapport fait par le citoyen Léonard Mosnier expert de Joseph et Martial Vergne, du premier novembre mil sept cent quatre vingt treize (vieux style) expédié par Couade coté lettres NNN.

Sentence rendue en la ci devant juridiction de Châteauneuf entre Léonard Jayou et Blaise Quintanne le dix neuf juillet mil sept cent quatre vingt trois expédié par Villette greffier, avec la procédure y attachée composée de neuf pièces, coté par lettres OOO.

Extrait mortuaire de Marguerite Faure, du vingt deux octobre mil sept cent soixante deux expédié par Raimond curé de St Bonnet, coté lettres PPP.

Extrait du mariage de Pierre Aubert et Marguerite Faure du vingt trois août mil sept cent quarante signé par expédition Raimond curé de St Bonnet coté lettres QQQ.

Vente des droits de plus-value en original consenti par Léonard Duclerc et autres à François Quintanne du quinze décembre mil sept cent dix signé Devaulx notaire contrôlé à Roziers par Borde, ayant les investitures au bas signé Linars, coté lettres RRR.

Jugement rendu en la ci-devant juridiction de Linards entre Pierre et Blaise Quintanne, Louis, Léonard Vergne et autres, en date du vingt sept juillet mil sept cent soixante quinze expédié par Villette greffier, avec trente six autres pièces formant la procédure, coté lettres SSS.

Procédure entre Pierre Quintanne et Jean Boucher composée de cinq pièces cotée lettres TTT.

Autre procédure entre Anne Quintanne, Blaise et Pierre Quintanne composée de deux pièces cotée lettres VVV.

Autre procédure entre Blaise Quintanne et Jean Gueras, composée de six pièces que nous avons coté par lettres XXX.

Et à l'égard d'autres vieux papiers qui se sont trouvés étant remis par différents notaires ou sous seings privés les susdits parents n'ont pas jugé à propos de les inventorier pièce à pièce, quoi vu nous les avons rassemblés et liés en un paquet composé de cent deux pièces que nous avons coté par lettre YYY qui sont tous les meubles effets habits linges [...], grains, bestiaux, foin, paille, papiers [...] qui se sont trouvés dépendant de la succession dudit feu Blaise Quintanne et par lui délaissés à son décès et à nous représentés par ladite Anne Bourriquet sa veuve, avons de nouveau sommé cette dernière de nous déclarer si elle avait ou savait quelque autre chose dépendant de ladite succession, elle nous a dit et affirmé sous serment

n'avoir, savoir ni retenir autre chose que les objets ci-dessus mentionnés au présent inventaire, de tout quoi elle s'est volontairement chargée pour remettre le tout à qui de droit il appartiendra, sans entendre se préjudicier aux droits et prétentions qu'elle peut avoir dans la succession dudit feu Blaise Quintanne son mari, tout quoi demeure réservé, les droits, prétentions desdits quatre enfants dudit feu Quintanne leur demeurant pareillement réservés, fait clos et arrêté le présent inventaire et procès-verbal audit hameau de Sautour le Grand dite commune de Linards département de la Haute-Vienne ledit jour douze germinal l'an quatrième de la République française une et indivisible à six heures du soir en présence desdits Anne et Georges Quintanne, Léonard Quintanne curateur dudit Georges, Jammet de Sautour, Guillaume Aubi et Guillaume Jabet et desdits Léonard Sautour et Léonard Duris nos témoins soussignés avec nous, ladite Bourriquet et tous les sus nommés ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

SOTOUR DURIS VILLETTE notaire

Enregistré à Linards le dix sept germinal l'an 4^o Rep. Reçu douze livres en numéraire
CHAUSSADE

ADHV 4 E 43 / 236 - 15 brumaire an 6 (05/11/1797) Inventaire d'Antoinette Bourdelas, à la Fontpeyre
--

Aujourd'hui quinze brumaire l'an sixième de la République française une et indivisible, au chef-lieu commune de Linards département de la Haute-Vienne, étude et par devant le notaire public patenté soussigné, à dix heures du matin, ont comparu Françoise Charossierie et Joseph Decrorieux conjoints, cultivateurs au hameau de la Fontpeyre dite commune, lesquels nous ont dit et exposé que Antoinette Bourdelas leur mère et belle-mère aurait décédé il y a environ un mois, et aurait de son premier mariage avec feu Léonard Charossierie son mari, laissé à elles survivantes, ladite Charossierie comparante et Léonarde Charossierie sa sœur âgée d'environ dix-sept ans, ses filles et dudit Léonard Charossierie, et comme les comparants ne voulaient faire confusion de leurs biens avec ceux dépendant de la succession de ladite feu Antoinette Bourdelas leur mère et belle-mère, ils ont intérêt de faire procéder à l'inventaire des meubles et effets dépendant de sa succession, en conséquence ils nous requièrent de vouloir nous transporter ce jourd'hui audit hameau de la Fontpeyre et dans la maison ou est décédée ladite feu Bourdelas aux fins de la faction du susdit inventaire et nous requièrent acte de leur exposé et ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Duquel exposé ci-dessus nous notaire soussigné avons donné acte auxdits Charossierie et Decrorieux conjoints, en conséquence disons que nous nous transporterons ce jourd'hui accompagnés des citoyens Léonard Mercier et Léonard Duris nos témoins, cultivateurs demeurant au présent lieu, audit hameau de la Fontpeyre dans la maison de la feu Bourdelas, aux fins de la faction de l'inventaire ci-dessus requis, et comme de fait y étant arrivés environ l'heure de midi, y aurions trouvé iceux Charossierie, Charossierie et Decrorieux conjoints, ladite Léonarde Charossierie leur sœur et belle-sœur, ensemble les citoyens Pierre Charossierie, Léonard Dunouhaud, François Dufraisseix, Léonard Besselas, cultivateurs demeurant au hameau de Manzeix et audit présent hameau de la Fontpeyre dite commune, parents paternels et maternels desdites Françoise et Léonarde Charossierie, à tous lesquels

ayant fait connaître notre qualité et le sujet de notre transport, avons pris et reçu le serment dudit Pierre Charossierie âgé d'environ soixante dix ans, oncle paternel auxdites deux Charossierie, expert par nous pris et nommé aux fins de l'estimation des objets qui seront contenus audit inventaire, et qui nous a promis de faire le dû de sa charge en son âme et conscience.

Avons ensuite sommé lesdits Françoise Charossierie et Joseph Decrorieux conjoints de nous représenter tous les meubles et effets dépendants de la succession de ladite feu Antoinette Bourdelas leur mère et belle-mère, ce qu'ils ont promis de faire, le serment d'eux préalablement pris et reçu en la manière accoutumée. Cela fait avons en présence de tous les parents susnommés, même en celle de ladite Léonarde Charossierie, procédé à la faction du susdit inventaire ainsi qu'il suit :

Premièrement lesdits Charossierie et Decrorieux conjoints nous ont représenté un petit bac à cochon avec une table et deux bancs, le tout de grosse charpente, un grand pot de fonte de contenance de deux seaux, un autre d'un seau, une petite marmite avec son couvercle de fonte d'un demi-seau, une petite poêle à frire, un poêlon à faire les crêpes et sa palette de bois, une pioche, une cognée, une petite hache, une achoupie, une fourche de fer à trois pointes, le tout à demi usé, un petit mauvais chaudron cuivre rouge de contenance d'un seau, un petit mauvais poêlon à mener la lessive ayant la queue de fer, une cruche terre commune, un broyard, une petite mauvaise cuillère à tremper la soupe cuivre jaune avec la queue en fer, six assiettes, deux écuelles avec trois petites cuillères à manger la soupe, le tout d'étain commun pesant neuf livres poids de marc, une écuelle terre commune avec deux petits marteaux à ferrer les sabots, quatre mauvais paillons et trois mauvais paniers en clisses, un tamis en crin à bluter* la farine avec une bourse en paille pour la mettre à demi usé, le tout estimé par ledit Pierre Charossierie à la somme de trente francs ci-contre : 30 £

Plus nous ont représenté iceux conjoints deux petits chenets et un trépied en fer pesant dix livres, une petite mauvaise salière en paille, un petit seau de bois à faire lever les crêpes, une petite mauvaise armoire très vieille à deux battants bois de cerisier avec une mauvaise serrure et sans autres ferrements, un très mauvais coffre sans ferrements tombant par vétusté, une maie à pétrir bois de cerisier de grosse charpente à demi usée, un autre coffre sans serrure bois de cerisier de contenance de deux setiers à demi usé, un bois de lit grosse charpente bois de chêne à demi usé, un autre bois de lit grosse menuiserie en façon d'armoire bois de cerisier presque neuf ayant un battant dans lequel il s'y est trouvé deux mauvaises couettes garnies de mauvais [plumetis] dont un garni de quinze livres de plume commune et dans l'autre couette avec son coussin garni de borde d'avoine avec une petite mauvaise courtepointe piquée en chanvre, plus une autre couette avec son coussin ayant leurs plumetis très mauvais, le tout garni de vingt livres de plume commune, une panier de bois à mettre les fromages avec un râtelier à suspendre le pain, le tout à demi usé, deux pelles de bois à enfourner la pâte, une claie à faire sécher les châtaignes, cinq mauvais sacs toile d'étoupe, douze livres chanvre broyé avec cent poignées à broyer, six livres laine lavée, une livre fil d'étoupe sans blanchir, le tout estimé par ledit Charossierie à la somme de cinquante francs ci contre : 50£

A l'égard des nippes, hardes et linge de ladite feu Antoinette Bourdelas, le tout a été remis à ladite Léonarde Charossierie sa jeune fille comme étant de peu de valeur et faisant besoin à l'entretien de cette dernière, du consentement de tous les susdits parents, en conséquence icelles nippes, hardes et linge n'ont point été portés au présent inventaire.

Plus iceux conjoints nous ont représenté deux draps de lit de chacun quatre aulnes toile d'étope neufs, plus autres deux draps toile métis* aussi de quatre aulnes chacun avec autres trois mauvais d'étope de peu de valeur, deux mauvaises nappes d'étope de chacune une aulne, cinq serviettes de brin* à demi usées, une émine chènevis, plus nous ont représenté un tas de blé noir à battre, lequel ayant été visité par les susdits parents, ces derniers ont convenu qu'il pouvait y en avoir environ quinze setiers présente mesure, le tout estimé par ledit Charossierie à la somme de cinquante quatre francs ci contre : 54£

Plus nous ont représenté un tas de châtaignes vertes que les parents ont estimé y en avoir sept sacs lesquelles ont été estimées par ledit Charossierie à la somme de quinze francs ci contre : 15£

Plus et finalement nous a été représenté par lesdits Françoise Charossierie et Joseph Decrorieux le nombre de trente brebis mères ou agneaux qui ont été estimés par ledit Pierre Charossierie à la somme de soixante francs ci contre : 60£,

Toutes lesquelles sommes reviennent ensemble à celle totale de deux cent neuf livres en numéraire.

Les papiers étant en un si petit nombre et de si peu de conséquence que les susdits parents n'ont pas jugé à propos qu'ils ne soient inventoriés.

Qui sont tous les meubles, effets et bestiaux à nous représentés par lesdits Françoise Charossierie et Joseph Decrorieux conjoints ; avons de nouveau sommé ces derniers s'ils avaient ou savaient quelque autre chose dépendante de ladite succession, ils nous ont dit et affirmé sous leur dit serment n'avoir, savoir ni retenir autres choses que les objets ci dessus mentionnés au présent inventaire, de tout quoi ils se sont volontairement chargés pour remettre le tout à qui de droit il appartiendra, sans entendre se préjudicier aux droits et prétentions qu'ils peuvent avoir dans la succession de ladite feue Antoinette Bourdelas leur mère et belle-mère, tout quoi leur demeurant réservé, les droits et prétentions de ladite Léonarde Charossierie leur sœur et belle-sœur lui demeurant pareillement réservés.

Fait clos et arrêté le présent inventaire audit hameau de la Fontpeyre dite commune de Linards département de la Haute-Vienne, ledit jour quinze brumaire l'an six de la république française une et indivisible, à six heures du soir en présence desdits pierre Charossierie, Léonard Dunouhaud, François Dufraissex, Léonard Besselas, Léonard et Etienne Demaison, Nicolas Dunouhaud parents de ladite Léonarde Charossierie mineure, et desdits citoyens Léonard Mercier et Léonard Duris nos témoins qui ont signé avec nous ainsi que ledit Léonard Dunouhaud, les parties conjointes et les autres parents ainsi que ladite Charossierie mineure ont déclaré ne savoir signer de ce enquis lecture faite.

DUNOUHAUD DURIS MERCIER VILLETTE Notaire

Enregistré à Linards le seize brumaire l'an 6^o Rép. Reçu un franc CHAUSSADE

ADHV 4 E 43 / 236 - 12 germinal an six (01/04/1798) Inventaire de Léonarde Sarre à Blanzat

Aujourd'hui de la république française une et indivisible, au chef lieu commune de Linards département de la Haute Vienne, étude et par-devant le notaire public patenté soussigné, à huit heures du matin, est comparu Nicolas Besselas cultivateur au hameau de Blanzat dite

commune, en qualité de mari de Léonarde Sarre, veuve en première noce de Guillaume Andrau et veuve aussi en seconde nocés de Léonard Lapaquette dit Noël, lequel dit Besselas nous a exposé que quoi qu'il n'ait point passé de contrat de mariage avec ladite Sarre, il est cependant sur le point de prendre sur lui le gouvernement et régie de la maison et biens d'icelle Sarre son épouse et de ceux de ses enfants et desdits Andrau et Lapaquette, ne voulant cependant faire aucune confusion de ses biens avec ceux de ladite Sarre et de sesdits enfants, il a vu intérêt sensible de faire procéder à l'inventaire des meubles, bestiaux et effets qui se trouvent actuellement dans la maison de ladite Sarre et à un procès verbal de l'état actuel des bâtiments ; en conséquence il nous a requis de vouloir nous transporter ce jourd'hui audit hameau de Blanzat et dans la maison où il réside avec ladite Sarre et ses enfants aux fins de la faction desdits inventaire et procès verbal dont s'agit, nous a requis acte de son exposé et a déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Duquel exposé, dire et réquisition ci dessus, nous notaire soussigné avons concédé acte audit Besselas, en conséquence nous nous sommes transporté ce jourd'hui, accompagnés des citoyens Léonard Mercier et Léonard Duris cultivateurs demeurant au présent lieu, nos témoins, audit hameau de Blanzat et dans la maison où résident ledit Besselas, ladite Sarre son épouse et les enfants de cette dernière et desdits feux Andrau et Lapaquette, où étant arrivés à l'heure de midi, nous aurions trouvé lesdits Besselas et Sarre conjoints avec Gabriel Barbois maçon âgé d'environ quarante ans, demeurant au hameau de la Fontpeyre, Blaise Rivet charpentier aussi âgé de quarante ans demeurant à celui d'Oradour et Léonard Rivet dit Le Mamy cultivateur âgé d'environ quarante cinq ans demeurant audit hameau de Blanzat, le tout dite commune de Linards, à tous lesquels avons fait connaître notre qualité et le sujet de notre transport, avons ensuite pris et reçu le serment desdits Barbois, Blaise et Léonard Rivet experts par nous nommés, savoir les deux premiers aux fins de faire la visite d'iceux bâtiments et nous en faire un bon et fidèle rapport et ledit Rivet dit Mamy aux fins de faire l'estimation des objets qui seront portés audit inventaire, lesquels trois experts en acceptant la commission ont promis faire en leurs âmes et consciences ; avons pareillement pris et reçu le serment desdits Besselas et Sarre conjoints en les sommant de nous représenter tous les meubles, effets, linge et bestiaux qu'ils ont en leur pouvoir, ce qu'ils ont aussi promis de faire en leurs âmes et consciences.

Premièrement lesdits Barbois et Blaise Rivet ayant fait la visite de la maison couverte à paille, ils nous ont fait rapport que le degré à l'entrée d'icelle maison, qui est en pierre brute, est presque détruit et a besoin de refaire à neuf, que la porte d'entrée est simple, extrêmement vieille ainsi que ses montants, elle est garnie de deux vieilles pelles et gonds fermant à clef avec une vieille serrure et un petit verrou en fer, que les murs de devant sont presque en ruine et ont besoin de refaire à neuf, qu'il y a un petit bas-jour à côté de ladite porte sans aucune fermeture, que ladite maison n'est pavée qu'au tiers en pierre brute, le restant n'ayant aucune espèce de pavé, que les murs de derrière d'icelle maison sont en passable état quoique fort vieux, que le four qui est dans icelle maison a besoin de refaire à neuf, ne valant rien, que le [méanis] servant de séparation d'entre la maison et la grange de Léonard Raignaud est construit de quelques vieilles planches pourries tombant par vétusté, que l'échelle servant à monter dans le grenier qui est sur ladite maison est en bois de grosse charpente, que ledit grenier étant construit de vieilles planches beaucoup pourries a besoin de replancher et pour ce faire il y manque au moins vingt planches de six pieds de longueur chacune, que le

[méanis] du grenier attenant à ladite grange n'est construit que d'une vieille cloison de branches tombant par vétusté étant pourries, que la charpente d'icelle maison est en passable état quoique fort vieille, mais que la couverture a besoin de réparer en plusieurs endroits.

Ensuite lesdits Besselas et Sarre conjoints nous ont représenté premièrement une table et deux bancs de grosse charpente et une maie à pétrir sans ferrement même charpente, une bourse en bois à repasser la farine ayant son couvercle en paille, une petite salière de paille, une petite bourse tressée en clisses à ramasser les cerises, un escabeau en bois, trois pots de fonte de fer de différentes grandeurs avec une petite marmite, un petit seau en bois à faire lever les crêpes, un poêlon à faire les crêpes avec son trépied en fer et une palette de bois, une poêle à frire, un poêlon à mener la lessive en cuivre jaune sa queue en fer, le tout plus qu'à demi usé, estimé par ledit Léonard Rivet en numéraire à la somme de vingt francs ci à côté : 20£

Un vieux coffre presque usé sans clef, une mauvaise armoire à deux battants sans serrure ni clef, un mauvais lit de balle avec son bois de grosse charpente, un autre lit de balle et une mauvaise courtpointe piquée en chanvre garni de ses bois même charpente, plus un autre mauvais lit aussi de balle sans couverte avec le bois de grosse charpente très mauvais, une mauvaise chaise en paille et un petit mauvais coffre servant à monter dans un lit, une armoire à trois battants bois de chêne et cerisier l'un desquels fermant à clef et les autres deux avec chacun une targette, trois planches bois en cerisier dont deux de six pieds de longueur chacune et l'autre de longueur huit pieds, lesquelles sont suspendues pour servir d'aisines à la maison, un râteau en bois à suspendre le pain, un cuvier à mener la lessive presque usé, un mauvais broyeur, un petit dévidoir et une dévidoire, une mauvaise pique à peigner le chanvre, un mauvais tamis en crin, un panier à manger les châtaignes, trois autres paniers, sept palissous, trois mauvais cribles, une petite cuillère à tremper la soupe cuivre jaune ayant la queue en fer, deux crémaillères en fer, un mauvais coffre sans couvercle, un autre mauvais fermant à clef, deux pelles en bois à enfourner la pâte avec leur [retable] en bois, une planche à faire les tourtes, trois mauvaises [bourses] en paille, autres quatre à mettre les abeilles, deux hoyaux demi-usés, deux mauvaises fourches de fer à trois pointes, une autre aussi en fer à deux pointes, deux petites pioches, une petite cognée, deux [achoupis], un petit hachereau, une [essole], trois petites tarières ou avant-clous, un petit ciseau, un coupe-pré et un petit couteau à polir le bois, le tout à demi usé, deux mauvaises faux à couper l'herbe, quatre mauvaises faux à moissonner, un marteau à battre les faux avec sa forge à demi usés, un autre petit marteau à ferrer les sabots, une petite tenaille en bois, une petite vrille, deux mauvais seaux en bois avec leur godet et leur balancier, une panière à mettre les fromage très usée, un mauvais seau en bois à faire le beurre, un petit [...] en bois avec une quarte à mesurer les grains, le tout estimé par ledit Rivet dit Mamy à la somme de quatre vingt six francs, ci à côté: 86£. Et vu qu'il est six heures nous nous sommes retirés et avons remis la continuation du présent inventaire et procès verbal à demain treize du courant à six heures du matin où toutes parties intéressées et experts sont priés de se rendre, et ont tant lesdits Besselas et Sarre conjoints que lesdits Barbois et Rivet experts, déclaré ne savoir signer de ce enquis, lesdits citoyens Mercier et Duris témoins ont signé avec nous.

MERCIER DURIS VILLETTE Notaire

Et advenant les six heures du matin dudit jour treize germinal an six républicain, nous notaire soussigné, accompagné desdits citoyens Mercier et Duris nos témoins, nous sommes rendus

audit hameau de Blanzat dans la maison où résident lesdits Besselas et Sarre conjoints ; y étant avons trouvé ces derniers et lesdits Barbois et Rivet experts et en continuant notre opération, iceux conjoints nous ont représenté un petit bac à cochons en pierre, un petit chandelier en bois, cinq écuelles terre commune, cinq cuillères d'étain commun à manger la soupe, quatre assiettes, un flacon, deux pots et deux [buijes] à mettre l'huile, le tout aussi de terre commune, trois bouteilles de verre noir et quatre gobelets de verre, six sacs d'étope, huit linceuls aussi d'étope et trois de brin* dont deux ayant une brodure au milieu, quatre serviettes de brin* et cinq nappes d'étope, le tout à demi usé, le tout estimé par ledit Léonard Rivet dit Mamy à la somme de quarante huit francs ci à côté : 48£, qui sont tous les meubles et linge qui se sont trouvés dans ladite maison.

De là accompagnés de tous les sus nommés et de nos témoins, avons monté dans ledit grenier dans lequel il s'est trouvé et nous a été représenté par lesdits Besselas et Sarre conjoints un petit tas de seigle que nous avons fait mesurer, il s'y en est trouvé deux setiers, plus un autre tas de blé noir que nous avons pareillement fait mesurer et s'y en est trouvé douze setiers, plus s'est trouvé une quarte chènevis le tout présente mesure, lesquels grains ont été estimés par ledit Léonard Rivet à la somme de trente neuf francs ci à côté : 39£, qui est tout ce qui s'est trouvé dans ledit grenier.

De là accompagnés comme dessus avons été dans une petite chambre basse ou [soutre] attenant à la grange dudit Raignaud, où lesdits conjoints nous ont représenté un vieux mortier en bois presque pourri servant à préparer le mil avec son pilon, avec un mauvais métier de tisserand où il n'y a que les quatre montants, estimé deux francs ci à côté : 2£

Lesdits Barbois et Blaise Rivet, ayant examiné tant ladite chambre ou [soutre] à rez-de-chaussée que la chambre qui est au-dessus, charpente que couverture qui est de paille, ils nous ont fait rapport que la porte dudit [soutre] est fort vieille, fermant avec une mauvaise serrure, que le degré qui est en pierre brute servant à monter dans la chambre placée sur le [soutre] est très mauvaise et a besoin de refaire à neuf, que la porte d'icelle chambre est simple, cassée et fort vieille, fermant aussi avec une vieille serrure, que le plancher de la chambre ne valait rien, les planches étant toutes pourries, que celui qui est au-dessus servant de petit grenier est en passable état mais que les bois formant la couverture sont très vieux, les chevrons étant pourris par les bouts, que la couverture a besoin de réparer en plusieurs endroits où il fait besoin au moins trois cent [...] de paille pour la réparer y compris la couverture de la maison, que le pignon d'icelle chambre ainsi que les murs de derrière sont en passable état mais que ceux de devant sont fendus et crevassés.

De là avons été accompagnés de tous les sus nommés dans la grange couverte à paille où nous avons trouvé et nous a été représenté par lesdits Besselas et Sarre conjoints deux râteaux et quatre fourches en bois, deux battoirs, deux échelles à bras dont l'une grande et une petite, deux autres à charger et conduire le foin, un joug garni de ses jouilles très mauvaises, branchoirs et chevillier de fer, un alésoir en fer, une aiguillade* avec son chausson de fer, une charrue ou [aptet] garni de sa règle et couteau de fer avec un mauvais [bladeret] et sa jambige, une paire de roues ferrées à demi usées boitées et cerclées, une mauvaise chareille ou charron à demi usé, le tout estimé à la somme de soixante quatre francs ci à côté : 64£

Plus nous a été représenté par iceux conjoints deux vaches poil vermeil sans suite ni même pleines, de la seconde qualité, âgées chacune de cinq ans avec un veau poil vermeil même

qualité âgé de dix sept mois, le tout estimé par ledit Rivet à la somme de cent cinquante francs ci à côté : 150£

Plus deux cochons nourris dont l'un mâle et une femelle âgés de chacun dix mois, deux moutons de deux ans chacun, trois brebis de trois ans chacune et sept autres brebis âgées de chacune sept ans, avec quatre [bourgnons] placés dans le jardin au devant la maison, le tout estimé par ledit Léonard Rivet dit le Mamy à la somme de quatre vingt dix francs ci à côté : 90£, qui sont tous les meubles, effets, linge et bestiaux gros et menus que iceux Besselas et Sarre conjoints ont en leur pouvoir.

Et attendu qu'il est déjà midi, nous nous sommes retirés et avons remis la continuation de notre opération aux deux heures de relevée de ce jourd'hui où toutes parties intéressées et experts sont priés de se rendre, et ont tant lesdits Besselas et Sarre conjoints que lesdits Barbois et Rivet, déclaré ne savoir signer de ce enquis, lesdits Mercier et Duris nos témoins ont signé avec nous, ledit Léonard Rivet dit le Mamy s'étant retiré ayant fini son opération.

DURIS MERCIER VILLETTE Notaire.

Et advenant les deux heures de relevée dudit jour treize germinal nous notaire susdit soussigné accompagné desdits citoyens Mercier et Duris nos témoins nous sommes rendus audit hameau de Blanzat dite commune de Linards, dans la maison où résident lesdits Nicolas Besselas et Léonarde Sarre conjoints, y étant arrivés avons trouvé ces derniers avec lesdits Gabriel Barbois et Blaise Rivet, avons été conduits accompagnés de tous les sus nommés et de nos témoins dans la susdite grange que iceux Barbois et Rivet ont visité, après quoi ils nous ont fait rapport que le portail d'icelle grange est assez en bon état, fermant avec une cheville de bois, que la porte de l'étable des gros bestiaux est simple, assez bonne, fermant avec une autre cheville de bois, mais que celle de l'étable à brebis est fort vieille, simple et fermant aussi avec une cheville de bois, que les murs du devant d'icelle grange ainsi que le pignon du côté de la maison dudit Raignaud sont bons, que le pignon d'en bas n'est monté qu'à six pieds d'hauteur hors terre sur vingt cinq de long, mais que tout le restant des murs d'icelle grange, à prendre depuis le pignon déjà commencé jusques et compris tout le derrière de ladite grange a besoin de refaire à neuf, que le [méanis] où sont placées les colliers des gros bestiaux est très vieux, y manquant beaucoup de planchons pour le rétablir, et que la sole d'en bas est presque pourrie, qu'il n'y a que deux fraîches en fer les autres étant en bois, que les poutres du grenier à foin sont la moitié pourries, que ledit grenier n'est point planchéié, n'y ayant que des branches, que le [méanis] entre l'étable des gros bestiaux et celui des brebis ne valant presque rien n'y ayant que quelques mauvais pieux dans une partie, que celui qui est à l'étable des veaux est au même état que le précédent, que la charpente d'icelle grange est fort vieille et a au moins un tiers des chevrons pourris, que la couverture qui est à paille est très mauvaise, qu'il y pleut en plusieurs endroits où il faudrait au moins six cent [...] de paille pour la remettre en passable état.

Tous les objets portés au présent inventaire ci dessus estimés forment en numéraire la somme totale de quatre cent quatre vingt dix neuf francs sauf erreur de calcul. Avons de nouveau sommé lesdits Besselas et Sarre conjoints de nous déclarer s'ils avaient entre mains et à leur pouvoir quelques autres choses, ils nous ont dit et affirmé qu'ils ne savaient autre chose que les objets ci dessus expliqués au susdit inventaire, et nous a déclaré ladite Léonarde Sarre qu'à la vérité il y avait en premier lieu quelques chemises, nippes et hardes desdits feux Andrau et

Lapaquette ses premier et second mari, mais que le tout avait été employé à l'entretien de ses enfants du premier et second lit.

De tous lesquels objets mentionnés au présent inventaire icelui Nicolas Besselas s'est volontairement chargé pour remettre le tout à qui de droit il appartiendra, en même nature, espèce et qualité qu'il est ci dessus porté audit inventaire, sans entendre iceux conjoints se [sont] aussi réservé. Fait, clos et arrêté les présent inventaire et procès verbal audit hameau de Blanzat ledit jour treize germinal l'an six de la république française une et indivisible à cinq heures du soir en présence desdits Besselas et Sarre conjoints, desdits Barbois et Blaise Rivet experts qui ont tous déclaré comme autre fois ne savoir signer de ce enquis, et desdits citoyens Léonard Mercier et Léonard Duris nos témoins qui ont signé avec nous
DURIS MERCIER VILLETTE Notaire

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources

Archives Départementales de la Haute-Vienne.

- 4 E 43 - Notaires de Linards
- C 157 - Rôle des tailles 1787-1789
- L 358 - Déclaration des revenus du curé et du prévôt de Linards - 1751
- L 247 - Rôle fiscal, contribution patriotique
- 3 E 86 - Registres paroissiaux 1739-1892

Archives de La Judie, Fonds de Gain, communiquées par Gilles de Blignières : Plans du bourg et château de Linards, de Blanzat et de Sautour-le-Grand, 1789-1791

ADAGP - Cliché Ph. Rivière - Copyright année 1989 – 89871003X – Inventaire général - Plan du château de Linards - 1792

Bibliographie :

- Cognoux Antoinette, *La maison du bordier, Limouzi*, n° 30, p 170-175
- Claude-Salvy, *Dictionnaire des meubles régionaux*, Paris, Hachette, 1971
- Gluck Denise, *Les armoires, Ethnologie française*, n° 3, juillet- septembre 1985, p 221-234
- Mathieu Jocelyne, *Essai de typologie à partir des inventaires de biens après décès. Les lits, Ethnologie française*, n° 3, juillet-septembre 1985, p 243-250
- Pecout Jean-Claude, *Le mobilier à Saint-Germain –les-Belles et dans ses environs d'après les inventaires après décès (1748-1853)*, mémoire de maîtrise, Limoges, UER, 1988
- Franklin Alfred, *La vie privée d'autrefois. La cuisine*, Genève, Statkine, réédition, 1980
- Vergnaud Georges, *Les mesures à grains sous l'Ancien Régime, Bulletin de la société d'ethnographie du Limousin, de la Marche et des régions voisines*, n° 60-61, p 5-14
- Joffre Agnès, *Les vêtements à Limoges et dans ses environs d'après les inventaires après décès, 1740-1840*, mémoire de maîtrise, Limoges, UER, 1980
- Peyrou Valérie, *La vie quotidienne à Limoges et dans ses environs d'après les inventaires après décès (1752-1789)*, maîtrise d'Histoire, Limoges, 1991, institut d'Histoire

VOCABULAIRE

- Achoupi, achout : peut-être un manche de fléau
Aiguillade : gaule armée d'une pointe pour piquer les bœufs
Arche : coffre en bois où on pétrit la pâte du pain
Avant clerc ou tarière : outil de fer en forme de T qui sert à percer le bois
Basin : étoffe de fil et de laine. Le basin est une étoffe croisée faite de coton avec peu de fil. C'est une étoffe «d'intérieur» pour des vêtements en contact avec la peau.
Bassinoire à charnière : bassin dans lequel on met de la braise pour chauffer un lit
Bayard : sorte de civière qui sert au transport et en particulier à sortir le fumier de l'étable
Bille à lier : morceau de bois servant à lier les gerbes
Bluter : séparer la farine du son
Braisière : casserole servant à braiser les viandes et dont le couvercle peut contenir de la braise
Brassière : petite camisole qui sert à soutenir le corps
Breyoir, broyoir : outil à broyer le chanvre
Brin : toile faite de chanvre le plus long et le meilleur
Cadis : sorte de serge de laine non peignée à bas prix
Charge (mesure pour le vin) : ancienne mesure pour le vin entre 100 et 200 litres
Charron, charreille : tombereau
Chausses : culotte ou caleçon
Chevalier ou chevillier : pièce d'attelage
Coquemar : chaudron sur pied, à anse et à couvercle fait de terre dans lequel on fait chauffer l'eau
Cotillon : jupon de paysanne
Devantrière : une sorte de tablier
Dévidoir : instrument sur lequel on met l'écheveau de fil à dévider (synonyme de tourniquet)
Drap : tissu prépondérant, étoffe de laine pure de bonne qualité. Utilisé pour les vêtements «extérieurs».
Droquet : laine commune ou mélange de chanvre et de laine du pays
Epolle : peut-être épolet qui est un tube dans lequel passe le fil de chanvre pour confectionner la pelote de fil
Etamine : tissu très peu serré de crin, de laine
Etope : la partie la plus grossière de la filasse de chanvre
Fauchon : petite faux

Fil : se dit aussi de ce qui se forme des petits brins longs et déliés du chanvre, du lin, etc. Tordus ensemble entre les doigts avec le fuseau ou le rouet pour en faire de la toile

Friquet : écumoire

Hachereau : petite cognée de bûcheron ou petite hache de charpentier

Hoyau : houe à deux dents

Huile d'aspic : huile à base de lavande

Indienne : étoffe de coton imprimé. Se répand à Limoges et dans les environs à partir de 1760. Mais pas dans les classes populaires au XVIII^e s.

Longes de joug ou jouilles : lanières

Maserer : travailler la pâte dans la maie

Métis : variété de toile tout en fil de chanvre

Molleton : étoffe de laine très douce et très mollette

Mousseline : toile de coton fort fine, fort claire, & qui n'est pas unie

Paillon : corbeille destinée à recevoir la pâte pour faire du pain

Pinte de vin : environ un litre

Potin : mélange de cuivre jaune et rouge

Ras, raz, raze : nom que l'on donne à plusieurs sortes d'étoffes croisées, fort unies, dont le poil ne paraît point, et qui sont faites les unes de laine, les autres de soie

Ratine : sorte d'étoffe de laine.

Seau : mesure de contenance : environ 11 litres (12 pintes)

Siamoise : étoffe de coton fort commune, imitée des toiles de coton fabriquées à Siam

Soc : pièce de fer de la charrue destinée à ouvrir le sol

Taillant : tout outil sortant de la main d'un taillandier

Toile de brin : espèce de toile de chanvre fabriquée en Champagne. Surtout pour les chemises.

Tourtière : récipient qui sert à faire cuire les tourtes